
Lettre du tribunal administratif de Paris

Sélection de décisions rendues de mars à avril 2018

N°53 - MAI 2018



A LIRE DANS CE NUMERO :

↪ **La Légion d'honneur ne peut être retirée à titre posthume.**

📖 *Avec les conclusions de Fabrice Brétéché, rapporteur public*

↪ **Le refus de faire bénéficier un candidat à un examen des aménagements prévus en raison de son handicap constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'établissement universitaire organisant l'examen.**

📖 *Avec les conclusions de Paul Hanry, rapporteur public*

↪ **Une administration se doit de faire échec à une décision de nomination pour ordre adoptée par une autre administration et en constater l'inexistence.**

📖 *Avec les conclusions de Saïd Lebdiri, rapporteur public*

↪ **Le déficit industriel et commercial né de l'exploitation d'une société de personnes n'est pas imputable par le conjoint faisant l'objet d'une imposition séparée de celle de l'exploitant.**

📖 *Avec les conclusions de Pierre Le Garzic, rapporteur public*

↪ **L'administration n'apporte pas la preuve du but exclusivement fiscal d'une opération et de l'abus de droit en résultant lorsque la société retire de cette opération un avantage économique résultant de l'acquisition indirecte d'une autre société.**

📖 *Avec les conclusions de Jimmy Robbe, rapporteur public*

↪ **La transparence du financement de la campagne présidentielle impose la communication à un journaliste de la convention de prêt signée entre un parti politique et une banque dans le cadre de la campagne présidentielle.**

📖 *Avec les conclusions de Solène Thomas, rapporteur public*

SOMMAIRE

AGRICULTURE

↳ Le juge administratif n'est pas compétent pour statuer sur le retrait par un organisme religieux de l'habilitation d'un sacrificateur rituel.

AIDE SOCIALE

↳ Les prélèvements sociaux acquittés par un propriétaire sur ses revenus fonciers ne doivent pas être déduits des ressources prises en compte pour le calcul de ses droits au RSA.

COMPTABILITE PUBLIQUE

↳ La notification d'un ordre de recouvrer ayant force exécutoire interrompt la prescription de cinq ans prévue à l'article 2224 du code civil au même titre qu'une « demande en justice ». En revanche une simple mesure de relance amiable n'a pas d'effet interruptif.

CONTRATS

↳ La société gestionnaire du compte prorata est recevable à demander, pour la première fois dans son mémoire en réclamation, une indemnité en raison de la faute contractuelle commise par le maître d'ouvrage la privant de la possibilité de récupérer les sommes dues par les autres intervenants du chantier au titre des dépenses communes. L'indemnisation est subordonnée à la subrogation de l'Etat dans ses droits sur les autres sociétés, condition que le juge relève d'office.

CULTURE

↳ Le tribunal confirme la régularité de l'inscription au titre des monuments historiques du monument funéraire comportant la sculpture « le Baiser » de Constantin Brancusi au cimetière du Montparnasse.

DECORATIONS

↳ La Légion d'honneur ne peut être retirée à titre posthume.

DOMAINE

↳ Le juge des référés du Tribunal administratif de Paris rejette la demande de suspension de la décision de la maire de Paris de ne pas renouveler la convention d'occupation de la place de la Concorde en vue de l'exploitation de la « Grande Roue » au-delà du 5 juillet 2018.

DROITS DES PERSONNES ET DES LIBERTES

↳ La transparence du financement de la campagne présidentielle impose la communication à un journaliste de la convention de prêt signée entre un parti politique et une banque.

↳ Le Tribunal ordonne avant dire droit la communication, hors contradictoire, des procès-verbaux du conseil d'administration de l'ANTAI depuis 2013.

↳ La protection du principe d'égalité hommes femmes n'impose pas de porter à la connaissance du public la liste des entreprises franciliennes sanctionnées pour non-respect de l'égalité salariale.

↳ Le juge des référés est compétent pour connaître, par la voie du référé liberté, de l'accès à celles des données du fichier STARTRAC qui n'intéressent pas la sûreté de l'Etat.

ÉDUCATION/RECHERCHE

↳ Une association interprofessionnelle ayant pour objet d'assurer la promotion de certains produits alimentaires ne présente pas le caractère d'intérêt général requis pour intervenir dans les établissements scolaires en complément des activités d'enseignement.

↳ Le refus de faire bénéficier un candidat à un examen des aménagements prévus en raison de son handicap constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'établissement universitaire organisant l'examen.

ENVIRONNEMENT

↳ La délibération du Conseil de Paris prévoyant la fermeture à la circulation des voies sur les berges de la rive droite de la Seine est annulée en raison de l'insuffisance de l'étude d'impact.

↳ La pose d'un affichage publicitaire sur un monument historique doit être compatible avec le caractère historique et artistique du monument et de son environnement, sa destination et son utilisation par le public. En l'absence de prescriptions visant à assurer cette compatibilité le juge des référés suspend l'exécution de l'autorisation d'installation d'une bâche publicitaire sur la façade du théâtre du Châtelet.

ÉTRANGERS

↳ L'autorité préfectorale doit justifier, en cas de contestation, que le médecin, ayant établi le rapport médical visé à l'article R. 313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, n'a pas siégé au sein du collège qui a émis un avis sur l'état de santé de l'étranger.

↳ Le préfet de région Ile de France, préfet de Paris, ne peut donner, dans un vade-mecum comportant des dispositions réglementaires destiné aux gestionnaires de centres d'hébergement d'urgence, des instructions portant atteinte au caractère inconditionnel de l'hébergement d'urgence.

FISCAL

↳ Lorsqu'un chef de rehaussement repose sur plusieurs motifs, l'administration fiscale est tenue de communiquer au contribuable qui en fait la demande les renseignements obtenus de tiers utilisés pour fonder chacun de ces motifs.

↳ Des exemplaires de magazines destinés à être mis à disposition des passagers de vols commerciaux ne constituent pas des biens d'avitaillement pouvant bénéficier d'une exonération de taxe sur la valeur ajoutée.

↳ Au regard du 4 *bis* de l'article 200 du code général des impôts, un organisme sis dans l'Union européenne ne peut être jugé dans une situation objectivement comparable à un organisme dont le siège est situé en France qu'à la condition qu'il poursuive des objectifs identiques.

↳ L'administration n'apporte pas la preuve du but exclusivement fiscal d'une opération et de l'abus de droit en résultant lorsque la société retire de cette opération un avantage économique résultant de l'acquisition indirecte d'une autre société.

↳ Un contribuable ayant réalisé une moins-value peut l'imputer sur des plus-values de la même année dès lors qu'il s'agit de moins-values et de plus-values de même nature.

↳ Le déficit industriel et commercial né de l'exploitation d'une société de personnes n'est pas imputable par le conjoint faisant l'objet d'une imposition séparée de celle de l'exploitant.

↳ Les intérêts des sommes laissées ou mises à disposition d'une entreprise par une entreprise liée ne sont pas déductibles dès lors que la société emprunteuse n'apporte pas la preuve, appréciée strictement, que les taux appliqués correspondent à ceux qu'elle aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues.

↳ La partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures inclut les zones où, en vertu de dispositions réglementaires, ce service n'est pas assuré.

FONCTION PUBLIQUE

↳ Une administration se doit de faire échec à une décision de nomination pour ordre adoptée par une autre administration et en constater l'inexistence.

↳ Défaut d'indépendance d'un jury dont les membres présentent dans leur activité professionnelle un lien de subordination à son président.

↳ Retour de disponibilité : le recteur ne peut imposer des délais plus contraints que ceux posés par le décret du 16 septembre 1985 pour déposer une demande de réintégration.

↳ Compétence de la juridiction administrative pour connaître d'un litige relatif au licenciement d'un agent de la Bourse du travail de Paris.

POLICE

↳ La fermeture de débits de boisson et restaurants motivée par des actes criminels ou délictueux, prise sur le fondement du 3° de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique, est d'une durée de six mois non modulable.

↳ Blocage du site « Pierre Mendès France-Tolbiac » de l'université de Paris I. Il appartient au préfet de police d'apprécier s'il ya lieu de donner suite à la demande d'intervention des forces de l'ordre présentée par le président de l'université.

SPORTS

↳ L'article R. 232-71 du code du sport, qui n'a prévu qu'une seule et unique sanction pour les contrôleurs antidopage qui manqueraient à leurs obligations, le retrait de leur agrément, méconnaît ainsi le principe de proportionnalité des sanctions et ne peut donc légalement fonder une telle sanction de la part de l'AFLD.

TRAVAIL

↳ Un délégué du personnel réembauché après que son contrat de travail a été rompu ne peut pas bénéficier de la protection liée à son ancien mandat, alors même qu'un accord conclu unanimement avait prévu de proroger les mandats des anciens salariés exerçant des mandats de représentants du personnel.

↳ Le tribunal annule la zone touristique internationale « Olympiades ».

TRAVAUX PUBLICS

↳ L'obligation d'information pesant sur les sociétés de réseaux donneuses d'ordre en vertu du décret n°91-1447 du 14 octobre 1991 s'applique également aux interventions effectuées d'urgence.

URBANISME

↳ **Le Tribunal administratif de Paris rejette les deux recours dirigés contre les décisions du préfet de police autorisant, au titre de la législation sur le patrimoine, l'installation d'une grande roue sur la place de la Concorde.**

PUBLICATIONS DE MAGISTRATS

Directeur de la publication : *Claire Jeangirard-Dufal, président du TA de Paris.*

Comité de rédaction : *Stéphane Buron, Jean-Christophe Gracia, Laetitia Guilloteau, Paul Hanry, , Pierre Le Garzic, Antoine Mendras.*

Secrétariat de rédaction : *Rajaa Azizar, Isabelle Dorotheé.*

Crédit photographique : *Tribunal administratif de Paris.*

Obtenir la copie d'une décision, s'abonner à la Lettre ou demander la communication de conclusions du rapporteur public : documentation.ta-paris@juradm.fr; [Conditions générales disponibles sur le site internet du Tribunal.](#)



7, rue de Jouy 75181 Paris cedex 4 - Tél. 01.44.59.44.53 - Courriel : documentation.ta-paris@juradm.fr
Cette lettre est disponible sur le site internet du Tribunal : <http://paris.tribunal-administratif.fr/>

AGRICULTURE

✚ **Le juge administratif n'est pas compétent pour statuer sur le retrait par un organisme religieux de l'habilitation d'un sacrificateur rituel.**

En vertu de l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime, l'étourdissement des animaux est obligatoire avant l'abattage ou la mise à mort mais une dérogation peut être accordée si cet étourdissement n'est pas compatible avec la pratique de l'abattage rituel. Un abattoir ne peut mettre en œuvre cette dérogation qu'après une autorisation accordée par le préfet. L'article R. 214-75 du même code prévoit en outre que l'abattage rituel ne peut être effectué que par des sacrificateurs habilités par les organismes religieux agréés, sur proposition du ministre de l'intérieur, par le ministre chargé de l'agriculture. Le même article précise que les organismes agréés doivent faire connaître au ministre chargé de l'agriculture le nom des personnes habilitées et de celles auxquelles l'habilitation a été retirée. Si aucun organisme religieux n'a été agréé, le préfet du département dans lequel est situé l'abattoir utilisé pour l'abattage rituel peut accorder des autorisations individuelles sur demande motivée des intéressés.

En l'espèce, le requérant a demandé au juge des référés de suspendre l'exécution de la décision par laquelle le directeur rabbinique de la cacheroût de l'Association consistoriale israélite de Paris a révoqué son autorisation de sacrificateur rituel.

Le juge des référés a rejeté la requête comme étant portée devant une juridiction incompétente pour en connaître. Il a estimé que les circonstances que sacrificateurs sont habilités par des organismes religieux agréés par le ministre de l'agriculture sur proposition du ministre de l'intérieur et que le préfet peut accorder des autorisations individuelles en l'absence d'organisme religieux agréé n'ont pas pour effet de conférer un caractère administratif aux décisions prises par les organismes religieux agréés pour l'habilitation ou le retrait de l'habilitation d'un sacrificateur rituel.

TA Paris, juge des référés, 23 mars 2018, n° 1804591/9, M. L.

Lire l'ordonnance ¶

Appel interjeté devant le CE n° 419774

Sommaire ▲


AIDE SOCIALE

✚ **Les prélèvements sociaux acquittés par un propriétaire sur ses revenus fonciers ne doivent pas être déduits des ressources prises en compte pour le calcul de ses droits au RSA.**

M. C. contestait un indu de revenu de solidarité active (RSA) que le département de Paris lui avait notifié après avoir réintégré dans les ressources formant l'assiette du calcul de ses droits au RSA des revenus fonciers qu'il avait omis de déclarer. Il soutenait, notamment, que le département avait commis une erreur de droit en ne déduisant pas de ces revenus fonciers les prélèvements sociaux acquittés sur ces revenus.

Lorsqu'un allocataire du RSA est propriétaire d'un bien immobilier, les revenus à prendre en compte au titre de ses ressources sont constitués du montant des loyers duquel il convient de déduire les charges supportées par le propriétaire à l'exception de celles qui contribuent directement à la conservation ou à l'augmentation du patrimoine. Sont à ce titre déductibles du montant des revenus fonciers les sommes consacrées au remboursement des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition du bien immobilier, à la différence des sommes consacrées au remboursement du capital, mais également les charges de copropriété, les frais d'assurance et la taxe foncière (voir TA de Clermont-Ferrand, 13 juillet 2017, n°1502200 ; TA de Montpellier, 14 avril 2014, n°1300341).

Le tribunal ainsi amené à se prononcer sur la déductibilité des prélèvements sociaux acquittés sur les revenus fonciers a jugé que, à la différence de la taxe foncière, les prélèvements sociaux ne constituent pas une charge supportée par le propriétaire mais une imposition des revenus perçus au titre de la location du bien immobilier. Or les ressources du foyer prises en compte pour le calcul des droits de RSA sont les ressources et revenus bruts, comme cela est d'ailleurs le cas pour les revenus mobiliers et les revenus d'activité. Le tribunal a considéré que le département n'a pas commis d'erreur de droit en ne déduisant pas les prélèvements sociaux du montant des revenus fonciers pris en compte pour calculer les droits au RSA. La requête a donc été rejetée.

*TA Paris, 6^{ème} section, 2^{ème} chambre, 23 janvier 2018, n° 1707786, M. C.
Lire le jugement *

[Sommaire ▲](#)

COMPTABILITE PUBLIQUE

↳ **La notification d'un ordre de recouvrer ayant force exécutoire interrompt la prescription de cinq ans prévue à l'article 2224 du code civil au même titre qu'une demande en justice. En revanche une simple mesure de relance amiable n'a pas d'effet interruptif.**

Le Tribunal était saisi d'un recours dirigé contre un titre exécutoire émis à l'encontre d'une société par le Conservatoire national des arts et métiers (CNAM) en vue du recouvrement d'une somme correspondant au coût d'une formation dispensée à un salarié de cette société. Cette dernière soutenait que la créance était prescrite.

L'article 2224 du code civil prévoit une prescription de cinq ans pour les actions personnelles ou mobilières. Ce délai court « à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ». Il résulte des articles 2240, 2241 et 2244 du même code que le délai de prescription peut être interrompu, respectivement, par la reconnaissance de sa dette par le débiteur, par une demande en justice, ou par un acte d'exécution forcé.

Le tribunal juge que la notification d'un ordre de recouvrer, qui a force exécutoire dans les conditions prévues à l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales, a pour effet d'interrompre, au même titre qu'une demande en justice, la prescription de cinq ans prévue à

l'article 2224 du code civil, applicable en l'espèce à défaut de disposition spéciale (1). Il considère en revanche que les autorités administratives jouissant d'une telle prérogative ne sont pas dispensées de l'obligation d'engager une mesure d'exécution forcée pour interrompre une nouvelle fois la prescription prévue à l'article 2224 du code civil dans le cours du nouveau délai de cinq ans qu'a fait courir la notification du titre exécutoire qu'elles ont délivré en temps utile. De ce point de vue, les actes relevant de la « *phase de recouvrement amiable* » que prévoit l'article 192 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ne peuvent être regardés comme des actes d'exécution forcée susceptibles d'interrompre la prescription sur le fondement des dispositions de l'article 2244 du code civil.

Faisant application de ces principes, le tribunal a relevé qu'en l'espèce, le délai de prescription courait au plus tard à compter de la date à laquelle le CNAM, après notification d'un premier titre exécutoire, avait été informé par la société requérante de l'accord de prise en charge du coût de la formation par un organisme paritaire collecteur agréé. Il a jugé, d'une part, que les relances amiables adressées à la société après notification du premier titre exécutoire ne pouvaient être regardées comme des actes d'exécution forcée susceptibles d'interrompre de nouveau le cours de la prescription quinquennale. Il a relevé, d'autre part, qu'aucun titre exécutoire n'avait été notifié à l'organisme paritaire collecteur agréé avant expiration du délai de prescription. Il a estimé, enfin, que la société requérante, qui avait constamment contesté être redevable de la somme impayée, ne pouvait être regardée comme ayant reconnu cette dette.

Le tribunal juge en conséquence que la créance du CNAM était prescrite lorsque ce dernier a notifié à la société requérante un nouveau titre exécutoire.

*TA Paris, 1^{ère} section, 3^{ème} chambre, 7 mars 2018, n° 1710860, C+, Sarl Rhône Capital
Lire le jugement ¶*

(1) Cf. CE, avis, 31 mars 2017, Mme Dittoo & Mme Holterbosch, n° 405797

Sommaire ▲

CONTRATS

↳ **La société gestionnaire du compte prorata est recevable à demander, pour la première fois dans son mémoire en réclamation, une indemnité en raison de la faute contractuelle commise par le maître d'ouvrage la privant de la possibilité de récupérer les sommes dues par les autres intervenants du chantier au titre des dépenses communes. L'indemnisation est subordonnée à la subrogation de l'Etat dans ses droits sur les autres sociétés, condition que le juge relève d'office.**

La société X, titulaire du lot gros œuvre d'un marché de l'Etat, avait été désignée gestionnaire du compte prorata, compte retraçant les dépenses communes à l'ensemble des entreprises intervenant sur le chantier. A l'issue du marché, trois entreprises ne s'étaient pas acquittées des sommes qu'elles devaient au titre du compte prorata. La société requérante a recherché la responsabilité contractuelle de l'Etat en raison de la faute qui aurait été commise par le maître d'ouvrage en établissant les décomptes généraux et définitifs des entreprises défaillantes sans avoir au préalable reçu le quitus attestant de la régularité de leur situation vis-à-vis du compte prorata.

Le tribunal a écarté l'irrecevabilité contractuelle opposée en défense, selon laquelle la demande était irrecevable car ne figurant ni dans le projet de décompte final de l'entrepreneur, ni dans des réserves émises auparavant, comme l'impose l'article 13.33 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) Travaux, mais pour la première fois dans le mémoire en réclamation. Le tribunal considère que si le montant de la rémunération du gestionnaire du compte interentreprises doit, en tant que somme due par le maître d'ouvrage, figurer dans le projet de décompte final, il n'en va pas de même des dettes à son égard des entreprises défailtantes dans le règlement de la part de dépenses communes qui leur incombe. Il relève que ces dettes ne peuvent d'ailleurs être connues dans toute leur ampleur qu'à l'issue de la procédure d'établissement du décompte des différents lots du marché. Par conséquent, la société X était recevable à présenter sa demande pour la première fois dans le mémoire en réclamation.

Le tribunal a ensuite retenu une méconnaissance par le maître d'ouvrage des stipulations contractuelles applicables au marché, qui prévoyaient que les décomptes généraux et définitifs sont établis après réception du quitus délivré par le gestionnaire du compte prorata. Il a également retenu l'existence d'un lien direct entre cette faute contractuelle et l'impossibilité pour la société X d'obtenir, après l'intervention des décomptes généraux et définitifs, le règlement des sommes dues par les autres entrepreneurs au titre du compte prorata. Il a condamné l'Etat à réparer le préjudice ainsi subi par la requérante.

Néanmoins, le versement de cette somme est soumis à une condition relevée d'office par le juge. Il lui appartient en effet, lorsqu'il détermine le montant et la forme des indemnités allouées, de prendre les mesures nécessaires pour que sa décision n'ait pas pour effet de procurer à la victime d'un dommage, par les indemnités qu'elle a pu ou pourrait obtenir en raison des mêmes faits, une réparation supérieure au préjudice subi. Le jugement subordonne donc le versement de l'indemnité à la subrogation de l'Etat dans les droits que la société X peut détenir sur les autres entrepreneurs au titre des dettes non réglées dans le cadre du compte prorata.

*TA Paris, 3^{ème} section, 2^{ème} chambre, 4 avril 2018, société X, 1609286, C+
Lire le jugement ¶*

Sommaire ▲

CULTURE

🔗 **Le tribunal confirme la régularité de l'inscription au titre des monuments historiques du monument funéraire comportant la sculpture « le Baiser » de Constantin Brancusi au cimetière du Montparnasse.**

Le code du patrimoine et le décret du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques organisent une procédure d'inscription au titre des monuments historiques différente pour ce qui concerne les immeubles et pour ce qui concerne les meubles proprement dits ou encore les immeubles par destination. En particulier, un objet mobilier appartenant à une personne privée ne peut être inscrit au titre des monuments historiques qu'avec le consentement de cette dernière alors que l'avis du propriétaire n'est pas requis pour l'inscription d'un immeuble.

En l'espèce, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris a employé la procédure applicable aux immeubles pour prononcer l'inscription au titre des monuments historiques de la totalité du monument funéraire comportant la sculpture de Constantin Brancusi « Le Baiser ».

Deux sociétés exerçant l'activité d'expert et de marchand d'art ainsi que des héritiers du titulaire de la concession funéraire acquise à titre perpétuel ont contesté cette décision, en faisant en particulier valoir que la sculpture est un immeuble par destination au sens de l'article 524 du code civil, de sorte que son inscription au titre des monuments historiques ne pouvait être légalement prononcée qu'au terme de la procédure prévue pour les objets mobiliers.

Le tribunal a toutefois estimé que si la sculpture a été créée par Constantin Brancusi en 1909, antérieurement au décès de la personne inhumée, et n'a pas été conçue spécialement pour rendre hommage à cette dernière, elle avait été placée sur la tombe en 1911 à l'initiative du fiancé de celle-ci, et ami de Brancusi, avec l'accord du sculpteur, à titre de monument funéraire. La sculpture faisant corps avec la stèle, qui a été conçue de manière à la recevoir et qui porte l'épithaphe de la défunte gravé par le sculpteur, ainsi que sa signature, et avec le tombeau lui-même, qui constitue une construction adhérent au sol, le tribunal a considéré que le groupe sculpté et son socle constituaient un immeuble par nature. Le tribunal a précisé que si la dépose de la sculpture de la tombe est techniquement possible, elle impliquerait un descellement de celle-ci qui porterait atteinte à l'intégrité du monument funéraire dont elle constitue l'un des éléments constitutifs.

Le tribunal a par suite jugé que le préfet n'avait pas commis d'erreur dans la qualification juridique du bien et procédant à son classement selon la procédure prévue pour les immeubles par nature et non à celle prévue pour les meubles et les immeubles par destination.

*TA Paris, 4^{ème} section, 3^{ème} chambre, 12 avril 2018, n^{os} 1609810 et 1613427, C+, Société Duhamel Fine Art et autres
Lire le jugement ¶*

Sommaire ▲

DECORATIONS

👉 **La Légion d'honneur ne peut être retirée à titre posthume.**

M. O., descendant d'un opposant au franquisme, avait demandé au grand chancelier de la Légion d'honneur de proposer au Président de la République, en application de l'article R. 135-2 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, de retirer à Francisco Franco, décédé le 20 novembre 1975, la distinction qui l'avait fait officier, le 22 février 1928, puis commandeur, le 26 octobre 1930, de la Légion d'honneur.

Le Tribunal a jugé qu'en l'absence de dispositions expresses dans le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire prévoyant le retrait d'une distinction à titre posthume,

mesure défavorable et prise en considération de la personne, le grand chancelier était tenu de rejeter la demande du requérant.

TA Paris, 6^{ème} section, 1^{ère} chambre, 16 février 2018, n° 1706301, M. O.
Lire le jugement ¶
Appel interjeté à la CAA n° 18PA01266.

[Sommaire ▲](#)

DOMAINE

✚ **Le juge des référés du Tribunal administratif de Paris rejette la demande de suspension de la décision de la maire de Paris de ne pas renouveler la convention d'occupation de la place de la Concorde en vue de l'exploitation de la « Grande Roue » au-delà du 5 juillet 2018.**

Par une convention conclue avec la ville de Paris le 4 juillet 2016 pour une durée de deux ans renouvelable deux fois à compter de sa signature, la société Fêtes Loisirs a été autorisée à occuper le domaine public pour l'exploitation d'une grande roue place de la Concorde.

Par délibération du 22 novembre 2017, le conseil de Paris a émis le vœu que la convention d'occupation de la place de la Concorde par la grande roue ne soit pas reconduite à l'expiration de la durée ferme de deux ans prévue, soit le 5 juillet 2018. Par lettre du 21 mars 2018, la maire de Paris a refusé de renouveler la convention.

Saisie par la société Fêtes Loisirs d'une demande de suspension de l'exécution de cette décision du 21 mars 2018 le juge des référés a rejeté la requête.

Selon les principes généraux de la domanialité publique, les titulaires d'autorisations ou de conventions d'occupation temporaire du domaine public n'ont pas de droit acquis au renouvellement de leur titre. Il appartient au gestionnaire du domaine public d'examiner chaque demande de renouvellement en appréciant les garanties qu'elle présente pour la meilleure utilisation possible du domaine public. Il peut décider, sous le contrôle du juge, de rejeter une telle demande pour un motif d'intérêt général. Pour déterminer si un tel motif existe, il y a lieu de tenir compte, le cas échéant, parmi l'ensemble des éléments d'appréciation, des contraintes particulières qui pèsent sur l'activité de l'occupant.

Pour refuser de renouveler la convention la maire de Paris avait relevé que la place de la Concorde revêt un caractère patrimonial rare, est un jalon majeur de la perspective de l'ouest parisien entre le Louvre et l'Arc de triomphe, prolongé jusqu'à La Défense, qui doit être préservé, notamment dans le cadre du projet de réaménagement de la place de la Madeleine, afin de piétonniser les contre-allées. Elle faisait également état des risques d'atteinte à la sécurité publique ainsi que du schéma directeur du plan vélo 2015-2020. Ce plan prévoit en particulier un réseau cyclable structurant l'axe nord-sud, de la place de la Madeleine à l'Assemblée nationale et longeant le jardin des Tuileries. Il devrait conduire à la réalisation de pistes cyclables vers la place de la Concorde dès la fin de l'année 2018 et à la piétonnisation prévue dans le cadre du plan « Paris piéton », approuvé par délibération du conseil de Paris le 1^{er} février 2017.

Au regard de ces considérations, les moyens dirigés contre le rejet de la demande de renouvellement de la convention d'occupation domaniale tirés de ce que la décision attaquée ne permet pas la poursuite de l'exploitation au-delà de deux ans, durant le temps qui serait nécessaire à l'amortissement de l'installation, ont été écartés comme n'étant pas, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée.

TA Paris, juge des référés, 28 mars 2018, n° 1803810, Société Fêtes Loisirs
Lire l'ordonnance ¶
Appel interjeté au CE n° 419804

[Sommaire ▲](#)

DROITS DES PERSONNES ET DES LIBERTES

↳ **La transparence du financement de la campagne présidentielle impose la communication à un journaliste de la convention de prêt signée entre un parti politique et une banque.**

Mme T., journaliste, a sollicité, le 7 janvier 2016, la transmission par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) de la convention de prêt signée entre le Front national (FN) et la First Czech Russian Bank le 11 septembre 2014. La commission des comptes de campagne avait refusé cette communication, malgré l'avis de la Commission d'accès aux documents administratifs favorable à une communication sous réserve de l'anonymisation des coordonnées bancaires du FN.

Le tribunal a jugé que, même si une clause de confidentialité était incluse dans cette convention, cette dernière devait être considérée comme un document administratif au sens de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration après sa communication à la CNCCFP. Il s'est ainsi inspiré de la solution retenue récemment par le Conseil d'Etat (CE, 27 mars 2015, CNCCFP, n°382083), favorable à la transparence du financement de la campagne présidentielle. Par cette décision le Conseil d'Etat a jugé que l'ensemble des documents qui justifient les écritures figurant dans le compte de campagne d'un candidat à l'élection présidentielle, reçus par la CNCCFP et qui lui permettent s'assurer de la régularité de ce compte, revêtent le caractère de documents administratifs régis par la loi du 17 juillet 1978

Le tribunal a donc enjoint à la commission de communiquer cette convention à Mme T. sous réserve de l'anonymisation des coordonnées bancaires du FN.

TA Paris, 5^{ème} section, 3^{ème} chambre, 7 mars 2018, n° 1610948, C+, Mme T.
Lire le jugement ¶
Appel interjeté au CE n° 420467

[Sommaire ▲](#)

↳ Le Tribunal ordonne avant dire droit la communication, hors contradictoire, des procès-verbaux du conseil d'administration de l'ANTAI depuis 2013.

Mme F., journaliste, demandait la communication de documents relatifs aux marchés publics 2014 et 2015 de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI). Elle demandait également la communication des procès-verbaux du conseil d'administration de l'ANTAI depuis 2013.

En ce qui concerne les documents relatifs aux marchés publics, le tribunal a appliqué une jurisprudence constante en jugeant que, si les actes d'engagement, le prix global des offres et les prestations proposées par l'entreprise attributaire sont en principe communicables, le bordereau unitaire de prix de l'entreprise attributaire, reflétant la stratégie commerciale de l'entreprise et étant susceptible de porter atteinte au secret commercial, n'est pas communicable. En outre, les rapports d'analyse des offres des entreprises non retenues ne sont pas communicables, à l'exception des offres de prix globales de ces dernières.

En ce qui concerne les procès-verbaux du conseil d'administration de l'ANTAI, le tribunal a fait application de la jurisprudence Huberschwiller (CE 23 décembre 1988 n°95310) et a ordonné avant dire-droit la production hors contradictoire de ces documents, afin d'apprécier si la protection de la sécurité publique ou de la sécurité des systèmes d'information des administrations pourrait faire obstacle à leur consultation en application de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration.

*TA Paris, 5^{ème} section, 1^{ère} chambre, 5 avril 2018, n° 1700575, Mme F.
Lire le jugement ¶*

[Sommaire ▲](#)

↳ La protection du principe d'égalité hommes femmes n'impose pas de porter à la connaissance du public la liste des entreprises franciliennes sanctionnées pour non-respect de l'égalité salariale

Deux associations ont demandé à la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes la communication de la liste des entreprises franciliennes sanctionnées pour non-respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes ainsi que les sanctions infligées.

Le tribunal a rejeté cette requête, jugeant, en premier lieu, qu'une telle liste contenait nécessairement, par sa nature même, des éléments qui, eu égard à l'objet de la demande, ne pouvaient être occultés et dont la divulgation porterait préjudice aux entreprises concernées.

En second lieu, il a jugé que la poursuite de l'objectif de protection du principe d'égalité entre les hommes et les femmes n'imposait pas de porter à la connaissance du public un comportement discriminatoire dont la divulgation ne pourrait que porter atteinte à l'image publique de l'entreprise.

*TA Paris, 5^{ème} section, 2^{ème} chambre, 15 mars 2018, n° 1711380/5-2, Association Pouvoir Citoyen et autres
Lire le jugement ¶*

[Sommaire ▲](#)

🔗 Le juge des référés est compétent pour connaître, par la voie du référé liberté, de l'accès à celles des données du fichier STARTRAC qui n'intéressent pas la sûreté de l'Etat.

L'article 41 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés définit les modalités d'accès aux traitements informatiques intéressant la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique. Par ailleurs, l'article L. 841-2 du code de la sécurité intérieure, issu de la loi du 24 juillet 2015 relative au renseignement, donne compétence au Conseil d'Etat pour connaître des requêtes concernant la mise en œuvre de l'article 41 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, pour les traitements ou parties de traitements intéressant la sûreté de l'Etat dont notamment, en vertu de l'article R. 841-2 du même code, le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé STARTRAC, mis en œuvre par le service à compétence nationale TRACFIN.

Le dirigeant d'une société immobilière qui s'était vu refuser un prêt par diverses banques avait saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) afin de pouvoir accéder aux données le concernant contenues dans le fichier STARTRAC. La présidente de la Commission l'avait informé du refus du ministre de l'action et des comptes publics de lui donner accès au fichier au motif que ce dernier concerne « la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique ».

Saisi sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a prononcé la suspension du refus du ministre en écartant l'exception d'incompétence soulevée par le ministre en relevant que la procédure particulière prévue par l'article L. 841-2 du code de la sécurité intérieure ne donne compétence au Conseil d'Etat qu'en ce qui concerne les données intéressant la sûreté de l'Etat. Le juge des référés a considéré qu'en l'absence de procédure équivalente pour les autres données des fichiers informatiques concernant, a contrario, « la défense et la sécurité publique », il pouvait être saisi par la voie du référé liberté du litige concernant la communication de ces données.

Après avoir admis la condition de l'urgence, le juge des référés a en application de l'arrêt du Conseil d'Etat, du 11 juillet 2017, Cagnoli, n°375977, 376457, demandé au ministre de l'action et des comptes publics la communication des éléments lui permettant d'apprécier le bien fondé de la requête en précisant que les pièces communiquées dans ce cadre ne seraient pas soumises au contradictoire. Le ministre s'étant abstenu de répondre, il lui a été enjoint de mettre en œuvre toutes mesures afin de répondre à la demande d'information du requérant.

Le ministre ayant fait appel de l'ordonnance du juge des référés en produisant l'acte réglementaire de création du fichier non communiqué en première instance, le juge des référés du Conseil d'Etat, après avoir pu accéder au fichier afin de voir si et dans quelle mesure l'intéressé y figurait, a statué sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative, confirmant ainsi le bien fondé du recours à la procédure de référé liberté admise en première instance. Au vu des éléments ainsi recueillis en appel, le juge des référés du Conseil d'Etat a cependant annulé la décision du premier juge par une ordonnance n°419057 du 13 avril 2018.

*TA Paris, juge des référés, 3 mars 2018, n° 1802999, M. T.
Lire l'ordonnance ¶
Appel interjeté à la CAA n° 419057*

Sommaire ▲

EDUCATION/RECHERCHE

✎ **Une association interprofessionnelle ayant pour objet d'assurer la promotion de certains produits alimentaires ne présente pas le caractère d'intérêt général requis pour intervenir dans les établissements scolaires en complément des activités d'enseignement.**

L'article D. 551-1 du code de l'éducation prévoit que les associations qui apportent leur concours à l'enseignement public peuvent faire l'objet d'un agrément pour réaliser des interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements. L'article D. 551-2 du même code dispose que l'agrément est accordé après vérification du caractère d'intérêt général du caractère non lucratif et de la qualité des services proposés par ces associations, de leur compatibilité avec les activités du service public de l'éducation, de leur complémentarité avec les instructions et programmes d'enseignement ainsi que de leur respect des principes de laïcité et d'ouverture à tous sans discrimination.

Une association exerçant une activité d'organisation interprofessionnelle dans la filière des fruits et légumes a saisi le tribunal d'un recours contre la décision du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche refusant de lui délivrer cet agrément. Le tribunal a confirmé le motif retenu par le ministre tiré de l'absence d'intérêt général des actions poursuivies par l'association.

Le Tribunal a d'abord relevé que l'association a originellement pour objet d'assurer la promotion des produits et des métiers de la filière et de ses intérêts collectifs auprès de l'ensemble des catégories de la population, tant sur le marché français et de l'Union européenne que dans les pays tiers ; et que la mention de la poursuite d'« actions pédagogiques ou de formation » n'avait été ajoutée dans les statuts de l'association qu'après le rejet d'une première demande d'agrément.

Le Tribunal a également relevé que l'association proposait des animations à destination des élèves des écoles et établissements scolaires, réalisées au plan national par son réseau de diététiciens, et que l'éducation alimentaire à l'école, inscrite dans la loi à l'article L. 312-17-3 du code de l'éducation, constitue un axe prioritaire de santé publique. Il a toutefois considéré que ces actions de pédagogie, qui ne sont pas menées uniquement en direction des enfants mais auprès de l'ensemble de la population, et qui visent, indirectement et à terme, à encourager et promouvoir la consommation des produits visés par l'objet de l'association, ne mettent pas clairement en évidence la distance nécessaire qu'elles doivent prendre avec les intérêts de la filière, ni, donc, leur caractère d'intérêt général.

A par ailleurs été jugée sans incidence sur la légalité de la décision la circonstance qu'auraient bénéficié de l'agrément sollicité d'autres organismes pour lesquels le ministre a considéré que les actions qu'ils conduisent revêtaient un caractère d'intérêt général.

*TA Paris, 1^{ère} section, 1^{ère} chambre, 28 mars 2018, n°1610405, Association I.
Lire le jugement ¶*

Sommaire ▲

✎ Le refus de faire bénéficier un candidat à un examen des aménagements prévus en raison de son handicap constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'établissement universitaire organisant l'examen.

Le tribunal a condamné une université pour ne pas avoir accordé à une étudiante atteinte de la maladie de Crohn et s'étant vu reconnaître de ce fait le statut de personne handicapée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, les aménagements auxquels elle pouvait prétendre pour passer les épreuves d'admission à l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats (CRFPA) .

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 a édicté des dispositions générales prévoyant des aménagements dans l'organisation des concours ou examens pour « rétablir l'égalité entre les candidats », notamment dans l'enseignement scolaire et supérieur (article L. 112-4 du code de l'éducation). Dans l'enseignement supérieur, les dispositions réglementaires d'application figurent aux articles D. 613-26 et suivants du code de l'éducation. Elles précisent les aménagements susceptibles d'être accordés, la procédure à suivre pour en bénéficier et les obligations qui en résultent pour l'autorité administrative compétente pour organiser l'examen ou le concours.

Le tribunal a considéré que l'examen d'accès au CRFPA relevait de l'enseignement supérieur pour l'application des dispositions précitées du code de l'éducation. Il a relevé que l'université chargée de l'organisation de l'examen avait accepté de faire bénéficier la requérante, atteinte de la maladie de Crohn, d'aménagements spécifiques, parmi lesquels figurait l'accès aux sanitaires durant les épreuves écrites et orales et pendant la préparation de celles-ci.

Il a constaté que, durant la préparation de l'une des épreuves orales, l'accès aux sanitaires avait été refusé à la candidate. Il a considéré que ce refus, alors que la pathologie de la requérante était alors en phase aiguë, avait diminué ses capacités de réussite de l'épreuve. Le tribunal en a déduit que cette irrégularité, qui a privé la requérante de la garantie légale ayant pour objet de compenser son handicap en vue de rétablir l'égalité entre les candidats, était constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'université.

Par ailleurs, le tribunal a relevé que si l'université avait finalement accepté d'organiser de nouveau l'épreuve en litige en vue de remédier à l'irrégularité commise, elle avait néanmoins refusé de reporter momentanément le passage de celle-ci, alors que la candidate avait produit à l'appui de sa demande de report un certificat médical contre-indiquant formellement toute épreuve pendant une durée déterminée en raison d'une aggravation de la pathologie. Le tribunal a jugé que le refus, infondé, de faire droit à la demande de report de l'épreuve constituait également une faute de nature à engager la responsabilité de l'université.

Le tribunal a jugé que les fautes commises par l'université étaient à l'origine directe de souffrances morales et physiques et d'une perte de chance sérieuse de réussir l'examen d'accès au CRFPA ouvert au titre de la session 2014. Il a en outre considéré que le refus de faire droit à la demande de report de l'épreuve avait contribué à maintenir une incertitude sur la situation de la candidate et à aggraver un état d'anxiété ayant des répercussions particulièrement défavorables sur sa pathologie. Le tribunal a tenu compte de ces éléments

dans l'appréciation de l'ensemble des chefs du préjudice subi par la requérante qu'il a évalué de façon globale en décidant l'octroi d'une indemnité de 6 000 euros.

*TA Paris, 1^{ère} section, 3^{ème} chambre, 7 mars 2018, n° 1710854, C+, Mme K.
Lire le jugement ¶*

Sommaire ▲

ENVIRONNEMENT

↳ **La délibération du Conseil de Paris prévoyant la fermeture à la circulation des voies sur les berges de la rive droite de la Seine est annulée en raison de l'insuffisance de l'étude d'impact.**

Par un jugement du 21 février 2018, le Tribunal administratif de Paris a annulé la délibération du 26 septembre 2016 du Conseil de Paris déclarant l'intérêt général de l'opération d'aménagement des berges de la rive droite de la Seine. Il a également annulé l'arrêté du 18 octobre 2016 de la maire de Paris créant une promenade publique sur l'emplacement de la voie Georges Pompidou.

Lors de sa séance des 14, 15 et 16 décembre 2015, le Conseil de Paris a arrêté les caractéristiques d'un projet d'aménagement des berges de Seine comportant la fermeture à la circulation automobile de la voie Georges Pompidou, de l'entrée du tunnel des Tuileries à la sortie du tunnel Henri IV, et la création d'une promenade publique sur le même emplacement. Après enquête publique, le Conseil de Paris a, par une délibération du 26 septembre 2016, déclaré l'intérêt général de cette opération. La maire de Paris a, par un arrêté du 18 octobre 2016, décidé la fermeture à la circulation automobile de la voie Georges Pompidou et la création de la promenade publique prévue par ce projet.

La délibération du 26 septembre 2016 a été adoptée après une enquête publique réalisée sur le fondement d'une étude d'impact du projet, conformément aux dispositions du code de l'environnement. Le tribunal a estimé que cette étude d'impact comportait des inexactitudes, des omissions et des insuffisances concernant les effets du projet sur la circulation automobile, les émissions de polluants atmosphériques et les nuisances sonores, éléments majeurs d'appréciation de l'intérêt général du projet.

Ces imprécisions avaient d'ailleurs été relevées par l'autorité environnementale dans son avis du 10 mai 2016 et la commission d'enquête publique avait émis un avis défavorable au projet le 8 août 2016, estimant ne pouvoir se prononcer sur l'intérêt général du projet. Le tribunal a, dès lors, considéré que le public n'avait pu apprécier les effets de la piétonisation des voies sur berge au regard de son importance et de ses enjeux. Il a, en conséquence, annulé la délibération du 26 septembre 2016 adoptée sur le fondement d'une procédure irrégulière ainsi que l'arrêté du 18 octobre 2016 pris sur son fondement.

En outre, le tribunal a relevé que l'arrêté du 18 octobre 2016 a été pris sur le fondement de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales qui ne permet pas au maire de prononcer une interdiction permanente d'accès des voitures à une voie mais uniquement

d'interdire cet accès, à certaines heures, pour des nécessités liées à la circulation et à l'environnement.

TA Paris, 4^{ème} section, 2^{ème} chambre, 21 février 2018, n^{os} 1619463, 1620386, 1620420, 1620619, 1622047, M. B, M. C, Région Ile-de-France et autres, Etablissement Public Territorial Paris Est Marne et Bois et autres

Lire le jugement ¶

Appel interjeté à la CAA n° 18PA01325

Sommaire ▲

✎ La pose d'un affichage publicitaire sur un monument historique doit être compatible avec le caractère historique et artistique du monument et de son environnement, sa destination et son utilisation par le public. En l'absence de prescriptions visant à assurer cette compatibilité le juge des référés suspend l'exécution de l'autorisation d'installation d'une bâche publicitaire sur la façade du théâtre du Châtelet.

Par une décision du 25 janvier 2018, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a autorisé la société JC Decaux à installer, à partir de novembre 2017, une bâche publicitaire couvrant les façades du Théâtre du Châtelet, inscrit au titre des monuments historiques. L'article R. 621-90 du code du patrimoine prévoit que l'autorisation d'affichage est délivrée au vu de la compatibilité du contenu de l'affichage, de son volume et de son graphisme avec le caractère historique et artistique du monument et de son environnement, sa destination et son utilisation par le public. Cette autorisation peut être assortie de prescriptions et détermine en particulier, selon les dimensions de l'échafaudage et du monument, les limites de la surface consacrée à l'affichage et l'emplacement de l'affichage sur la bâche.

Par une première requête, des commerçants installés sur le pourtour du Théâtre, titulaires d'autorisations d'occupation du domaine public et de baux commerciaux passés avec la ville de Paris, ont demandé au juge des référés de suspendre l'exécution de la décision du 25 janvier 2018 autorisant la poursuite de cet affichage pour une nouvelle durée d'un mois.

Sur l'urgence, le juge des référés a constaté que la bâche publicitaire masque ou surplombe les fenêtres des salles de restaurant situées au premier étage et les enseignes de ces commerces ainsi que des autres établissements installés sur le pourtour du Théâtre du Châtelet. Le juge des référés a constaté que depuis novembre 2017, soit depuis que la bâche est installée, les commerçants, installés sur le pourtour du Théâtre du Châtelet, subissent une nette baisse de leurs chiffres d'affaires. Dans ces conditions, compte tenu de l'impact de l'affichage publicitaire, par ses dimensions et son visuel, sur la visibilité du monument et des commerces situés dans son pourtour, le juge des référés a estimé que la condition d'urgence était remplie.

Le juge des référés a retenu l'existence d'un moyen sérieux quant à la légalité de la décision au regard des dispositions du code du patrimoine, du fait de l'absence de toute prescription précise quant aux dimensions et à l'emplacement de l'affichage. Il a donc suspendu l'exécution de la décision autorisant l'installation de la bâche publicitaire sur le théâtre et a enjoint au préfet d'examiner à nouveau la demande d'autorisation et de prévoir, en cas de délivrance d'une autorisation, des prescriptions précises relatives notamment aux dimensions et à l'emplacement de cet affichage.

Par une seconde requête, les mêmes requérants ont demandé au juge des référés de suspendre l'exécution de la nouvelle décision du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris autorisant, après réexamen, l'installation d'une bâche publicitaire sur le Théâtre du Châtelet.

Le juge des référés n'a cette fois pas retenu l'existence d'un moyen sérieux quant à la légalité de ces autorisations, après avoir relevé que les arrêtés préfectoraux avaient en l'espèce défini précisément les limites de la surface consacrée à l'affichage publicitaire en fonction de la surface de la bâche de support, ainsi que le positionnement des emplacements publicitaires sur cette bâche.

*TA Paris, juge des référés, 13 février 2018, n° 1801412, Société Zimmer Châtelet et autres.
Lire l'ordonnance ¶*

*TA Paris, juge des référés, 18 avril 2018, n° 1805264, Société Zimmer Châtelet et autres.
Lire l'ordonnance ¶*

[Sommaire ▲](#)

ÉTRANGERS

✎ **L'autorité préfectorale doit justifier, en cas de contestation, que le médecin, ayant établi le rapport médical visé à l'article R. 313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, n'a pas siégé au sein du collège qui a émis un avis sur l'état de santé de l'étranger.**

Mme B., de nationalité algérienne, a sollicité auprès du préfet de police le renouvellement de son titre de séjour en qualité d'étranger malade. Après avoir recueilli l'avis du collège de médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, le préfet de police lui a opposé un refus.

Conformément à l'article L. 313-11 11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le préfet ne peut prendre sa décision qu'après avis d'un collège de médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Cet avis est émis, conformément à l'article R. 313-22 de ce code, au vu, notamment, d'un rapport médical établi par un médecin de l'Office à partir des documents fournis par le demandeur.

L'article R. 313-23 précise que le préfet est informé, sous couvert du directeur général de l'Office, de la transmission du rapport médical au collège de médecins. Ces mêmes dispositions interdisent au médecin ayant établi le rapport médical de siéger au sein du collège appelé à émettre un avis sur l'état de santé du demandeur et les possibilités de traitement de celui-ci dans son pays d'origine.

A l'appui de sa requête, Mme B. a soulevé le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure en faisant valoir que l'avis produit par le préfet de police ne permettait pas de s'assurer du respect de cette interdiction.

Le tribunal a considéré, que la composition du collège des médecins constitue une garantie de procédure au sens de la décision d'Assemblée du Conseil d'Etat du 23 décembre 2011, Claude Danthony et autres, n°335033.

Le tribunal a estimé qu'il appartient au préfet, lorsque le moyen est soulevé, de produire les éléments permettant de justifier que le médecin rapporteur n'a pas siégé au collège ayant émis l'avis en cause. Le préfet n'ayant en l'espèce pas produit de document permettant d'établir l'absence d'irrégularité de nature à priver l'intéressée d'une garantie, le tribunal a jugé que la décision de refus de séjour devait être annulée pour vice de procédure.

T.A de Paris, 4ème section, 3ème chambre, 29 mars 2018, n° 1800509, C+, Mme B.

Lire le jugement ¶

Cf. C.A.A. Bordeaux, 26 janvier 2018, n°17BX03206 ; T.A. Pau, 1^{er} février 2018, n°1702276 C+ ; T.A. Nantes, 9 février 2018, n°1710212 C+.

Comp. T.A. Montpellier 21 décembre 2017 n°1704281 en R ; T.A. Besançon 6 février 2018 n°1702103; T.A. Marseille 7 février 2018 n°1709107 et 1709108.

Sommaire ▲

✚ **Le préfet de région Ile de France, préfet de Paris, ne peut donner, dans un vade-mecum comportant des dispositions réglementaires destiné aux gestionnaires de centres d'hébergement d'urgence, des instructions portant atteinte au caractère inconditionnel de l'hébergement d'urgence.**

Les articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles prévoient le droit inconditionnel de toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale accueillie dans un dispositif d'hébergement d'urgence à y demeurer tant que ne lui a pas été proposée une orientation vers une solution stable.

Des centres d'hébergement d'urgence réservés aux personnes migrantes ont été mis en place en Ile-de-France sur le fondement de ces dispositions. Pour préciser leurs règles d'organisation, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris a, en septembre 2016, édicté un « vade-mecum » destiné à leurs gestionnaires. Ce document comprend à son point 5 des règles de fin de prise en charge des personnes accueillies. Il prévoit notamment qu'il est mis fin à leur prise en charge dans les cas où elles n'ont pas été présentes lors du passage ou aux rendez-vous donnés par les autorités en charge de la gestion des demandeurs d'asile. Il prévoit également, sous certaines conditions, que la prise en charge est interrompue lorsqu'une personne éligible à une demande d'asile n'a engagé aucune démarche en ce sens.

Le tribunal a estimé que ces dispositions du vade-mecum revêtaient un caractère réglementaire et méconnaissaient le principe d'inconditionnalité de l'hébergement d'urgence et les dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles. Celles-ci s'opposent en effet à ce que la prise en charge des personnes migrantes soit soumise à des conditions liées à leur statut au regard du droit d'asile et aux démarches accomplies en ce sens, indépendamment de leur droit à bénéficier de l'hébergement d'urgence et de la proposition d'orientation qu'elles sont susceptibles de recevoir. Le tribunal a en revanche estimé que les autres mesures de fin de prise en charge prévues par le vade-mecum, notamment lorsqu'est formulée une proposition d'orientation, ne méconnaissaient pas les dispositions du code de l'action sociale et des familles. Il a enfin noté que les dispositions du vade-mecum relatives aux personnes déboutées de l'asile ne peuvent être comprises comme prévoyant une quelconque fin de prise en charge.

Le tribunal a enfin constaté que l'annulation prononcée ne créait pas, pour les personnes

concernées, de droit automatique à être reprises en charge par les dispositions annulées. Il a, dès lors, refusé de différer son annulation ou d'en limiter les effets rétroactifs.

TA Paris, 3^{ème} section, 3^{ème} chambre, 13 avril 2018, n°1704945, Association Cimade
Lire le jugement ¶
Cf. CE 11 avril 2018, Fédération des acteurs de la solidarité et autres n° 417206

[Sommaire ▲](#)

FISCAL

↳ **Lorsqu'un chef de rehaussement repose sur plusieurs motifs, l'administration fiscale est tenue de communiquer au contribuable qui en fait la demande les renseignements obtenus de tiers utilisés pour fonder chacun de ces motifs.**

L'article L. 76 B du livre des procédures fiscales prévoit que le contribuable doit être informé de l'origine et de la nature des renseignements et documents obtenus de tiers sur lesquels l'administration s'est fondée pour établir l'imposition. Il résulte de ce même article que le contribuable qui en fait la demande doit pouvoir obtenir communication de ces documents avant la mise en recouvrement des impositions.

Il résulte par ailleurs de la jurisprudence du Conseil d'Etat que le défaut de communication au contribuable qui en fait la demande de documents obtenus de tiers fondant la rectification entache d'irrégularité la procédure d'imposition. Il en va ainsi alors même que l'administration n'aurait utilisé ces documents qu'en vue d'étayer les redressements (1) et alors même que le contribuable a pu avoir connaissance de tout ou partie de ces renseignements (2).

Le tribunal a fait application de ces principes dans le cas d'une rectification portant sur une réduction d'impôt pour investissement outre-mer (article 199 undecies B du code général des impôts). Il a constaté que, pour remettre en cause le bénéfice de cette réduction d'impôt, l'administration fiscale s'était fondée sur quatre motifs distincts, qu'elle a maintenus jusqu'à la mise en recouvrement des impositions. Trois de ces motifs étaient étayés par des documents obtenus de tiers. Les contribuables ont demandé avant la mise en recouvrement des impositions la communication de l'ensemble de ces documents. L'administration n'a fait que partiellement droit à cette demande et n'a pas communiqué les documents obtenus de tiers utilisés pour fonder deux des motifs qu'elle avait retenus.

Le tribunal a considéré que l'administration fiscale était tenue de communiquer au contribuable les renseignements obtenus de tiers utilisés pour fonder chacun des motifs retenus, alors même qu'un de ces motifs pouvait suffire à justifier la rectification et que les autres motifs présentaient un caractère surabondant. Par suite, le tribunal a jugé qu'en ne faisant que partiellement droit à la demande de communication présentée par les contribuables, l'administration avait méconnu les dispositions précitées (3).

Le tribunal a prononcé en conséquence la décharge des impositions contestées.

TA Paris, 1^{ère} section, 3^{ème} chambre, 21 mars 2018, n° 1411412, M. B.
Lire le jugement ¶
TA Paris, 1^{ère} section, 3^{ème} chambre, 21 mars 2018, n° 1411893, M. R.
Lire le jugement ¶

-
- (1) Cf. CE, 7 novembre 2008, n° 300662
(2) Cf. CE, 31 juillet 2009, n° 297308
(3) Voir, dans le même sens, CAA Nancy, 5 août 2016, n° 15NC01164

[Sommaire ▲](#)

✎ Des exemplaires de magazines destinés à être mis à disposition des passagers de vols commerciaux ne constituent pas des biens d’avitaillement pouvant bénéficier d’une exonération de taxe sur la valeur ajoutée.

La SNC L. a pour activité l’édition de revues et périodiques. L’administration fiscale a remis en cause l’exonération de taxe sur la valeur ajoutée pratiquée par cette société à raison des ventes, à des compagnies aériennes, d’exemplaires de magazines destinés à être mis à disposition des passagers des vols commerciaux de ces compagnies.

En application du 6° du II de l’article 262 du code général des impôts, les livraisons de biens destinés à l’avitaillement des bateaux et des aéronefs sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le tribunal a considéré que les magazines, qui ne sont pas, par nature, des produits nécessaires à l’exploitation des avions ou à la subsistance des passagers ou de l’équipage, ne sauraient être regardés comme des biens destinés à l’avitaillement des avions, au sens de ces dispositions. Par suite, il a jugé que l’administration fiscale avait à bon droit remis en cause l’exonération de taxe sur la valeur ajoutée pratiquée par la SNC L.

*TA de Paris, 1^{ère} section, 3^{ème} chambre, 7 mars 2018, n° 1602650, C+, SNC L.
Lire le jugement ¶*

[Sommaire ▲](#)

✎ Au regard du 4 bis de l’article 200 du code général des impôts, un organisme sis dans l’Union européenne ne peut être jugé dans une situation objectivement comparable à un organisme dont le siège est situé en France qu’à la condition qu’il poursuive des objectifs identiques.

Une fondation belge, créée par une université à des fins de levée de fonds destinés à favoriser la recherche scientifique en son sein, avait sollicité du ministre de l’action et des comptes publics l’agrément permettant de faire bénéficier ses contributeurs et donateurs des réductions d’impôt prévues au 4 bis de l’article 200 du code général des impôts, lequel dispose qu’un organisme sis dans un Etat membre de l’Union européenne est également éligible audit agrément s’il « *poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France* », au nombre desquels figurent « *la diffusion des connaissances scientifiques françaises* ».

Le ministre avait rejeté sa demande au motif que la fondation requérante concourait certes à la diffusion des connaissances scientifiques belges, mais non françaises.

L'intéressée contestait cette interprétation, trop restrictive selon elle, en faisant valoir que le 4 *bis* de l'article 200 précité n'impose pas que les activités de l'organisme étranger soient strictement identiques à celles d'une institution française, mais simplement comparables. Elle invoquait dès lors une entrave à la liberté de circulation des capitaux proscrite par le droit de l'Union européenne.

La jurisprudence européenne (CJCE 14 sept. 2006 aff. 386/04, *Centro di musicologia Walter Stauffer* ; CJCE 27 janv. 2009 C 318/07, *Hein Persche*) a précisé, sur ce terrain, que la compatibilité avec la libre circulation des capitaux d'une différence de traitement entre les contribuables résidents est subordonnée à la question de savoir si l'organisme situé à l'étranger se trouve dans une *situation objectivement comparable* à celle de l'organisme établi en France. Il appartient dès lors aux autorités nationales d'un État membre, y compris les juridictions, d'apprécier si un organisme reconnu d'intérêt général dans un autre État membre remplit également les conditions imposées à cette fin par la législation du premier État membre et a comme objectif la promotion d'intérêts de la collectivité *identiques*, auquel cas cet organisme se trouvera dans une *situation objectivement comparable* à celle des organismes établis sur le territoire de cet État membre et doit, en principe, jouir du droit à l'égalité de traitement.

En l'espèce, le tribunal a estimé que la fondation requérante, qui concourt à la diffusion des connaissances scientifiques belges et non françaises, ne peut être regardée comme poursuivant des objectifs identiques à ceux d'un organisme, situé en France, répondant aux conditions fixées par l'article 200 *bis* du code général des impôts et, partant, comme se trouvant dans une situation objectivement comparable à celle d'un tel organisme.

En conséquence, le tribunal rejette la requête de la fondation.

*TA Paris 1^{ère} section, 1^{ère} chambre, 14 mars 2018, n° 1609673, Fondation U.
Lire le jugement ¶*

Sommaire ▲

✎ L'administration n'apporte pas la preuve du but exclusivement fiscal d'une opération et de l'abus de droit en résultant lorsque la société retire de cette opération un avantage économique résultant de l'acquisition indirecte d'une autre société.

La société Ad Industrie a acquis le 31 juillet 2006, la totalité des titres de la société Aces faisant partie d'un groupe fiscalement intégré qui à la suite de la cession en 2005 de la majeure partie de ses actifs professionnels, avait encaissé d'importantes liquidités qu'elle a, peu après cette acquisition, perçues sous forme de dividendes pour de plus de 18 millions, exonérés d'impôt en vertu du régime des sociétés mères prévu par les articles 145 et 216 du code général des impôts. La même société Ad Industrie a également déduit de son résultat imposable en 2006 une provision de 18 625 616 euros pour tenir compte de la dépréciation des titres de la société Aces consécutive au versement de ces dividendes qu'elle avait perçus. Ces opérations ont ainsi entraîné pour la société un accroissement de son déficit reportable d'un montant de 17 704 715 euros au 31 décembre 2006.

L'administration a alors remis en cause, selon la procédure de répression des abus de droit de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, le déficit résultant de cette opération imputé sur les résultats imposables des années 2012 et 2013..

L'administration a en effet estimé que ces opérations d'acquisition de titres, de distribution de dividendes et de comptabilisation d'une provision sur titres constituaient un montage qui n'avait d'autre but que de réaliser une économie d'impôt. Elle relevait en ce sens que la société Ad Industrie n'avait jamais eu pour objectif de poursuivre et de développer les activités de la société Aces qu'elle a d'ailleurs privée quasi immédiatement des moyens financiers dont elle disposait alors que l'opération litigieuse lui a permis de bénéficier d'un avantage fiscal important, sous la forme d'un déficit reportable d'un montant très élevé, qui a permis au groupe de ne pas être imposé à l'impôt sur les sociétés de 2006 à 2012 .

Le Tribunal a toutefois retenu que cette opération a permis à la société Ad Industrie d'acquérir les titres de la société MMP, filiale opérationnelle de la société Aces, spécialisée dans l'application hydraulique et la fabrication d'injecteurs pour le secteur de l'aéronautique, société dont la détention constituait un enjeu économique important pour le groupe Ad Industrie lui-même spécialisé dans le secteur aéronautique et représentait le seul chaînon de valeur dont il ne maîtrisait ni ne contrôlait la fabrication.

En particulier, cette acquisition a permis à la société Ad industrie de contrôler la chaîne de fabrication de la chambre de combustion du moteur Silvercrest développé par la Snecma et de renforcer ainsi sa position économique.

Par ailleurs, il résultait de l'instruction que le chiffre d'affaires de la société MMP, devenue sa filiale directe, avait augmenté de 25% depuis sa date d'acquisition.

Le Tribunal a écarté les circonstances invoquées par l'administration selon lesquelles la société MMP avait été acquise indirectement par l'achat des titres de la société Aces, et avec une décote sur sa valeur initiale et avait permis aux cédants de défiscaliser partiellement la cession de leur outil industriel en bénéficiant de la fiscalité sur les plus-values professionnelles au lieu de la fiscalité sur les dividendes dès lors qu'elles n'ont pas pour effet d'ôter l'intérêt économique d'une telle acquisition pour la société Ad Industrie, intérêt reconnu par l'administration, qui indiquait que celui-ci est réel.

Le Tribunal considérant que l'administration n'apportait pas la preuve, qui lui incombe, de ce que l'opération litigieuse avait été inspirée par un but exclusivement fiscal et avait méconnu les objectifs poursuivis par le législateur quand il a institué le régime des sociétés mères, a donc prononcé la décharge des compléments d'impôt sur les sociétés en résultant pour la société Ad Industrie.

*TA Paris, 2^{ème} section, 3^{ème} chambre, 5 avril 2018, n°1609991, Ste AD Industrie,
Lire le jugement ¶*

Sommaire ▲

↳ **Un contribuable ayant réalisé une moins-value peut l'imputer sur des plus-values de la même année dès lors qu'il s'agit de moins-values et de plus-values de même nature.**

Un contribuable, qui avait réalisé une moins-value dans le cadre d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, avait déduit cette moins-value d'une plus-value réalisée à l'occasion d'une cession de titres.

L'article 150-0 A du code général des impôts soumet à l'impôt sur le revenu les gains nets retirés des cessions à titre onéreux de valeurs mobilières, de droits sociaux, et autres titres. L'article 150-0 D du même code, dont se prévalait la requérante, indique que les gains nets ainsi imposables sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits et leur prix effectif d'acquisition. Le 11 de cet article précise que « *les moins-values subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes* ». La question posée était celle de savoir si en l'espèce la moins-value réalisée à l'occasion de l'opération d'échange de titres entrait dans le champ l'article 150-0 A du code général des impôts et pouvait être regardée comme tant de même nature que la plus-value résultant d'une cession de titre..

L'administration le contestait en invoquant les dispositions des articles 150-0 B et 150-0 B ter. L'article 150-0 B précise que, sous réserve des dispositions de l'article 150-0 B ter, les dispositions de l'article 150-0 A ne sont pas applicables, au titre de l'année de l'échange des titres, aux plus-values réalisées notamment dans le cadre d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés. L'article 150-0 B ter prévoit que l'imposition de la plus-value dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée sous certaines conditions. Ainsi, dès lors que les plus values résultant de l'apport de titres à une société font l'objet d'un report d'imposition, prenant fin notamment en cas de cession des titres par la société bénéficiaire de l'apport dans un délai de trois ans, l'administration estime que cette opération d'échange n'entre plus dans le champ de l'article 150-0 A. Selon elle, l'opération d'échange n'a qu'un caractère intercalaire, de sorte que la perte n'est pas encore constituée.

Toutefois, le Tribunal n'a pas admis cette analyse et a considéré que la circonstance que les articles 150-0 B et 150-0 B ter soumettent les plus-values résultant de l'apport de titres à un régime spécifique de report d'imposition ne change rien au fait que ces opérations sont bien au nombre de celles qui sont définies à l'article 150-0 A car elles sont de « même nature », à savoir des « valeurs mobilières, droits sociaux et titre assimilés ». En effet, le Conseil d'Etat estime que doivent être regardées comme de « même nature », au sens des dispositions du 11 de l'article 150-0 D les plus-values et moins-values afférentes à l'ensemble des cessions de titres mentionnées à l'article 150-0 A du même code, y compris celles pour lesquelles le 3 de cet article prévoit une exonération des plus-values réalisées (CE, 4 février 2015, *Likierman*, n° 364197, aux tables du recueil).

*TA Paris, 2^{ème} section, 2^{ème} chambre, 19 février 2018, n° 1613435, Mme L. M.
Lire le jugement ¶*

Sommaire ▲

↳ Le déficit industriel et commercial né de l'exploitation d'une société de personnes n'est pas imputable par le conjoint faisant l'objet d'une imposition séparée de celle de l'exploitant.

Le contribuable, qui faisait l'objet d'une imposition séparée de celle de son épouse, sollicitait l'imputation sur son revenu du déficit lié à l'activité commerciale d'une société de personnes dont les parts relevaient de la propriété de la communauté conjugale. Il s'appuyait sur une jurisprudence autorisant l'imputation de déficits fonciers liés à des biens appartenant à des sociétés de personnes relevant de la communauté conjugale (CAA Lyon, 30 septembre 2010, 09LY02080, C+ ; CAA Douai, 20 novembre 2012, 11DA01491).

Le Tribunal a toutefois relevé que le déficit lié à l'activité commerciale d'une société de personnes dont les parts relèvent de la propriété de la communauté conjugale ne constitue pas pour autant un déficit afférent à des biens dépendant de la communauté mais un déficit provenant de l'activité professionnelle du conjoint qui a la qualité d'exploitant.

Il en résulte que lorsque les époux font l'objet d'une imposition séparée, le déficit industriel et commercial n'est déductible que par le conjoint exploitant.

Le Tribunal a ainsi rejeté la requête tendant à ce que la moitié de ce déficit, né de la seule activité d'exploitante de l'épouse du contribuable, soit imputée sur les revenus de celui-ci l'année de séparation.

*TA Paris, 2^{ème} section, 1^{ère} chambre, 27 mars 2018, n° 1701139, M X.
Lire le jugement ¶*

Sommaire ▲

↳ Les intérêts des sommes laissées ou mises à disposition d'une entreprise par une entreprise liée ne sont pas déductibles dès lors que la société emprunteuse n'apporte pas la preuve, appréciée strictement, que les taux appliqués correspondent à ceux qu'elle aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues.

La SAS S. est la société mère d'un groupe fiscalement intégré au sens des dispositions de l'article 223 du code général des impôts. A l'issue d'une vérification de comptabilité, l'administration a remis en cause la déduction au titre des exercices clos en 2011, 2012, 2013 et 2014 des intérêts des emprunts obligataires souscrits pour partie par deux de ses associés minoritaires.

L'article 212 du code général des impôts encadre la déductibilité des intérêts afférents aux sommes laissées ou mises à disposition d'une entreprise par une entreprise liée directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 du code général des impôts. Les intérêts inférieurs à ceux calculés d'après le taux prévu au premier alinéa du 3° du 1 de l'article 39 sont déductibles. S'ils sont supérieurs à cette limite, ils sont déductibles seulement dans la mesure où ils correspondent au taux que l'entreprise emprunteuse aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues.

En l'espèce, les liens de dépendances n'étaient pas contestés et le taux des emprunts obligataires était supérieur aux taux prévu au premier alinéa du 3° du 1 de l'article 39 précité. Pour justifier que le taux de 10% consenti par une société liée était inférieur ou égal à celui

qu'elle aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues, la société requérante a produit une offre de prêt antérieure aux années en litige, des attestations bancaires et une étude de la société PWC.

Appréciant strictement les dispositions de l'article 212 du code général des impôts, le tribunal a estimé les justifications apportées insuffisantes en l'absence de document établissant de manière certaine le taux dont aurait bénéficié la société à la date de souscription des emprunts auprès d'un établissement de crédit ou organisme indépendant tel que, notamment, une offre de prêt effective et contemporaine des opérations, prenant en compte ses caractéristiques propres.

TA Paris, 1^{ère} section, 2^{ème} chambre, 30 janvier 2018, n° 1707553, SAS S.

Lire le jugement ¶

Appel interjeté à la CAA n° 18PA01026.

Sommaire ▲

👉 **La partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures inclut les zones où, en vertu de dispositions réglementaires, ce service n'est pas assuré.**

L'Institut du cerveau et de la moelle épinière (ICME) est une association loi 1901 installée dans des locaux dont elle est propriétaire à l'intérieur de l'enceinte du groupe hospitalier La Pitié Salpêtrière. L'administration fiscale l'a assujéti à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à raison de ces locaux. L'ICME contestait le principe même de cet assujettissement, estimant qu'il devait être exonéré de la taxe.

Le litige portait précisément sur l'application des dispositions du 4 du III de l'article 1521 du code général des impôts, selon lesquelles, sauf délibération contraire de la collectivité, les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures sont exonérés de la taxe.

L'administration soutenait que les locaux de l'ICME ne sont pas situés dans une partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures, dès lors qu'ils se trouvent à faible distance du boulevard Vincent-Auriol, où la collecte est assurée. Elle s'appuyait sur une jurisprudence bien établie selon laquelle un bien situé à faible distance d'une voie où le service est assuré ne peut bénéficier de l'exonération (CE, 24 juillet 1981, *Ausseil*, n° 20697, aux tables du recueil).

L'ICME faisait valoir pour sa part que le règlement sanitaire du département de Paris prévoit un régime distinct de collecte et d'élimination des déchets pour les établissements hospitaliers, qui ne relèvent pas du service communal.

Le Tribunal a accueilli cette argumentation et, ajoutant au critère traditionnel de la distance un critère alternatif lié à la réglementation applicable, a jugé que pour l'application des dispositions du 4 du III de l'article 1521 du code général des impôts, constituent la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures, d'une part, les propriétés dont l'entrée est géographiquement éloignée d'un point de passage desservi par le service d'enlèvement et, d'autre part, les zones où, en vertu de dispositions réglementaires, ce service n'est pas assuré.

Le tribunal a dès lors prononcé la décharge des impositions en litige.

TA Paris, 2^{ème} section, 3^{ème} chambre, 8 mars 2018, n° 1709416, C+, Institut du cerveau et de la moelle épinière.

Lire le jugement ¶

Sommaire ▲

FONCTION PUBLIQUE

✚ **Une administration se doit de faire échec à une décision de nomination pour ordre adoptée par une autre administration et en constater l'inexistence.**

M. R., inspecteur des finances publiques, a été détaché auprès de la communauté d'agglomération de la vallée de la Marne en qualité d'attaché territorial pour une période de trois ans. Il a été nommé au grade d'attaché principal territorial à compter du dimanche 27 décembre 2015 et s'est vu confier le poste de directeur des finances et de l'administration générale de la communauté d'agglomération. Cependant, cet établissement étant dissous au 1^{er} janvier 2016. M. R n'a pu exercer ses fonctions que 4 jours. Réintégré à la DGFIP le 5 juillet 2016, il a contesté le fait que l'arrêté de réintégration n'avait pas tenu compte de l'avancement au grade d'attaché principal territorial dont il avait bénéficié.

Le tribunal a jugé que la nomination de M. R. au grade d'attaché principal territorial était exclusivement motivée par le souci de lui permettre d'accéder à une promotion une fois l'intéressé de retour dans son administration d'origine (nomination pour ordre).

En outre, il a jugé qu'il appartient à une administration, dans l'exercice de sa compétence en matière de gestion des agents publics relevant de son autorité, de faire échec, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, à une décision de nomination pour ordre adoptée par une autre administration, et dont la première doit, en principe, constater l'inexistence.

TA Paris, 5^{ème} section, 2^{ème} chambre, 29 mars 2018, n°1621250, M. R.

Lire le jugement ¶

Sommaire ▲

✚ **Défaut d'indépendance d'un jury dont les membres présentent dans leur activité professionnelle un lien de subordination à son président.**

Un jury de concours pour l'accès à un corps de la ville de Paris a compté, parmi ses six membres, un président par ailleurs agent de la ville de Paris exerçant les fonctions d'adjoint à un sous-directeur, ainsi que trois autres membres de la même sous-direction par ailleurs placés, dans le cadre de leur activité professionnelle, sous l'autorité hiérarchique de cet adjoint au sous-directeur.

Le tribunal a jugé que ce lien hiérarchique, entre membres du jury dans le cadre de leurs activités professionnelles, était de nature à influencer sur son appréciation, et y a vu une atteinte à

son indépendance. La délibération du jury arrêtant la liste des admis au concours a par suite été annulée.

*TA Paris, 2^{ème} section, 3^{ème} chambre, n° 1603446, 23 novembre 2017, C+, M. O.
Lire le jugement ¶*

[Sommaire ▲](#)

↳ **Retour de disponibilité : le recteur ne peut imposer des délais plus contraints que ceux posés par le décret du 16 septembre 1985 pour déposer une demande de réintégration.**

M. S., professeur agrégé de mathématiques affecté dans l'académie de Paris, se trouvait placé en disponibilité durant l'année 2015-2016. Ayant exprimé son souhait d'être réintégré à la rentrée 2016, il a été invité par les services du recteur de l'académie de Paris à participer au mouvement intra-académique en respectant des délais fixés par une circulaire rectorale du 1^{er} mars 2016. Il a alors demandé l'annulation de cette circulaire et de son annexe n° 1.

Le tribunal a annulé la circulaire, qui imposait aux enseignants qui demandent leur réintégration à l'issue d'une période de disponibilité de présenter leur demande dans un délai excédant celui prévu par l'article 49 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985. Le décret de 1985 fixe en effet un délai de trois mois, qui présente le caractère d'une garantie statutaire : il doit permettre à l'administration de prendre les mesures nécessaires à la réintégration de l'agent et donne le droit à ce dernier de se décider à une date raisonnable avant la fin de sa période de disponibilité.

*TA Paris, 5^{ème} section, 3^{ème} chambre, 21 février 2018, n° 1605087, M. S.
Lire le jugement ¶*

[Sommaire ▲](#)

↳ **Compétence de la juridiction administrative pour connaître d'un litige relatif au licenciement d'un agent de la Bourse du travail de Paris.**

M. B., employé par la Bourse du travail de Paris, établissement public de la ville de Paris, sous contrat à durée indéterminée conclu le 1^{er} décembre 2008, a saisi le Tribunal afin d'obtenir l'annulation de la décision du 31 mai 2017 prononçant son licenciement pour faute grave. Parallèlement, il a demandé au juge des référés de suspendre l'exécution de la décision litigieuse dans l'attente de la décision au fond.

Dans le cadre de l'instance de référé, la Bourse du travail a opposé une exception d'incompétence de la juridiction administrative faisant valoir que la nature du lien juridique auquel elle a mis fin relevait exclusivement du droit privé et du conseil des prud'hommes et qu'elle n'avait pas de mission de service public à caractère administratif. M. B., de son côté, soutenait qu'au regard de l'activité de la Bourse du travail, le contrat de travail avait une nature de droit public relevant des dispositions du décret du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, dont les dispositions propres à la procédure de licenciement, n'avaient pas été respectées.

Les textes relatifs à la Bourse du travail ne contenant aucune indication sur la nature juridique de l'établissement public et de ses missions, le juge des référés, afin de déterminer la

compétence de la juridiction administrative en a recherché la nature en utilisant les critères classiques de qualification que sont l'objet du service, l'origine des ressources, les modalités d'organisation et de fonctionnement pour retenir le caractère administratif des missions de la Bourse de travail auxquelles participait M. B. et connaître du litige. Au terme de cette analyse, l'exécution de la décision litigieuse a été suspendue.

Saisi d'un pourvoi, le Conseil d'Etat a confirmé la nature administrative de l'établissement public dans une décision du 7 mars 2018 (CE, n° 415125, 7^{ème} et 2^{ème} chambres réunies, 7 mars 2018).

TA Paris, juge des référés, 3 octobre 2017, n° 1714228, M. B.

Lire l'ordonnance ¶

Appel interjeté au CE n° 415125

[Sommaire ▲](#)

POLICE

↳ **La fermeture de débits de boisson et restaurants motivée par des actes criminels ou délictueux, prise sur le fondement du 3° de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique, est d'une durée de six mois non modulable.**

Le code de la santé publique prévoit, dans son article L. 3332-15, trois hypothèses de fermeture administrative de débits de boisson qui s'analysent, non pas comme des sanctions, mais comme des mesures de police. Lorsque la fermeture est justifiée par des infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements ou en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, le législateur a prévu des durées maximales de fermeture, respectivement, de six mois et de deux mois. En revanche, lorsque la fermeture est motivée par la commission d'actes criminels ou délictueux, le troisième paragraphe de cet article prévoit une fermeture d'une durée de six mois, assortie de l'annulation du permis nécessaire à l'exploitation de ce type d'établissements en vertu de l'article L. 3332-1-1. A la différence des deux autres hypothèses, la durée de fermeture de six mois fixée par le troisième paragraphe de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique n'est pas modulable.

A la suite d'une rixe survenue devant son établissement et ayant entraîné la mise en examen de son gérant et de l'un de ses employés pour des faits de violences volontaires réprimés par le code pénal, la société E. a fait l'objet d'une fermeture administrative sur le fondement du troisième paragraphe de l'article L. 3332-15 pour une durée de trois mois. Après s'être assuré du bien-fondé de la mesure, et notamment avoir vérifié si les faits reprochés étaient en lien avec les conditions d'exploitation ou la fréquentation de l'établissement, le tribunal était saisi de la contestation de la durée de fermeture.

Constatant que le préfet de police avait retenu une durée moindre que celle prévue par la loi, le tribunal a écarté comme inopérant le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation qu'aurait commise le préfet qui a ainsi choisi d'appliquer une mesure plus favorable à la société que celle légalement prévue. La requête de la société E. a ainsi été rejetée.

TA Paris, 3^{ème} section, 2^{ème} chambre, 20 février 2018, n° 1712601, C+, Sté E.

Lire le jugement ¶

[Sommaire ▲](#)

🔗 Blocage du site « Pierre Mendès France-Tolbiac » de l'université de Paris I. Il appartient au préfet de police d'apprécier s'il y a lieu de donner suite à la demande d'intervention des forces de l'ordre présentée par le président de l'université.

Par une ordonnance du 18 avril 2018, le juge des référés, statuant en formation collégiale, a rejeté la requête de l'Union nationale Inter-universitaire demandant au tribunal d'ordonner au préfet de police d'accorder le concours de la force publique pour évacuer le site « Pierre Mendès France – Tolbiac » de l'université de Paris I.

Le juge des référés avait à apprécier les conditions d'application de l'article L. 712-2 du code de l'éducation en vertu duquel le président de l'université responsable du maintien de l'ordre dans les locaux de l'université peut faire appel à la force publique.

Le juge des référés a estimé qu'en refusant de donner suite à la demande du président de l'université Paris I du 9 avril 2018 en vue d'obtenir le concours de la force publique, le préfet de police auquel il appartient de définir le moment et les modalités de l'intervention des forces de l'ordre n'avait pas fait une appréciation manifestement erronée de la situation eu égard aux risques que présenterait une évacuation forcée pour la sécurité des étudiants, des membres des forces de l'ordre et des occupants des lieux.

*TA Paris, juge des référés, 18 avril 2018, n° 1805992, M. S. et l'union nationale inter-universitaire
Lire l'ordonnance ¶*

Sommaire ▲

SPORTS

🔗 L'article R. 232-71 du code du sport, qui n'a prévu qu'une seule et unique sanction pour les contrôleurs antidopage qui manqueraient à leurs obligations, le retrait de leur agrément, méconnaît le principe de proportionnalité des sanctions et ne peut donc légalement fonder une telle sanction de la part de l'AFLD.

Quelle que soit la nature et la gravité de la faute commise par un préleveur agréé dans l'exercice de sa mission de contrôle, l'article R. 232-71 du code du sport, repris à l'article 22 de la délibération du collège de l'agence française de lutte contre le dopage (AFLD) du 17 février 2016, n'a prévu qu'une seule et unique sanction : le retrait de l'agrément.

Le caractère automatique de ce retrait ainsi prononcé en dehors de toute échelle de sanctions établie en fonction de la gravité des fautes commises méconnaît le principe de proportionnalité des sanctions.

L'article R. 232-71 du code du sport ainsi que, par voie de conséquence, l'article 22 de la délibération du 17 février 2016 sont donc illégaux et la décision de retrait d'agrément prise

par le directeur du département des contrôles de l'AFLD, autorité publique indépendante chargée par le législateur de diligenter les contrôles antidopage, dépourvue de base légale.

TA de Paris, 6^{ème} section, 1^{ère} chambre, 2 février 2018, n° 1607189, M. G.

Lire le jugement ¶

Appel interjeté à la CAA n° 18PA01102.

Sommaire ▲

TRAVAIL

✂ **Un délégué du personnel réembauché après que son contrat de travail a été rompu ne peut pas bénéficier de la protection liée à son ancien mandat, en dépit de l'accord d'entreprise en vue de proroger les mandats de représentants du personnel pendant la période durant laquelle l'activité de l'entreprise est temporairement interrompue.**

En raison d'importants travaux de rénovation, la société R. a dû fermer l'hôtel qu'elle exploite, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} août 2012. Elle a alors licencié une partie de son personnel pour motif économique et prévu, dans le cadre du plan de sauvegarde de l'emploi, une priorité de réembauchage pour les anciens salariés lors de la réouverture de l'établissement. Dans le même temps, un accord d'entreprise portant sur la prorogation des mandats des représentants du personnel a été conclu. Selon les termes de cet accord, les mandats des délégués du personnel qui venaient à expiration, étaient prorogés jusqu'à la proclamation des résultats des élections professionnelles organisées dans les trois mois suivant la réouverture de l'hôtel. Selon les termes de ce document, il convient d'entendre par prorogation « le report du terme des mandats ». Cet accord distinguait deux catégories de salariés protégés, ceux qui conservaient leur contrat durant la durée des travaux et ceux pour lesquels le contrat de travail était rompu dans le cadre du plan de sauvegarde de l'emploi. Pour ces derniers, qui bénéficiaient d'une priorité de réembauche à la réouverture de l'hôtel, l'accord précisait qu'ils « conservent leur mandat » jusqu'à la proclamation des résultats des élections professionnelles.

Après avoir bénéficié de la priorité de réembauchage, M. C., délégué du personnel depuis le 27 octobre 2008, a fait l'objet d'une procédure de licenciement de la part de son employeur qui a sollicité une autorisation auprès de l'inspection du travail. Le tribunal a été saisi de la légalité de la décision de la ministre du travail qui a annulé l'autorisation de licenciement accordée par l'inspection du travail et dit qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur la demande présentée par l'employeur en raison de l'absence de protection du salarié.

Le tribunal a confirmé la décision de la ministre retenant l'incompétence matérielle de l'administration du travail, après avoir considéré que l'accord d'entreprise, bien que conclu unanimement et avant la date d'expiration des mandats des représentants du personnel, n'avait pu valablement proroger la validité des mandats des salariés dont le contrat de travail était rompu. Il a en effet estimé que l'exercice du mandat implique nécessairement que son titulaire conserve sa qualité de salarié au sein de l'entreprise. En l'espèce, le contrat de M. C. a été rompu le 17 mai 2013. La protection dont il bénéficiait en tant que délégué du personnel a expiré six mois après le terme de son mandat, soit le 27 avril 2013. Ainsi, à la date de la

demande d'autorisation de licenciement, le 26 avril 2016, M. C. ne bénéficiait plus d'une protection. Comme le juge de manière constante le juge judiciaire, celle-ci n'a pu être prolongée par l'exercice de fait des fonctions. Le recours du salarié a donc été rejeté.

*TA Paris, 3^{ème} section, 2^{ème} chambre, 14 février 2018, n° 1619206, C+, M. C.
Lire le jugement ¶*

Sommaire ▲

🔗 **Le tribunal annule la zone touristique internationale « Olympiades ».**

L'article L. 3132-24 et le II R. 3132-21-1 du code du travail permettent de déroger, sur un fondement géographique, à la règle législative du repos hebdomadaire dominical fixée par l'article L. 3132-3 du même code.

Sur ce fondement, un arrêté interministériel avait créé à Paris une zone touristique internationale dénommée « Olympiades ».

Le tribunal a estimé que les critères de délimitation des zones touristiques internationales fixés par l'article R. 3132-21-1 du code du travail, lesquels doivent faire l'objet d'une appréciation globale, n'étaient pas respectés dans cette zone. En effet, en réponse à une mesure d'instruction diligentée par le tribunal portant spécialement sur le respect des critères relatifs à l'existence d'une affluence exceptionnelle de touristes résidant hors de France dans cette zone et d'un flux important d'achats effectués par des touristes résidant hors de France, évalué par le montant des achats ou leur part dans le chiffre d'affaires total de la zone, le ministre de l'économie et des finances s'est borné à établir que la part du chiffre d'affaires du centre commercial Italie 2, généré spécifiquement par les touristes étrangers, s'élevait à seulement 3,8 % et n'a produit aucune autre donnée relative à la part des achats effectués par des touristes résidant hors de France dans le reste de la zone.

Le tribunal a toutefois jugé que cette annulation ne prendrait effet que dans un délai de quatre mois et que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de la présente décision, les effets produits par ledit arrêté antérieurement à son annulation seraient regardés comme définitifs.

*TA, 3^e section, 1^{ère} chambre, 13 février 2018, 1621002 et 1621385 (requêtes jointes)
Lire le jugement ¶*

Appel interjeté à la CAA n° 18PA01240.

Cf. CE 28 juillet 2017, Fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution des services et autres n° 394732 et 394735.

Comp. TA, 3e section, 1ère chambre, 13 février 2018, 1621005 rejetant la requête dirigée contre l'arrête créant la zone touristique « Haussmann » et TA, 3^e section, 1^{ère} chambre, 13 février 2018, 1621001 et 1621006 (requêtes jointes) rejetant la requête dirigée contre l'arrête créant la zone touristique « Beaugrenelle »

Sommaire ▲

TRAVAUX PUBLICS

↳ **L'obligation d'information pesant sur les sociétés de réseaux donneuses d'ordre en vertu du décret n°91-1447 du 14 octobre 1991 s'applique également aux interventions effectuées d'urgence.**

Le 18 mars 2011, la société suburbaine de canalisations et de grands travaux, qui réalisait des travaux de terrassement, pour le compte de la société Electricité réseau distribution France (ERDF) rue d'Avron, dans le 20ème arrondissement de Paris, a endommagé un branchement de gaz appartenant à la société GRDF. La société GRDF a demandé la condamnation de la société parisienne de canalisations (SPAC), venant aux droits de la société suburbaine de canalisations et de grands travaux, à lui verser la somme de 32 787,45 euros en réparation des frais occasionnés par la remise en état de ses installations.

Le tribunal a fait droit à l'appel en garantie de la SPAC envers ERDF en tant que maître d'ouvrage des travaux, en faisant application des dispositions du décret n°91-1447 du 14 octobre 1991, aujourd'hui abrogé, faute pour le maître d'ouvrage d'avoir transmis à la société de travaux les informations nécessaires sur la localisation des canalisations, et ce, même dans le contexte de travaux devant être réalisés d'urgence.

Le tribunal a ainsi condamné la SPAC à indemniser GRDF des dommages causés à l'une de ses canalisations lors de l'intervention commanditée par ERDF et a condamné la société ERDF à garantir la société SPAC à hauteur d'un tiers de la condamnation cette solution désormais consacrée explicitement par le nouveau décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011.

*TA Paris, 5^{ème} Section, 3^{ème} chambre, 7 mars 2018, n° 1602929, Société Gaz réseau distribution France.
Lire le jugement ¶*

Sommaire ▲

URBANISME

↳ **Le Tribunal administratif de Paris rejette les deux recours dirigés contre les décisions du préfet de police autorisant, au titre de la législation sur le patrimoine, l'installation d'une grande roue sur la place de la Concorde.**

La société Fêtes Loisirs a saisi le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, d'une demande en vue d'être autorisée à installer un manège à usage de grande roue, place de la Concorde. Cette autorisation était demandée au titre de la législation sur les sites classés (code du patrimoine). Le préfet de la région Ile-de-France a délivré cette autorisation, à deux reprises, pour la période du 21 février au 23 septembre 2016, et pour celle du 30 novembre 2016 au 30 avril 2017.

L'association SOS Paris et la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France ont saisi le tribunal d'une demande d'annulation de ces deux autorisations.

Les associations soutenaient, notamment, que l'installation de la « grande roue » portait atteinte à l'esthétique de la place de la Concorde et que l'autorisation était, en conséquence, entachée d'une erreur d'appréciation, compte tenu de l'intérêt patrimonial, architectural et historique des lieux. L'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 23 août 1937 procède au classement de la place de la Concorde telle qu'elle est délimitée par « le ministère de la Marine, les hôtels Coislin, du Plessis-Bellière, Cartier et Crillon, les Champs Elysées, la Seine et le jardin des Tuileries avec son sol, ses fontaines, ses statues, ses petits pavillons appelés autrefois “guérites”, ses balustrades, ses colonnes rostrales et ses lampadaires ». Le tribunal a jugé que l'ouvrage en cause, de forme circulaire et constitué de matériaux tubulaires propres aux manèges forains, présentait une structure ajourée n'obturant pas la perspective allant du jardin des Tuileries à l'Arc de Triomphe. En outre, si la place de la Concorde est protégée, tel n'est pas le cas de cette perspective. Enfin, ont été relevés le caractère temporaire de l'installation et l'absence d'atteinte matérielle à la place de la Concorde. Le moyen tiré de l'erreur d'appréciation a en conséquence été écarté par le tribunal.

TA de Paris, 4^{ème} section, 1^{ère} chambre, 22 février 2018, n°1622209, Association SOS Paris.
Lire le jugement ¶

TA de Paris, 4^{ème} section, 1^{ère} chambre, 22 février 2018, n°1701098, Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France.
Lire le jugement ¶
Appels interjetés à la CAA n° 18PA01342, n° 18PA01103.

Sommaire ▲

 **PUBLICATIONS DE MAGISTRATS
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS**

 **Bruno Sibilli**

« **Le pilotage budgétaire des universités au risque de la hiérarchie des normes** »,
Conclusions sur TA Paris, 16 janvier 2018, n° 1512116,
L'Actualité Juridique Droit Administratif, n° 14, avril 2018, @ C 809.

Sommaire ▲

Conclusions de Fabrice Brétéché, rapporteur public
Affaire n° 1706301

I – La requête

M. J. O. vous demande d'annuler la décision du 12 avril 2016 par laquelle le grand chancelier de la Légion d'honneur a refusé de proposer au président de la République de retirer à M Francisco Franco la distinction de la Légion d'honneur qui lui a été accordée, ensemble la décision du 28 novembre 2016 rejetant son recours gracieux formé contre cette décision et d'enjoindre au grand chancelier de la Légion d'honneur de réexaminer sa demande.

II – Discussion

La légion d'honneur est la plus haute distinction honorifique de la République française et elle naît en 1802 de la volonté de Bonaparte, conscient alors de la nécessité de rétablir un système complet de récompenses, inspiré des anciens ordres honorifiques balayés par la Révolution, mais respectueux de l'égalité entre les citoyens.

Le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire comporte un livre consacré à la Légion d'honneur, un autre à la médaille militaire.

S'agissant de la Légion d'honneur (Livre I), les titres I à VII inclus concernent les Français car les dispositions diffèrent pour les étrangers qui l'objet d'un titre particulier, le titre VIII.

La Légion d'honneur est un ordre national, doté de la personnalité morale. Le président de la République en est le « grand maître » sous l'autorité duquel exerce le « grand chancelier », aujourd'hui Benoît Puga, ancien CEMP du président Sarkozy.

Les nominations (ou promotions) sont prises par décret du président de la République, sur propositions des ministres adressées au grand chancelier qui les communique au conseil de l'ordre lequel se prononce sur leur recevabilité.

L'ordre compte aujourd'hui 93 000 membres et est alimenté par 3 000 nouvelles promotions annuelles, composées d'un tiers de militaires et de 2 tiers de civils, promotions civiles dans lesquelles une stricte parité hommes/femmes est désormais respectée.

S'agissant toujours des seuls Français, le titre V est consacré à la discipline. L'article R. 89 liste les peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux décorés, les articles suivants prévoient les cas passibles de sanctions, puis la procédure disciplinaire.

Pour les étrangers, les modalités d'attribution sont identiques si ce n'est que les propositions sont d'abord transmises par les ministres compétents au ministre des affaires étrangères.

Quelques différences notables toutefois :

- les attributions de dignités et de grades aux chefs d'État et à leurs collaborateurs ainsi qu'aux membres du corps diplomatique sont laissées « au soin du grand Maître » ;
- les étrangers ne sont pas « reçus » dans l'ordre (article R. 128) ce qui réservé aux Français ;
- il n'y a pas la même gamme de sanctions mais la possibilité de retirer la distinction.

Avec 2 fondements :

- soit R. 135-1, c'est-à-dire retrait prononcé par arrêté du grand chancelier en cas de condamnation prononcée par une juridiction française ;
- soit R. 135-2 : *par décret du Président de la République suite à un comportement contraire à l'honneur.*

C'est ce dernier article R. 135-2 qui est bien sûr invoqué dans le présent litige.

Le sujet est particulièrement d'actualité avec la pétition qui a récemment circulé en ligne pour que le PR, ce à quoi il s'est d'ailleurs engagé, retire la LH à M. Weinstein, certaines voix s'élevant pour que la même procédure soit engagée pour la décoration de M. Bacha Al Assad. On se rappelle que Maurice Papon, Lance Amstrong ou John Galiano s'étaient aussi vus retirer leur décoration.

On se rappelle surtout du retrait à la libération de la LH du Maréchal Pétain, nommé Grand'croix en 1917 quand il était encore le « vainqueur de Verdun », et qui a connu cette indignité de son vivant puisque de Gaulle le grâcia en dépit de sa condamnation à mort par la Haute cour de justice en août 1945.

M. O. lui, ancien consul honoraire en Espagne, est le fils d'un Républicain espagnol qui est mort en déportation à Mauthausen avec plusieurs milliers de ses compatriotes et camarades de combat politique contre le franquisme.

D'autres membres de sa famille ont subi des persécutions.

Sa requête est aussi digne qu'émouvante et il ne s'agit pas dans ces analyses ce matin de minimiser et encore moins de contester à M. O. le prix que sa famille a payé pour son opposition au franquisme.

Ce n'est pas le sujet : les Historiens ont fait leur travail et, par ailleurs, ceux qui comme votre rapporteur n'ont aucun lien direct avec cette période, ont tous été émus quand ils lisaient *L'Espoir*, contemplaient *Guernica* ou assistaient à la projection de *Land and Freedom*.

Francisco Franco est né en 1892. En 1928 Primo de Riveira recrée l'académie générale de Saragosse et nomme Franco à sa tête. C'est cette année-là qu'il a été fait officier de la Légion d'honneur par décret du 22 février 1928.

Il devient ensuite commandeur par décret du 26 octobre 1930 donc bien avant le coup d'Etat de juillet 1936 et le début de la guerre civile.

L'académie est supprimée en 1931, ce qui marque peu ou prou le début de l'opposition qui ira grandissante de Franco au régime.

Cette distinction ne lui a jamais été retirée.

M. O. a adressé le 6 avril 2016 au grand chancelier de la Légion d'honneur une demande tendant à ce que celui-ci propose au président de la République de retirer à Franco la distinction qui lui a été accordée.

Sa demande a été rejetée par décision du 12 avril 2016, confirmée sur recours gracieux, par décision du 28 novembre 2016.

M. O. demande l'annulation de ces deux décisions.

2) Premier point dans ce dossier : bien entendu le refus contesté n'est pas un acte de gouvernement.

Vous savez que certains actes pris par des autorités administratives (Président de la République, Premier ministre, Ministre des affaires étrangères notamment) ne sont pas, compte tenu de leur dimension politique, considérés comme de véritables actes administratifs.

De ce fait, ces actes dénommés actes de gouvernement bénéficient d'une immunité juridictionnelle. Cette immunité signifie qu'ils ne peuvent être soumis à votre contrôle, ni dans le cadre du contentieux de la légalité, ni d'ailleurs dans celui de la responsabilité.

A l'origine l'acte de gouvernement recouvrait tout acte pris dans un but politique (CE, 9 mai 1867, Duc d'Aumale : saisie d'un livre hostile au régime en place). Mais le juge administratif a rapidement abandonné cette jurisprudence avec CE, 19 février 1875, Prince Napoléon.

La doctrine n'ayant pu trouver un critère d'identification des actes de gouvernement, c'est la jurisprudence qui renseigne sur ce qu'ils sont. C'est effectivement au juge que l'on doit la liste de ces actes ainsi que leur réduction au cours du 20^{ème} siècle avec 2 grandes catégories :

- 1/ Actes de gouvernement intéressant les rapports entre les pouvoirs publics constitutionnels :
- Mise en œuvre par le Président de l'article 16 de la Constitution (CE, 2 mars 1962, Rubin de Servens, décision explicitement qualifiée d'acte de gouvernement, le Conseil d'Etat en déduit son incompétence pour contrôler la légalité de cette décision) ;
 - Décision du Président de ne pas soumettre une loi votée au Conseil constitutionnel (CE, 7 nov. 2001, Tabaka) ;
 - Décret de nomination d'un membre du Conseil constitutionnel (CE, Ass. 9 avril 1999, Mme Bâ) ;
 - Décret de dissolution de l'Assemblée nationale (CE, 20 février 1989, Allain).

- 2/ Actes de gouvernement intéressant les relations extérieures de l'Etat français :
- Les relations diplomatiques : refus du Ministre des affaires étrangères d'autoriser des personnes à séjourner en France en qualité de membre d'une mission diplomatique (CE, 16 novembre 1998, Lombo).
 - Les traités : décret de ratification d'un traité (CE, 5 février 1962, Dame Caraco), la décision du Président de la République de reprendre les essais nucléaires conçue comme un préalable à la négociation d'un traité d'interdiction totale de ce type d'essais (CE, Ass. 29 septembre 1995, Association Greenpeace France).

Dans leur ouvrage qui vient d'être réactualisé *Droit public français et européen*, aux éditions Dalloz MM. Aguila et Stirn décrivent « *un net recul des actes de gouvernement dans chacun de ces deux domaines* ».

En l'espèce, une fois rappelés ces éléments généraux on voit bien que la décision en question n'entre dans aucune de ces catégories.

Le litige qui nous occupe n'a pas trait à l'attribution de la décoration à un chef d'Etat mais bien au retrait d'une décoration décernée à un étranger qui n'était pas chef d'Etat quand il l'a reçue.

Le CE a déjà traité des demandes d'annulation de décorations à des chefs d'Etat étrangers, notamment celle de M. Poutine sans opposer son incompétence : 298261 et 179611.

La procédure de retrait vaut pour tous les étrangers (contrairement à celle d'attribution qui distingue selon qu'il s'agit ou non de chefs d'Etat) et fait dans tous les cas intervenir le conseil de l'ordre.

Dernier point : un retrait ou une suspension de l'Ordre est une mesure disciplinaire et le CE a eu l'occasion d'étendre, s'agissant de l'ONM, à ces mesures son contrôle normal en REP, celui de la proportionnalité entre la faute et la sanction : CE, Perez, 3 novembre 2014, 377004.

Mais cette réflexion sur l'acte de gouvernement nous introduit tout de même à un angle mort de ce dossier : le grand chancelier était-il compétent pour procéder au refus litigieux ?

Ne devait-il pas transmettre la demande au PR qui serait seul compétent pour procéder à un tel refus ?

Car qui nomme ? le PR et non le Grand maître.

Mais étant donné que dans le cas des Etrangers l'article R. 135-1 prévoit qu'en cas de condamnation le retrait est prononcé par arrêté du Grand chancelier et l'article R. 135-2 qu'en cas de comportement contraire à l'honneur la décoration est retirée par décret du PR « *sur proposition du grand chancelier* », vous ne pouvez que considérer que le grand chancelier était compétent pour refuser de procéder au retrait ou de transmettre la demande de retrait au PR.

3) En revanche nous vous proposons d'accueillir la FNR soulevée en défense tirée du défaut d'IAA du requérant. Non pas que la question ne pose pas de difficultés.

Premier point : on pourrait éventuellement reconnaître un IAA à une association des victimes du franquisme dont l'objet social serait à la fois de rétablir l'honneur et la mémoire des personnes concernées mais aussi d'œuvrer pour la reconnaissance des crimes de la dictature militaire dont l'Espagne ne fut libérée qu'en 1975.

Mais même sur ce plan la jurisprudence, citée en partie en défense, du CE est particulièrement stricte : voyez CE, 298261, Association reporters sans frontières, 2 mars 2007, dans le cadre d'une contestation de la légalité de l'élévation à la dignité de Grand-Croix de M. Poutine.

Même position du CE dans CE, Ligue française des droits de l'animal, 23 mars 1998, 179611, classée en B, pour l'IAA d'une association de protection des animaux contre la décoration accordée à un torero. Et ici vous noterez que l'objet social de l'association pouvait peut-être correspondre à un engagement contre les spectacles de corrida même si le RP semblait en douter quand il citait la défense des « *principes philosophiques de l'égalité entre les êtres vivants et les principes de l'unité biologique* ». Dans ses conclusions le RP faisait une distinction nette entre l'IAA contre les mesures de nature réglementaire, générales, et les décisions individuelles, indiquant que dans ce dernier cas l'IAA devenait très indirect. A l'appui de la solution retenue Combrexelle indiquait que « *Par ailleurs du point de vue de la politique jurisprudentielle, on peut craindre l'ouverture d'un champ contentieux infini aux associations qui verraient dans les promotions aux diverses distinctions publiées au journal officiel le moyen de faire connaître et prévaloir leurs intérêts collectifs affectés par telle ou telle promotion individuelle.* »

Le RP reconnaissait tout de même théoriquement un intérêt à agir moral.

Notez cette autre décision du CE, Chambre régionale de commerce et d'industrie centre, 263588, 10 novembre 2004, fiché en B sur ce point qui rejette les « *conclusions dirigées par un employeur contre le décret portant nomination de l'un de ses anciens employés au grade de chevalier dans l'ordre national du Mérite* » en raison de l'absence d'intérêt pour agir, en l'espèce, du requérant, « *la seule circonstance que ce décret ait mentionné les fonctions antérieurement exercées par l'intéressé pour le compte de cet employeur, sans préciser qu'elles avaient cessé à la date de la nomination, ne faisant pas grief au requérant.* » Et ce même si dans le cas d'espèce il s'agissait d'un requérant personne morale et que l'idée était d'étendre la solution de la décision Ligue française des droits de l'animal à l'ONM.

Deuxième point : il ne s'agit pas d'une mesure positive qui est attaquée (retrait ou accord d'ailleurs) mais d'une demande de retrait. Là encore et alors que les délais de recours contentieux sont bien entendus échus depuis des décennies il ne s'agit pas, par le biais de cette demande qui permettrait de les contourner, d'ouvrir trop facilement une brèche qui permettrait à tout un chacun de remettre en cause les dignités accordées depuis des décennies au mépris de tout le courant législatif et jurisprudentiel qui entend encadrer par des procédures et limiter dans le temps les possibilités de retrait.

Troisième point : même si on ne peut réfléchir que par analogie puisque la demande de M. O. revenait à réclamer une sanction disciplinaire à l'administration, on rappellera que le CE est particulièrement strict pour accueillir l'IAA d'un tiers dans le domaine des sanctions disciplinaires individuelles. Même chose dans le contentieux des promotions et nominations de fonctionnaires (CE, Letessier, 18934), le tiers requérant devant démontrer qu'il est personnellement lésé.

Voyez également CE, 17 mai 2006, Bellanger : la question tranchée par cette décision est, certes, différente de celle qui se présente à vous aujourd'hui, mais le CE a justifié sa solution par l'idée que la décision par laquelle une autorité administrative inflige, dans l'exercice de son pouvoir disciplinaire, une sanction à un agent placé sous ses ordres a pour seul objet de tirer, en vue du bon fonctionnement du service, les conséquences que le comportement de cet agent emporte sur sa situation vis-à-vis de son administration. L'idée est donc que l'action disciplinaire, conçue pour assurer le bon fonctionnement du service, ne regarde personne à l'extérieur de l'administration (cf. également CE Sect. 10 juillet 1995 Mme Laplace).

S'agissant des héritiers la reprise d'instance dans le cadre des sanctions prononcées à l'encontre d'un fonctionnaire par la CDBF (21 juillet 1989 Aubert) : le CE retient la même solution s'agissant de l'amende infligée au titre d'une contravention de grande voirie (CE 24 février 1989 Secrétaire d'Etat à la mer c/ Alix). La dimension répressive de ces amendes, qui punissent les manquements d'un individu, sans que ses ayants-droit n'aient à en répondre, convainc le CE de leur dénier un intérêt à agir dans ces matières.

Quatrième point : si, comme on l'a vu, elles ne sont pas des actes de gouvernement, les nominations des ordres, relèvent d'un pouvoir absolument discrétionnaire puisque ces décisions ne font l'objet d'aucun contrôle de qualification juridique : CE, Loredon, 10 décembre 1986, 78376, rappelé par Gilles Pellissier dans ses CC sous Perez du 3 novembre 2014. Il ne s'agit certes pas d'une question de recevabilité mais on ne peut s'interdire de faire un lien entre le caractère particulièrement restreint de votre contrôle sur ces décisions et la nécessaire rigueur qu'il faut en déduire au moment d'apprécier l'IAA contre elles. Notez tout de même que les décisions de retrait sont justiciables d'un contrôle de proportionnalité étant donné leur nature de sanction disciplinaire.

Cinquième point : l'intérêt moral reste en dernier lieu indirect car il s'agirait tout de même de reconnaître, en 2016, un IAA pour le fils d'une victime d'un système politique disparu depuis 1975, contre le refus de retirer au chef défunt dudit régime politique une décoration accordée en 1930.

Pour synthétiser ce qui pourrait vous retenir c'est 1/ la dimension « morale » de l'IAA qui est assez facilement reconnue par la JP et 2/ le fait qu'il s'agit là d'un défaut d'IAA « par ricochet » puisque l'on réfléchit par analogie avec le défaut d'IAA contre la décision d'attribution de la décoration.

Voyez par exemple cette décision du CE, Cerasari et Cauchy, 278 février 2007, 284858, qui juge que « *Les héritiers d'un fonctionnaire décédé quelques jours avant l'intervention d'un arrêt rejetant sa requête tendant à l'annulation d'un jugement rejetant une demande d'annulation d'une sanction disciplinaire prise à son encontre sont recevables à introduire un pourvoi en cassation contre cet arrêt.* » Mais on le voit ici la chronologie n'est pas la même. Mais si vous nous suivez ces objections ne vous empêcheront pas de retenir le défaut d'IAA.

4) Comme nous avons dit quelques mots de la question de l'application de la théorie de l'acte de gouvernement au présent litige et toujours dans un souci de pédagogie pour l'Ordre, le contentieux étant plutôt rare, nous ferons de même s'agissant de l'autre FNR soulevée en défense et qui concerne la notion d'acte préparatoire.

L'Ordre soutient en effet que ce refus n'est qu'une mesure préparatoire.

Or le refus, express ou implicite, de procéder à un retrait fait classiquement naître une décision susceptible d'un REP.

C'est très courant en droit de l'urbanisme ou en droit des étrangers avec le contentieux des refus d'abrogation des arrêtés ministériels d'expulsion des étrangers délinquants.

5) Dernier temps de la réflexion si vous ne nous suiviez pas : nous vous proposons de juger simplement que le Grand chancelier était tenu de rejeter la demande qui lui était faite. Il était dans une situation de compétence liée, sans alternative.

Non pas qu'y ferait obstacle la circonstance que la procédure de retrait ne pourrait bien entendu dans un tel cas être mise en œuvre = vous seriez dès lors dans le champ de la formalité impossible = mais tout simplement car il n'est pas possible de procéder au retrait d'une décoration accordée contre une personne décédée.

A la fois pour des raisons d'opportunité et d'apaisement mais aussi et surtout pour des raisons juridiques car : 1/ L'article R. 50 du code de la LH indique que « les membres de l'ordre le demeurent à vie » ; 2/ aucune disposition expresse ne prévoit une procédure de retrait à titre posthume ; 3/ quand il s'agit de décorer à titre posthume il est possible de le faire, pour la médaille militaire, dans un délai expresse et limité d'un an : voyez R. 141 du code ; même chose pour la légion d'honneur avec l'article R. 26 qui permet au PM de décorer à titre posthume dans un délai d'un an suivant le décès ; dans une circulaire du 7 août 2001 le ministre de l'intérieur de l'époque rappelait ce délai d'un an et précisait en outre aux préfets la possibilité, également « *dans un délai assez bref, de remettre une décoration à titre posthume dépendant de leur autorité, s'agissant des médailles d'honneur et d'ancienneté (telles que la médaille d'honneur régionale, départementale et communale)* » ; 4/ en revanche le CE a déjà jugé qu'en l'absence de disposition le prévoyant la carte du combattant ne peut être accordée à titre posthume : CE, Hamhami, 26 mai 214, 368837 même si l'argument porte notamment sur le fait que la carte est délivrée sur demande ; 5/ il serait contraire à tout le mouvement jurisprudentiel et législatif amorcé depuis le début des années 2000 (loi DCRA ; Ternon ; sécurité juridique comme PGD avec CE, KPMG ; CRPA, Czabaj) de permettre, sans texte, un retrait d'une décision individuelle qui a créé des droits sans aucune limitation de durée ; 6/ il est contraire au principe à valeur constitutionnelle de légalité des peines, applicable comme vous le savez aux sanctions administratives, de prononcer une sanction non prévue par un texte ; 7/ l'opportunité enfin c'est non seulement de laisser les morts en paix, quel que soit ce que l'on pense d'eux = et d'éviter que les administrations et les tribunaux, nous l'avons déjà dit, ne soient encombrés par ce type de démarche, d'autres voies de réparation existant ou ayant existé par ailleurs.

Dernier point pour répondre à l'intéressant mémoire du requérant sur la question du respect du contradictoire : il fait une lecture biaisée de la JP du CE en soutenant de façon un peu spéieuse que l'Ordre n'étant pas une juridiction il ne devait pas respecter le principe du contradictoire. C'est faux : non seulement les textes que nous avons rappelé instaurent une procédure contradictoire mais les sanctions prononcées elles-mêmes doivent respecter les standards de base posées par les textes applicables en matière de sanctions administratives.

Ce que dit le CE, notamment récemment dans CE, 3 février 2016, 386355, Dumenil, c'est que l'article 6 de la CEDH n'est pas applicable car l'Ordre n'est pas un tribunal mais, dans le même jugement, le CE examine bien le respect, par cette administration, de la procédure contradictoire à laquelle elle est astreinte.

III – Sens des conclusions

PCMNC au rejet de la requête de M. O.

Conclusions de Paul Hanry, rapporteur public
Affaire n° 1710854

Cette affaire vous donnera l'occasion de préciser dans quelle mesure la responsabilité d'un établissement universitaire est susceptible d'être engagée à raison des conditions dans lesquelles se sont déroulées les épreuves d'admission à un examen pour un candidat bénéficiant d'aménagements spécifiques en raison de son handicap.

Les faits de l'espèce sont les suivants. Mme K., atteinte de la maladie de Crohn, maladie chronique particulièrement invalidante, s'est présentée, au titre de la session 2014, aux épreuves de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle des avocats (CRFPA) organisé par l'institut d'études judiciaires Pierre Raynaud de l'université Paris-II. Ayant été déclarée admissible, elle a été convoquée aux épreuves orales, à l'issue desquelles le jury, par délibération du 8 décembre 2014, ne l'a pas déclarée admise. L'intéressée a saisi le président de l'université Paris-II de plusieurs courriers contestant les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'une des épreuves orales. Mme K. a été convoquée par courrier du 30 mars 2015 à une nouvelle épreuve le 14 avril 2015. L'intéressée a cependant demandé par l'intermédiaire de son conseil, le jour même de la réception de ce courrier, le report de l'épreuve, en faisant valoir que son état de santé ne lui permettait pas de se présenter à la date figurant dans la convocation. Le 7 avril 2015, l'université a refusé de faire droit à cette demande. En exécution d'une ordonnance du juge des référés de votre tribunal du 13 avril 2015, Mme K. a finalement été convoquée à cette épreuve le 3 juin 2015 et a été déclarée admise par délibération du jury du 10 juin 2015.

Le 14 février 2017, la requérante a présenté à l'université Paris-II une réclamation indemnitaire, restée sans réponse. L'intéressée vous demande de condamner l'université Paris-II à lui verser une somme de 40 000 euros en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis en raison des conditions dans lesquelles se sont déroulées les épreuves d'admission à l'examen d'accès au CRFPA.

Même si elle n'est pas contestée en l'espèce, nous dirons un mot de la compétence de la juridiction administrative. Le Tribunal des conflits a relevé que, en vertu de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, dans sa rédaction issue de la loi du 11 février 2004, les recours concernant l'examen d'accès au CRFPA n'étaient pas visés parmi les recours exercés en matière de formation professionnelle des avocats, qui relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire en vertu de cette même loi. Le TC a relevé par ailleurs que l'examen d'accès au CRFPA est organisé par les universités, qui ont le caractère d'établissements publics administratifs, de sorte que les contestations relatives à cet examen ressortissent à la compétence de la juridiction administrative (TC, 18 décembre 2006, M. Hellal c/ Université Paris-I, n° 3507). Le Tribunal des conflits a jugé en conséquence que l'action indemnitaire en réparation du préjudice né des délibérations du jury d'examen d'accès au CRFPA relève également de la compétence de la juridiction administrative (TC, 14 décembre 2009, Mme Sarli c/ Université Montpellier-I, n° 3720).

La recevabilité des conclusions indemnitaires de la requête est en revanche partiellement contestée. L'université Paris-II fait valoir que la requérante n'a pas, dans sa réclamation indemnitaire, demandé réparation du préjudice moral et des préjudices liés à la souffrance physique, à l'atteinte à sa réputation et à son honneur. Elle fait valoir en conséquence que le contentieux n'est pas lié s'agissant de ces différents chefs de préjudice.

Il résulte de la jurisprudence que la demande indemnitaire préalable n'a pas à être aussi précise et développée que la requête indemnitaire elle-même. Le CE admet ainsi la recevabilité de conclusions qui ne constituent qu'un développement et un complément de la demande initiale (CE 12 décembre 1951, Ville de Revel, Lebon 589). Relevons d'ailleurs que la seule circonstance que la demande indemnitaire n'est pas chiffrée n'est pas pour autant de nature à faire obstacle à ce qu'elle puisse valablement lier le contentieux (CE, 30 juillet 2003, APHP, n° 244618). Plus récemment encore, le CE a jugé que la personne qui a demandé en première instance la réparation des conséquences dommageables d'un fait qu'elle impute à une administration est recevable à détailler ces conséquences devant le juge d'appel, en invoquant le cas échéant des chefs de préjudice dont elle n'avait pas fait état devant les premiers juges, dès lors que ces chefs de préjudice se rattachent au même fait générateur sous réserve des règles qui gouvernent la recevabilité des demandes fondées sur une cause juridique nouvelle (CE, 31 mai 2007, M. Herbeth, n° 278905).

Le CE a ainsi admis la recevabilité en appel de conclusions tendant à la réparation d'un nouveau chef de préjudice, se rattachant au même fait générateur et reposant sur la même cause juridique que le chef de préjudice invoqué dans la réclamation préalable (CE, 5 mars 2008, Sté d'aménagement du Bois de Bouis, n° 255266). Ainsi, en vertu de ces principes, qui sont applicables aux demandes de première instance, la recevabilité des conclusions indemnitaires doit être appréciée au regard de la cause juridique sur laquelle est fondée la demande indemnitaire et au regard du fait générateur à l'origine des préjudices invoqués.

En l'espèce, si, dans la réclamation préalable indemnitaire, Mme K. ne demandait pas expressément l'indemnisation du préjudice moral et des préjudices liés à la souffrance physique, à l'atteinte à la réputation et à l'honneur, ces chefs de préjudices se rattachaient à la même cause juridique – responsabilité pour faute de l'université Paris-II – et au même fait générateur, à savoir les fautes commises par l'université dans l'organisation des épreuves d'admission à l'examen d'accès au CRFPA. Ainsi la requérante s'est bornée à développer dans sa requête la demande présentée dans sa réclamation indemnitaire préalable, et vous constaterez d'ailleurs que le quantum des conclusions indemnitaires est identique au montant figurant dans cette réclamation. La fin de non-recevoir doit en conséquence être écartée.

Venons-en à l'examen du bien-fondé de la demande. Mme K. identifie dans ses écritures deux séries de fautes qui sont selon elle de nature à engager la responsabilité de l'université. La première a trait aux conditions dans lesquelles ont été organisées les épreuves d'admission au mois de novembre 2014. La seconde résulte selon elle du refus opposé par l'université à la demande de report de l'épreuve d'exposé-discussion que l'université a proposé d'organiser de nouveau pour Mme K. au mois d'avril 2015.

Avant d'examiner si les faits en cause présentent un caractère fautif, il nous paraît nécessaire d'évoquer les dispositions spécifiques prévoyant pour les étudiants présentant un handicap la possibilité de bénéficier d'aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur. L'article L. 112-4 du code de l'éducation dispose que : « *Pour garantir l'égalité des chances entre les candidats, des aménagements aux conditions de passation des épreuves orales, écrites, pratiques ou de contrôle continu des examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur, rendus nécessaires en raison d'un handicap ou d'un trouble de la santé invalidant, sont prévus par décret* ».

Le décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005, aujourd'hui codifié aux articles D. 613-26 et suivants du code de l'éducation, prévoit que les candidats aux examens ou concours de

l'enseignement supérieur peuvent bénéficier d'aménagements portant notamment sur les conditions de déroulement des épreuves, une majoration de la durée des épreuves, l'étalement du passage des épreuves sur plusieurs sessions, des dispenses d'épreuves.

L'article D. 613-27 du code de l'éducation prévoit que les candidats qui sollicitent un aménagement des conditions d'examen adressent leur demande à un médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Ce médecin propose des aménagements dans un avis adressé au candidat et à l'autorité administrative compétente pour organiser l'examen. L'autorité administrative décide des aménagements accordés. Il résulte de l'article D. 613-28 du même code qu'il appartient à cette autorité d'assurer la mise en œuvre des aménagements qu'elle a autorisés pour chaque candidat.

Nous pensons que ces dispositions s'appliquent à l'examen d'accès au CRFPA. L'article 51 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, dans sa rédaction applicable au litige, prévoit en effet que l'examen d'accès est organisé par les universités, de sorte que l'examen doit être regardé comme un examen de l'enseignement supérieur au sens et pour l'application des dispositions précitées du code de l'éducation. La CAA de Bordeaux, saisie d'un litige concernant l'examen d'accès à un CRFPA, a jugé en ce sens en faisant application des dispositions du décret 21 décembre 2005 (CAA Bordeaux, 18 décembre 2012, Mme Arends, n° 11BX02935).

Pour l'application de ces dispositions, il a par ailleurs été jugé que l'autorité administrative doit être saisie d'une demande et n'a pas à examiner d'office si les conditions d'examen doivent être aménagées. Un étudiant qui n'a pas présenté de demande spécifique à l'autorité chargée de l'organisation d'un examen ne peut ainsi utilement soutenir que son handicap n'a pas été pris en compte dans l'organisation des épreuves (CAA Paris, 18 octobre 2011, Mme Mounien, n° 09PA05693). La décision par laquelle l'autorité administrative refuse de faire droit à la demande d'aménagement des conditions d'examen constitue d'ailleurs une décision faisant grief pouvant être déférée au juge de l'excès de pouvoir (CAA Lyon, 9 décembre 2010, Ministre de l'éducation nationale c/ M. et Mme Donat, n° 09LY01666).

Par ailleurs, les aménagements des conditions d'examen décidés en application de ces dispositions s'imposent à l'autorité administrative, qui a obligation de les faire respecter lors des épreuves de l'examen qu'elle organise. Ainsi, votre cour d'appel a annulé une délibération de jury d'examen ajournant un candidat qui n'avait pas pu composer en bénéficiant de l'intégralité des aménagements prévus pour tenir compte de son handicap. La Cour a relevé que l'irrégularité qui en a résulté a privé le requérant d'une garantie de nature à avoir exercé une influence sur le résultat de l'examen (CAA Paris, 12 juillet 2017, M. Salasc, n° 16PA01122).

Qu'en est-il en l'espèce ?

Comme nous l'avons dit, Mme K. est atteinte de la maladie de Crohn. Cette pathologie chronique constitue sans aucun doute un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, qui définit comme tel « *toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant* ».

Il est constant que la requérante a demandé un aménagement des épreuves de l'examen d'accès au CRFPA. Elle produit un avis médical établi par un médecin agissant par délégation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Le médecin préconisait l'octroi d'un tiers temps supplémentaire pour les épreuves écrites et la préparation des épreuves orales, la nécessité de pauses dans la limite du tiers temps accordé, ainsi que l'accès aux sanitaires. La décision par laquelle l'université Paris-II a statué sur la demande d'aménagements des conditions d'examen n'est pas produite au dossier mais il est constant que l'université a accepté de faire bénéficier Mme K. des aménagements recommandés par le médecin ayant émis l'avis.

Mme K. soutient qu'elle n'a pourtant pas bénéficié de ces aménagements lors des épreuves d'admission qui se sont déroulées au mois de novembre 2014. Elle expose tout d'abord que les quatre épreuves orales auxquelles elle a été convoquée ont été organisées sur quatre journées successives alors qu'elle devait selon elle bénéficier d'un jour de repos entre chaque épreuve.

Néanmoins, nous ne pensons pas que l'université, en ne prévoyant pas d'espacer davantage les épreuves d'admission, n'a pas respecté les aménagements prévus pour Mme K.. Au regard de l'avis médical qui vous est produit, il n'apparaît pas, en effet, que le médecin désigné par la commission départementale pour l'autonomie des personnes handicapées aurait préconisé que la requérante bénéficie d'un jour de repos entre chaque épreuve. Ainsi, nous ne pensons pas que l'organisation des épreuves orales sur quatre journées successives constituait en l'espèce une irrégularité. En outre, il ne résulte pas de l'instruction que Mme K. aurait, avant l'examen, présenté une demande écrite en ce sens.

Mme K. conteste ensuite les conditions dans lesquelles s'est déroulée le 19 novembre 2014 l'épreuve dite d'exposé-discussion. En application de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003, alors applicable, cette épreuve, affectée d'un coefficient 3, consiste en un exposé de quinze minutes suivi d'une discussion de quinze minutes avec le jury sur un sujet relatif à la protection des libertés et des droits fondamentaux. Le candidat dispose avant cette épreuve d'un temps de préparation d'une heure.

Mme K. expose que, lors de ce temps de préparation, l'accès aux sanitaires lui a été refusé, alors qu'elle souffrait de diarrhées aiguës qu'elle ne pouvait contenir, symptômes de la maladie dont elle est atteinte, aggravés par le stress. L'université fait valoir en défense qu'il n'est pas établi que l'accès aux sanitaires a été refusé à la requérante. Mme K. produit toutefois un courrier électronique qu'elle a adressé au service chargé de l'organisation de l'examen le 12 décembre 2014, soit quelques jours après la proclamation des résultats. Elle y décrit de façon circonstanciée les conditions dans lesquelles s'est déroulée la préparation de l'épreuve d'exposé-discussion et notamment le refus opposé à sa demande d'accéder, pendant la préparation, aux sanitaires. Mme K. produit également le courrier électronique qui lui a été adressé par la secrétaire générale de l'institut d'études judiciaires de l'université Paris-II : il y est indiqué que l'université a appliqué à Mme K. la « règle commune » selon laquelle les sorties pendant le temps de préparation des épreuves orales ne sont pas autorisées. Enfin, dans un courrier électronique du 5 janvier 2015, Mme K. indique que l'autorisation d'accès aux sanitaires figurait sur le document indiquant qu'elle bénéficiait d'un tiers-temps supplémentaire pour la préparation de l'épreuve. L'université n'apporte aucun élément de portée contraire et nous pensons dès lors qu'il est établi que Mme K. s'est vu refuser l'accès aux sanitaires pendant la préparation de l'épreuve d'exposé-discussion, en méconnaissance des aménagements qui avaient été prévus pour la candidate.

Le refus de permettre à Mme K. l'accès aux sanitaires a entraîné pour elle des conséquences particulièrement pénibles. Il est certain que l'état physique et psychologique de l'intéressée en a été durement affecté et qu'elle n'a pu, dès lors, se présenter à l'épreuve dans des conditions normales. La requérante a obtenu à cette épreuve, qui présente le plus fort coefficient de toutes les épreuves orales, la note de 2/20. Elle expose sans être contestée que, compte tenu des notes obtenues aux autres épreuves, une note de 4,6/20 à cette épreuve aurait été suffisante pour lui permettre d'être admise à l'examen. Ainsi, l'irrégularité commise, qui a privé la requérante d'une garantie, a été de nature à exercer une influence sur le résultat de l'examen, et a ainsi entaché d'illégalité la délibération par laquelle la requérante a été déclarée non admise à l'examen d'accès au CRFPA (voyez en ce sens l'arrêt CAA Paris, 12 juillet 2017, M. Salasc, n° 16PA01122 déjà mentionné). Cette illégalité constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'université Paris-II.

Mme K. conteste en second lieu les conditions dans lesquelles l'université Paris-II a organisé une nouvelle épreuve d'exposé-discussion. Il résulte de l'instruction que, après avoir refusé de donner une suite favorable au recours gracieux formé par la requérante le 26 janvier 2015, l'université a finalement décidé, le 30 mars 2015, d'organiser une nouvelle épreuve d'exposé-discussion dont elle a fixé la date au 14 avril 2015. Dès réception de la convocation, Mme K., dont l'état de santé s'était entretemps dégradé, a, par l'intermédiaire de son conseil, demandé le report de cette épreuve. Le 7 avril 2015, il a été répondu au conseil de la requérante que « le contenu des éléments transmis n'est pas de nature à différer la date de l'épreuve fixée ». Dans sa requête, Mme K. conteste le refus opposé à la demande de report de l'épreuve que l'université avait accepté de réorganiser.

Précisons qu'il résulte de la jurisprudence du CE qu'une illégalité entachant la délibération d'un jury d'examen implique que le jury prenne une nouvelle délibération après avoir le cas échéant et selon la nature de l'illégalité commise, procédé à un nouvel examen des candidatures litigieuses (cf. CE, 3 octobre 2008, M. Kopp, et autres n° 313777, CE, 23 juillet 1993, Bernicot, n° 132762). Compte tenu de l'irrégularité ayant affecté le déroulement de l'épreuve d'exposé-discussion de Mme K., l'université était donc dans l'obligation de faire de nouveau passer cette épreuve à la requérante. Elle s'y est finalement décidée près de quatre mois après l'épreuve en question et deux mois après le recours gracieux formé par la requérante.

L'université a-t-elle commis en outre une faute en refusant de faire droit à la demande de report présentée par Mme K. ? Nous pensons que vous devrez répondre par l'affirmative. Le CE a en effet jugé qu'il appartient au jury d'un concours d'entrée dans la fonction publique de prendre les dispositions nécessaires pour permettre aux candidats handicapés de concourir dans des conditions leur garantissant l'accès à l'emploi (CE, 18 février 1994, Moatti, n° 126074). Le CE a également jugé qu'il appartient aux personnes affectées d'un handicap permanent ou non, qui se présentent à des épreuves d'examen ou de concours, de demander, avant qu'elles ne débutent, à l'institution qui les organise, de procéder aux adaptations de ces épreuves rendues nécessaires par leur handicap, dès lors que ces adaptations sont conformes au principe d'égalité entre les candidats (CE, 25 mai 2007, M. Durand, n° 289050).

Nous pensons qu'une demande de report, présentée avant l'épreuve, justifiée par l'état de santé d'un candidat atteint d'une maladie chronique invalidante, est au nombre des adaptations qui peuvent être décidées par le jury en vue de permettre au candidat de se présenter à l'épreuve dans des conditions permettant d'assurer le principe d'égalité des

chances entre candidats aux examens de l'enseignement supérieur énoncé à l'article L. 112-4 du code de l'éducation.

En l'espèce, Mme K. produit notamment un certificat médical du 23 mars 2015 faisant état du pronostic imprévisible de sa pathologie, une attestation indiquant que l'intéressée s'est présentée le 27 mars 2015 pour une consultation en vue d'une hospitalisation prochaine, et un certificat médical du 1^{er} avril 2015 indiquant que la maladie était alors « en poussée » et que tout passage d'examens au cours des 45 jours suivants était formellement contre-indiqué. Il est constant que ces éléments ont été transmis en temps utile à l'université Paris-II, à l'appui de la demande de report. Nous ne voyons pas pourquoi ces éléments, qui attestent d'une évolution défavorable de l'état de santé de la requérante, ont été regardés comme insuffisants pour justifier un report de l'épreuve. Par suite, en rejetant cette demande, l'université a également commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

Mme K. invoque différents chefs de préjudice résultant selon elle des fautes commises par l'université Paris-II. Il a été jugé que les fautes commises par un jury d'examen ou de concours sont susceptibles d'ouvrir droit à réparation si le candidat justifie de la perte d'une chance sérieuse d'être admis à l'examen ou au concours auquel il s'est présenté (CAA Marseille, 4 avril 2016, M. Bettinger, n° 15MA00364).

En l'espèce, la requérante, comme nous l'avons dit, a obtenu à l'issue de l'épreuve d'exposé-discussion du 19 novembre 2014 la note de 2/20, alors qu'une note de 5/20, compte tenu du coefficient de cette épreuve et des notes obtenues aux autres épreuves, aurait été suffisante pour qu'elle fût admise. Mme K. aurait par ailleurs pu prétendre – comme en atteste au demeurant le résultat qu'elle a obtenu ultérieurement – à une note plus élevée si elle avait pu préparer cette épreuve dans des conditions normales. Enfin, l'état physique et psychologique dans lequel la requérante a dû se présenter devant le jury est directement lié à l'impossibilité d'avoir pu accéder aux sanitaires. Ainsi, Mme K. justifie d'une perte de chance sérieuse d'avoir pu être admise à l'examen dès le mois de décembre 2014 en raison de l'illégalité commise dans l'organisation de l'épreuve.

Les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'épreuve du 19 novembre 2014 ont été particulièrement difficiles pour la requérante, qui s'est trouvée contrainte de se présenter devant le jury dans un état de fatigue extrême et dans des conditions portant atteinte à sa dignité. Par ailleurs, la non-admission de Mme K. à l'examen lors de la proclamation des résultats, le délai qui s'est écoulé avant que l'université ne consente à organiser une nouvelle épreuve, et enfin le refus illégal de reporter l'épreuve programmée le 14 avril 2015 ont fait peser une incertitude sur la situation de Mme K. et ont conduit à aggraver un état d'anxiété ayant des répercussions défavorables sur son état de santé. La requérante établit ainsi que les fautes commises par l'université lui ont causé un préjudice moral qui pourra être indemnisé à hauteur de 4 000 euros.

Par ailleurs, l'état de stress étant, d'après les certificats médicaux versés aux débats, un facteur d'aggravation des symptômes associés à la maladie chronique dont est atteinte la requérante, les souffrances physiques qu'elle allègue avoir éprouvées nous paraissent également établies. Vous pourrez accorder à Mme K. en réparation de ce chef de préjudice une somme de 2 000 euros.

En revanche, nous ne pensons pas que les irrégularités qui ont été commises dans le déroulement des épreuves de l'examen d'accès au CRFPA ont par elles-mêmes été de nature à

porter atteinte à l'honneur et à la réputation de la requérante. Ce chef de préjudice, à supposer qu'il puisse être distingué du préjudice moral invoqué par la requérante, n'est donc pas établi.

Mme K. soutient enfin qu'en n'intégrant l'école de formation du barreau de Paris qu'au mois de janvier 2016 – alors qu'elle aurait débuté sa formation en janvier 2015 si elle avait été déclarée admise à l'issue des épreuves du mois de novembre 2014 – elle a perdu une chance sérieuse d'intégrer les « meilleurs cabinets d'avocats ». Comme le rappelle François Séners¹, « il est manifeste qu'une personne qui perd une chance d'obtenir un avantage, un gain ou un droit subit un préjudice, tout au moins si cette chance était sérieuse et non hypothétique. ». En l'espèce, le préjudice allégué présente un caractère purement hypothétique : si Mme K. a perdu une chance sérieuse d'être admise à l'examen dès le mois de décembre 2014, l'incidence que pourrait avoir le retard avec lequel elle a pu intégrer l'école de formation du barreau sur son parcours professionnel ne peut être déterminée.

Si vous nous suivez, vous pourrez condamner l'université Paris-II à verser à Mme K. une somme globale de 6 000 euros en réparation des préjudices qu'elle a subis. Vous pourrez également mettre à la charge de l'université une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Vous rejetterez le surplus des conclusions de la requête ainsi que les conclusions présentées par l'université Paris-II sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Tel est le sens de nos conclusions dans cette affaire.

[Sommaire ▲](#)

***Conclusions de Saïd Lebdiri, rapporteur public
Affaire n° 1621250***

Par arrêté en date du 5 juillet 2013, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, a placé en service détaché M. R., inspecteur des finances publiques, auprès de la communauté d'agglomération de la vallée de la Marne en qualité d'attaché territorial pour une période de trois ans, à compter du 15 juillet 2013.

Par arrêté en date du 24 décembre 2015 du président de la communauté d'agglomération de la vallée de la Marne, M. R. a été nommé dans le cadre d'emplois d'attaché territorial, au grade d'attaché principal territorial, à temps complet, avec une ancienneté de 4 mois et 9 jours.

Par arrêté en date du 23 février 2016 du président de l'établissement public territorial Paris-Est-Marne et Bois, M. R. a été affecté au sein de cet établissement dans ses conditions de statut et d'emploi initiaux, à la suite de la dissolution de la communauté d'agglomération de la vallée de la Marne dans le cadre de la nouvelle organisation territoriale mise en place par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et le décret n° 2015-1663 du 11 décembre 2015.

Par arrêté en date du ministre des finances et des comptes publics en date du 5 juillet 2016, l'intéressé a été réintégré au grade d'inspecteur des finances publiques, dans les cadres de la

¹ Répertoire de la responsabilité de la puissance publique - Préjudice réparable, oct. 2011

direction générale des finances publiques et affecté à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Par la requête qui vient d'être appelée, M. R. défère à votre censure ce dernier arrêté. Il vous demande, en outre, d'enjoindre au ministre des finances et des comptes publics de prendre un arrêté le nommant au grade d'inspecteur principal des finances publiques, ainsi que de compenser la perte de traitement net qu'il subit depuis le 15 juillet 2016.

Deux mots sur la problématique soulevée par cette affaire : le requérant fait grief au ministre des finances et des comptes publics de ne pas avoir tenu compte de l'avancement au grade d'attaché principal territorial dont il a bénéficié avant sa réintégration. Selon lui, il aurait dû être promu au grade d'inspecteur principal des finances publiques lors de son retour dans son administration d'origine. Reste à examiner si ce reproche est fondé.

Il convient de souligner que l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 prévoit qu' « (...) *A l'expiration de son détachement, le fonctionnaire est, sauf intégration dans le corps ou cadre d'emplois de détachement, réintégré dans son corps d'origine. Il est tenu compte, lors de sa réintégration, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou de l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix dans le corps ou cadre d'emplois de détachement sous réserve qu'ils lui soient plus favorables* ». Ces dispositions paraissent militer en faveur de la thèse du requérant selon laquelle il aurait dû être nommé en qualité d'inspecteur principal des finances publiques à l'issue de son détachement.

Pour vous convaincre de la pertinence de cette thèse, M. R. nous semble plaider les deux moyens suivants :

1°) Tout d'abord, le moyen, tiré d'une première erreur de droit qu'aurait commise le ministre des finances et des comptes publics, ne vous retiendra pas longtemps.

Le requérant commence par se prévaloir de l'arrêté du 24 décembre 2015 par lequel il a été nommé au grade d'attaché principal territorial, et de l'arrêté du 23 février 2016 par lequel il a été affecté à l'établissement public territorial Paris-Est-Marne et Bois dans ses conditions de statut et d'emploi initiaux.

Il poursuit en invoquant la jurisprudence du **CE du 26 octobre 2001, n° 197018, Ternon**, qui veut que l'administration dispose de la faculté de retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, à condition qu'elle soit illégale et que le retrait soit opéré dans un délai de quatre mois suivant la prise de la décision.

Mais vous objecterez, en tout état de cause, à M. R., comme celui-ci en est d'ailleurs parfaitement conscient puisqu'il le relève lui-même, que ni l'arrêté du 24 décembre 2015, ni celui du 23 février 2016 n'ont été rapportés par le ministre des finances et des comptes publics. On ajoutera, au surplus, que le ministre n'avait évidemment pas un tel pouvoir, puisque ce n'est pas lui qui a pris ces deux arrêtés.

En l'absence de retrait de ces décisions, vous constaterez que le raisonnement du requérant n'a pas grand sens, en sorte que vous écarterez très facilement ce moyen.

2°) Il nous semble que vous pourrez également regarder M. R. comme soutenant que, faute d'avoir retiré l'arrêté du 24 décembre 2015 le nommant au grade d'attaché principal territorial, le ministre des finances et des comptes publics n'avait d'autre choix que de prendre acte de cet avancement, en le promouvant au grade d'inspecteur principal des finances publiques lors de sa réintégration.

C'est ce moyen, tiré d'une seconde erreur de droit, qui donne tout son intérêt à ce contentieux.

Vous devrez vous intéresser à la notion de nomination pour ordre dont se réclame le ministre des finances et des comptes publics dans son brillant mémoire en défense.

Quelques rappels généraux sur les nominations pour ordre s'imposent :

Le principe de l'interdiction des nominations dites « pour ordre » a été posé depuis fort longtemps par la jurisprudence (voir **CE 19 novembre 1926, Monzat**). Une telle nomination est, comme le dit cette décision, « *purement fictive, destinée uniquement à (...) procurer [à l'intéressé] le bénéfice d'un avancement* ». Elle ne vise pas à pourvoir aux besoins du service dans un poste dont l'agent nommé remplirait les fonctions (voir **CE 5 mai 1939, Botton**). Depuis une décision de Section datant de 1950 (cf. **CE 30 juin 1950, Massonau**), de telles nominations sont qualifiées de « nulle et de nul effet ». Inexistantes, elles ne peuvent, dès lors, conférer aucun droit et peuvent être retirées à tout moment.

Ce corps de règles jurisprudentielles a été repris par la loi, notamment par l'article 12 de la loi statutaire du 13 juillet 1983, qui énonce que « *Toute nomination ou toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir à un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle* ».

Parmi les nombreux exemples de nominations pour ordre qui ont été dégagées par la jurisprudence, ont le caractère de telles mesures les nominations qui n'ont d'autre but que de permettre aussitôt une promotion (voyez **CE Assemblée, 15 mai 1981, Maurice**).

Or, en l'espèce, c'est clairement dans le cadre de raisonnement posé par cette décision **Maurice** que s'inscrit le ministre des finances et des comptes publics dont il s'agit, à présent, de faire défiler les trois arguments par ordre croissant d'importance :

1. En guise de premier argument, le ministre défendeur souligne que M. R. n'a pas fait l'objet d'une inscription sur le tableau d'avancement au grade d'attaché principal territorial, au titre de l'examen professionnel prévu à l'alinéa 1° de l'article 19 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux, ni au titre de l'alinéa 2° du même article, dans la mesure où lors de sa nomination au grade d'attaché principal territorial, le requérant ne détenait que le 6^{ème} échelon du grade d'attaché territorial. Nous nous empressons d'observer que le fait de ne pas remplir les conditions réglementaires permettant d'accéder à un avancement ne caractérise, en soi, aucunement une nomination d'ordre intérieur. C'est là un premier élément qui ne joue pas en faveur de M. R., mais qui ne permet aucunement de conclure à une telle qualification. D'ailleurs, le ministre n'invoque ce point que pour dénoncer le vice de procédure entachant la nomination du requérant au grade d'attaché principal territorial, et non pour soutenir que cette nomination revêt le caractère d'une nomination pour ordre ;

-
2. Le deuxième argument exposé par le ministre des finances et des comptes publics est beaucoup plus intéressant, même s'il n'en fait état, là aussi, que pour pointer du doigt un vice de procédure. Le ministre constate que, dans ses visas, l'arrêté du 24 décembre 2015 portant nomination du requérant au grade d'attaché principal territorial relève : « *Vu la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre Interdépartemental de Gestion n° CIGPC 2015-12-1616, Vu l'absence de candidats répondant au profil de poste, Vu la candidature écrite de Monsieur R., Considérant l'expérience et les qualités avérées de Monsieur R. dans ce domaine* ». Or, la partie défenderesse fait remarquer à juste titre que le décret du 30 décembre 1987 ne prévoit nullement qu'un attaché territorial puisse être promu au grade d'attaché principal territorial sur le fondement de tels critères (candidature écrite, expérience, qualités professionnelles) ;

 3. Avec son troisième argument, particulièrement décisif, le ministre entre de plain-pied dans le raisonnement assis sur la notion de nomination pour ordre. A cet égard, il fait valoir que M. R. a été nommé au grade d'attaché principal territorial à compter du dimanche 27 décembre 2015 - rien que la date retenue est suspecte ! -, au vu d'une délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la vallée de la Marne du 11 décembre 2015. M. R. s'était vu confier le poste de directeur des finances et de l'administration générale de cette communauté d'agglomération. Sauf que cet établissement était promis à une irrémédiable dissolution à la date du 1^{er} janvier 2016. Autrement dit, l'intéressé n'a pu exercer ses nouvelles fonctions que quatre jours en tout et pour tout. Au regard de la jurisprudence précitée, il nous apparaît bien que la nomination de M. R. au grade d'attaché principal territorial était exclusivement motivée par le souci de lui permettre d'accéder à une promotion une fois l'intéressé de retour dans son administration d'origine. Toutefois, le requérant rétorque au ministre des finances et des comptes publics qu'après son transfert, à compter du 1^{er} janvier 2016, au sein de l'établissement public territorial Paris-Est-Marne et Bois, il a continué à exercer ses nouvelles fonctions jusqu'au terme de son détachement, soit jusqu'en juillet 2016. Mais nous pensons que cette circonstance n'a pas eu pour effet de régulariser sa nomination au grade d'attaché principal territorial. En effet, comme le dit très justement l'autorité ministérielle, les actes individuels pris en application d'un acte inexistant sont eux-mêmes entachés d'inexistence (cf. **CE Section, 9 novembre 1990, Fléret**). Par ailleurs, ajoutons que, si M. R. a annexé à son mémoire en réplique des pièces destinées à attester de l'exercice effectif de ses fonctions de directeur des finances et de l'administration générale au sein de l'établissement public territorial Paris-Est-Marne et Bois, celles-ci, qui concernent essentiellement la période antérieure au 1^{er} janvier 2016, ne nous apparaissent guère probantes. Bien plus, le compte-rendu annuel d'entretien professionnel établi en avril 2016 révèle que le requérant s'est, après son transfert au 1^{er} janvier 2016, consacré « *à la préparation à la mise en œuvre de l'établissement public territorial Paris Est-Marne&Bois* », pour reprendre ses termes exacts. Cela signifie manifestement que cet organisme n'était pas opérationnel lorsqu'il y a officié. Dans ces conditions, on ne voit pas très bien comment l'intéressé aurait pu exercer les missions qui lui étaient assignées au titre de son emploi de directeur des finances et de l'administration générale, et qui sont très précisément décrites dans la délibération susmentionnée du conseil communautaire du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la vallée de la Marne du 11 décembre 2015.

Pour notre part, nous n'hésitons donc pas à qualifier l'arrêté du 24 décembre 2015 de nomination pour ordre.

Un dernier problème doit encore être résolu :

En l'occurrence, si le ministre des finances et des comptes publics fait valoir que cette nomination ne lui est pas opposable, vous pourrez nourrir quelques doutes sur ce point. En effet, dans la mesure où ce n'est pas lui qui a édicté l'arrêté en cause, vous pourriez considérer que, compte tenu de sa qualité de tiers, il ne saurait être investi du pouvoir de décréter que la promotion de M. R. s'apparente à une nomination pour ordre.

Nous vous proposons toutefois de juger qu'il appartient à une administration, dans l'exercice de sa compétence en matière de gestion des agents publics relevant de son autorité, de faire échec, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, à une décision de nomination pour ordre adoptée par une autre administration, et dont la première doit, en principe, constater l'inexistence. En effet, dès lors que le moyen tiré de ce qu'une décision administrative revêt le caractère d'une nomination pour ordre est d'ordre public (cf. **CE 5 mai 1971, Préfet de Paris et Ministre de l'intérieur c/ Syndicat chrétien de la préfecture de la Seine, de l'Assistance publique et du Crédit municipal et autres**), il nous apparaît justifié qu'un tiers directement « impacté » par une telle mesure soit juridiquement habilité à s'en emparer.

PCMNC au rejet de la requête, sans qu'il soit nécessaire de se pencher sur la FNR invoquée en défense.

Telles sont nos conclusions.

[Sommaire ▲](#)

Conclusions de Pierre Le Garzic, rapporteur public
Affaire n° 1701139

I À la suite d'un contrôle sur pièces des dossiers fiscaux de M. X. et de son épouse, l'administration a estimé que les intéressés, qui avaient souscrit une déclaration commune de revenus au titre de l'année 2009, devaient en réalité faire l'objet d'une imposition séparée pour les revenus perçus à compter du 6 août 2009.

M. X. demande la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales qui s'en sont ensuivies.

II M. X. conteste d'abord que l'administration ait pu valablement estimer qu'il devait faire l'objet d'une imposition séparée de celle de son épouse.

L'administration s'est fondée, en droit, sur les dispositions du b du 4 de l'article 6 du code général des impôts selon lesquelles les époux font l'objet d'impositions distinctes lorsqu'étant en instance de séparation de corps ou de divorce, ils ont été autorisés à avoir des résidences séparées ; et elle s'est fondée, en fait, sur ce que par une ordonnance de non-conciliation du 6 août 2009, le juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Périgueux a, aux termes de l'ordonnance en cause, autorisé M. X. et son épouse à résider séparément à compter de cette date.

III M. Houcarbie fait valoir que l'ordonnance du juge aux affaires familiales ne peut être regardée comme ayant eu pour objet d'autoriser la résidence séparée, dès lors que l'article 255

du code civil sur le fondement duquel elle a été prise prévoit simplement que le juge peut statuer sur les modalités de la résidence séparée des époux.

Et il relève qu'il en allait différemment avant que la loi du 27 mai 2004 supprimât la mention d'une autorisation de résidence séparée, même si le b du 4 de l'article 6 du code général des impôts n'a pas connu de modification depuis lors.

IV Toutefois, dès lors que le juge aux affaires familiales a clairement, nous l'avons dit, autorisé les intéressés à avoir des résidences séparées, et quand bien même cette mesure de figure pas expressément au nombre de celles que l'article 255 du code civil prévoit que le juge peut notamment prendre, il nous semble que vous ne pourrez que constater que c'est à bon droit que l'administration a regardé remplie la condition énoncée au b du 4 de l'article 6 du code général des impôts.

V M. Houcarbie demande ensuite que soit imputée sur son revenu global la moitié du déficit d'exploitation de la société à responsabilité limitée Parc de la forêt dont son épouse est associée unique.

La société à responsabilité limitée Parc de la forêt ayant pour associé unique une personne physique, ses bénéfices sont en application du 4° de l'article 8 du code général des impôts soumis à l'impôt sur le revenu et imposable entre les mains de l'associé unique.

Dans un tel cas, comme l'énonce M. Daumas dans ses conclusions sous CE, ministre des finances / Pastor, 2 février 2015, 370385, B ses bénéfices sont imposés dans la catégorie de revenus correspondant à son activité de la société – ici quoique l'activité de la société ne soit pas décrite par les parties, elles s'accordent sur le fait qu'il s'agit de bénéfices industriels et commerciaux.

En 2009, la société à responsabilité limitée Parc de la forêt a réalisé un déficit d'exploitation, dont M. X. demande l'imputation sur son propre revenu. Il fait valoir que le déficit de la société n'est pas, en dépit de sa nature, propre à l'activité professionnelle de son épouse de telle sorte qu'elle seule pourrait l'imputer, mais qu'il résulte de la propriété des parts sociales de la société lesquelles, en vertu de l'article 1402 du code civil, appartiennent à la communauté formées par les deux époux qui peuvent donc chacun imputer une part du déficit – comme c'est le cas par exemple en matière de déficits fonciers, voyez CAA Lyon, Robbe, 30 septembre 2010, 09LY02080, C+ ou bien CAA Douai, Demoulin, 20 novembre 2012, 11DA01491.

VI Cette argumentation, déjà éminemment contestable, nous semble en tout état de cause vainement articulée.

M. Houcarbie n'énonce pas expressément sur quel terrain il sollicite l'imputation du déficit, mais en citant la doctrine administrative 5 B-222, il se place nécessairement sur le terrain de l'article 156 du code général des impôts.

Or, si le I de cet article prévoit que l'impôt sur le revenu est établi sous déduction du déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus, il ajoute en son 1° bis que n'est pas autorisée l'imputation des déficits provenant, directement ou indirectement, des activités relevant des bénéfices industriels ou commerciaux lorsque ces activités ne comportent pas la participation personnelle, continue et directe de l'un des membres du foyer fiscal à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité.

Dès lors que M. X., seul membre de son foyer fiscal à compter du 6 août 2009, n'a pas participé à l'activité de la société à responsabilité limitée Parc de la forêt, il ne peut donc bénéficier de son déficit.

VII Vous pourriez toutefois estimer que dès lors que l'administration n'a pas opposé le 1° bis du I de l'article 156, vous ne pourrez écarter son argumentation sur le fondement de ses dispositions.

Vous devrez donc examiner les mérites de l'argumentation en cause.

VIII Nous l'avons dit, l'argumentation de M. X. prend appui sur le fait que les parts sociales de la société à responsabilité limitée Parc de la forêt n'appartiennent pas à son épouse seule, mais à la communauté que celle-ci forme avec lui, et en déduit, prenant appui sur les précédents en matière de déficits fonciers, que les déficits issus de cette société devraient être répartis entre les membres de cette communauté.

Nous ne souscrivons pas à cette analyse.

L'article 156 permet d'imputer les déficits constatés dans une catégorie de revenu, de telle sorte qu'ils ne sont imputables que par la personne qui aurait été imposés, en cas de bénéficiaire, sur lesdits revenus.

Or, ils nous semblent qu'il convient dans ce cas de distinguer :

- d'une part les revenus de propriété, qui sont imposables entre les mains du propriétaire, donc éventuellement, si la propriété appartient en réalité non au détenteur nominal de la propriété mais à la communauté qu'il forme avec son conjoint, entre les mains de l'ensemble de cette communauté, cette solution demeurant valable lorsque la détention se fait par le truchement d'une société de personnes ; les revenus fonciers, définis comme des revenus de propriété par l'article 14 sont bien concernés par cette hypothèse, – c'est ce qui est à juste titre jugé par les arrêts Robbe et Demoulin ;

- d'autre part les revenus d'activité qui ne peuvent être imposés qu'entre les mains du contribuable actif ; tel est bien le cas des bénéfices industriels et commerciaux, qui sont définis par l'article 34 comme provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale ; aussi, en l'espèce, quand bien même le moyen de production qu'est la société à responsabilité limitée Parc de la forêt appartiendrait à la communauté que forment M. X. et son épouse, le revenu en cause est bien celui de son épouse car issu de l'exercice d'une profession par celle-ci ; la distinction avec les revenus fonciers vient de la distinction entre propriété de la source elle-même des revenus et propriété du moyen grâce auquel ils sont obtenus.

IX Nous pensons donc qu'est inopérante en ce qui concerne les revenus en cause la circonstance que la société à responsabilité limitée Parc de la forêt appartient à la communauté.

Vous pourrez donc écarter le moyen.

X Il en va ainsi sur le terrain de la loi fiscale, mais également de la doctrine que M. X. invoque mais qui ne comporte aucune interprétation distincte de la loi fiscale.

XI Par ces motifs, nous concluons au rejet de la requête, y compris de ce qui concerne les frais de procédure.

Sommaire ▲

Conclusions de Jimmy Robbe, rapporteur public
Affaire n° 1609991

La SAS AD Industrie exerce une activité de holding tête de groupe, celle du groupe fiscalement intégré AD Industrie, qui est spécialisé en ingénierie mécanique et hydraulique et réalise des pièces techniques et ensembles de précision dans le secteur de l'aéronautique, de la défense et de l'énergie.

Cette société AD Industrie a acquis, le 31 juillet 2016, les titres d'une autre société : la société Aces, pour un montant de 22 000 000 euros. Cette société Aces faisait elle aussi partie d'un groupe fiscalement intégré exerçant une activité de sous-traitance aéronautique, et composé d'une société tête de groupe, holding mixte (la SAS Aero Components & Systems), et de quatre sociétés opérationnelles (dont la société Aces).

Les actifs de cette société Aces étaient principalement liquides suite à la cession, en 2005 (et donc avant son acquisition par la société AD Industrie), de ses principaux actifs professionnels. Cette société Aces détenait également les titres de la société Micro Mécanique Pyrénées (société MMP), qui exerce dans le domaine de l'application hydraulique et de la fabrication d'injecteurs pour le secteur de l'aéronautique.

La société AD Industrie a perçu, juste après cette acquisition, 11 700 000 euros d'abord, et 6 718 000 euros ensuite, de dividendes versés par la société Aces, donc un total de 18 418 000 euros, comprenant la distribution des titres de la société MMP, devenue ainsi la filiale directe de la société AD Industrie. Ces dividendes ont été comptabilisés en produits financiers.

Ces dividendes ont bénéficié du régime des sociétés mères prévu par les articles 145 et 216 du CGI. Parallèlement, la société a déduit de son résultat imposable une provision pour dépréciation des titres litigieux en application des dispositions, dans leur rédaction alors applicable, du deuxième alinéa du a ter du I de l'article 219 du même code.

Cela a permis un accroissement du déficit reportable de 17 704 715 euros. Et le groupe n'a pas été imposable à l'IS au titre des exercices clos 2006 à 2013.

Cette société AD Industrie a fait l'objet d'une vérification de comptabilité au titre des exercices clos en 2011, 2012 et 2013. À la suite de cette procédure de contrôle, l'administration fiscale a mis en œuvre la procédure d'abus de droit fiscal au titre de l'exercice 2006, remettant en cause le régime des sociétés mères aux dividendes perçus par la société AD Industrie au cours de cet exercice, ainsi que les corrections extracomptables effectuées à hauteur de 17 491 100 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2006, ce qui a eu pour effet de rectifier les résultats de la société AD industrie en tant que tête de groupe des exercices clos en 2012 et 2013, sur lesquels avait été imputée une partie du déficit reportable. Cette mise en œuvre de la procédure de l'abus de droit a entraîné l'application de la majoration de 80 % instituée au b. de l'article 1729 du CGI.

Par la présente requête, la société AD Industrie vous demande de prononcer la décharge de ces impositions supplémentaires.

La seule question soulevée par ce litige est celle de l'existence ou non d'un abus de droit fiscal, au sens de l'article L. 64 du LPF. Selon cet article : « *Afin d'en restituer le véritable*

caractère, l'administration est en droit d'écarter, comme ne lui étant pas opposables, les actes constitutifs d'un abus de droit, soit que ces actes ont un caractère fictif, soit que, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ils n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées eu égard à sa situation ou à ses activités réelles. / En cas de désaccord sur les rectifications notifiées sur le fondement du présent article, le litige est soumis, à la demande du contribuable, à l'avis du comité de l'abus de droit fiscal. L'administration peut également soumettre le litige à l'avis du comité. / Si l'administration ne s'est pas conformée à l'avis du comité, elle doit apporter la preuve du bien-fondé de la rectification. » Précisions immédiatement que la charge de la preuve incombe également à l'administration en l'absence de saisine du comité de l'abus de droit fiscal (v. CE, 29 décembre 2000, n° 179647, Roesch).

Il y a donc abus de droit fiscal par fiction, et abus de droit fiscal par fraude à la loi. En l'espèce, c'est ce second cas qui a été invoqué par l'administration fiscale. Et il y a abus de droit fiscal par fraude à la loi lorsque deux conditions sont remplies : 1) le contribuable a recherché le bénéfice d'une application littérale des textes à l'encontre des objectifs poursuivis par son auteur ; 2) l'acte n'a pu être inspiré par aucun autre motif que celui d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés, aurait normalement supportées, eu égard à sa situation ou à ses activités réelles (v. CE, 17 juillet 2013, n° 352989, Min. c/ SARL Garnier Choiseul Holding).

Cette décision a d'ailleurs fait application de ces critères au cas – qui présente quelques similitudes avec l'espèce – d'une société (aux droits de laquelle venait la société Garnier Choiseul Holding) ayant acquis les titres de sociétés qui avaient cessé toute activité, dont les actifs étaient constitués uniquement de liquidités et qui n'employaient aucun salarié. Dans cette espèce, cette société s'était engagée à conserver ces titres pendant une durée de deux ans et les avait inscrits en comptabilité à son actif en tant que valeurs mobilières de placement. Avant la clôture de l'exercice, ces sociétés lui avaient versé des dividendes, d'un montant très légèrement supérieur au coût d'acquisition des titres, dividendes ayant bénéficié du régime des sociétés mères prévu par les articles 145 et 216 du CGI. Parallèlement, la société avait déduit de son résultat imposable une provision pour dépréciation des titres litigieux en application du deuxième alinéa du a ter du I de l'article 219 du même code. Elle avait ainsi dégagé, au titre de cet exercice, un déficit fiscal qui lui a permis de réaliser une économie immédiate d'impôt sur les sociétés. Le CE a jugé ces opérations constitutives d'un abus de droit.

Pour ce faire, il a examiné successivement les deux conditions précitées.

1) la première condition, rappelons-le, tient à la recherche du bénéfice d'une application littérale des textes à l'encontre des objectifs poursuivis par son auteur. À cet égard, le CE a défini quel était l'objectif du législateur s'agissant du régime fiscal des sociétés mères. Il a ainsi indiqué « *qu'il résulte de l'ensemble des travaux préparatoires du régime fiscal des sociétés mères, ainsi que de la circonstance que le bénéfice de ce régime fiscal a toujours été subordonné à une condition de détention des titres depuis l'origine ou de durée minimale de détention, et, depuis 1936, à une condition de seuil de participation minimale dans le capital des sociétés émettrices, que le législateur, en cherchant à supprimer ou à limiter la succession d'impositions susceptibles de frapper les produits que les sociétés mères perçoivent de leurs participations dans des sociétés filles et ceux qu'elles redistribuent à leurs*

propres actionnaires, a eu comme objectif de favoriser l'implication de sociétés mères dans le développement économique de sociétés filles pour les besoins de la structuration et du renforcement de l'économie française ». Cet objectif défini, restait à déterminer si, en l'espèce, la société avait cherché une application littérale du texte instituant ce régime, à l'encontre de cet objectif. Pour estimer que oui, le CE a relevé que : « *le fait d'acquérir des sociétés ayant cessé leur activité initiale et liquidé leurs actifs dans le but d'en récupérer les liquidités par le versement de dividendes exonérés d'impôt sur les sociétés en application du régime de faveur des sociétés mères, sans prendre aucune mesure de nature à leur permettre de reprendre et développer leur ancienne activité ou d'en trouver une nouvelle, va à l'encontre de cet objectif. Par suite, en l'espèce, les opérations litigieuses contrevenaient aux objectifs du régime fiscal des sociétés mères* ».

2) la seconde condition porte sur le but exclusivement fiscal ou non de l'opération. Dans cette affaire Min. c/ SARL Garnier Choiseul Holding, ladite société soutenait que cette condition n'était pas remplie dès lors que cet achat des titres lui avait permis d'améliorer sa trésorerie. Mais le CE a écarté cet argument, jugeant que cet achat devait être regardé comme ayant été poursuivi un but exclusivement fiscal dans la mesure où « *ce gain de trésorerie était négligeable et sans commune mesure avec l'avantage fiscal retiré de ces opérations* ».

Dans une autre décision (CE, 23 juin 2014, n° 360708, Min. c/ Société Groupement Charbonnier Montdiderien), le but exclusivement fiscal a également été reconnu alors même que la société faisait état d'un « gain financier » d'environ 400 000 euros, égal à la différence entre les dividendes qu'elle avait reçus et le montant de la provision qu'elle avait constituée pour tenir compte de la perte de valeur consécutive à cette distribution, et ce, dès lors qu'« *une telle différence comptable ne peut être regardée comme de nature à justifier le montage litigieux, dès lors qu'en l'absence de tout autre effet de l'opération, elle ne peut résulter que d'un partage de l'avantage fiscal entre le cédant et le cessionnaire de la société* [dont elle a acquis les titres] ». Bref, c'est dire que la jurisprudence ne retient pas une acception stricte de la notion de but exclusivement fiscal. Si le motif autre fiscal est négligeable ou s'il s'agit d'un simple effet collatéral de l'opération, celle-ci peut néanmoins être regardée comme n'ayant été inspiré par aucun autre motif que celui d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés, aurait normalement supportées, eu égard à sa situation ou à ses activités réelles.

Revenons désormais aux faits de l'espèce à l'aune de ces critères, tels qu'ils ont été précisés par les deux affaires précitées.

Sur le premier critère, nous ne reviendrons pas sur la nature de l'objectif poursuivi par le législateur s'agissant du régime fiscal des sociétés mères. La question est donc de savoir si cet objectif a été méconnu en l'espèce. Autrement dit, la société AD Industrie, qui a acquis les titres de la société Aces, peut-elle être regardée comme ayant acquis une « coquille vide » et donc, pour reprendre les précisions jurisprudentielles issues des décisions précitées, comme ayant acquis une société ayant cessé son activité initiale et liquidé son actif, et ce dans le but d'en récupérer les liquidités par le versement de dividendes exonérés d'impôt sur les sociétés en application du régime de faveur des sociétés mères, sans prendre aucune mesure de nature à leur permettre de reprendre et développer leur ancienne activité ou d'en trouver une nouvelle ? La réponse à cette question nous paraît positive. Il n'y a guère de doute sur le fait que la société AD Industrie s'est bornée à « siphonner » la société Aces, sans prendre aucune mesure de nature à lui permettre de reprendre et développer son ancienne activité ou d'en trouver une nouvelle. D'ailleurs, cela n'est guère contesté.

Sur le second critère, en revanche, il nous semble délicat d'estimer que l'achat par la société AD Industrie des titres de la société Aces a été effectué dans un but exclusivement fiscal. En effet, il est constant que la société Aces détenait, à hauteur de 2 439 948 euros, des titres de participation de la société Micro Mécanique Pyrénées (société MMP), société opérationnelle intervenant, on l'a dit, dans le domaine de l'application hydraulique et de la fabrication d'injecteurs pour le secteur de l'aéronautique.

Ces titres ont fait l'objet, le 30 septembre 2006 (donc après l'acquisition de la société Aces par la société AD Industrie), d'une distribution en nature au profit de cette dernière (la société MMP devant ainsi la filiale directe de la société AD Industrie) pour un montant de 4 218 000 euros (alors que, au 31 décembre 2015, les capitaux propres de cette société MMP s'élevaient à 5 842 022 euros).

Il est tout aussi constant que, en faisant l'acquisition de l'intégralité des titre de la société Aces, qui elle-même détenait les titres de participation de la société MMP, puis en devenant directement propriétaire de ces titres de participation de la société MMP, la société AD Industrie, tant lorsqu'elle en était la « grand-mère » que lorsqu'elle en est devenue la mère, a obtenu le contrôle de cette société MMP.

Or, cette société MMP exerce dans le domaine de l'application hydraulique et de la fabrication d'injecteurs pour le secteur de l'aéronautique. Cette société exerce donc une activité opérationnelle (autrement dit, elle n'est pas uniquement constituée, comme pouvait l'être la société Aces lors de son acquisition par la société AD Industrie, d'actifs liquides). La société AD Industrie, dont on rappelle qu'elle constitue la société holding tête de groupe (le groupe AD Industrie, spécialisé en ingénierie mécanique et hydraulique dans le secteur, notamment, de l'aéronautique) la société AD Industrie, disions-nous, soutient, sans être contredit sur ce point, que les injecteurs fabriqués par la société MMP constituaient pour le groupe AD Industrie, et donc pour elle également, le seul chaînon de valeur dont le groupe ne maîtrisait ni ne contrôlait la fabrication. Bref, le contrôle – indirect d'abord, direct ensuite – de la société MMP par la société AD Industrie présente pour elle un intérêt économique indéniable. Et d'ailleurs, l'administration fiscale le reconnaît, notamment dans son mémoire en défense, où elle indique ceci : « l'acquisition de la société MMP présente un réel intérêt économique ». Mais l'administration fiscale estime cependant que les opérations n'en conservent pas moins un but exclusivement fiscal, puisque la société AD Industrie aurait pu acquérir la société MMP directement, c'est-à-dire sans passer par l'acquisition de la société Aces. Mais, là n'est pas le sujet, puisque la question de savoir si cet intérêt économique pouvait être poursuivi autrement est indifférente à la seule question pertinente : l'opération a-t-elle poursuivi un but exclusivement fiscal ? (en effet, le second critère de l'abus de droit fiscal s'interroge sur le but d'une opération, non sur ses modalités). Peu importe, dès lors, que cet intérêt économique, lié à l'acquisition de la société MMP, ait été poursuivi de manière indirecte (par l'acquisition d'une autre société détenant les titres de participation de cette société MMP). Et – précision essentielle – l'intérêt économique de cette acquisition ne présente pas un caractère négligeable. Autrement dit, il ne s'agit pas là d'un effet purement collatéral de l'acquisition de la société Aces, puisque le domaine d'activité de la société MMP, dans lequel d'ailleurs elle semble exceller, est en lien étroit avec celui du groupe AD Industrie.

Bref, l'opération litigieuse ne peut donc pas être regardée comme ayant poursuivi un but exclusivement fiscal.

Cette condition faisant défaut, l'administration n'apporte pas la preuve de l'abus de droit fiscal. Il en résulte que les impositions supplémentaires mises à la charge de la société AD Industries ne sont pas fondées.

PCMNC :

- à la décharge de toutes les impositions supplémentaires mises à la charge de la société AD Industrie au titre des exercices clos en 2012 et 2013, dans le cadre de la procédure d'abus de droit fiscal
- au versement par l'État d'une somme de 1 500 euros au titre des frais de procédure.

[Sommaire ▲](#)

Conclusions de Solène Thomas, rapporteur public
Affaire n° 1610948

La CNCCFP, institution en charge du contrôle de la légalité et de la transparence du financement de la vie politique est-elle elle-même suffisamment transparente ? Cette question constituait l'enjeu du litige qui vient d'être appelé opposant la CNCCFP à Mediapart et une de ses journalistes à propos des documents liés à l'instruction du compte de campagne du Front national pour l'année 2014.

Les faits sont les suivants. Mme T., journaliste à Mediapart enquête sur les soupçons de financement du Front national par des banques russes. Dans le cadre de ses investigations, elle et Mediapart ont sollicité le 7 janvier 2016 de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) la communication, sur le fondement de la loi du 17 juillet 1978 des conventions de prêts établies entre le FN ainsi que ses micro-partis et leurs organismes créanciers, notamment celle signée le 11 septembre 2014 » entre l'association FN et la First Czech Russian Bank. D'ailleurs, postérieurement à l'octroi d'un prêt, cette banque a été placée en liquidation.

Devant le refus implicite de la CNCCFP, expressément confirmé par un courrier du 15 mars 2016, la requérante a saisi la CADA le 15 mars 2016, qui a rendu le 12 mai suivant un avis favorable à la communication de ces documents. Mme T. et la société Mediapart vous saisissent de conclusions tendant à l'annulation du refus de communication de ces pièces que la CNCCFP a réaffirmé après avis de la CADA.

Le FN intervient comme observateur dans cette affaire².

A titre liminaire, le Front national soulève une fin de non recevoir tirée de l'absence d'intérêt à agir de la requérante. Mais cette fin de non recevoir se heurte à une règle de procédure. En effet, un intervenant n'est recevable à soulever de moyens qu'à la condition que ceux-ci se rapportent à une cause juridique dont se prévaut le défendeur principal (CE 6 juillet 1977, Synd national des ingénieurs et techniciens agréés, n°87539). En particulier, la CNCCFP ne soulevant aucune fin de non recevoir à l'encontre de la requérante, le FN est irrecevable à le faire.

² En l'absence de communication de la procédure, il aurait qualité pour faire tierce opposition.

En tout état de cause, rappelons que la loi du 17 juillet 1978 désormais codifiée aux articles L. 311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration consacre le droit d'accès aux documents administratifs à toute personne en faisant la demande. En particulier, l'article L. 311-1 reconnaît ce droit à toute personne. Il en résulte d'une part que le demandeur n'a pas à justifier d'une qualité à agir. D'autre part, l'accès aux documents administratifs n'est en principe subordonné à aucune exigence d'intérêt pour agir, sauf exceptions limitativement définies par la loi (CE 21 juillet 1989, Ass SOS Défense et Bertin). C'est un principe : le demandeur n'a jamais à justifier des raisons pour lesquelles il demande l'accès à un document, ni encore moins de leur légitimité (CE 3 juillet 2006 Min de l'intérieur). D'ailleurs, l'observateur n'est en rien fondé à soutenir que la requérante envisagerait de faire des documents une utilisation détournée puisqu'ils ont destination au contraire à être portés par un travail journalistique exigeant à la connaissance du public, les travaux de la requérante faisant d'ailleurs référence en matière de financement des partis politiques français. La fin de non recevoir soulevée par le FN sera donc écartée.

Venons en alors dès à présent à l'examen au fond de l'affaire.

Tout d'abord, il ressort des pièces du dossier que la CNCCFP ne dispose que d'une seule convention de prêt, celle conclue le 11 septembre 2014 entre le FN et la First Czech Russian Bank. Le présent litige se cristallise sur la communication de ce document, dont vous avez sollicité la transmission hors contradictoire en application de la jurisprudence Huberschwiller (CE 23 décembre 1988 n°95310).

La nature administrative de la convention de prêt ne fait aucun doute.

A titre liminaire, revenons très brièvement sur la question de la légalité de prêts par des établissements à des formations politiques. Par un avis n°392602 du 9 février 2017, l'assemblée générale du Conseil d'Etat, saisi par le Premier ministre, a rappelé que l'octroi d'un prêt à un candidat ou à un parti politique n'est pas interdit à la conditions que sa concession, notamment en ce qui concerne le taux d'intérêt, ne soit pas plus avantageuse que celles qui sont habituellement pratiquées dans ce marché. Il revient à la CNCCFP de s'assurer de la réalité des prêts consentis, de l'obligation de remboursement, comme du montant suffisant du taux d'intérêt, pour prévenir la dissimulation de dons prohibés. L'examen de la convention de prêt ici en cause relève ainsi de l'activité de contrôle de la commission.

Or, entre dans le champ des documents administratifs définis par l'article 1^{er} comme les documents « produits ou reçus » par les collectivités publiques ou les organismes privés chargés de la gestion d'un service public « dans le cadre de leur mission de service public ». Avant l'ordonnance du 29 avril 2009, étaient administratifs les documents « élaborés ou détenus » par de tels organismes.

Ce rappel étant fait, la question de principe de communication d'une convention de prêt détenue par la CNCCFP a été récemment tranchée par notre juge de cassation. Le CE a retenu une solution très favorable à la transparence du financement de la campagne présidentielle. Il a ainsi jugé que l'ensemble des documents qui justifient les écritures figurant dans le compte de campagne d'un candidat à l'élection présidentielle, reçus par la CNCCFP et qui lui permettent s'assurer de la régularité de ce compte, revêtent le caractère de documents administratifs régis par la loi du 17 juillet 1978. Sous réserve pour l'élection présidentielle de leur caractère définitif, ils doivent donc être transmis sous réserve des restrictions légales

classiques à la communication notamment l'occultation des informations pouvant porter une atteinte à la vie privée ou au secret en matière industrielle et commerciale au sens de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration (**CE 27 mars 2015, CNCCFP, n°382083**).

Le droit de l'élection présidentielle s'inscrit ainsi dans le cadre général de l'action administrative et du droit administratif général.

Le jugement du tribunal administratif de Paris du 3 juin 2014 (**TA Paris, 3 juin 2014, n° 1216457/6-2**) validé par cette décision du CE de 2015 évoqué précédemment permet de déterminer les éléments auxquels le public a accès, et ils sont nombreux. Dans cette affaire sur le compte de campagne de M. Sarkozy, notre tribunal a alors été jugé qu'étaient communicables sans porter atteinte aux secrets protégés par la loi, les listes de donateurs et contrats de travail des cadres et employés de la campagne, une fois anonymisés, les conventions conclues pour la levée de fonds, les commandes de maquillage, les contrats de sous-location, les relevés bancaires de l'association de financement de la campagne de M. Sarkozy (AFCNS), le contrat de prêt conclu entre M. Sarkozy et l'UMP, les justificatifs relatifs à des réunions, éléments de comptabilité du parti, coûts de transport engagés par les fédérations, résultats d'un sondage, lettre d'observation de la CNCCFP, lettre en réponse de l'AFCNS....

On peut ainsi en tirer un enseignement : les documents justifiant des montants des comptes de campagnes sont par principe communicables, les exceptions devant être justifiées par l'administration tenue d'apporter des précisions à cet égard (sur cette exigence de précision, voyez CE 11 juillet 1990, n° 84994, 85264, Centre hospitalier général de Neufchâteau c/ Union syndicale des ambulanciers vosgiens).

Par suite la convention conclue entre le FN et la First Czech Russian bank est donc communicable, la question est donc de savoir si certaines de ses mentions devraient être occultées par respect des secrets légaux et en particulier eu égard à la protection du secret des affaires.

En premier lieu, les arguments opposés en défense tenant à l'existence d'une clause de confidentialité, ne nous semblent pas pertinents pour faire obstacle au principe de la communication.

La CNCCFP s'oppose à la communication des documents en cause au motif qu'elle porterait atteinte au secret en matière commerciale de l'établissement prêteur, protégé par l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration en soulignant tout d'abord que cette convention de prêt a été arrêtée dans le cadre d'une transaction de droit privé avec l'introduction d'une clause de confidentialité à laquelle étaient tenues les deux parties.

Toutefois, une telle circonstance nous paraît sans incidence sur la communicabilité de ce document, dès lors que celui-ci a acquis du fait de sa réception par la CNCCFP et du caractère définitif de la décision prise par celle-ci. L'intention des parties signataires, de cette clause de confidentialité est sans incidence sur la nature communicable du document et ne suffit en rien à justifier que sa communication porterait atteinte au secret des affaires au sens de la loi. Ce n'est pas parce que les parties ont estimé qu'il fallait le garder secret que ce secret est justifié au sens de la loi.

La CNCCFP n'est pas davantage fondée à se prévaloir de l'avis CADA du 7 juin 2012 dans l'affaire qui a donné lieu au jugement du TA et à la décision du CE, qui portait sur la question de l'anonymisation de la liste des donateurs (devaient être occultées de ce document, les informations permettant notamment d'identifier les entreprises donatrices (raison sociale, adresse, etc.) pour raisons de protection de la vie privée de ces personnes morales. La question de la protection du secret des affaires dans le cadre d'un prêt n'était pas en question.

En second lieu, aucune des mentions de la convention (à l'exception des coordonnées bancaires des deux parties) ne nous semblent entrer dans le champ du secret des affaires ou de la protection de la vie privée des personnes morales.

Le secret en matière commerciale et industrielle protégé par ces dispositions recouvre trois dimensions, selon une typologie élaborée par la CADA et reprise par M. Arrighi de Casanova dans ses conclusions sous la décision du CE du 10 décembre 1999, n° 192453, Cohen et Ferrey : celle des procédés techniques et, de manière générale, le savoir faire ainsi que les techniques de fabrication ou de recherche ; celle des informations retraçant la santé économique et financière d'une entreprise et son crédit, son chiffres d'affaires et son niveau d'activité ; celle des stratégies commerciales et en particulier la politique tarifaire. La jurisprudence prend en compte le contexte concurrentiel dans lequel s'inscrit le document.

Le droit de l'UE privilégie une approche plus pragmatique. Il résulte ainsi du règlement n°1049/2001 que la protection des intérêts commerciaux ne constitue qu'une limitation relative pour l'accès aux documents des institutions de l'Union, qui ne joue que lorsqu'il est établi que la communication d'un document porterait effectivement et concrètement atteinte aux intérêts de l'entreprise concernée.

En 2013, le CE a jugé que l'adhésion d'une entreprise à une organisation syndicale, comme la demande d'un agrément fiscal relevaient de stratégies commerciales, ce qui faisait obstacle à la communication de ces documents (**CE 17 avril 2013, Min du travail c/ Cabinet La Taille, n°344924 ; confirmé en 2015 sur un agrément fiscal CE 27 juillet 2015, Mediaserv, n°366604**). Ainsi toute information susceptible de révéler une stratégie commerciale ou une orientation de développement d'une entreprise est protégée par le secret des affaires.

Le CE a récemment apporté des précisions bienvenues concernant la subordination de la communication d'un document à l'absence d'atteinte au secret industriel et commercial (**cf. CE 30 mars 2016, Centre hospitalier de Perpignan, n° 375529**). Le CE a, en effet, défini les critères permettant d'apprécier l'atteinte au secret industriel et commercial en considérant que la communication d'un document aurait un tel effet si elle est susceptible d'affecter la concurrence entre les opérateurs économiques en révélant notamment leurs stratégies commerciales et tarifaires. Dans l'affaire qui lui était soumise, le refus de communication de document portait sur l'offre détaillée de prix de prestations d'assurance de responsabilité civile : le juge a estimé qu'un tel document est bien protégé par le secret commercial, compte tenu du fait qu'il traduit la « stratégie commerciale » de l'assureur dans ce secteur.

Ainsi, la jurisprudence du CE inclut dans le secret des affaires d'une part les orientations stratégiques des entreprises dans la mesure où celles-ci révèlent des choix de développement pour l'avenir et d'autre part, les informations pouvant porter atteinte à la concurrence loyale, dans le cas d'un marché concurrentiel.

S'agissant du montant total du prêt :

La communicabilité du montant total du prêt ne fait aucun de doute. D'une part, comme peut l'être par analogie le bénéfice total d'un marché public ; d'autre part Le montant total du prêt n'entre dans aucune des catégories du secret des affaires précédemment rappelées. Enfin, il constitue un élément du montant des emprunts et dettes auprès des établissements de crédits publiés par la CNCCFP au JO (de 5 999 430 euros s'agissant des comptes du FN pour 2014).

S'agissant du taux d'intérêt et des modalités de remboursement : on pourrait légitimement s'interroger sur leur transmission.

Mais, en l'espèce, un prêt consenti par un établissement bancaire à un parti politique est une opération isolée. Compte tenu de l'espacement entre les campagnes électorales et compte tenu du caractère exceptionnel de telles opérations, les prêts d'établissements bancaires aux partis politiques constituent un domaine trop faible pour être regardé comme un marché sur lequel il y aurait lieu de préserver la concurrence. En outre, pour les mêmes motifs, il ne ressort pas eu égard au nombre limité de telles opérations et leur montant, l'octroi d'un tel prêt ne permet pas à révéler une orientation stratégique ou de développement protégée par le secret des affaires. Si le CE a jugé dans sa décision de 2016 que toute information qui serait susceptible de défavoriser à l'avenir pour une même opération un opérateur économique n'est pas communicable, en l'espèce, nous ne sommes précisément pas dans un contexte concurrentiel, assimilable à celui d'un marché public. Le prêt consenti ne s'inscrit pas dans un contexte concurrentiel où la diffusion d'informations serait susceptible de défavoriser à l'avenir un autre opérateur économique.

Or, s'agissant de la date de la décision attaquée, rappelons qu'en application des articles R. 343-4 et R. 343-5 du code des relations entre le public et l'administration, le silence gardé par l'autorité mise en cause pendant plus de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande de l'intéressé par la commission d'accès aux documents administratifs vaut confirmation de la décision de refus. Contrairement à ce que soutient la défenderesse, la date d'intervention de la décision attaquée n'est donc pas le 15 mai 2016. Compte tenu de la date de saisine par la requérante de la CADA et de l'avis rendu par cette instance, à la date du refus implicite contesté en juillet 2016, l'établissement bancaire cosignataire de la convention, la First Czech Russian Bank était déjà vu retirer sa licence par les autorités bancaires russes (le 1^{er} juillet), le prêt ayant été transmis en mars 2016 par la FCRB à une autre société³. La communication de ces informations n'est pas de nature à mettre en danger sa compétitivité ni à préjudicier à son développement futur.

³ C'est désormais à l'Agence d'assurance des dépôts bancaires russes (ASV) – l'autorité administrative indépendante mais sous la tutelle de la banque centrale russe qui a été chargée par cette dernière d'assainir la situation après la faillite de la First Czech-Russian Bank, à l'été 2016 – qui demande des comptes. Son travail consiste, dans la mesure du possible, à rembourser les déposants et à recouvrer les créances. Dans un document daté du 17 novembre 2016 et disponible sur son site, l'ASV s'adresse à la cour d'arbitrage de Moscou pour faire annuler une dizaine de transactions réalisées par la First Czech-Russian Bank, dont certaines à la veille de la mise sous tutelle de la banque. Dans cette liste apparaît, au point 9, le fameux « contrat de cession » signé, le 18 mars 2016, entre la SARL Conti et la First Czech-Russian Bank. Montant : 9,4 millions d'euros. ...

De surcroît, l'établissement prêteur avait déjà perdu sa licence à la date de la décision attaquée, de sorte que la communication de ces informations n'est pas de nature à mettre en danger sa compétitivité ni à préjudicier à son développement futur.

Nous ne sommes donc dans aucune des deux dimensions du secret des affaires, tel qu'elles ont été précisées par la jurisprudence du CE : préservation des stratégies commerciales de l'entreprise en vue de son développement ; préservation d'une concurrence loyale dans la répétition des mêmes opérations économiques.

Cela nous semble le point déterminant, comme l'a rappelé le CE dans son avis de 2017, il appartient à la commission de contrôler le montant du taux d'intérêt et des modalités de remboursement afin de vérifier que l'opération ne constitue pas un don prohibé. Les éléments sur lesquels la commission exerce son contrôle sont par principe communicables et aucun risque à cette communication qui pourrait justifier une exception n'est justifié.

Les éléments sur lesquels la commission exerce son contrôle doivent être communicables au public.

Ainsi, nous vous proposons de considérer de la communication de la convention de prêt dans son intégralité n'est pas susceptible de porter atteinte au secret en matière commerciale de l'emprunteur.

En revanche, les mentions bancaires (RIB des deux parties) ne sont pas communicables.

PCMNC : annulation du refus de communication pour erreur de droit ; injonction à la communication dans un délai de trois mois avec occultation des données bancaires ; mise à la charge de la CNCCFP de 1 200 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA ; rejet des conclusions présentées par le FN sur le même fondement.

Sommaire ▲

N°1804591/9

M. L.

M. Celerier
Juge des référés

Ordonnance du 23 mars 2018

03-05-03-03
21-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 22 mars 2018, M. B. L., représenté par le cabinet Lussan, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 29 janvier 2018, par laquelle le directeur rabbinique de la cacherout de l'Association consistoriale israélite de Paris a révoqué son autorisation de sacrificateur rituel, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) d'enjoindre à la commission rabbinique intercommunautaire de l'abattage rituel d'informer au plus tard sous 8 jours les préfets hors Alsace-Moselle et le ministre de l'agriculture de ce qu'il est habilité sacrificateur rituel, sous astreinte de 1 500 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Association consistoriale israélite de Paris une somme de 3 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Célérier, vice-président de section, pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

2. En vertu de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut, par une ordonnance motivée, rejeter une requête sans instruction ni audience publique lorsqu'il est manifeste qu'elle ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative.

3. Aux termes de l'article R. 214-75 du code rural et de la pêche maritime : « *Sous réserve des dispositions du troisième alinéa du présent article, l'abattage rituel ne peut être effectué que par des sacrificateurs habilités par les organismes religieux agréés, sur proposition du ministre de l'intérieur, par le ministre chargé de l'agriculture./ Les organismes agréés mentionnés à l'alinéa précédent doivent faire connaître au ministre chargé de l'agriculture le nom des personnes habilitées et de celles auxquelles l'habilitation a été retirée./ Si aucun organisme religieux n'a été agréé, le préfet du département dans lequel est situé l'abattoir utilisé pour l'abattage rituel peut accorder des autorisations individuelles sur demande motivée des intéressés./ Les sacrificateurs doivent être en mesure de justifier de cette habilitation aux agents mentionnés à l'article L. 221-5.* »

4. Les circonstances qu'en application de la réglementation précitée, les sacrificateurs sont habilités par des organismes religieux agréés par le ministre de l'agriculture sur proposition du ministre de l'intérieur et que le préfet peut accorder des autorisations individuelles en l'absence d'organisme religieux agréé ne sauraient avoir pour effet de conférer aux décisions prises par les organismes religieux agréés pour l'habilitation ou le retrait de l'habilitation d'un sacrificateur rituel le caractère de décisions administratives soumises au contrôle du juge administratif.

5. Par suite, il y a lieu de faire application des dispositions précitées de l'article L. 522-3 du code de justice administrative et de rejeter la requête comme portée devant une juridiction manifestement incompétente pour en connaître.

O R D O N N E

Article 1^{er} : La requête de M. L. est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. B. L., à l'Association consistoriale israélite de Paris et au ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

[Retour au résumé](#) ✨

N° 1707786/6-2

M. L. C.

M. Grondin
Magistrat désigné

Mme Marcus
Rapporteur public

Audience du 9 janvier 2018
Lecture du 23 janvier 2018

04-02-06
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 9 mai et 10 décembre 2017, M. L. C., représenté par Me Bapceres, demande au tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler la décision du 3 avril 2017 par laquelle le département de Paris a rejeté son recours dirigé contre la décision du 20 février 2017 par laquelle la caisse d'allocations familiales (CAF) de Paris lui a notifié un indu de revenu de solidarité active (RSA) de 5 019,56 euros au titre de la période du 1^{er} mars 2015 au 31 janvier 2016 ;

2°) à titre subsidiaire, de prononcer la remise de cet indu ;

3°) de mettre à la charge du conseil départemental la somme de 1 200 euros au profit de son avocat au titre des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

M. C. soutient que :

- l'administration n'apporte pas la preuve du paiement des sommes dont il est redevable ;
- l'administration ne pouvait se fonder sur le montant total de ses revenus fonciers, dès lors qu'ils sont assujettis à des prélèvements fiscaux ; les montants des revenus fonciers retenus par le département au titre de 2014 et 2015 ne sont établis par aucune pièce ;
- sa mauvaise foi n'est pas établie ; les formulaires de déclaration trimestrielle de ressources ne comportent pas de case spécifique aux revenus fonciers ; il pensait que ces revenus étaient automatiquement déclarés par l'administration fiscale à la CAF ; il a produit l'ensemble de ses déclarations fiscales auprès de la CAF de Paris ;

- sa situation économique justifie que lui soit accordée une remise partielle ou totale de sa dette.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 août 2017, le département de Paris conclut au rejet de la requête.

Le département de Paris fait valoir que les moyens soulevés par M. C. ne sont pas fondés.

M. C. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 14 juin 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles,
- le code de la sécurité sociale,
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Grondin en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Grondin,
- et les conclusions de Mme Marcus, rapporteur public.

1. Considérant que M. C. a obtenu, le 18 août 2008, le bénéfice du revenu minimum d'insertion puis, à compter du 1^{er} juin 2009, le bénéfice du revenu de solidarité active (RSA) ; qu'à la suite d'une enquête de la caisse d'allocations familiales (CAF), il a été constaté que les ressources perçues par le requérant du 1^{er} mars 2015 au 31 janvier 2016, servant de calcul des droits au RSA, étaient supérieures à celles déclarées, dès lors qu'elles ne mentionnaient pas ses revenus fonciers ; que, par une décision du 20 février 2017, la CAF a notifié à M. C. un indu de RSA d'un montant de 5 019,56 euros au titre de cette période ; que par un courrier du 9 mars 2017, M. C. a formé un recours préalable obligatoire à l'encontre de cette décision auprès du département de Paris, qui a été rejeté le 3 avril 2017 ; que, par la présente requête, M. C. doit être regardé comme demandant au tribunal d'annuler ces deux décisions ;

2. Considérant que, lorsque le recours est dirigé contre une décision qui, remettant en cause des paiements déjà effectués, ordonne la récupération de montants d'allocation de RSA que l'administration estime avoir été indument versés, il appartient au juge d'examiner d'abord les moyens tirés, le cas échéant, des vices propres de cette décision pour en prononcer, s'il y a lieu, l'annulation ; que dans ce dernier cas, il est loisible à l'administration, si elle s'y croit fondée et si, en particulier, aucune règle de prescription n'y fait obstacle, de reprendre régulièrement, sous le contrôle du juge, une nouvelle décision ; que dans le cas où aucun vice propre n'est de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée, il appartient au juge d'examiner les droits de l'intéressé sur lesquels l'administration s'est prononcée afin d'y statuer lui-même et d'annuler ou de réformer, s'il y a lieu, cette décision ;

Sur le bien-fondé de l'indu :

3. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles : « *Toute personne résidant en France de manière stable et effective, dont le foyer dispose de ressources inférieures à un montant forfaitaire, a droit au revenu de solidarité active dans les conditions définies au présent chapitre. / Le revenu de solidarité active est une allocation qui porte les ressources du foyer au niveau du montant forfaitaire. (...)* » ; que l'article R. 262-6 de ce code dispose que « *Les ressources prises en compte pour la détermination du montant du revenu de solidarité active comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant au présent chapitre, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, et notamment les avantages en nature ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux. (...)* » ; que selon l'article R. 262-7 de ce même code : « *(...) II. Pour le calcul de l'allocation, les ressources du trimestre de référence prises en compte sont les suivantes : / 1° La moyenne mensuelle des ressources perçues au cours des trois mois précédant la demande ou la révision (...)* » ;

4. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article R. 262-37 du code de l'action sociale et des familles : « *Le bénéficiaire de l'allocation de revenu de solidarité active est tenu de faire connaître à l'organisme chargé du service de la prestation toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments.* » ; que l'article R. 262-83 de ce code dispose que « *Le bénéficiaire du revenu de solidarité active ainsi que les membres du foyer sont tenus de produire, à la demande de l'organisme chargé du service de la prestation et au moins une fois par an, toute pièce justificative nécessaire au contrôle des conditions d'ouverture de droit, en particulier au contrôle des ressources, notamment les bulletins de salaire. En cas de non-présentation des pièces demandées, il est fait application des dispositions de l'article L. 161-1-4 du code de la sécurité sociale. / Les organismes peuvent se dispenser de la demande mentionnée au premier alinéa lorsqu'ils sont en mesure d'effectuer des contrôles par d'autres moyens mis à leur disposition et en particulier lorsqu'ils peuvent obtenir auprès des personnes morales compétentes les informations en cause par transmission électronique de données* » ;

5. Considérant, en premier lieu, que M. C. soutient que l'administration n'apporte pas la preuve qu'elle lui a versé les sommes à l'origine de l'indu litigieux ; que, toutefois, et en tout état de cause, il résulte de la copie écran « créances portail CDAP » et de la copie écran « paiement du RSA de mars 2015 à janvier 2016 », produit par le département de Paris, que la CAF de Paris a versé au requérant un trop perçu de RSA d'un montant total de 5 019,56 euros au titre de cette période ;

6. Considérant, en deuxième lieu, que, contrairement à ce que M. C. soutient, il résulte des déclarations trimestrielles de ressources produites en défense ainsi que des avis d'impositions 2014 et 2015 produits par le requérant, celui-ci n'a pas mentionné, dans ses déclarations trimestrielles de ressources, les revenus fonciers qu'il a déclarés aux services fiscaux au titre des années 2014 et 2015, pour des montants respectifs de 6 613 et 6 539 euros ; qu'il n'en a pas davantage fait part à la CAF de Paris à la suite des demandes de précisions qui lui ont été adressées ; que, dès lors, la CAF de Paris était bien fondée à constater que M. C. avait omis de déclarer l'ensemble de ses ressources et que celles-ci étaient incontrôlables ;

7. Considérant, en troisième lieu, que M. C. soutient que le département de Paris a commis une erreur de droit en ne déduisant pas des revenus fonciers les prélèvements sociaux auxquels ils sont assujettis ; que, toutefois, lorsque les ressources du foyer comprennent des

revenus fonciers provenant de la location d'un bien immobilier dont l'allocataire est propriétaire, les revenus à prendre en compte au titre des ressources sont constitués du montant des loyers, duquel il convient de déduire les charges supportées par le propriétaire à l'exception de celles qui contribuent directement à la conservation ou à l'augmentation du patrimoine ; qu'à la différence des sommes consacrées au remboursement des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition du bien immobilier, des charges de copropriété, des frais d'assurance ou encore de la taxe foncière, les prélèvements sociaux acquittés par un propriétaire sur ses revenus fonciers, qui constituent une simple imposition des revenus perçus au titre de la location du bien immobilier, ne sont pas des charges supportées par le propriétaire qu'il convient de déduire des revenus fonciers pris en compte pour le calcul des droits au RSA ; qu'il est constant que les ressources du foyer prises en compte pour le calcul des droits de RSA sont les ressources et revenus avant imposition ; que, par suite, le département de Paris n'a pas commis d'erreur de droit en ne déduisant pas les prélèvements sociaux du montant des revenus fonciers pris en compte pour calculer les droits au RSA du requérant ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. C. est bien redevable d'un indu de RSA de 5 019,56 euros au titre de la période du 1^{er} mars 2015 au 31 janvier 2016 ;

Sur la remise gracieuse de dette :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles : « *La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général ou l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active pour le compte de l'Etat, en cas de bonne foi ou de précarité de la situation du débiteur, sauf si cette créance résulte d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration (...)* » ;

10. Considérant que M. C. soutient que sa situation économique justifie que lui soit accordée une remise partielle ou totale de sa dette, dès lors qu'il est de bonne foi ; qu'il fait notamment valoir que les formulaires de déclaration trimestrielle de ressources ne comportent pas de case spécifique aux revenus fonciers, qu'il pensait que ces revenus étaient automatiquement déclarés par l'administration fiscale à la CAF, et qu'il a produit l'ensemble de ses déclarations fiscales auprès de la CAF de Paris ; que, toutefois, il résulte de l'instruction que le requérant a omis, de manière réitérée, de déclarer ses revenus fonciers et a systématiquement coché la case « aucune ressource » en remplissant ses déclarations trimestrielles de revenus ; qu'il n'a pas répondu aux deux demandes de précisions de la CAF portant sur ses revenus ; que, dans ces conditions, sa bonne foi de M. C. n'est pas établie ; que, par ailleurs, les pièces produites par l'intéressé ne permettent pas de considérer que la précarité de sa situation l'empêcherait de rembourser l'indu de RSA dont il est redevable ; que, par suite, sa demande de remise gracieuse ne peut qu'être rejetée ; qu'il lui appartient, si il s'y croit fondée, de solliciter un remboursement échelonné de cette dette ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. C. doit être rejetée, y compris les conclusions à fin d'injonction ainsi que celles présentées au titre des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. C. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. L. C. et au département de Paris.

Copie en sera notifiée à la caisse d'allocations familiales de Paris.

Retour au résumé **

N°1710860/1-3

SARL RHÔNE CAPITAL

M. Pottier
Rapporteur

M. Hanry
Rapporteur public

Audience du 14 février 2018
Lecture du 7 mars 2018

18-03-02
18-03-02-01-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(1re Section - 3e Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 5 juillet 2017, la SARL Rhône Capital, représentée par Me Chebbah, demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'état exécutoire délivré le 2 juin 2017 par le directeur général des services du Conservatoire national des arts et métiers (CNAM) en vue du recouvrement d'une créance de 6 146 euros correspondant à une somme impayée au titre d'une formation professionnelle dispensée au cours de l'année 2009-2010 à une salariée de la SARL Rhône Capital ;

2°) à titre subsidiaire, d'appeler la FAFIEC à la garantir du paiement de cette somme ;

3°) de mettre à la charge du Conservatoire national des arts et métiers une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient:

- que l'état exécutoire contesté a été signé par des personnes qui ne justifient d'aucune délégation ;
- que la créance est prescrite en application de l'article 2224 du code civil ;
- qu'elle n'est pas redevable des sommes en cause, dès lors que la FAFIEC devait prendre en charge la formation ;
- que, compte tenu de l'accord donné par la FAFIEC pour prendre en charge la formation, dont elle a informé le CNAM, ce dernier ne saurait lui réclamer, sept ans après la fin

de la formation, le paiement de la facture, sans même indiquer les démarches qu'il aurait effectuées auprès des différents organismes chargés du financement de la formation ;

- que cet impayé est ainsi dû à des fautes des services du CNAM dont ce dernier ne saurait se prévaloir pour en obtenir réparation auprès d'elle alors qu'il ne saurait lui être reproché aucun manquement.

Par ordonnance du 15 décembre 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 31 janvier 2018.

Un mémoire présenté par le Conservatoire national des arts et métiers a été enregistré le 6 février 2018, postérieurement à la clôture d'instruction.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil,
- le code des procédures civiles d'exécution,
- le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 252 A,
- le code de l'éducation,
- le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 relatif au Conservatoire national des arts et métiers,
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 28 et 192,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pottier,
- les conclusions de M. Hanry, rapporteur public,
- et les observations de Mme Rakotoharisoa, représentant le Conservatoire national des arts et métiers.

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

1. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 2224 du code civil : « *Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.* » ;

2. Considérant, d'autre part, qu'il résulte des dispositions des articles 2240, 2241 et 2244 du même code que le délai de prescription peut être interrompu par une « *reconnaissance* » de dette « *par le débiteur* », une « *demande en justice* », « *une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée* » ; qu'en vertu de l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales, « *Constituent des titres exécutoires les arrêtés, états, rôles, avis de mise en recouvrement, titres de perception ou de recettes que l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics dotés d'un comptable public délivrent pour le recouvrement des recettes de toute nature qu'ils sont habilités à recevoir* » ;

3. Considérant que les actes constitutifs de titres exécutoires en vertu de l'article L. 252 A précité n'ont pas seulement pour effet de manifester juridiquement les sommes dues à l'administration en mettant les redevables en demeure de se libérer ; que le législateur a entendu

dispenser les personnes publiques de l'obligation de présenter une demande en justice pour obtenir un jugement de condamnation à l'égard de leurs débiteurs ; qu'à cette fin, il a conféré à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics dotés d'un comptable public la prérogative exorbitante du droit commun d'établir des ordres de recouvrer ayant force exécutoire par eux-mêmes, sans intervention d'aucune juridiction et la conservant jusqu'à opposition des intéressés devant les juges compétents ; que, dans ces conditions, la notification d'un ordre de recouvrer ayant force exécutoire en vertu de l'article L. 252 A précité doit être regardée comme ayant pour effet d'interrompre la prescription de cinq ans prévue à l'article 2224 du code civil au même titre qu'une « demande en justice » ;

4. Considérant, en revanche, que le législateur n'a pas entendu dispenser les autorités administratives jouissant d'une telle prérogative de l'obligation d'engager une mesure d'exécution forcée pour interrompre une nouvelle fois la prescription prévue à l'article 2224 du code civil dans le cours du nouveau délai de cinq ans qu'a fait courir la notification du titre exécutoire qu'elles ont délivré en temps utile ;

5. Considérant que s'il résulte des dispositions combinées de l'article 2244 du code civil et des articles L. 221-1 et R. 221-5 du code des procédures civiles d'exécution que le commandement aux fins de saisie-vente qui, sans être un acte d'exécution forcée, engage la mesure d'exécution forcée, interrompt la prescription de la créance qu'elle tend à recouvrer, il ne saurait en aller de même de simples mesures de recouvrement amiable ; qu'en particulier, la « phase de recouvrement amiable » que prévoit l'article 192 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ne peut être regardée comme engageant « un acte d'exécution forcée » susceptible d'interrompre, sur le fondement des dispositions de l'article 2244 du code civil, la prescription de droit commun que prévoit l'article 2224 du même code pour les actions personnelles ou mobilières ;

6. Considérant, en l'espèce, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que le titre exécutoire attaqué en date du 2 juin 2017 a été émis par le Conservatoire national des arts et métiers en vue de recouvrer une créance de 6 146 euros correspondant à une somme impayée au titre d'une formation professionnelle dispensée à une salariée de la SARL Rhône Capital du 1^{er} octobre 2009 au 31 juillet 2010 ; que le Conservatoire national des arts et métiers a délivré un premier titre exécutoire le 22 février 2010 à l'encontre de la SARL Rhône Capital ; que l'établissement public a toutefois été informé le 28 mars 2011 qu'un accord de prise en charge de cette formation avait été donné par la FAFIEC, organisme paritaire collecteur agréé ; que c'est ainsi au plus tard à partir du 28 mars 2011 que le délai de prescription de cinq ans a commencé à courir ;

7. Considérant, d'autre part, que s'il est constant que la SARL Rhône Capital a reçu deux courriers de « relance amiable » le 21 décembre 2015 et le 15 novembre 2016, il résulte de ce qui a été énoncé précédemment au point 5. que de telles mesures de recouvrement amiable ne peuvent être regardées comme des actes « d'exécution forcée » susceptibles d'interrompre, sur le fondement de l'article 2244 du code civil, la prescription quinquennale de droit commun prévue à l'article 2224 de ce code ;

8. Considérant, en outre, qu'il ne résulte pas de l'instruction que le Conservatoire national des arts et métiers aurait, depuis qu'il a été informé le 28 mars 2011 de l'existence d'un autre débiteur, délivré un nouveau titre exécutoire avant le 29 mars 2016, ni, surtout, qu'il l'aurait notifié, avant cette même date, au débiteur principal ou aux débiteurs solidaires de la somme impayée ; que seule la notification du titre exécutoire, qu'il appartient à l'établissement public de prouver par tous moyens, serait de nature à interrompre la prescription avant

l'engagement de toute mesure d'exécution forcée et indépendamment de toute reconnaissance de dette de la part du débiteur ; que, dans ces conditions, la SARL Rhône Capital, qui a constamment contestée être redevable des sommes impayées et ne peut donc être regardée comme ayant reconnu cette dette, est fondée à soutenir que la créance du Conservatoire national des arts et métiers était prescrite lorsque ce dernier lui a notifié le nouveau titre exécutoire émis le 2 juin 2017 ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SARL Rhône Capital est fondée à demander l'annulation de l'état exécutoire du 2 juin 2017 ; qu'il n'y a en revanche pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions qu'elle a présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'état exécutoire délivré le 2 juin 2017 par le directeur général des services du Conservatoire national des arts et métiers en vue du recouvrement d'une créance de 6 146 euros est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SARL Rhône Capital, à la FAFIEC et au Conservatoire national des arts et métiers.

*[Retour au résumé](#) ***

N° 1609286/3-2

SOCIÉTÉ X.

M. Olivier Cotte
Rapporteur

Mme Mathilde Janicot
Rapporteur public

Audience du 21 mars 2018
Lecture du 4 avril 2018

39-05-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(3^{ème} section – 2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 15 juin 2016, le 23 juin 2017 et le 2 août 2017, la société X., représentée par Me Roux, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 777 770,62 euros toutes taxes comprises, et y compris les intérêts moratoires, au titre du marché relatif au réaménagement des bâtiments du pôle ministériel du ministère de l'écologie situé boulevard Saint-Germain à Paris 7^e ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est recevable sur le fondement de l'article 50.32 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, le décompte général et définitif du marché ayant été notifié de manière irrégulière au regard des stipulations de l'article 13.42 dudit cahier ; en outre, elle a émis des réserves relatives aux sommes dues au titre du compte prorata avant l'établissement de son projet de décompte final ;

- l'Etat a méconnu les stipulations contractuelles en notifiant aux entreprises titulaires des autres lots leur décompte général sans attendre la délivrance d'un quitus, tel que prévu par les stipulations du cahier des clauses techniques communes, attestant que ces dernières se sont acquittées des sommes dues au titre du compte prorata ; ces stipulations ne sont en rien

contraires au cahier des clauses administratives particulières et le maître d'ouvrage ne peut s'estimer étranger à la gestion du compte prorata ; le protocole d'accord transactionnel signé le 10 décembre 2013 est sans incidence sur cette responsabilité ;

- l'Etat a méconnu les principes de bonne foi et de loyauté contractuelle applicables à l'exécution de tout contrat administratif ;

- elle subit un préjudice certain, équivalent aux sommes non versées par les sociétés défaillantes, soit la somme de 465 659,60 euros ; il existe un lien de causalité direct entre la faute contractuelle et le préjudice subi ; les intérêts de retard, valorisés, à la date du 1^{er} avril 2017, au montant de 168 611,02 euros doivent s'ajouter au montant de son préjudice ;

- les deux pénalités de retard appliquées dans le décompte général, pour un montant total de 143 500 euros, sont injustifiées, les retards ne lui étant pas imputables ; le maître d'ouvrage s'était engagé dans le protocole transactionnel à ne pas appliquer de nouvelles retenues.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 23 juin 2017 et le 7 août 2017, le ministre de la transition écologique et solidaire conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable en tant qu'elle porte sur des sommes n'ayant pas fait l'objet de réserves ou de demandes dans le projet de décompte final ; cette irrecevabilité s'applique à la demande relative au compte prorata ;

- à titre subsidiaire, l'Etat n'a pas commis de faute contractuelle de nature à engager sa responsabilité en établissant les décomptes généraux des sociétés sans attendre les quitus dès lors que la procédure d'établissement d'un décompte est incompatible avec l'obtention préalable du quitus ; les stipulations du cahier des clauses techniques communes ne peuvent faire obstacle à l'application des stipulations combinées des cahiers des clauses administratives particulières et générales ; le maître d'ouvrage n'a agi qu'en facilitateur des relations interentreprises au compte prorata ; le principe de loyauté est inopérant ;

- à titre très subsidiaire, le lien de causalité n'est pas démontré ; en outre, le préjudice revêt un caractère incertain dès lors notamment que la société ne justifie pas avoir entamé des procédures de recouvrement ;

- le moyen tiré de l'irrégularité de la notification du décompte général est inopérant ;

- les retenues appliquées au titre des retards sont régulières et justifiées.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics,

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976,

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Cotte,

- les conclusions de Mme Janicot, rapporteur public,

- et les observations de Me Roux, avocat de la société X..

1. Considérant que, par acte d'engagement du 23 mars 2010, la société X. s'est vu confier, par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, un marché public de travaux relatif au lot portant sur le « gros œuvre - second œuvre » du projet de réaménagement du pôle ministériel situé 244/246 boulevard Saint Germain à Paris ; qu'elle a en même temps été désignée comme gestionnaire du compte prorata, retraçant les dépenses communes à l'ensemble des entreprises intervenant sur le chantier ; que plusieurs difficultés techniques sont survenues, interrompant une première fois les travaux et conduisant à la signature d'un protocole transactionnel entre les deux parties le 10 décembre 2013 afin de tenir compte de l'allongement de leur durée d'exécution ; que de nouveaux retards ont été constatés au dernier trimestre 2012 dans l'exécution des prestations au R+2 du bâtiment 5 ; que les travaux ont été achevés le 22 juillet 2013 et réceptionnés le 31 octobre 2013 ; que le décompte général de son marché a été notifié à la société requérante le 22 avril 2014 pour un montant de 11 873 989,37 euros ; que cette dernière a transmis un mémoire de réclamation le 6 juin 2014 qui a été expressément rejeté par le maître d'ouvrage par courrier du 16 décembre 2015 ; que la société a saisi le comité consultatif de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics qui a rendu son avis le 13 décembre 2016, que l'Etat n'a pas suivi ; que, par la présente requête, la société X. demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures, de condamner l'Etat à lui verser la somme de 777 770,62 euros toutes taxes comprises, comprenant, d'une part, une somme de 465 659,60 euros liée au compte prorata, à laquelle s'ajoutent les intérêts moratoires y afférents, et, d'autre part, les pénalités de retard appliquées à l'entrepreneur dans le cadre du décompte général pour un montant total de 143 500 euros ;

Sur l'irrecevabilité contractuelle opposée en défense :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 13.31 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) Travaux approuvé par le décret du 21 janvier 1976 et applicable au présent marché : « *Après l'achèvement des travaux, l'entrepreneur, concurremment avec le projet de décompte afférent au dernier mois de leur exécution ou à la place de ce projet, dresse le projet de décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, les évaluations étant faites en tenant compte des prestations réellement exécutées. / Ce projet de décompte est établi à partir des prix de base comme les projets de décomptes mensuels et comporte les mêmes parties que ceux-ci à l'exception des approvisionnements et des avances. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 13.33 : « *L'entrepreneur est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves antérieures de sa part, ainsi que sur le montant définitif des intérêts moratoires* » ; qu'il résulte de ces stipulations que le projet de décompte final retrace les sommes dues à l'entrepreneur par le maître d'ouvrage au titre de l'exécution du marché ;

3. Considérant que le ministre oppose une irrecevabilité contractuelle aux conclusions tendant à l'engagement de la responsabilité contractuelle de l'Etat en raison de la faute que le maître d'ouvrage aurait commise en établissant les décomptes généraux des autres entreprises sans avoir la confirmation qu'elles s'étaient acquittées des sommes dues au titre du compte prorata ; qu'il fait valoir que cette demande n'apparaissait ni dans le projet de décompte final de l'entrepreneur, ni dans des réserves préalables, mais pour la première fois dans le mémoire en réclamation du 6 juin 2014 en méconnaissance des stipulations de l'article 13.33 précité ;

4. Considérant, toutefois, que la réclamation de la société requérante porte non pas sur des sommes dues par le maître d'ouvrage, mais sur les dettes non réglées par d'autres titulaires de lot du marché au titre du compte prorata ; que si le montant de la rémunération du gestionnaire de ce compte interentreprises doit, en tant que somme due par le maître d'ouvrage,

figurer dans le projet de décompte final, il n'en va pas de même des dettes à son égard des entreprises défaillantes dans le règlement de la part de dépenses communes qui leur incombe ; que d'ailleurs, ces dettes ne peuvent être connues dans toute leur ampleur qu'à l'issue de la procédure d'établissement du décompte des différents lots du marché ; qu'ainsi, la société requérante pouvait, pour la première fois dans son mémoire en réclamation, et alors même qu'elle n'aurait pas formulé de réserves sur ce point avant l'établissement de son projet de décompte final, présenter une contestation relative auxdites sommes, en se prévalant d'une faute qu'aurait commise le maître d'ouvrage dans la procédure d'établissement des décomptes généraux des autres titulaires de lot ; que, dès lors, l'irrecevabilité opposée en défense doit être écartée ;

Sur le bien fondé des réclamations au titre du compte prorata :

5. Considérant qu'aux termes de l'article 3.2.9 relatif à la répartition des dépenses communes de chantier, du cahier des clauses administratives particulières : « *Les dépenses d'intérêt commun qui ne correspondent pas à des travaux prévus au descriptif et qui ne sont pas affectés par les dispositions qui précèdent sont inscrites à un compte spécial dit « compte prorata » établi, géré et réglé par les entrepreneurs. / L'entrepreneur titulaire du lot n° A procède au règlement des dépenses visées au premier alinéa ; mais il peut demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectue en fin de chantier la répartition desdites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque entrepreneur. / Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur, dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différent [sic] qui se serait élevé entre eux.* » ; qu'aux termes de l'article 4.6.2 du cahier des clauses techniques communes : « (...) *Le décompte définitif de travaux de chacun des lots ne sera pas approuvé, sans la fourniture au Maître d'Œuvre, d'un quitus délivré par le titulaire du lot n° 1.00 « Installation de chantier / Structure / Démolition / Curage » certifiant le paiement des sommes dues au titre Interentreprises* » ;

6. Considérant qu'il résulte de ces stipulations, qui reflètent la commune intention des parties, que l'établissement par le maître d'ouvrage des décomptes généraux pour chaque lot ne pouvait être réalisé qu'après réception d'un quitus délivré par le gestionnaire du compte prorata, à savoir la société requérante, certifiant que chaque titulaire de lot avait réglé ses dettes au titre du compte interentreprises ; que, contrairement à ce que soutient le ministre de la transition écologique et solidaire en défense, ces stipulations relatives au recueil d'un quitus créent une obligation pour le maître d'ouvrage et ne sont pas incompatibles avec la procédure d'établissement du décompte général, telle que prévue par les stipulations combinées du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et du cahier des clauses administratives générales (CCAG) ; que, d'ailleurs, le maître d'ouvrage avait lui-même reconnu, dans un courrier du 23 février 2012, que « la seule possibilité à notre disposition de prise en compte des sommes dues par les différentes entreprises au titre du compte prorata reste au stade du règlement du solde des marchés concernés à l'issue de l'établissement de DGD [décompte général et définitif] » ; que si le ministre fait en outre valoir que le maître d'ouvrage ne joue qu'un rôle d'« amiable compositeur » dans la gestion du compte prorata ainsi que le prévoit le CCAP, cette précision n'a pas la portée qu'il lui prête, puisqu'elle ne vaut que pour un éventuel différend entre entreprises sur la répartition des dépenses, et non pour l'établissement des décomptes par le maître d'ouvrage ; que le ministre ne peut davantage se prévaloir du protocole d'accord transactionnel conclu le 10 décembre 2013 entre l'Etat et la société requérante, celui-ci ayant pour seul objet de tirer les conséquences de l'allongement de la durée d'exécution du chantier suite à l'interruption des travaux pendant seize mois avant juin 2012 ; qu'ainsi, en approuvant les décomptes généraux des entreprises sans attendre la délivrance du quitus prévu

par les stipulations contractuelles, le maître d'ouvrage a commis une faute contractuelle de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les sociétés Amica, ETG et Ducre, qui intervenaient également sur le chantier, ne se sont pas acquittées des sommes qu'elles devaient au titre du compte prorata ; que la société X. produit les factures qu'elle a adressées aux trois entreprises, pour un montant total de 465 659,60 euros toutes taxes comprises ; que ce montant correspond au préjudice dont elle demande réparation ; qu'elle démontre, par la production d'un courrier de l'une des entreprises défaillantes, daté du 23 mars 2016, ne pas pouvoir obtenir le règlement des sommes qui lui sont dues, malgré une mise en demeure, en raison de l'intervention des décomptes généraux et définitifs ; que la société requérante justifie ainsi avoir subi un préjudice du fait de la faute de l'Etat à ne pas avoir attendu la délivrance des quitus avant de procéder au règlement du solde des marchés ; que l'Etat doit être condamné à verser à la société X. la somme de 465 659,60 euros toutes taxes comprises correspondant aux dépenses non remboursées du fait de sa faute contractuelle ;

Sur le bien-fondé des pénalités de retard :

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le maître d'ouvrage a infligé à la société requérante, en application de l'article 4.3.2 du CCAP, deux pénalités pour retard d'exécution, d'un montant respectif de 53 000 euros et de 90 500 euros ; que ces décisions, datées des 6 février et 5 juillet 2013, font suite au constat de nouveaux retards au cours du dernier trimestre 2012 dans l'exécution des prestations au R+2 du bâtiment 5, entraînant 30 jours de retard sur la réalisation des travaux de laverie et 76 jours de retard dans l'exécution des prestations du pôle communication et dans l'exécution des prestations de l'escalier 5.1 à hauteur de 181 jours ;

9. Considérant, en premier lieu, qu'ainsi qu'il a été dit au point 6 ci-dessus, le protocole d'accord du 10 décembre 2013 règle les conséquences financières liées à l'interruption des travaux dans le bâtiment 5 entre fin octobre 2010 et juin 2012 ; que les pénalités contestées concernant des périodes ultérieures à celles couvertes par le protocole transactionnel, la société requérante ne peut utilement s'en prévaloir pour remettre en cause les pénalités qui lui ont été infligées ;

10. Considérant, en second lieu, que la société requérante n'établit pas, par les documents produits, qu'elle ne serait pas à l'origine des retards qui lui sont imputés ; que notamment, certains des courriers fournis se bornent à faire état de son inquiétude quant au planning d'achèvement des travaux ou réclament au maître d'ouvrage de lui fournir des bons à fermer, tout en comportant un engagement de respecter les délais ; que, par suite, la société X. n'est pas fondée à contester les pénalités de retard qui lui ont été appliquées ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société X. est seulement fondée à demander la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 465 659,60 euros toutes taxes comprises ;

Sur les intérêts moratoires :

12. Considérant que la société requérante réclame le versement d'intérêts moratoires sur les sommes dues au titre de la faute contractuelle de l'Etat ; qu'elle chiffre cette demande à la somme de 168 611,02 euros, actualisée au mois d'avril 2017 et calculée sur la base du taux fixé à l'annexe C4 de la norme NFP 03-001 portant CCAG applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés ; que, toutefois, ainsi que le fait valoir le ministre en défense, cette norme n'est pas applicable aux marchés publics ; qu'il y a lieu d'appliquer le taux tel que stipulé dans l'article 3.2.7 du CCAP qui reprend le taux mentionné au deuxième alinéa du II du décret n° 2002-232 du 21 février 2002, soit un taux égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points ; que ces intérêts courent à compter du 22 mai 2014, soit trente jours après la notification du décompte général ;

Sur la subrogation de l'Etat dans les droits de la société X. sur les trois entreprises défaillantes :

13. Considérant qu'il appartient au juge administratif, lorsqu'il détermine le montant et la forme des indemnités allouées par lui, de prendre, au besoin d'office, les mesures nécessaires pour que sa décision n'ait pas pour effet de procurer à la victime d'un dommage, par les indemnités qu'elle a pu ou pourrait obtenir en raison des mêmes faits, une réparation supérieure au préjudice subi ;

14. Considérant que, pour cette raison, il y a lieu de subordonner le versement de l'indemnité accordée à la société X. à la subrogation de l'Etat, dans la limite du montant de cette indemnité, dans les droits que cette société peut détenir sur les sociétés Amica, ETG et Ducre au titre des dettes non réglées dans le cadre du compte prorata ;

Sur les frais liés au litige :

15. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat qui a la qualité de partie perdante, le versement à la société X. d'une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à la société X. la somme de 465 659,60 euros toutes taxes comprises. Cette somme sera assortie des intérêts moratoires à compter du 22 mai 2014 au taux contractuellement prévu par les stipulations de l'article 3.2.7 du cahier des clauses administratives particulières.

Article 2 : Le paiement de l'indemnité allouée par l'article 1^{er} est subordonné à la subrogation de l'Etat dans les droits que détiendrait la société X. sur les sociétés Amica, ETH et Ducre au titre des sommes dues par ces dernières au titre du compte prorata du marché relatif au réaménagement des bâtiments du pôle ministériel du ministère de l'écologie.

Article 3 : L'Etat versera à la société X. la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de la société X. est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la société X. et au ministre de la transition écologique et solidaire.

*Retour au résumé ***

N° 1609810/4-3

N° 1613427/4-3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Société Duhamel Fine Art et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Manokha

Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris,
(4^{ème} section - 3^{ème} chambre)

Mme Guilloteau

Rapporteur Public

Audience du 29 mars 2018

Lecture du 12 avril 2018

41-03-02

41-01-05-03

68-03-01-01

C+

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête et des mémoires, enregistrés le 23 juin 2016, le 27 février 2017 et le 17 mai 2017, sous le n° 1609810, la société Duhamel Fine Art, la société Millon et associés, Mme A., M. B., Mme C., M. D., Mme E., et M. F., représentés par le cabinet Simon associés, Me Robert-Védie, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2010-480 du 21 mai 2010 par lequel le préfet de la région Ile-de-France a inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, la tombe de Tania Rachewskaïa, avec le groupe sculpté « Le Baiser » de Constantin Brancusi, et son socle formant stèle, sise au cimetière Montparnasse, 3 boulevard Edgar Quinet à Paris (75 014) ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 10 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les requérants soutiennent que :

- la requête est recevable ; la qualité et l'intérêt pour agir des propriétaires ayants droit est établie, ainsi que la qualité pour agir des sociétés requérantes ;

- l'arrêté litigieux n'ayant pas été notifié aux ayants droit propriétaires, et cet arrêté ne faisant pas mention des voies et délais de recours, la requête est recevable sans condition de délai ;

- l'arrêté attaqué est entaché d'incompétence, le signataire de cet arrêté ayant agi pour le compte du préfet de région, alors que le préfet de département était seul compétent en vertu de l'article 35 du décret n° 2007-487 relatif aux monuments historiques ; en outre, la délégation de compétences octroyée au signataire de l'arrêté attaqué est trop large et insuffisamment précise sur les matières qui lui sont déléguées ; enfin, l'absence ou l'empêchement du préfet n'est pas établie ;

- l'arrêté attaqué est entaché de vice de procédure, en ce qu'il n'a pas été pris après accord du propriétaire, en méconnaissance des dispositions de l'article 74 du décret n° 2007-487 du 31 mars 2007 ; l'absence de recherche de l'accord des ayants droit caractérise une manœuvre frauduleuse ;

- la procédure prévue par l'article 76 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 a été méconnue ;

- le préfet de la région Ile-de-France a commis une erreur de qualification juridique et une erreur de droit en appliquant à la sépulture de Tania Rachewskaïa le régime juridique applicable aux immeubles en lieu et place du régime applicable aux objets mobiliers, qui inclut les immeubles par destination en vertu des articles L. 622-1 et L. 622-20 du code du patrimoine ; c'est à tort que le préfet a écarté l'application de la circulaire du ministre de la culture du 31 mai 2000, qui présente un caractère réglementaire ;

- à supposer que le préfet de la région Ile-de-France ait entendu inscrire la tombe de Tania Rachewskaya en tant qu'immeuble par nature, il a commis une erreur de droit en procédant à l'inscription aux monuments historiques de la tombe dans son intégralité, alors que seule la sculpture présente un intérêt artistique et historique ;

- l'arrêté attaqué est entaché de détournement de pouvoir et de procédure ;

- l'arrêté attaqué méconnaît le droit de propriété garanti par l'article 17 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen et l'article 1er du premier protocole à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 25 janvier 2017 et le 28 mars 2017, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- à titre principal, la requête est irrecevable, l'intérêt pour agir des requérants en tant qu'ils sont propriétaires du monument funéraire n'étant pas démontré, de même que la qualité pour agir de la société Duhamel Fine Art et de la société Millon et associés ; en outre, la requête est tardive ;

- à titre subsidiaire, les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 18 mai 2017, la clôture de l'instruction a été fixée au 19 juin 2017.

II. Par une requête et des mémoires, enregistrés le 30 août 2016, le 27 février 2017, et le 17 mai 2017, sous le n° 1613427, la société Duhamel Fine Art, la société Millon et associés, Mme A., M. B., Mme C., M. D., Mme E., et M. F., représentés par le cabinet Simon associés, Me Robert-Védie, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 28 juin 2016 par laquelle le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a rejeté le recours gracieux formé contre la décision du 17 mars 2016 par laquelle il a refusé de se prononcer sur la déclaration préalable de travaux déposée le 8

mars 2016, et visant l'enlèvement de la sculpture « Le Baiser » de Constantin Brancusi, de la tombe de Tania Rachewskaïa, sise au cimetière Montparnasse, 3 boulevard Quinet à Paris (14^{ème} arrondissement), ainsi que la décision du 17 mars 2016 précitée ;

2°) d'ordonner au préfet de procéder au réexamen de la déclaration de travaux à intervenir sur la sculpture « Le Baiser », dans un délai de 15 jours suivant la notification du jugement, sous astreinte de 1000 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 10 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la requête est recevable ;
- les décisions attaquées sont entachées d'incompétence de leurs signataires ; ceux-ci ne disposaient pas d'une délégation de signature suffisamment précise et régulièrement publiée ;
- les décisions attaquées sont entachées d'erreur de droit compte tenu de l'illégalité de l'arrêté du 21 mai 2010, qui constitue le support des deux décisions d'opposition à travaux attaquées ; celui-ci est entaché d'erreur de qualification juridique, la sculpture en cause relevant de la catégorie des immeubles par destination ; il est entaché d'erreur de droit, en ce que l'inscription aurait dû être effectuée, avec l'accord des propriétaires, sur le fondement des articles L. 622-20 et suivants du code du patrimoine, selon la procédure prévue aux articles 74 et suivants du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 ; à supposer que le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, ait entendu procéder à l'inscription de la sculpture apposée sur la tombe de Tania Rachewskaïa en tant qu'immeuble par nature, aucun intérêt d'histoire ou d'art suffisant ne justifiait l'inscription de la tombe dans son intégralité ; l'arrêté du 21 mai 2010 est entaché de détournement de pouvoir et de procédure et méconnaît le droit de propriété.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 25 janvier 2017 et le 27 mars 2017, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- à titre principal, le moyen tiré de l'incompétence des signataires des décisions attaquées n'est pas fondé et l'administration était en situation de compétence liée pour rejeter la demande en ce qu'elle était présentée comme portant sur un objet mobilier ;
- à titre subsidiaire, le moyen tiré de l'illégalité par voie d'exception de l'arrêté n° 2010-480 est irrecevable ;
- à titre très subsidiaire, le moyen tiré de l'illégalité par voie d'exception de l'arrêté n° 2010-480 n'est pas fondé.

Par une ordonnance du 18 mai 2017, la clôture de l'instruction a été fixée au 19 juin 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code civil ;
- le code du patrimoine ;
- le code de l'urbanisme ;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural ;
- le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 29 mars 2018 :

- le rapport de Mme Manokha,
- les conclusions de Mme Guilloteau, rapporteur public,
- les observations de Me Robert-Védie, représentant les requérants,
- et les observations de M. Cerclet, représentant le préfet de la région Ile-de-France.

1. Tania Rachevskaja, de nationalité russe, décédée à Paris le 5 décembre 1910, à l'âge de 23 ans, a été inhumée au cimetière de Montparnasse, dans une concession funéraire à titre perpétuel acquise le 12 décembre 1910 par son père, G. Sur sa sépulture a été installée une sculpture dénommée « Le Baiser » réalisée par Constantin Brancusi en 1909. Mme C., M. D., Mme E., M. F., Mme A., et M. B., qui se sont vu délivrer des attestations d'ayants droit de la concession perpétuelle par la ville de Paris au cours de l'année 2005, ont sollicité un certificat de libre circulation de la sculpture, sur le fondement des articles L. 111-1 et suivants du code du patrimoine. Par arrêté du 4 octobre 2006, le ministre de la culture a rejeté cette demande et classé la sculpture parmi les trésors nationaux. En outre, par arrêté n° 2010-480 du 21 mai 2010, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, estimant que « la conservation du groupe sculpté : 'Le Baiser' réalisé par Constantin Brancusi en 1909 et installé sur la tombe de Tania Rachevskaja à son décès en 1910 présente au point [de vue] de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison d'une part, de sa place essentielle dans l'œuvre de Brancusi et de sa qualité intrinsèque qui en fait une œuvre majeure, d'autre part, de son intégration à l'ensemble de la tombe avec son socle constituant la stèle funéraire portant l'épithaphe gravé et signé par Brancusi », a inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, la tombe de Tania Rachevskaja, avec le groupe sculpté 'Le Baiser' et son socle formant stèle. Le 8 mars 2016, les intéressés, par l'intermédiaire des sociétés Duhamel Fine Art et Millon et associés, qui exercent les activités d'expert et de marchand d'art, ont déposé auprès des services de la préfecture de la région Ile-de-France une déclaration de travaux sur le fondement des dispositions de l'article L. 622-22 du code du patrimoine en vue de la dépose de la sculpture. Par courrier du 17 mars 2016, cette demande a été rejetée comme irrecevable au motif que, « la tombe de Tania Rachevskaja, avec le groupe sculpté 'Le Baiser' de Constantin Brancusi et son socle formant stèle est un immeuble inscrit en totalité parmi les monuments historiques par arrêté du 21 mai 2010. En conséquence, les travaux projetés doivent faire l'objet d'une demande de permis de construire, à déposer auprès des services de l'urbanisme de la ville de Paris ». Cette décision a fait l'objet d'un recours gracieux en date du 26 avril 2016, rejeté par le préfet de la région Ile-de-France le 28 juin 2016, au motif que le monument en cause « ne relève pas des dispositions relatives aux objets [mobiliers] mais des dispositions relatives aux immeubles inscrits parmi les monuments historiques et notamment de l'article L. 621-27 du code du patrimoine ». Par leurs requêtes, les requérants demandent l'annulation, d'une part, de l'arrêté du 21 mai 2010 portant inscription de la tombe au titre des monuments historiques, et, d'autre part, des décisions des 17 mars 2016 et 28 juin 2016 rejetant leur demande d'autorisation de travaux sur cette tombe.

Sur la jonction :

2. Les requêtes susvisées concernent les mêmes parties, présentent à juger les mêmes questions, et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par un même jugement.

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté n° 2010-480 du 21 mai 2010 :

En ce qui concerne la qualification juridique de la sculpture :

3. D'une part, aux termes de l'article L. 621-25 du code du patrimoine, dans sa rédaction applicable à la date de l'arrêté attaqué : « *Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent, à toute époque, être inscrits, par décision de l'autorité administrative, au titre des monuments historiques.* ». Aux termes de l'article L. 621-27 du même code : « *L'inscription au titre des monuments historiques est notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé l'autorité administrative de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent de réaliser. / Lorsque les constructions ou les travaux envisagés sur les immeubles inscrits au titre des monuments historiques sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ne peut intervenir sans l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques.* ». La procédure d'inscription applicable aux immeubles et parties d'immeubles est régie par les articles 34 à 39 et 42 à 47 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), applicables à la date de l'arrêté attaqué.

4. D'autre part, aux termes de l'article L. 622-20 du même code : « *Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent, au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, peuvent, à toute époque, être inscrits au titre des monuments historiques. Les objets mobiliers appartenant à une personne privée ne peuvent être inscrits qu'avec son consentement.* ». La procédure d'inscription applicable aux objets mobiliers est régie par les articles 74 à 87 du décret du 30 mars 2007.

5. A l'appui de leur requête, les requérants soutiennent que le préfet a commis une erreur dans la qualification juridique du bien en estimant qu'il s'agissait d'un immeuble par nature et non d'un immeuble par destination.

6. Aux termes de l'article 516 du code civil : « *Tous les biens sont meubles ou immeubles* ». Aux termes de l'article 517 du même code : « *Les biens sont immeubles, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent* ». Aux termes de l'article 518 du même code : « *Les fonds de terre et les bâtiments sont immeubles par leur nature* ». Aux termes du dernier alinéa de l'article 524 du même code : « *Sont aussi immeubles par destination, tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure* ».

7. Il ressort des pièces du dossier que si la sculpture intitulée « Le Baiser » a été créée

par Constantin Brancusi en 1909, antérieurement au décès de Tania Rachewskaïa, et n'a pas été conçue spécialement pour lui rendre hommage, elle a été placée sur la tombe de cette dernière en 1911 à l'initiative de H., fiancé de celle-ci et ami de Brancusi, avec l'accord du sculpteur, à titre de monument funéraire. Alors que la famille de Tania Rachewskaïa, qui avait payé la sculpture, fut choquée par la modernité de celle-ci, qu'elle proposa de remplacer, il n'est pas contesté que le sculpteur lui-même souhaita son maintien sur la tombe. La sculpture fait corps avec la stèle, qui a été conçue de manière à la recevoir et qui porte l'épithète de la défunte gravé par le sculpteur, ainsi que sa signature, et avec le tombeau lui-même, qui constitue une construction adhérent au sol. Si la dépose de la sculpture de la tombe est techniquement possible, elle impliquerait un descellement de celle-ci qui porterait atteinte à l'intégrité du monument funéraire dont elle constitue l'un des éléments constitutifs.

8. Si les requérants produisent des avis et extraits d'ouvrages émanant de plusieurs critiques d'art selon lesquels la sculpture formerait à elle seule un tout et exclurait tout socle spécifique pour la présenter, cette appréciation n'est pas de nature à remettre en cause l'intention du sculpteur, au moment du décès de la fiancée de son ami, de déposer sa sculpture intitulée « Le Baiser » sur la tombe de celle-ci, et de l'incorporer à cette tombe à titre de monument funéraire. Au demeurant, la sculpture en cause, réalisée en 1909, constitue la troisième d'une série réalisée par Constantin Brancusi sur ce thème mais diffère des autres sculptures réalisées de par ses dimensions et est la seule à avoir été choisie pour prendre place sur un monument funéraire.

9. Pour soutenir que la sculpture en cause relèverait des immeubles par destination, les requérants se prévalent en outre de la circulaire n° 2000/022 du ministre de la culture et de la communication du 31 mai 2000 relative à la protection des tombes et cimetières au titre des monuments historiques, et à la gestion des tombes et cimetières protégés, qui a pour objet de « clarifier les procédures de protection des tombes et des cimetières et leurs conséquences juridiques, et de dégager des orientations opérationnelles pour assurer la conservation des parties protégées en liaison avec les communes et les ayants-droit », et qui indique que : « Les tombes sont composées de trois éléments constitutifs distincts : /- le fonds, immeuble par nature, est propriété de la commune qui peut le concéder ; /- le caveau et le monument funéraire, également immeubles par nature, sont des constructions incorporées au fonds par le concessionnaire et qui lui appartiennent. (...) – les signes et emblèmes funéraires (statues, pierres tombales, stèles funéraires), immeubles par destination, appartiennent aux concessionnaires. (...) » et que « -les fonds, les caveaux et monuments funéraires relèvent de la procédure régionale de protection des immeubles, conduite par le préfet de région (...) – les signes et emblèmes funéraires relèvent de la procédure départementale de protection des objets mobiliers et immeubles par destination ». Toutefois, cette circulaire, à supposer qu'elle soit impérative, n'a pu avoir légalement pour effet d'énoncer des règles de droit nouvelles dont il serait possible de se prévaloir. En outre, à supposer que l'administration ait entendu fixer des critères, auxquels il reste possible de déroger, en indiquant qu'un monument funéraire, immeuble par nature, relève de la procédure régionale de classement des immeubles, tandis que les signes et emblèmes funéraires, immeubles par destination, relèvent de la procédure départementale, elle ne fait pas légalement obstacle à la qualification d'une sculpture, incorporée, comme en l'espèce, à un monument funéraire, comme immeuble par nature. Dès lors, les requérants ne sont pas fondés à se prévaloir de cette circulaire, qui au demeurant n'est pas reprise sur le site mentionné à l'article R. 312-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'encontre de cet arrêté.

10. Enfin, la circonstance que le bien en cause ait été élevé au rang de « trésor national » par arrêté du ministre de la culture du 4 octobre 2006 est par elle-même sans

incidence sur sa qualification d'immeuble par nature.

11. Dès lors, en se fondant, pour prendre l'arrêté attaqué, sur la circonstance que le groupe sculpté « Le Baiser » de Constantin Brancusi et son socle formant stèle constituait un immeuble par nature, le préfet de la région Ile-de-France n'a pas commis d'erreur dans la qualification juridique des faits. Au demeurant, par jugement du 27 février 2013, le tribunal de grande instance de Paris a également qualifié cette sculpture d'immeuble par nature.

En ce qui concerne la compétence du signataire de l'arrêté attaqué :

12. D'une part, aux termes de l'article 34 du décret du 30 mars 2007 alors applicable : « *L'inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques est prononcée par arrêté du préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine et des sites réunie en formation plénière. (...)* ».

13. Il résulte de ces dispositions et de ce qui a été dit au point 11 du présent jugement que le préfet de la région Ile-de-France était compétent, après avis de la commission régionale du patrimoine et des sites, pour prononcer l'inscription du bien en cause, immeuble par nature, au titre des monuments historiques.

14. D'autre part, aux termes de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, le préfet de région peut donner délégation de signature : « *1° En toutes matières, et notamment pour celles qui intéressent plusieurs chefs de services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans la région, au secrétaire général pour les affaires régionales et, en cas d'empêchement de celui-ci, aux agents de catégorie A placés sous son autorité* ». Aux termes de l'article 39 de ce même décret, dans sa version modifiée par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 : « *En cas d'absence ou d'empêchement, le préfet de région est suppléé par le secrétaire général pour les affaires régionales. (...)* ».

15. M. Laurent Fiscus, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, signataire de l'arrêté attaqué, avait reçu délégation du préfet de la région Ile-de-France par arrêté du 22 avril 2010, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France n° 2010-13 des 19 au 23 avril 2010, à l'effet de signer au nom du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, en toutes matières, à l'exception des ordres de réquisition du comptable, tous arrêtés, décisions, pièces et conventions. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, cette délégation de signature, qui n'est pas une délégation de pouvoir et n'a pas pour effet de départir le préfet de sa compétence, est conforme aux dispositions précitées du décret du 29 avril 2004 modifié. De plus, il résulte des dispositions précitées que le secrétaire général supplée de plein droit le préfet de région et il n'est pas établi que le préfet de la région Ile de France, préfet de Paris, n'aurait pas été absent ou empêché à la date de l'arrêté attaqué.

16. Dès lors, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'arrêté attaqué du 21 mai 2010 doit être écarté.

En ce qui concerne les vices de procédures tirés de la méconnaissance des dispositions des articles L. 622-20 et suivants du code du patrimoine et 74 à 87 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 :

17. Compte tenu de ce qui a été dit au point 11 du présent jugement, le moyen tiré de ce que la procédure applicable à l'inscription des objets mobiliers, prévue aux articles L. 622-20 et suivants du code du patrimoine et 74 à 87 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, aurait été méconnue, doit être écarté comme inopérant.

En ce qui concerne l'erreur de droit consistant à avoir procédé à l'inscription de la tombe de Tania Rachewskaïa dans son intégralité :

18. Il résulte des dispositions précitées de l'article L. 621-25 du code du patrimoine que l'autorité administrative peut procéder à l'inscription au titre des monuments historiques d'immeubles ou, le cas échéant, de parties d'immeubles qui présentent un intérêt d'art ou d'histoire suffisant pour en justifier la préservation. Si l'inscription peut également porter sur certaines parties de l'immeuble qui ne présentent pas par elles-mêmes cet intérêt, c'est à la condition, compte tenu des limitations ainsi apportées à l'exercice du droit de propriété, que cette mesure apparaisse nécessaire afin d'assurer la cohérence du dispositif de protection de cet immeuble au regard des objectifs poursuivis par la législation des monuments historiques.

19. Si le socle et la stèle de la tombe de Tania Rachewskaïa ne présentent pas en tant que tel un intérêt patrimonial suffisant pour justifier leur inscription au titre des monuments historiques, ils forment un tout avec la sculpture installée sur cette tombe, en tant que composante du monument funéraire. Leur inscription est nécessaire afin d'assurer la cohérence du dispositif de protection de cet immeuble au regard des objectifs poursuivis par la législation des monuments historiques. Dès lors, en inscrivant au titre des monuments historiques, en totalité, la tombe de Tania Rachewskaïa, comprenant le groupe sculpté « Le Baiser » de Constantin Brancusi et son socle formant stèle, gravé et signé par le sculpteur, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, n'a pas commis d'erreur de droit.

En ce qui concerne la violation du droit de propriété :

20. Aux termes de l'article premier du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, « *Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international./ Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général* ». Si ces stipulations ne font pas obstacle à l'édition, par l'autorité compétente, d'une réglementation de l'usage des biens, dans un but d'intérêt général, ayant pour effet d'affecter les conditions d'exercice du droit de propriété, il appartient au juge, pour apprécier la conformité aux stipulations de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'une décision individuelle prise sur la base d'une telle réglementation, d'une part, de tenir compte de l'ensemble de ses effets juridiques, d'autre part, et en fonction des circonstances concrètes de l'espèce, d'apprécier s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les limitations constatées à l'exercice du droit de propriété et les exigences d'intérêt général qui sont à l'origine de cette décision.

21. L'inscription sur l'inventaire supplémentaire a pour effet, notamment, en vertu de l'article 621-27 du code du patrimoine, de soumettre l'exécution des travaux sur le bien en cause au contrôle du service des monuments historiques. Ainsi, la décision d'inscription a pour

effet, par elle-même, de limiter l'exercice du droit de propriété.

22. L'arrêté attaqué a été pris afin de protéger la sculpture « Le Baiser » ainsi que la stèle comportant l'épithaphe gravée par le sculpteur et sa signature. Il ne fait pas obstacle à l'accomplissement de travaux de restauration de la tombe, qui devront être soumis à autorisation de travaux au titre de la législation sur le patrimoine. Une telle atteinte portée au droit de propriété des ayants-droit de la concession perpétuelle, qui n'équivaut pas à une privation totale du droit de propriété, se justifie au regard de l'intérêt patrimonial et artistique du groupe sculpté, tenant, d'une part, à sa qualité d'oeuvre majeure de la sculpture du 20^{ème} siècle, et plus particulièrement de l'Ecole de Paris, et, d'autre part, à son intégration à un monument funéraire au sein du cimetière du Montparnasse. Dès lors, dans les circonstances de l'espèce, l'arrêté attaqué ne peut être regardé comme portant au droit de propriété des requérants une atteinte disproportionnée au but d'intérêt général poursuivi par l'arrêté attaqué. Par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que les stipulations de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales auraient été méconnues.

23. En outre, l'arrêté attaqué ayant été pris en application des dispositions législatives prévues à l'article L. 621-25 du code du patrimoine, les requérants ne peuvent utilement soutenir qu'il méconnaîtrait le droit de propriété tel que garanti par l'article 17 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

En ce qui concerne le détournement de pouvoir et le détournement de procédure :

24. Aux termes des dispositions de l'article L. 111-6 du code de patrimoine, relatives au certificat d'exportation : « *En cas de refus du certificat, toute demande nouvelle pour le même bien est irrecevable pendant une durée de trente mois à compter de la date du refus. Après ce délai, le refus de délivrance du certificat ne peut être renouvelé que dans le cas prévu pour la procédure d'offre d'achat au sixième alinéa de l'article L. 121-1, sans préjudice de la possibilité de classement du bien en application des dispositions relatives aux monuments historiques ou aux archives, ou de sa revendication par l'Etat en application des dispositions relatives aux fouilles archéologiques ou aux biens culturels maritimes.* »

25. Il résulte de ces dispositions que le classement d'un bien comme trésor national et le refus de délivrance d'un certificat d'exportation sont sans préjudice de la mise en œuvre d'une procédure d'inscription ou de classement du même bien au titre des monuments historiques. Alors qu'il ressort des pièces du dossier que l'inscription du bien en cause en tant qu'immeuble par nature est justifiée par un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation au sens des dispositions précitées de l'article L. 621-25 du code du patrimoine, l'existence du détournement de pouvoir et de procédure allégué n'est pas établi.

26. Il résulte de ce qui précède que les conclusions dirigées contre l'arrêté n° 2010-480 du 21 mai 2010 doivent être rejetées, sans qu'il soit besoin de statuer sur leur recevabilité.

Sur les conclusions dirigées contre la décision du 17 mars 2016, ainsi que la décision du 28 juin 2016 rejetant le recours gracieux formé contre cette décision :

En ce qui concerne la compétence des signataires des décisions attaquées :

27. D'une part, par arrêté n° 2015097-0008 du 7 avril 2015, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'avril 2015, spécial n° 63, délégation de

signature a été donnée par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, à Mme Véronique Chatenay-Dolto, directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, pour les décisions relevant des attributions de la direction régionale des affaires culturelles. Par arrêté n° 2015-140 du 18 décembre 2015, délégation de signature a été donnée par la directrice régionale des affaires culturelles à M. Dominique Cerclet, conservateur régional des monuments historiques, à l'effet de signer, notamment, les décisions en matière d'autorisation de travaux sur les objets mobiliers et les immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques. Cet arrêté réglementaire a été régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, recueil régional spécial n° NV421 du 18 décembre 2015, comme l'indiquait l'article 8 de l'arrêté. Dès lors, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision du 17 mars 2016 doit être écarté.

28. D'autre part, par le même arrêté du 18 décembre 2015, publié au recueil des actes administratifs régional spécial n° NV421 du 18 décembre 2015, délégation de signature a été donnée pour l'ensemble des matières administratives à M. Jean-Pascal Lanuit, directeur régional adjoint des affaires culturelles, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique Chatenay-Dolto. Dès lors que l'arrêté du 18 décembre 2015 vise le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles qui définissent les attributions de la direction régionale des affaires culturelles et que la délégation de signature n'est consentie à M. Lanuit, directeur régional adjoint, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique Chatenay-Dolto, une telle délégation de signature doit être regardée comme suffisamment précise. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision du 28 juin 2016, qui se borne d'ailleurs à confirmer la décision du 17 mars 2016, doit être écarté.

En ce qui concerne l'erreur de droit :

29. L'arrêté n° 2010-480 du 21 mai 2010 n'étant entaché d'aucune illégalité au regard des moyens soulevés par les requérants, ainsi qu'il a été jugé au point 26 du présent jugement, l'exception d'illégalité de cet arrêté doit être écartée, sans qu'il soit besoin de statuer sur sa recevabilité.

30. Dès lors, les conclusions dirigées contre les décisions du 17 mars et 28 juin 2016 par lesquelles le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a rejeté la demande d'autorisation de travaux présentée par les sociétés Duhamel Fine Art et Millon et associés doivent être rejetées.

31. Il résulte de tout ce qui précède que les requêtes n° 1609810 et n° 1613427 et doivent être rejetées, y compris les conclusions à fin d'injonction et les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1er : Les requêtes n° 1609810 et 1613427 sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société Duhamel Fine Art, la société Millon et associés, Mme A., M. B., Mme C., M. D., Mme E., et M. F.

Copie en sera adressée, pour information, à la ville de Paris.

Retour au résumé ✨

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1706301/6-1

M. J. O.

Mme Folscheid
Rapporteur

M. Bretéché
Rapporteur public

Audience du 2 février 2018
Lecture du 16 février 2018

22-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

6^{ème} section 1^{ère} chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 11 avril 2017, et des mémoires enregistrés les 24 septembre 2017, 24 octobre 2017, 13 et 29 janvier 2018, M. J. O., représenté par Me Toloudi, demande au tribunal:

1°) d'annuler la décision du 12 avril 2016 par laquelle le grand chancelier de la Légion d'honneur a refusé de proposer au président de la République de retirer à M. Francisco Franco la distinction de la Légion d'honneur qui lui a été accordée, ensemble la décision du 28 novembre 2016 rejetant son recours gracieux formé contre cette décision ;

2°) d'enjoindre au grand chancelier de la Légion d'honneur de réexaminer sa demande ;

3°) de mettre à la charge de la grande chancellerie de la Légion d'honneur la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'exception d'incompétence de la juridiction opposée en défense doit être écartée ;
- les fins de non recevoir opposées en défense ne sont pas fondées ;
- il justifie d'un intérêt spécial, certain et direct à agir ;
- la décision attaquée est entachée d'incompétence de son signataire ;
- elle est entachée d'erreur de droit, d'une part en ce qu'elle fait une interprétation erronée du droit applicable, d'autre part en ce qu'elle se fonde sur une norme inexistante ;
- d'une part en effet le retrait de la distinction accordée à un étranger ne s'apparente

pas à une mesure disciplinaire mais à l'abrogation d'un acte administratif, et il ne peut être opposé l'obligation de respecter les formalités prévues à l'article R. 103 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire pour organiser le contradictoire dès lors que celles-ci sont sans objet à l'égard d'un défunt ;

- d'autre part, l'interdiction, dont se prévaut l'auteur de la décision, des procédures s'apparentant de près ou de loin à des procès post mortem n'existe pas.

Par un mémoire en défense enregistré le 21 décembre 2017 et un nouveau mémoire enregistré le 25 janvier 2018, le grand chancelier de la Légion d'honneur conclut au rejet de la requête et demande que soit mise à la charge du requérant une somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la juridiction administrative est incompétente, s'agissant d'un acte de gouvernement ;
- à titre subsidiaire, la requête est irrecevable, faute d'une part d'intérêt pour agir du requérant, faute d'autre part de décision susceptible de recours ;
- à titre encore plus subsidiaire encore, les moyens ne sont pas fondés.

La clôture de l'instruction a été fixée au 25 septembre 2017 par ordonnance du 23 août 2017, puis reportée au 25 octobre 2017 par ordonnance du 26 septembre 2017.

L'instruction a été rouverte par ordonnance du 27 novembre 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Folscheid,
- les conclusions de M. Bretéché,
- les observations de Me Toloudi pour le requérant,
- et les observations de M. Boudy représentant la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 135-2 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire : *“Peut être retirée à un étranger la distinction de la Légion d'honneur qui lui a été accordée si celui-ci a commis des actes ou eu un comportement susceptibles d'être déclarés contraires à l'honneur ou de nature à nuire aux intérêts de la France à l'étranger ou aux causes qu'elle soutient dans le monde. / Le retrait est prononcé, sur proposition du grand chancelier, et après avis du ministre des affaires étrangères et du conseil de l'ordre, par décret du Président de la République.”* ;

2. Considérant que M. Francisco Franco a été nommé officier de la Légion d'honneur par décret du 22 février 1928 puis commandeur par décret du 26 octobre 1930 sur proposition du ministre des affaires étrangères alors qu'il était directeur de l'académie générale militaire de Saragosse ; qu'il est décédé le 20 novembre 1975 ; que M. O., ancien consul honoraire

d'Espagne et fils d'un républicain espagnol, a adressé le 6 avril 2016 au grand chancelier de la Légion d'honneur une demande tendant à ce que celui-ci, en application des dispositions précitées, propose au président de la République de retirer la distinction qui a été accordée à M. Francisco Franco ; que sa demande a été rejetée par décision du 12 avril 2016, confirmée sur recours gracieux, par décision du 28 novembre 2016 ; que M. O. demande l'annulation de ces deux décisions ;

Sur l'exception d'incompétence de la juridiction opposée en défense :

3. Considérant que la décision par laquelle le grand chancelier de la Légion d'honneur rejette une demande qui lui est faite de proposer au président de la République, grand maître de la Légion d'honneur, de retirer à un étranger la distinction de la Légion d'honneur qui lui a été accordée a le caractère d'une décision administrative dont il appartient au juge de connaître ; que, dès lors, le grand chancelier de la Légion d'honneur n'est pas fondé à soutenir que la requête présentée par M. O. serait dirigée contre un acte de gouvernement ;

Au fond, sur les conclusions à fin d'annulation et d'injonction :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir opposées en défense ;

4. Considérant qu'à supposer même, comme le soutient le requérant, que le retrait de la distinction accordée à un étranger ne puisse être regardé comme une mesure disciplinaire en l'absence d'une telle qualification dans le code, une telle mesure, défavorable et prise en considération de la personne, ne saurait être prononcée, en l'absence de dispositions expresses le prévoyant, si la personne est décédée ; qu'à cet égard, le requérant ne saurait utilement, pour soutenir qu'un retrait post mortem est possible, se prévaloir de ce que l'article R. 26 du code précité prévoit l'attribution de distinctions à titre posthume dès lors que cette attribution, exceptionnelle et réservée aux personnes tuées ou blessées dans l'accomplissement de leur devoir, est expressément prévue, que le délai pour y procéder est limité à un an après le décès et que la mesure est favorable aux intéressés ;

5. Considérant, par suite, qu'en l'absence de dispositions expresses dans le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire prévoyant le retrait d'une distinction à titre posthume, le grand chancelier ne peut proposer un retrait en application de l'article R. 135-2 du code précité si l'étranger à qui la distinction a été accordée est décédé ; que cette autorité était dès lors tenue de rejeter la demande de M. O. tendant à ce qu'elle fasse au président de la République une proposition de retrait à M. Francisco Franco, décédé le 20 novembre 1975, de la distinction de la Légion d'honneur qui lui a été accordée ; qu'il suit de là que le moyen tiré de l'incompétence du signataire des décisions attaquées du 12 avril 2016 et du 28 novembre 2016 est inopérant ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de M. O. à fin d'annulation doivent être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence ses conclusions à fin d'injonction ;

Sur les conclusions présentées en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la grande chancellerie de la Légion d'honneur, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à verser au requérant une

somme au titre des frais exposés par celui-ci et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. O. une somme au titre des mêmes frais qu'aurait exposés la grande chancellerie de la Légion d'honneur et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. O. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la grande chancellerie de la Légion d'honneur présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. O. et à la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

*[Retour au résumé](#) ***

N°1803810/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ FÊTES LOISIRS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Celerier
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 28 mars 2018

24-01-02-01-01-02

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 9 mars 2018, et un mémoire, enregistré le 27 mars 2018, la SOCIÉTÉ FÊTES LOISIRS, représentée par Me Julien Hay, demande au juge des référés dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision de la ville de Paris de mettre fin au 5 juillet 2018 à la convention d'occupation du domaine public du 4 juillet 2016 pour l'exploitation d'une grande roue place de la Concorde ;

2°) d'ordonner le maintien provisoire des relations contractuelles jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

3°) d'enjoindre à la ville de Paris de répondre, dans un délai de 48 heures à compter de la présente ordonnance, aux questions posées par la demande du 1^{er} décembre 2017 de la société fêtes loisirs de connaître les dates de début et fin de la période d'exploitation 2018-2019, sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de la Ville de Paris une somme de 10 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- l'urgence justifie la mesure de suspension dès lors que la requérante a pour seule activité l'exploitation de la grande roue, 50% du chiffre d'affaires se réalise sur le mois de décembre, elle est endettée et risque la liquidation et les nombreuses autorisations nécessaires à la reprise de l'exploitation fin 2018 nécessitent de les demander avant mai 2018, alors qu'aucun motif d'intérêt général ne justifie l'urgence de la décision attaquée ;
- un doute sérieux existe quant à la légalité de la décision attaquée ;
- la maire ne peut légalement s'en remettre au vœu du conseil municipal ;

- la décision de refus implicite méconnaît le principe du contradictoire et n'est pas motivée ;

- la décision expresse a été prise par une autorité incompétente ;

- elle n'est pas conforme aux articles 4 (liberté d'entreprendre), 2 et 17 (droit de propriété) de la déclaration des droits de l'homme de 1789 dès lors qu'elle ne permet pas la poursuite de l'exploitation au-delà de deux ans et le temps nécessaire à l'amortissement de l'installation ;

- elle méconnaît l'article L. 2122-2 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, les articles 9, 10 et 12 de la directive européenne du 12 décembre 2006 relative aux services, le principe européen de protection de la confiance légitime et le principe de loyauté en matière contractuelle, pour la même raison.

Par mémoires, enregistrés le 24 mars 2018 et le 28 mars 2018, la ville de Paris conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la requérante au paiement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable ;

- la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors que la Grande Roue peut être installée ailleurs ou vendue, que le préjudice financier doit être apprécié au regard du chiffre d'affaires de l'ensemble des sociétés de M. C. et que l'achat de cette Grande Roue pour un contrat de deux ans renouvelable résulte du choix de la requérante ;

- les moyens soulevés par la requête ne sont pas fondés ;

- l'illégalité prétendue de la clause fixant à deux ans renouvelable la durée du contrat ne peut impliquer la reprise des relations contractuelles.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

- les requêtes, enregistrées le 19 janvier 2018 et le 15 février 2018 sous les n° 1800996 et 1802608, par lesquelles la société fêtes loisirs demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 ;

- le code général de la propriété des personnes publiques ;

- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Célérier, vice-président de section, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 28 mars 2018 à 15 h 30 :

- le rapport de M. Célérier,

- les observations de Me Hay, assistée de Me Mendelsohn, représentant la société fêtes loisirs ;

- les observations de Me Froger, représentant la ville de Paris ;

et à l'issue de l'audience le juge des référés a clos l'instruction.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

2. S'il résulte des principes généraux de la domanialité publique que les titulaires d'autorisations ou de conventions d'occupation temporaire du domaine public n'ont pas de droit acquis au renouvellement de leur titre, il appartient au gestionnaire du domaine d'examiner chaque demande de renouvellement en appréciant les garanties qu'elle présente pour la meilleure utilisation possible du domaine public. Il peut décider, sous le contrôle du juge, de rejeter une telle demande pour un motif d'intérêt général. Pour déterminer si un tel motif existe, il y a lieu de tenir compte, le cas échéant, parmi l'ensemble des éléments d'appréciation, des contraintes particulières qui pèsent sur l'activité de l'occupant, notamment de celles qui peuvent résulter du principe de continuité du service public.

3. Aux termes du chapitre 5 de la « convention d'occupation du domaine public fixant les conditions tarifaires et d'organisation pour l'exploitation d'une Grande Roue et de trois structures de vente annexes en lien avec le tourisme et les fêtes d'année, place de la Concorde », passée entre la ville de Paris et la société fêtes loisirs le 4 juillet 2016 : « La convention temporaire d'occupation du domaine public est d'une durée de deux ans renouvelables deux fois à compter de sa signature pour une mise à disposition effective du domaine public pendant une période d'exploitation de six mois par an, à laquelle s'ajoutent les périodes de montage qui ne peuvent excéder 12 jours et les périodes de démontage qui ne peuvent excéder 8 jours. / Chaque année, la période d'exploitation devra débuter en lien avec les festivités de fin d'année sur l'avenue des Champs Elysées (marché de Noël, illuminations). / La date exacte du début et de fin d'exploitation sera fixée chaque année par la ville de Paris ».

4. Par délibération des 20, 21 et 22 novembre 2017, le Conseil de Paris a émis le vœu que cette convention d'occupation du domaine public ne soit pas reconduite à l'expiration de la durée ferme de deux ans prévue, soit le 5 juillet 2018 et qu'une réflexion soit menée, en lien avec l'Etat, afin d'envisager l'installation d'une attraction festive et populaire, de type Grande Roue ou autre, sans porter atteinte à la perspective visuelle historique qui relie l'Arc de triomphe au Louvre ni à aucun autre site remarquable parisien. La délibération se fonde, dans ses motifs, sur le caractère patrimonial exceptionnel de la place de la Concorde, l'attachement de nombreux parisiens à sa préservation, la volonté de la ville de Paris de mettre en valeur ce patrimoine et de rendre l'espace public aux piétons, la perspective visuelle historique qui relie l'Arc de triomphe au Louvre. Par lettre du 1er décembre 2017, reçue le 4 décembre, la société fêtes loisirs a demandé à la maire de Paris que la période 2018-2019 d'exploitation et d'occupation soit fixée du 17 novembre 2018 au 19 mai 2019. En réponse, par lettre du 21 mars 2018, produite en cours d'instance, la directrice de l'attractivité et de l'emploi, bénéficiant d'une délégation de signature de la maire de Paris, notamment en matière d'occupation domaniale, par arrêté du 8 mars 2018, publié au bulletin municipal officiel du 16 mars, a refusé de renouveler la convention, au motif que la place de la Concorde revêt un caractère patrimonial rare, est un jalon majeur de la perspective de l'ouest parisien entre le Louvre et

l'Arc de triomphe, prolongé jusqu'à La Défense, qui doit être préservé, notamment dans le cadre du projet de réaménagement de la place de la Madeleine, afin de piétonner les contre-allées et réaliser des pistes cyclables vers la place de la Concorde dès la fin de l'année 2018, la place de la Concorde étant également un lieu stratégique pour la réalisation du plan vélo, situé à l'intersection des pistes cyclables de la rue de Rivoli et de l'avenue des Champs-Élysées et du réseau cyclable assurant la traversée de la Seine vers l'Assemblée nationale, la place de la Concorde, et plus précisément le lieu où se trouve la Grande Roue, devant être mieux piétonnée, enfin les risques d'atteinte à la sécurité publique devant être mieux pris en compte dans le contexte actuel.

5. La ville de Paris fait ainsi état d'un projet d'intérêt général, correspondant notamment au schéma directeur du plan vélo 2015-2020, prévoyant en particulier un réseau cyclable structurant nord-sud de la place de la Madeleine à l'Assemblée nationale, longeant le jardin des Tuileries, à la stratégie Paris piéton, approuvée par délibération du conseil de Paris des 30, 31 janvier et 1^{er} février 2017, prévoyant que la place de la Concorde est à valoriser et à sa volonté de restaurer la perspective visuelle historique entre le Louvre et l'Arc de triomphe. En revanche la requérante ne justifie pas, en l'état de l'instruction, qu'elle serait dans l'impossibilité d'exploiter la Grande Roue, qui est démontable et remontable, en dehors de la place de la Concorde, en France ou ailleurs en Europe.

6. Dans ces conditions, et eu égard à l'office du juge des référés, les moyens dirigés contre le rejet de la demande de renouvellement de la convention d'occupation domaniale tirés de ce que la maire ne peut légalement s'en remettre au vœu du conseil municipal, que la décision de refus méconnaît le principe du contradictoire, n'est pas motivée et a été prise par une autorité incompétente, que la décision attaquée et le contrat lui-même méconnaîtraient la liberté d'entreprendre, le droit de propriété, l'article L. 2122-2 du code général de la propriété des personnes publiques, les articles 9, 10 et 12 de la directive européenne relative aux services, le principe européen de protection de la confiance légitime et le principe de loyauté en matière contractuelle, dès lors que la décision attaquée ou le contrat ne permettent pas la poursuite de l'exploitation au-delà de deux ans, durant le temps qui serait nécessaire à l'amortissement de l'installation, ne sont pas de nature, en l'état de l'instruction, à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision dont la suspension est demandée.

7. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la demande de suspension de la décision attaquée présentée par la société fêtes loisirs ne peut qu'être rejetée, sans qu'il soit besoin de statuer sur sa recevabilité et sur la condition d'urgence, ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions tendant à ce qu'une injonction soit prononcée et les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

8. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la société fêtes loisirs à payer à la Ville de Paris la somme qu'elle réclame en application desdites dispositions.

O R D O N N E

Article 1^{er} : La requête de la société fêtes loisirs est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la Ville de Paris tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société fêtes loisirs et à la Ville de Paris.

[Retour au résumé](#) ✨

N° 1610948/5-3

Mme M. T.
SOCIÉTÉ ÉDITRICE DE MÉDIAPART

M. Coz
Rapporteur

Mme Thomas
Rapporteur public

Audience du 21 février 2018
Lecture du 7 mars 2018

26-06
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5ème Section - 3ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires, enregistrés les 15 juillet 2016, 16 janvier 2017 et 28 février 2017, Mme M. T. et la société éditrice de Médiapart, représentées par Mes Tordjman et Azouaou, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) a refusé le 15 mai 2016 de lui communiquer les conventions de prêt conclues entre le Front national et ses prêteurs pour l'année 2014 ;

2°) d'enjoindre à la CNCCFP de communiquer au tribunal les documents en litige ;

3°) d'enjoindre à la CNCCFP de lui communiquer lesdits documents dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que la décision de la CNCCFP est entachée d'erreur de droit, les documents demandés étant communicables en application des articles L. 300-2, 311-1 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 4 août 2016 et 31 janvier 2017, la

CNCCFP conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les documents sollicités sont couverts par une clause de confidentialité et leur communication porterait atteinte au secret en matière commerciale et industrielle.

Par un mémoire en intervention enregistré le 5 janvier 2017, l'association Front national conclut à l'irrecevabilité de la requête pour défaut à agir des requérantes, au rejet de celle-ci et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge des requérantes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les requérantes n'ont aucune légitimité ni aucun intérêt à solliciter la communication des documents, leur demande étant abusive ;
- les documents sont couverts par le secret en matière commerciale et industrielle.

Vu l'avis CADA n° 20161117 du 12 mai 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre les personnes et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Coz,
- les conclusions de Mme Thomas, rapporteur public,
- les observations de Me Azouaou pour Mme T. et la société éditrice de Médiapart.

1. Considérant que Mme T. et la société éditrice de Médiapart ont sollicité, le 7 janvier 2016, la transmission par la CNCCFP de la convention de prêt signée entre le Front national et la First Czech Russian Bank le 11 septembre 2014 ; que la CNCCFP a implicitement rejeté leur demande ; que les requérantes ont, le 15 mars 2016, saisi la commission d'accès aux documents administratifs (CADA), laquelle s'est prononcée le 12 mai 2016 en faveur de la communication de ce document, sous la seule réserve que les coordonnées bancaires du Front national soient anonymisées ; que le 15 mai 2016 la CNCCFP a confirmé son refus implicite de communication dont les requérantes demandent l'annulation ;

Sur l'intervention du Front national :

2. Considérant que le mémoire présenté le 5 janvier 2017 par le Front national présente le caractère d'une intervention volontaire en défense ; qu'est recevable à former une intervention toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant eu égard à la nature et à l'objet du

litige ; qu'en l'espèce, le Front national justifie d'un intérêt suffisant pour intervenir à l'instance ; que, dès lors, son intervention est admise ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Sont considérés comme documents administratifs, au sens des titres Ier, III et IV du présent livre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'État, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions, codes sources et décisions. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 311-1 du même code : « *Sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6, les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre.* » ; qu'aux termes de l'article L. 311-6 du même code : « *Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs : 1° Dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles et est apprécié en tenant compte, le cas échéant, du fait que la mission de service public de l'administration mentionnée au premier alinéa de l'article L. 300-2 est soumise à la concurrence (...)* » ;

4. Considérant que ces dispositions ne posent aucune condition tenant à la légitimité ou à l'intérêt à agir du demandeur pour déterminer la recevabilité d'une demande de communication de documents administratifs ; que la fin de non-recevoir opposée par le Front national doit donc être rejetée ;

5. Considérant que l'existence d'une clause de confidentialité dans la convention passée entre le Front national et la First Czech Russian Bank le 11 septembre 2014 est sans influence sur la solution du litige, ce document étant devenu, en application des dispositions de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et les administrations, un document administratif postérieurement à sa communication à la CNCCFP ;

6. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la convention s'inscrirait notamment dans une stratégie industrielle et commerciale particulière de la First Czech Russian Bank ; que cette opération de financement, dont la nature spécifique tient non pas à ses modalités commerciales ou financières mais à la destination des fonds empruntés qui ont participé au financement d'une campagne électorale présidentielle en France, ne révélait aucune stratégie commerciale ou financière particulière sur le plan bancaire ; que, dès lors, la communication de ce prêt qui est devenu, comme indiqué au point précédent, un document administratif après avoir été communiqué à la CNCCFP, ne méconnaît pas les dispositions précitées de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration sous réserve de l'occultation des mentions énumérées au point 7 ; que, par suite, il y a lieu d'annuler la décision de la CNCCFP refusant la communication de la convention de prêt litigieuse ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Considérant que le présent jugement implique nécessairement que le document demandé soit communiqué aux requérantes, une fois les données relatives aux coordonnées bancaires du Front national anonymisées ; qu'il y a lieu d'enjoindre à la CNCCFP de procéder à cette communication dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions à fin d'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

9. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme T. et de la société éditrice de Médiapart, qui ne sont pas dans la présente instance les parties perdantes, la somme demandée par le Front national au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État, partie perdante, le versement à Mme T. et à la société éditrice de Médiapart d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention du Front national est admise.

Article 2 : La décision par laquelle la commission nationale de contrôle de campagne et des financements politiques a refusé de communiquer la convention de prêt conclue le 11 septembre 2014 entre le Front national et la First Czech Russian Bank est annulée.

Article 3 : Il est enjoint à la commission nationale de contrôle de campagne et des financements politiques de communiquer ce document dans le délai d'un mois à compter du jugement à intervenir, en occultant les données bancaires du Front national.

Article 4 : L'État versera à Mme T. et à la société éditrice de Médiapart la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Les conclusions présentées par le Front national sur au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié à Mme M. T., à la société éditrice de Médiapart, à la commission nationale de contrôle de campagne et des financements politiques et au Front national.

[Retour au résumé](#) ✨

N° 1700575/5-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme S. F.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Buron
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

Mme Baratin
Rapporteur public

(5^{ème} Section, 1^{ère}
Chambre)

Audience du 22 mars 2018
Lecture du 5 avril 2018

26-06-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 11 janvier, 19 avril, 9 juin et 28 août 2017, Mme S. F. demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le directeur de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) a rejeté sa demande de communication de plusieurs documents administratifs ;

2°) d'enjoindre à l'ANTAI de lui communiquer les bordereaux de prix unitaires des marchés « Chaîne informatique et éditique de traitement automatisé » (ANTAI-02-2014), « Assistance à maîtrise d'ouvrage de l'ANTAI pour le programme CNT4 » (ANTAI-06-2015), « Prestations de gestion multitechniques et multiservices (Facilities Management) et de sécurité du Centre National de Traitement (CNT) situé à Rennes » (ANTAI-01-2015), « TMA et exploitation de l'infocentre ICAM » (ANTAI-04-2015), « Maintenances matérielle et logicielle des terminaux PVe » (ANTAI-10-2015), « Site Web de l'Antai » (ANTAI-11-2015) ;

3°) d'enjoindre à l'ANTAI de lui communiquer les rapports d'analyse des offres, avec les seules occultations nécessaires, des même marchés ;

4°) d'enjoindre à l'ANTAI de lui communiquer les chiffres clés du contrôle automatisé dans leur format d'origine et lisible ;

5°) d'enjoindre à l'ANTAI de lui communiquer l'ensemble des procès-verbaux des séances du conseil d'administration qui se sont tenues en 2013, 2014, 2015 et 2016.

Elle soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit en ce que les documents contractuels sollicités ne relèvent pas du secret industriel et commercial au sens de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration ;
- la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit en ce que les procès-verbaux du conseil d'administration de l'ANTAI ne relèvent pas de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration ;
- les « chiffres clés » communiqués sont illisibles.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 22 mars 2017, 24 mai 2017 et 30 juin 2017, l'ANTAI, représenté par Me Pintat, conclut au rejet de la requête de Mme F.

L'établissement soutient que les moyens présentés par Mme F. ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Buron, rapporteur,
- les conclusions de Mme Baratin, rapporteur public,
- les observations de Mme F. et de Me Sermot, pour l'ANTAI.

Une note en délibéré, présentée par Me Pintat pour l'ANTAI, a été enregistrée le 29 mars 2018.

1. Considérant que Mme F. a saisi l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) d'une demande de communication de plusieurs documents relatifs à l'attribution de marchés publics, des procès-verbaux du conseil d'administration 2013, 2014, 2015 et 2016 de l'ANTAI ainsi que des « chiffres clés », dans une version lisible, relatifs aux contrôles automatisés, aux radars vitesse, aux dispositifs feux rouges, aux passages à niveau et aux procès-verbaux électroniques ; qu'à la suite d'un refus implicite opposé par le directeur de l'ANTAI, Mme F. a saisi, le 6 septembre 2016, la commission d'accès aux documents administratifs, qui a rendu un avis le 17 novembre 2016 ; que Mme F. demande, par la présente requête, l'annulation de la décision implicite de rejet de l'ANTAI et à ce qu'il soit enjoint à cette dernière de lui communiquer les bordereaux des prix unitaires et les rapports d'analyse des offres relatifs aux marchés visés ci-dessus, les procès-verbaux du conseil d'administration 2013, 2014, 2015 et 2016 ainsi que des « chiffres clés » du contrôle automatisé dans une version originale et lisible ;

Sur le non-lieu à statuer :

2. Considérant que, postérieurement à l'introduction de la requête, la copie des marchés suivants a été communiquée à Mme F. : Assistance à maîtrise d'ouvrage de l'ANTAI pour le programme CNT4, Maintenance matérielle et logicielle des terminaux PVE, Site web de l'ANTAI, Chaîne informatique et éditique de traitement automatisé, Prestations de gestion multitechniques et multiservices et de sécurité du CNT de Rennes, Tierce maintenance applicative et exploitation de l'infocentre ICAM ; que les décisions d'attribution des marchés ont, elles aussi, été communiquées ; que, dès lors, les conclusions de Mme F. tendant à ce que lui soient communiqués ces documents sont devenues sans objet ; qu'il n'y a pas lieu d'y statuer ;

Sur les procès-verbaux du conseil d'administration de l'ANTAI :

3. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 2 du décret du 29 mars 2011 portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions : « *L'agence nationale agit en qualité de prestataire de services de l'Etat, de collectivités territoriales ou de tout organisme public ou privé chargé d'une mission de service public. / Elle a pour mission : / 1° La participation à la définition des normes techniques relatives au traitement automatisé des infractions, le contrôle et l'évaluation de leur application, la contribution à leur évolution et à la surveillance de l'interopérabilité des dispositifs techniques correspondants ; / 2° La conception, l'entretien, la maintenance, l'exploitation et le développement des systèmes et applications nécessaires au traitement automatisé des infractions ; / 3° L'édition, le publipostage, le routage et l'affranchissement des différents avis de contravention établis par voie électronique ou dans le cadre du traitement automatisé des infractions, ainsi que les différents courriers nécessaires ; / 4° Le tri du courrier reçu dans le cadre des recours émis par des contrevenants ou de tous autres courriers ; / 5° L'information des contrevenants par l'organisation d'un centre d'appels ou de tout autre moyen de communication ; / 6° L'organisation et la gestion du traitement automatisé des infractions qui lui est confié en qualité de prestataire. / L'agence accomplit sa mission dans le respect des orientations générales fixées par l'Etat, qui peut lui confier le déploiement et la maintenance des appareils de contrôle automatique et des outils de verbalisation. / Pour l'accomplissement de sa mission, l'agence réalise des études techniques, administratives, juridiques et financières. / Sa mission exclut la constatation des infractions, le recouvrement des amendes et l'exercice de l'action publique au sens de l'article 31 du code de procédure pénale.* » ; qu'aux termes de l'article 7 de ce même décret : « *Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de l'agence. Les délibérations portent notamment sur : / 1° Les orientations générales de l'agence, son programme annuel d'activité et d'investissement ainsi que le projet de contrat d'établissement mentionné à l'article 3 ; / 2° Le rapport annuel d'activité ; / 3° Le budget primitif et ses modifications ; / 4° Le compte financier, l'affectation du résultat de l'exercice et l'utilisation du fonds de réserve ; / 5° Les emprunts après autorisation des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'intérieur ; / 6° Les prises, extensions et cessions de participations ; / 7° Les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération des personnels ; / 8° L'organisation générale des services ; / 9° Les baux, acquisitions et aliénations d'immeubles ; / 10° Les dons et legs ; / 11° Les actions en justice et les transactions ; / 12° Les modalités générales de passation des conventions et des marchés ; les conventions ou marchés qui, en raison de leur nature ou de leur montant*

financier, doivent lui être soumis pour approbation et ceux dont il délègue la responsabilité au directeur. » ;

4. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration : « *Ne sont pas communicables : (...) / 2° Les autres documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte : (...) / d) A la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la sécurité des systèmes d'information des administrations ; (...) / g) A la recherche et à la prévention, par les services compétents, d'infractions de toute nature (...) » ;*

5. Considérant qu'il appartient au juge administratif de requérir des administrations compétentes la production de tous les documents nécessaires à la solution des litiges qui lui sont soumis à la seule exception de ceux qui sont couverts par un secret garanti par la loi ; qu'il lui appartient d'apprécier en particulier si, en raison des informations qu'ils contiendraient, la divulgation de ces documents risquerait de porter atteinte à la protection de la vie privée, au secret en matière commerciale et industrielle, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la sécurité des systèmes d'information des administrations ; que, si le caractère contradictoire de la procédure exige la communication à chacune des parties de toutes les pièces produites au cours de l'instance, cette exigence est nécessairement exclue en ce qui concerne les documents dont le refus de communication constitue l'objet même du litige ;

6. Considérant que l'état de l'instruction ne permet pas d'apprécier le bien-fondé des motifs susceptibles de justifier le refus de l'ANTAI de communiquer à Mme F. les procès-verbaux du conseil d'administration de cette agence pour les années 2013, 2014, 2015 et 2016 ni si, dans cette hypothèse, la protection de la sécurité publique ou de la sécurité des systèmes d'information des administrations ferait obstacle à la consultation des documents en cause ; que, dans ces conditions, il y a lieu d'ordonner, avant dire droit, la production par l'ANTAI au tribunal de céans des procès-verbaux susmentionnés de son conseil d'administration au format électronique, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent jugement, sans que communication de ce document ne soit donnée à Mme F., afin qu'il soit ensuite statué ce qu'il appartiendra sur la requête de l'intéressée ;

Sur les documents relatifs aux marchés publics de l'ANTAI :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration : « *Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs : / 1° Dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles et est apprécié en tenant compte, le cas échéant, du fait que la mission de service public de l'administration mentionnée au premier alinéa de l'article L. 300-2 est soumise à la concurrence (...) » ;*

8. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des dispositions précitées que les marchés publics et les documents qui s'y rapportent, y compris les documents relatifs au contenu des offres, sont des documents administratifs au sens des dispositions de l'article L. 311-2 du code des relations entre le public et l'administration ; que, saisis d'un recours

relatif à la communication de tels documents, il revient aux juges du fond d'examiner si, par eux-mêmes, les renseignements contenus dans les documents dont il est demandé la communication peuvent, en affectant la concurrence entre les opérateurs économiques, porter atteinte au secret industriel et commercial et faire ainsi obstacle à cette communication en application des dispositions de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration ; qu'au regard des règles de la commande publique, doivent ainsi être regardés comme communicables, sous réserve des secrets protégés par la loi, l'ensemble des pièces du marché ; que dans cette mesure, si notamment l'acte d'engagement, le prix global de l'offre et les prestations proposées par l'entreprise attributaire sont en principe communicables, le bordereau unitaire de prix de l'entreprise attributaire, en ce qu'il reflète la stratégie commerciale de l'entreprise opérant dans un secteur d'activité et qu'il est susceptible, ainsi, de porter atteinte au secret commercial, n'est quant à lui, en principe, pas communicable ; que, dès lors, les conclusions de Mme F. tendant à ce que lui soient communiqués les bordereaux de prix unitaires doivent être rejetées ;

9. Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de ces mêmes dispositions que les rapports d'analyse des offres ne sont communicables aux tiers qu'en tant qu'ils concernent l'entreprise attributaire et sous réserve de l'occultation des mentions couvertes par le secret en matière commerciale et industrielle ; que l'ANTAI a communiqué à Mme F. les rapports demandés dans son mémoire du 24 mai 2017, les mentions couvertes par le secret en matière commerciale et industrielle ayant été dûment occultées ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que cette occultation ait excédé les exigences destinées à préserver le secret en matière commerciale et industrielle ; que, dès lors, les conclusions de Mme F. tendant à ce que lui soient communiqués les rapports d'analyse des offres des entreprises attributaires « avec les seules occultations nécessaires » doivent être rejetées ;

10. Considérant, en troisième lieu, que les rapports d'analyse des offres ne sont pas communicables aux tiers lorsqu'ils concernent les entreprises non retenues, à l'exception des offres de prix globales de ces dernières ; qu'il suit de là que les conclusions de Mme F. tendant à ce que lui soient communiqués les rapports d'analyse des offres des entreprises non retenues doivent être rejetées, à l'exception des offres de prix globales de ces dernières ;

Sur les chiffres clés du contrôle automatique :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration : « *L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration : / 1° Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ; / 2° Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ; / 3° Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique ; / 4° Par publication des informations en ligne, à moins que les documents ne soient communicables qu'à l'intéressé en application de l'article L. 311-6.* » ;

12. Considérant que les « chiffres clés du contrôle automatisé » pour les rubriques radars vitesse, dispositifs feux rouges, passages à niveau et procès-verbaux électroniques, ont été communiqués à la requérante dans une version papier, d'abord en noir et blanc dans le

mémoire en défense de l'ANTAI en date du 22 mars 2017, puis dans une version en couleur dans son mémoire en date du 24 mai 2017 ; que Mme F. demande que lui soient communiqués les chiffres clés dans une version électronique, parfaitement lisible ; qu'elle est fondée à formuler cette demande, en application des dispositions précitées du code des relations entre le public et l'administration ;

13. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la décision implicite du directeur de l'ANTAI, en ce qu'elle rejette la demande de communication à Mme F. des offres de prix globales des entreprises non retenues des appels d'offres de l'ANTAI ainsi que les chiffres clés du contrôle automatisé dans le format demandé, doit être annulée ; qu'en conséquence, il est enjoint à l'ANTAI, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, de communiquer à Mme F. les offres de prix globales des entreprises non retenues des appels d'offres de l'ANTAI ainsi que les chiffres clés du contrôle automatisé dans le format demandé ; que, cependant, le surplus des conclusions de la requête de Mme F. est rejeté ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision implicite du directeur de l'ANTAI, en ce qu'elle rejette la demande de communication à Mme F. des offres de prix globales des entreprises non retenues des appels d'offres « Chaîne informatique et éditique de traitement automatisé » (ANTAI-02-2014), « Assistance à maîtrise d'ouvrage de l'ANTAI pour le programme CNT4 » (ANTAI-06-2015), « Prestations de gestion multitechniques et multiservices (Facilities Management) et de sécurité du Centre National de Traitement (CNT) situé à Rennes » (ANTAI-01-2015), « TMA et exploitation de l'infocentre ICAM » (ANTAI-04-2015), « Maintenances matérielle et logicielle des terminaux PVE » (ANTAI-10-2015), « Site Web de l'Antai » (ANTAI-11-2015) ainsi que les chiffres clés du contrôle automatisé dans le format demandé, est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au directeur de l'ANTAI de communiquer à Mme F. les offres de prix globales des entreprises non retenues des appels d'offres de l'ANTAI ainsi que la version électronique parfaitement lisible des chiffres clés du contrôle automatisé, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de Mme F. tendant à la communication des documents listés au point 2 du présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme F. est rejeté.

Article 5 : Est ordonnée, avant dire droit sur la requête de Mme F., la production par le directeur de l'ANTAI à la 1^{ère} chambre de la 5^{ème} section du tribunal administratif de Paris, dans les conditions précisées au point 6 des motifs du présent jugement, des procès-verbaux du conseil d'administration de cette agence pour les années 2013, 2014, 2015 et 2016. Cette production devra intervenir dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mme S. F. et au directeur de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI).

*Retour au résumé **

N°1711380/5-2

Association POUVOIR CITOYEN
et autres

M. Lamy
Rapporteur

M. Lebdiri
Rapporteur public

Audience du 22 février 2018
Lecture du 15 mars 2018

26-06-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5^{ème} Section – 2^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 12 juillet 2017, l'association Pouvoir Citoyen représentée par M. Bayou et l'association Les éffronté-e-s représentée par Mme Haddad demandent au tribunal d'annuler la décision du 27 décembre 2016 de la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes de communiquer la liste des entreprises franciliennes sanctionnées pour non-respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes ainsi que les sanctions infligées.

Les requérants soutiennent que :

- la commission d'accès aux documents administratifs a commis une erreur de droit en refusant la communication de la liste nominative des entreprises ne respectant l'objectif d'égalité professionnelle ; que le refus de communication des documents sollicités n'est pas une mesure proportionnelle à l'objectif de protection du principe d'égalité entre les hommes et les femmes ; que le caractère fautif des entreprises concernées prime sur les dispositions de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration ; que la divulgation du nom des entreprises participe à la transparence de la vie publique.

Par un mémoire, enregistré le 8 janvier 2018, la ministre des solidarités et de la santé conclut au rejet de la requête et soutient, à titre principal, que la requête n'est pas recevable et, à titre subsidiaire, qu'aucun des moyens soulevés dans la requête des associations n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Lamy,
- les conclusions de M. Lebdiri, rapporteur public,
- et les observations de M. Bayou représentant l'association Pouvoir citoyen.

Une note en délibéré présentée par l'association Pouvoir citoyen et l'association Les effronté-e-s a été enregistrée le 22 février 2018.

1. Considérant que M. Julien Bayou, président de l'association Pouvoir Citoyen, et Mme Fatima Benomar, pour l'association « Les effronté-e-s », ont adressé le 27 novembre 2016 par courriel au cabinet de la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes une demande tendant à rendre publique « *la liste des entreprises franciliennes sanctionnées pour non-respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes ainsi que les sanctions infligées, au nom du droit de tout.e citoyen.ne de demander compte à tout agent public de son administration* » ; qu'en l'absence de réponse, une décision implicite de rejet est née le 27 décembre 2016 ; que, le 29 janvier 2017, les associations requérantes ont saisi la commission d'accès aux documents administratifs qui a émis, le 27 avril 2017 un avis défavorable à la communication de ces éléments ; que la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes a gardé le silence pendant plus de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande des associations requérantes devant la commission ; que, par la présente requête, elles demandent l'annulation de la décision de refus de communication du 27 décembre 2016 ; qu'en l'espèce, ces conclusions dirigées formellement contre la décision initiale doivent être regardées comme tendant à l'annulation de la décision de rejet, née deux mois après l'exercice du recours devant la commission d'accès aux documents administratifs, qu'y s'est substituée au refus initial ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir soulevée en défense :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration : « *Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs : (...) 3° Faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice* » ; qu'aux termes des stipulations de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme énonce que « *[t]oute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière [...]* » ;

3. Considérant, en premier lieu, que, si les associations requérantes demandent la communication de la liste des entreprises franciliennes sanctionnées pour non-respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes ainsi que les sanctions infligées, une telle liste contient

nécessairement, par sa nature même, des éléments qui, eu égard à l'objet de la demande, ne peuvent être occultés et dont la divulgation porterait préjudice aux entreprises concernées ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 15 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui n'est assorti d'aucune précision permettant au tribunal d'en apprécier le bien-fondé, ne peut qu'être écarté ;

5. Considérant, en troisième lieu, si l'article 10 de la convention européenne susmentionnée protège la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques, lesdites autorités peuvent légitimement refuser de communiquer ces informations dès lors que la demande d'accès ne satisfait pas à un critère d'intérêt public ; que, si les associations requérantes font valoir que la divulgation du nom des entreprises participe à la transparence de la vie publique et, partant, à la protection du principe d'égalité entre les hommes et les femmes, la poursuite de cet objectif de protection n'impose pas cependant de porter à la connaissance du public un comportement discriminatoire dont la divulgation ne pourrait que porter atteinte à l'image publique de l'entreprise ; que, dès lors, en l'absence d'un intérêt public légitime à diffuser le nom desdites entreprises, les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que le refus qui leur a été opposé révélerait une ingérence de l'Etat prohibée par les stipulations de l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que les conclusions à fin d'annulation doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête des associations Pouvoir Citoyen et Les effronté-e-s est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié aux associations Pouvoir Citoyen et Les effronté-e-s et à la ministre des solidarités et de la santé.

*[Retour au résumé](#) ***

N°1802999/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. J. T.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Déal
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 3 mars 2018

26-06-02
54 -035-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des pièces complémentaires, enregistrées le 24 février et le 28 février 2018, M. J. T., représenté par Me Mignard et Me Azouaou, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative, la suspension de la décision révélée par le courrier de la présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), daté du 26 décembre 2017, par laquelle le ministre de l'économie et des finances lui a refusé l'accès aux données susceptibles de le concerner figurant dans le traitement automatisé de données du service à compétence nationale TRACFIN ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'économie et des finances de lui communiquer les données le concernant dans le fichier STARTAC dans un délai de huit jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'urgence est avérée dès lors que son entreprise ne peut actuellement obtenir de prêts bancaires afin de poursuivre ses investissements et alors que les taux d'intérêts sont à la hausse ;
- son inscription sur le fichier STARTRAC porte une atteinte grave et manifestement illégale à sa liberté d'entreprendre.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 février 2018, le ministre de l'action et des comptes publics conclut au rejet de la requête et demande de mettre à la charge de M. T. une

somme de 3 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que l'urgence n'est pas établie et qu'il n'existe pas d'atteinte grave et immédiate à une liberté fondamentale.

Par un mémoire enregistré le 2 mars 2018, la Présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés fait valoir le contexte et la procédure applicable.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution et notamment son préambule;
- le code de la sécurité intérieure ;
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;
- le décret n°2007-914 du 15 mai 2007 ;
- le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Déal pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de la première audience publique tenue le 28 février 2018 en présence de Mme Mendes, greffier d'audience, Mme Déal a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Azouaou, représentant M. T. qui a repris les conclusions et moyens de la requête ;
- les observations de Me Gunehec, représentant le ministre de l'action et des comptes publics qui a repris les conclusions et moyens de son mémoire en défense ;

Par une lettre en date du 1^{er} mars 2018, le greffe du juge des référés du tribunal administratif de Paris a adressé une mesure d'instruction au ministre de l'action et des comptes publics .

Au cours de la seconde audience publique tenue le 2 mars 2018 en présence de Mme Mendes, greffier d'audience, Mme Déal a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Azouaou, représentant M. T. qui a repris les conclusions et moyens de la requête ;
- les observations de Me Guillen, représentant le ministre de l'action et des comptes publics qui a repris les conclusions et moyens de son mémoire en défense ; elle a précisé que la loi s'opposait à toute communication par le ministre des informations demandées.
- et les observations de Mme Abiven, représentant la Présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés qui a repris les termes de son mémoire en observation .

L'instruction a été close à l'issue de cette seconde audience.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* », et aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ».

2. M. T. a saisi par un courrier, reçu le 12 juillet 2017, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) afin de pouvoir accéder aux données le concernant contenues dans le fichier STARTRAC du service du traitement du renseignement et de l'action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN). La Commission a désigné, en application de l'article 41 de la loi du 6 janvier 1978, un membre pour mener toutes investigations utiles et faire procéder, le cas échéant, aux modifications nécessaires. Par une lettre en date du 26 décembre 2017, la présidente de la Commission a informé M. T. que l'administration gestionnaire de ce fichier intéressant « la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique » s'opposait à toute communication que la personne concernée soit ou non connue dans ce fichier et a indiqué les voies et délais de recours. Par la présente requête, M. T. demande la suspension du refus du ministre de l'économie et des finances révélé par ce courrier, de lui donner accès aux mentions qui n'intéressent pas la sûreté de l'Etat susceptibles de le concerner figurant dans le fichier litigieux. Il demande, en outre, qu'il soit enjoint sous astreinte au ministre de lui communiquer les mentions le concernant figurant dans ce fichier.

En ce qui concerne l'urgence :

3. Lorsqu'un requérant fonde son action sur la procédure instituée par l'article L. 521-2 du code de justice administrative, il lui appartient de justifier de circonstances caractérisant une situation d'urgence particulière qui implique, sous réserve que les autres conditions posées par cette disposition soient remplies, qu'une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale doive être prise à très bref délai.

4. Pour justifier de cette situation M T. soutient que depuis le premier semestre 2017, le groupe Corsea dont il est le dirigeant s'est vu refuser à plusieurs reprises et par plusieurs établissements bancaires des prêts afin de financer ses projets de développement, qu'en conséquence son entreprise est privée de toute compétitivité et que les 80 emplois existants sont menacés. Il produit au soutien de ces allégations d'une part, une étude émanant d'un cabinet de conseil en investissement qui précise les potentiels de développement du groupe et justifie les besoins en financement et d'autre part, des pièces émanant de deux établissements bancaires concernant des refus d'ouverture de comptes bancaires à différentes sociétés du groupe Corsea. D'une part, si le ministre de l'action et des comptes publics conteste la valeur probante du premier document, il ne conteste pas la véracité de ses énonciations qui établissent la situation

financières du groupe et ses besoins de financement. D'autre part, si le même ministre précise que les finalités poursuivies par le fichier STARTRAC relèvent un intérêt public supérieur il ne démontre pas en quoi pour les données n'intéressant pas la sûreté de l'Etat, seule en cause dans la présente instance, un tel intérêt s'oppose à ce qu'un dirigeant d'entreprise qui a déjà entrepris toute une série de démarches pour comprendre les raisons de sa situation se voit opposer un refus d'information alors que si l'article 41 de la loi du 6 janvier 1978 prévoit une procédure spéciale pour le droit d'accès au traitement informatisé intéressant la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique, elle n'exclut pas, par elle-même, tout contrôle sur ces fichiers. De plus, le ministre ne peut utilement invoquer le fait qu'il ne peut, dans les circonstances de l'espèce, donner aucun ordre aux établissements bancaires pour refuser des avantages financiers à leur client, alors que les refus systématiques opposés par ces établissements n'ont permis au requérant que de prendre connaissance de sa situation et de saisir la CNIL. Dans ces conditions, la condition d'urgence est établie.

En ce qui concerne l'atteinte à une liberté fondamentale :

5. D'une part, aux termes de l'article 41 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés : « *Par dérogation aux articles 39 et 40, lorsqu'un traitement intéresse la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique, le droit d'accès s'exerce dans les conditions prévues par le présent article pour l'ensemble des informations qu'il contient. / La demande est adressée à la commission qui désigne l'un de ses membres appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'Etat, à la Cour de cassation ou à la Cour des comptes pour mener les investigations utiles et faire procéder aux modifications nécessaires. Celui-ci peut se faire assister d'un agent de la commission. Il est notifié au requérant qu'il a été procédé aux vérifications. / Lorsque la commission constate, en accord avec le responsable du traitement, que la communication des données qui y sont contenues ne met pas en cause ses finalités, la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique, ces données peuvent être communiquées au requérant. / Lorsque le traitement est susceptible de comprendre des informations dont la communication ne mettrait pas en cause les fins qui lui sont assignées, l'acte réglementaire portant création du fichier peut prévoir que ces informations peuvent être communiquées au requérant par le gestionnaire du fichier directement saisi* ». Aux termes de l'article 88 du décret du 20 octobre 2005 pris pour l'application de cette loi : « *Aux termes de ses investigations, la commission constate, en accord avec le responsable du traitement, celles des informations susceptibles d'être communiquées au demandeur dès lors que leur communication ne met pas en cause les finalités du traitement, la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique. Elle transmet au demandeur ces informations (...). Lorsque le responsable du traitement s'oppose à la communication au demandeur de tout ou partie des informations le concernant, la commission l'informe qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires. / La commission peut constater en accord avec le responsable du traitement, que les informations concernant le demandeur doivent être rectifiées ou supprimées et qu'il y a lieu de l'en informer. En cas d'opposition du responsable du traitement, la commission se borne à informer le demandeur qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires. Lorsque le traitement ne contient aucune information concernant le demandeur, la commission informe celui-ci, avec l'accord du responsable du traitement. / En cas d'opposition du responsable du traitement, la commission se borne à informer le demandeur qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires. / La réponse de la commission mentionne les voies et délais de recours ouverts au demandeur* ».

6. L'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 dispose que : « *I. Sont autorisés par arrêté du ou des ministres compétents, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre*

pour le compte de l'Etat et : / 1° Qui intéressent la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique ; (...) / L'avis de la commission est publié avec l'arrêté autorisant le traitement. / II. Ceux de ces traitements qui portent sur des données mentionnées au I de l'article 8 sont autorisés par décret en Conseil d'Etat pris après avis motivé et publié de la commission ; cet avis est publié avec le décret autorisant le traitement. / III. Certains traitements mentionnés au I et au II peuvent être dispensés, par décret en Conseil d'Etat, de la publication de l'acte réglementaire qui les autorise ; pour ces traitements, est publié, en même temps que le décret autorisant la dispense de publication de l'acte, le sens de l'avis émis par la commission (...) ».

7. D'autre part, l'article 2 du décret n°2007-914 du 15 mai 2007 pris pour l'application du I de l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés prévoit que : *"En application des dispositions du III de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, les actes réglementaires autorisant les traitements prévus du (..), au 10 et (...) de l'article 1er ne sont pas publiés."* et l'article 1^{er} du même décret prévoit que : *"Relèvent des dispositions du dernier alinéa du I de l'article 30 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée les traitements automatisés de données à caractère personnel intéressant la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique autorisés par les actes réglementaires suivants :(...) 10. Arrêté relatif à la création d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé STARTRAC mis en œuvre par le service à compétence nationale TRACFIN ;(...)"*.

8. Il résulte de ces dispositions que si le caractère contradictoire de la procédure fait en principe obstacle à ce qu'une décision juridictionnelle puisse être rendue sur la base de pièces dont une des parties n'aurait pu prendre connaissance, il en va nécessairement autrement, afin d'assurer l'effectivité du droit au recours, lorsque l'acte litigieux n'est pas publié en application de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si une telle dispense de publication que justifie la préservation des finalités des fichiers intéressant la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique fait obstacle à la communication tant de l'acte réglementaire qui en a autorisé la création que des décisions prises pour leur mise en œuvre aux parties autres que celle qui les détient, dès lors qu'une telle communication priverait d'effet la dispense de publication, elle ne peut, en revanche, empêcher leur communication au juge lorsque celle-ci est la seule voie lui permettant d'apprécier le bien-fondé d'un moyen ; qu'il suit de là que, quand, dans le cadre de l'instruction de tout recours dirigé contre le refus de communiquer des informations relatives à une personne mentionnée dans un fichier intéressant la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique dont l'acte de création a fait l'objet d'une dispense de publication, le ministre refuse la communication de ces informations au motif que celle-ci porterait atteinte aux finalités de ce fichier, il lui appartient néanmoins de verser au dossier de l'instruction écrite, à la demande du juge, ces informations ou tous éléments appropriés sur leur nature et les motifs fondant le refus de les communiquer de façon à lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la légalité de ce dernier sans que ces éléments puissent être communiqués aux autres parties, auxquelles ils révéleraient les finalités du fichier qui ont fondé la non publication du décret l'autorisant ;

9. Par ailleurs, l'article L. 841-2 du code de la sécurité intérieure, issu de la loi du 24 juillet 2015 relative au renseignement, dispose que : *« Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître, dans les conditions prévues au chapitre III bis du titre VII du livre VII du code de justice administrative, des requêtes concernant la mise en œuvre de l'article 41 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, pour les traitements ou parties de traitements intéressant la sûreté de l'Etat dont la liste est fixée par décret en*

Conseil d'Etat ». L'article R. 841-2 du même code prévoit que : « *Relèvent des dispositions de l'article L. 841-2 du présent code les traitements ou parties de traitements automatisés de données à caractère personnel intéressant la sûreté de l'Etat autorisés par les actes réglementaires ou dispositions suivants : (...) / 8° Arrêté relatif à la création d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé STARTRAC mis en œuvre par le service à compétence nationale TRACFIN, pour les seules données intéressant la sûreté de l'Etat (...)* ».

10. En premier lieu, le ministre ne peut utilement soutenir que seule la procédure prévue par les dispositions des articles L.841-2 et R.841-2 du code de sécurité intérieure s'appliquerait pour l'accès aux données du fichier litigieux alors que cette procédure n'est applicable pour l'accès à un fichier qu'en ce qui concerne les données intéressant la sûreté de l'Etat et alors même qu'aucune loi, ni aucun principe général du droit, ne prévoit de limitation à l'application de la procédure prévue par les dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative dès lors qu'une liberté fondamentale est en cause.

11. En deuxième lieu, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a demandé par lettre du 1^{er} mars 2018 au ministre de l'action et des comptes publics de lui produire des informations ou tous éléments appropriés sur la nature et les motifs fondant le refus de communiquer les informations du fichier STRATRAC pour ce qui concerne uniquement les données n'intéressant pas la sûreté de l'Etat et ce afin de lui permettre de juger de l'atteinte grave et immédiate à la liberté d'entreprendre invoquée par le requérant. Le ministre de l'action et des comptes publics n'a pas répondu à cette demande et a fait valoir lors de la seconde audience publique que la loi lui interdisait de répondre. Toutefois, si les dispositions législatives et réglementaires précitées aménagent les conditions de communication des informations en litige et si le principe du contradictoire peut être limité afin de donner pleine efficacité à ces mêmes dispositions, le ministre ne justifie pas, dans les circonstances de l'espèce, l'atteinte grave et immédiate portée par son absence de toute réponse, y compris dans le cadre de la procédure aménagée devant le juge administratif, à la liberté d'entreprendre qui est une liberté fondamentale garantie par la Constitution et notamment son préambule. A cet égard, si la loi peut limiter les libertés fondamentales dans l'intérêt de la défense et de la sécurité publique, elle ne peut être invoquée par l'administration pour se soustraire à tout contrôle du juge dans le cadre d'une procédure aménagée afin de garantir à la fois les libertés fondamentales et les intérêts nationaux de défense et de sécurité publique. Dans ces conditions, il y a lieu de suspendre la décision révélée par le courrier de la présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), daté du 26 décembre 2017, par laquelle le ministre chargé des finances lui a refusé l'accès aux données ne concernant pas la sûreté de l'Etat susceptibles de le concerner figurant dans le traitement automatisé de données STARTRAC du service à compétence nationale TRACFIN.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

12. Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 511-1 et L. 521-2 du code de justice administrative qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement

de l'article L. 521-2 précité et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, de prendre les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte. Ces mesures doivent en principe présenter un caractère provisoire, sauf lorsqu'aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte.

13. En l'espèce, aucune mesure de nature provisoire n'est susceptible à brève échéance de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté d'entreprendre à laquelle il est porté atteinte. Dans ces conditions, il est enjoint au ministre de l'action et des comptes publics de mettre en œuvre toutes mesures afin de répondre à la demande d'information du requérant. Dans les circonstances de l'espèce, il n'est pas nécessaire d'accompagner cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

14. Il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens

15. Ces dispositions font obstacle aux conclusions du ministre de l'action et des comptes publiques dirigées contre M. T. qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ; qu'il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante, la somme de 1 000 euros en application desdites dispositions ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La décision révélée par le courrier de la présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, daté du 26 décembre 2017, par laquelle le ministre chargé des finances lui a refusé l'accès aux données susceptibles de le concerner figurant dans le traitement automatisé de données STARTRAC du service à compétence nationale TRACFIN est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'action et des comptes publics de mettre en œuvre toutes mesures afin de répondre à la demande d'information de M.T.

Article 3 : Le ministre de l'action et des comptes publics versera à M. T., la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions du ministre de l'action et des comptes publics au titre des dispositions

de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à M. T., au ministère de l'action et des comptes publics et à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

*[Retour au résumé](#) ***

N° 1610405/1-1

ASSOCIATION I.

M Adrot
Président-Rapporteur

M. Segretain
Rapporteur public

Audience du 14 mars 2018
Lecture du 28 mars 2018

30-01-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,
(1^{ère} section- 1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 1er juillet 2016 et un mémoire en réplique enregistré le 6 avril 2017, l'association I. représentée par Maître N., demande au Tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 5 janvier 2016 par laquelle le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, a rejeté sa demande d'agrément sollicité sur le fondement de l'article D. 551-1 du code de l'éducation, ensemble le rejet de son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, aurait commis une erreur quant à la qualification juridique des faits en fondant sa décision sur l'absence de caractère d'intérêt général des actions conduites par l'association I., condition requise par l'article D. 551-2 du code de l'éducation pour la délivrance d'un agrément pour les associations éducatives complémentaires de l'enseignement public.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 mars 2017, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- le moyen n'est pas fondé dès lors que la notion d'intérêt général qui a permis que l'autorité administrative compétente étende les accords interprofessionnels que l'association I. a conclus sur le fondement des articles L. 632-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ne peut être confondu avec le caractère d'intérêt général que doivent présenter les associations qui sollicitent l'agrément prévu par l'article D. 551-1 du code de l'éducation et ne peut, a fortiori, valoir reconnaissance de ce caractère d'intérêt général que doivent nécessairement présenter les associations pour être agréées afin de proposer aux élèves des activités complémentaires de l'enseignement public ;

- à titre subsidiaire, à ce qu'il soit fait droit à sa demande de substitution de motif selon laquelle les activités proposées par l'association I. ne revêtent pas le caractère éducatif justifiant un agrément pour des interventions en milieu scolaire en application de l'article D. 551-2 du code de l'éducation.

Par une ordonnance du 14 février 2018, la clôture de l'instruction a été fixée au 28 février 2018, sur le fondement des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Adrot, président-rapporteur,
- les conclusions de M. Segretain, rapporteur public,
- et les observations de Me D. substituant Me N., pour l'association I.

1. Considérant qu'aux termes de l'article D. 551-1 du code de l'éducation : « *Les associations qui apportent leur concours à l'enseignement public peuvent faire l'objet d'un agrément lorsque ce concours prend l'une des formes suivantes : / 1° Interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements / 2° Organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire* » ; qu'aux termes de l'article D. 551-2 du même code : « *L'agrément est accordé après vérification du caractère d'intérêt général, du caractère non lucratif et de la qualité des services proposés par ces associations, de leur compatibilité avec les activités du service public de l'éducation, de leur complémentarité avec les instructions et programmes d'enseignement ainsi que de leur respect des principes de laïcité et d'ouverture à tous sans discrimination* » ; qu'aux termes de l'article D. 551-4 du même code : « *Les demandes d'agrément présentées par les associations dont l'action revêt une dimension nationale sont adressées au ministre chargé de l'éducation./ Les demandes d'agrément des associations dont les activités s'exercent au niveau local, départemental ou académique sont adressées au recteur d'académie* » ; qu'aux termes de l'article D. 551-5 du même code : « *Les demandes d'agrément sont accompagnées d'un dossier dont la composition est fixée par arrêté. / Ce dossier est soumis pour avis, selon le cas, au Conseil national des*

associations éducatives complémentaires de l'enseignement public ou au conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public mentionnés à la section 2 du présent chapitre. / La décision accordant l'agrément est prise, selon le niveau d'intervention de l'association, par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou du recteur d'académie et notifiée à l'association concernée » ;

2. Considérant que l'association I., reconnue en tant qu'organisation interprofessionnelle au sens des articles L. 632-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture du 5 juillet 1976, a présenté le 28 avril 2015 au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, une demande d'agrément pour les associations éducatives complémentaires de l'enseignement public, agrément prévu aux articles D. 551-1 et suivants du code de l'éducation ; qu'après un avis défavorable du conseil national des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public, le ministre a fait part à ladite association, par décision du 5 janvier 2016, de son refus d'accorder l'agrément au motif que les éléments du dossier ne permettaient pas d'établir le caractère d'intérêt général des actions conduites par cette association, condition requise par l'article en cause pour la délivrance d'un agrément national ; que l'association a présenté le 4 mars 2016 un recours gracieux qui a été rejeté tacitement par le ministre ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'I. a pour objet, notamment, de « mettre en place toute action permettant d'optimiser la mise à disposition des f. et l. auprès des différentes catégories de population. (...) d'une manière générale, mener toutes actions entrant dans les missions des interprofessions telles que définies dans les textes communautaires et nationaux, et plus largement mener toutes actions utiles à la défense des intérêts collectifs de la filière » ; que si ce même article stipule encore que l'association a aussi pour objet de « développer l'information et l'éducation, notamment au travers d'actions pédagogiques ou de formation », il s'agit là d'un addendum décidé par une assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2014, tenue après un premier refus de ce même agrément ; qu'il s'évince ainsi des statuts de l'association requérante qu'au-delà « des actions pédagogiques ou de formation » qu'elle assure notamment dans les établissements scolaires, elle a originellement pour objet d'assurer la promotion des produits et des métiers de la filière et de ses intérêts collectifs auprès de l'ensemble des catégories de la population, tant sur le marché français et de l'Union européenne que dans les pays tiers ; que, dans ces conditions, les animations proposées par l'association I. à destination des élèves des écoles et établissements scolaires, réalisées au plan national par son réseau de diététiciens, lesquels n'interviennent pas uniquement en direction des enfants mais auprès de l'ensemble de la population, et qui visent indirectement et à terme, par le biais de ces interventions, à encourager et promouvoir la consommation des f. et des l., ne mettent pas clairement en évidence la distance nécessaire que celles-ci doivent prendre avec les intérêts de la filière, ni, donc, leur caractère d'intérêt général strict ;

4. Considérant, dès lors, que, même si l'éducation alimentaire à l'école inscrite dans la loi à l'article L. 312-17-3 du code de l'éducation constitue un axe prioritaire de santé publique, il ne ressort pas des pièces du dossier que les services proposés par l'I. présentent suffisamment le caractère d'intérêt général nécessaire à l'obtention de l'agrément prévu par les articles D. 551-1 et suivants du code de l'éducation à fin de proposer aux

élèves des écoles et établissements scolaires des activités complémentaires de l'enseignement public ; que la circonstance, développée par l'association I. dans ses écritures, qu'auraient fait l'objet d'un tel agrément par le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche au regard de ce même article d'autres organismes pour lequel il a considéré que les actions qu'ils conduisent revêtait un caractère d'intérêt général, est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'examiner la demande de substitution de motif que le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a sollicité à titre subsidiaire, que celui-ci, qui pouvait pour ce seul motif refuser la délivrance de l'agrément, n'a pas commis d'erreur de droit ;

6. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme de 2 000 euros que l'association I. demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE:

Article 1^{er} : La requête de l'association I. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'association I. et au ministre de l'éducation nationale.

[Retour au résumé](#) ✨

N°1710854/1-3

Mme C. Z. épouse M.

M. Pottier
Rapporteur

M. Hanry
Rapporteur public

Audience du 14 février 2018
Lecture du 7 mars 2018

30-01-04-01
30-01-04-03
30-01-05-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(1^{ère} Section - 3^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 4 juillet 2017, Mme C. Z., épouse M., représentée par Me Cechman, demande au Tribunal:

1°) de condamner l'université Paris-II Panthéon-Assas à lui verser la somme de 40 000 euros en réparation du préjudice qu'elle a subi à raison des fautes commises dans l'organisation des épreuves de l'examen d'entrée au centre régional de formation professionnelle d'avocats ouvert au titre de la session 2014 ;

2°) de mettre à la charge de l'université Paris-II Panthéon-Assas la somme de 10 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient :

- que l'institut d'études judiciaires et l'université ont expressément refusé de lui accorder un étalement et une adaptation des épreuves de l'examen d'entrée au centre régional de formation professionnelle d'avocats, ainsi que des temps de pause, un accès aux sanitaires et une majoration du temps imparti pour l'épreuve d'exposé-discussion, en méconnaissance des articles L. 112-4 et D. 351-27 du code de l'éducation, alors que ces aménagements étaient nécessaires à raison de son état de santé et qu'elle avait transmis à l'institut, lors de son inscription à la préparation de l'examen, un certificat médical délivré par le service inter universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé attestant de la nécessité d'aménager les

épreuves ; que ce refus est entaché d'une illégalité constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'université ;

- que, par le rejet de son recours gracieux du 26 janvier 2015, elle s'est vu « nier tous les droits et normes légales élémentaires, mais également toute reconnaissance de leurs violations répétées » ;

- que le rejet de son recours gracieux l'a contrainte de recourir au concours d'un avocat ; que seule l'intervention de son conseil, par un courrier du 20 mars 2015, lui a permis d'obtenir, le 24 mars, la possibilité de passer à nouveau l'épreuve d'exposé-discussion, dont elle a néanmoins été obligée de demander le report à cause d'une vive détérioration de son état de santé ;

- que le refus opposé par l'université à sa demande de reporter la nouvelle épreuve d'exposé-discussion est également constitutif d'une faute, dès lors qu'elle avait produit un grand nombre de certificats médicaux qui ne laissaient aucun doute sur la nécessité d'un tel report à raison de l'aggravation de sa pathologie ;

- que la suspension de ce refus ordonné par le juge des référés établit l'existence d'une faute commise par l'université ;

- que l'université a ainsi « méconnu de façon répétée et réitérée » l'affection médicale dont elle souffre ;

- que l'ensemble de ces agissements fautifs lui ont directement causé un préjudice, de douleur morale, de souffrance physique, de perte de chance sérieuse d'intégrer l'Ecole de formation du barreau de Paris dès le début de l'année 2015 au lieu de l'année 2016, de perte de chance d'intégrer les meilleurs cabinets d'avocat et de commencer dans de bonnes conditions sa carrière professionnelle, d'atteinte à sa réputation et à son honneur, dont la réparation intégrale justifie une indemnité de 40 000 euros.

Par un mémoire en défense enregistré le 26 janvier 2018, l'université Paris-II Panthéon-Assas, représentée par la SCP Claisse et associés, conclut au rejet de la requête, à la condamnation de Mme Z. à lui verser une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient :

- qu'elle n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité ;

- que les divers chefs de préjudice invoqués ne sont pas la conséquence directe des fautes alléguées ;

- que certains chefs de préjudice n'ont pas été mentionnés dans la demande administrative préalable, de sorte que la requérante n'est pas recevable à en demander l'indemnisation pour la première fois devant le juge administratif ;

- qu'en tout état de cause, les chefs de préjudice invoqués ne sont justifiés, ni dans leur existence, ni dans leur montant.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation, notamment son article L. 112-4, ses articles D. 613-26 à D. 613-30 et son article D. 613-31,

- la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, notamment ses articles 11 et 12,

- le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, notamment ses articles 51, 57, 58, 58-1 et 68,

- l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats,

- l'arrêté du 6 janvier 1993 portant désignation des universités chargées d'organiser

l'examen d'entrée dans les centres régionaux de formation professionnelle d'avocats,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pottier,
- les conclusions de M. Hanry, rapporteur public,
- et les observations de Me Girard, représentant l'université Paris-II Panthéon-Assas.

1. Considérant que Mme Z. demande que l'université Paris-II Panthéon-Assas soit déclarée responsable des conditions dommageables dans lesquelles elle a subi l'une des épreuves orales d'admission à l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats ouvert au titre de la session 2014 ;

Sur la responsabilité :

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme Z. , étudiante en droit à l'université Paris-II Panthéon-Assas, souffre de la maladie de Crohn et s'est vu reconnaître en 2010 le statut de personne handicapée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ; que, pour l'année universitaire 2013-2014, Mme Z. a bénéficié d'un aménagement de ses modalités d'études sur le fondement d'un avis médical rendu le 12 avril 2013, en application de l'article D. 613-27 du code de l'éducation, par le médecin du service inter universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ; qu'il ressort de cet avis que sa pathologie justifiait sept aménagements des épreuves d'examen, définis conformément aux dispositions de l'article D. 613-26 du code de l'éducation, qui sont applicables à l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats : une majoration d'un tiers du temps imparti pour les épreuves écrites, une majoration d'un tiers du temps imparti pour la préparation des épreuves orales, des pauses dans la limite d'un tiers temps, des soins, un accès aux sanitaires, l'utilisation d'un ordinateur et l'aide d'un preneur de notes ;

3. Considérant, en premier lieu, que si Mme Z. soutient que les dates qui ont été fixées pour ses épreuves orales, le 17, le 18, le 19 et le 20 novembre 2014, ne respectaient pas les aménagements médicaux dont elle bénéficiait, et notamment la nécessité de jours de repos entre les épreuves orales, l'avis précité ne comporte aucune mention prévoyant de tels jours de repos entre les épreuves ; qu'il ne résulte pas non plus de l'instruction que l'autorité organisatrice du concours aurait décidé de lui accorder cet aménagement spécifique ; que Mme Z. n'est dès lors pas fondée à soutenir que l'université Paris-II Panthéon-Assas aurait ainsi méconnu des aménagements dont elle bénéficiait ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'il appartient aux personnes affectées d'un handicap qui se présentent aux épreuves de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats d'adresser les demandes tendant à un aménagement des conditions d'examen à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à qui il revient de proposer les aménagements nécessaires à l'autorité organisatrice de l'examen, conformément aux dispositions de l'article D. 613-27 précité ; qu'une telle obligation s'impose en particulier pour les aménagements spécifiques qui sont prévus à l'article D. 613-26 du même code ;

5. Considérant que dans le cas particulier où le candidat affecté d'un handicap

estimerait, compte tenu des conditions effectives du déroulement des épreuves ou du caractère évolutif de son handicap, qu'un aménagement complémentaire serait nécessaire, il peut, à titre exceptionnel, adresser directement une demande à l'autorité organisatrice de l'examen, au moins lorsque l'aménagement demandé est de portée limitée et ne déroge à aucune modalité de l'examen et de son organisation qui ont été arrêtées par voie réglementaire, que cet aménagement est justifié par des circonstances dont le candidat ne pouvait pas faire état auparavant avec un délai suffisant et que la procédure définie à l'article D. 613-27 ne peut être suivie en temps utile ; que, dans ces conditions, il appartient néanmoins au candidat d'accomplir toutes diligences pour mettre à même l'autorité responsable de l'examen de statuer en connaissance de cause sur la nécessité de prévoir l'aménagement demandé, notamment en lui présentant une demande écrite et assortie de tous les justificatifs susceptibles d'être réunis sur ses besoins spécifiques ;

6. Considérant, en l'espèce, que si Mme Z. a demandé un étalement des dates de ses épreuves orales dans le cours de la même session, étalement qui ne dérogeait à aucune disposition réglementaire applicable à l'examen et à son organisation, et si cette demande était justifiée par l'aggravation de son état et l'absence de tout jour de repos entre ses quatre épreuves orales, il ne résulte pas de l'instruction et n'est au demeurant pas allégué que l'intéressée aurait présenté une demande tendant à obtenir des jours de repos entre les épreuves orales avant que ne soient fixées les dates de ces dernières, dont elle a été informée le vendredi 14 novembre 2014 ; que si Mme Z. soutient que, dès le premier jour ouvrable suivant, le lundi 17 novembre, jour de sa première épreuve orale prévue à 17 heures, elle a téléphoné à plusieurs reprises au secrétariat de l'institut d'études judiciaires pour obtenir une modification des dates de ses épreuves orales, et reçu quatre réponses négatives des secrétaires de l'institut qui s'appuyaient « sur une interdiction ferme de changer ce planning indiqué sur les panneaux d'affichage », il est constant qu'elle n'a pas présenté de demande écrite assortie de justificatifs au responsable de l'institut d'études judiciaires, ni demandé un entretien avec ce dernier ou l'un de ses représentants ;

7. Considérant que s'il appartient à tous les personnels d'une autorité organisatrice d'examens de porter une attention particulière aux demandes présentées par des candidats à raison du handicap dont ils sont affectés, Mme Z. ne peut néanmoins être regardée, compte tenu du caractère tardif et oral de ses demandes et des personnes auxquelles elles les a adressées, comme ayant mis à même le responsable de l'examen de statuer en connaissance de cause sur sa demande d'aménagement présentée en dehors de la procédure que les dispositions de l'article D. 613-27 du code de l'éducation imposent normalement de suivre ; que, dans ces conditions, l'université Paris-II Panthéon-Assas n'a pas commis une faute de nature à engager sa responsabilité pour n'avoir pas décidé, à la suite des appels téléphoniques de Mme Z. au secrétariat de l'institut le lundi 17 novembre 2014, de modifier les dates de ses épreuves orales qui devaient avoir lieu du 17 au 20 novembre ;

8. Considérant, en troisième lieu, qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'on ait refusé à Mme Z. le bénéfice de la majoration du temps imparti pour l'épreuve d'exposé-discussion à laquelle elle avait droit ;

9. Mais considérant, en quatrième lieu, qu'il résulte de l'instruction, et notamment du courrier électronique adressé par la secrétaire générale de l'institut d'études judiciaires de l'université Paris-II Panthéon-Assas en réponse à un courrier de la requérante du 12 décembre 2014, que Mme Z. s'est vu refuser l'accès aux toilettes durant la préparation de l'épreuve de l'exposé-discussion qui a eu lieu le 19 novembre 2014, en méconnaissance des aménagements spécifiques qui lui donnaient droit d'accéder aux sanitaires durant la préparation des épreuves orales ; qu'il n'est pas contesté que ces aménagements ont été régulièrement décidés par l'autorité responsable de l'examen conformément à la procédure prévue à

l'article D. 613-27 du code de l'éducation et qu'il incombait donc à cette autorité de les faire respecter, comme le lui imposaient les dispositions de l'article D. 613-28 du code de l'éducation ;

10. Considérant qu'il résulte en outre de l'instruction que Mme Z. souffrait ce jour-là, du fait de sa maladie chronique, de diarrhées aiguës qu'elle n'a pu contenir durant la préparation de l'épreuve, alors que l'accès des toilettes lui était refusé ; que bien qu'elle ait demandé de l'aide à plusieurs reprises, aucune assistance ni aucuns soins ne lui ont été donnés ; qu'elle a dû se présenter devant le jury avec des vêtements souillés, dans un état d'épuisement physique et de demi-conscience, et toujours affectée de diarrhées irrépessibles ; que le président du jury et deux autres de ses membres ont ainsi constaté son « état inquiétant » et le fait qu'elle apparaissait « totalement absente », ce dont ils ont d'ailleurs fait part à la secrétaire générale de l'institut ; que cette épreuve a néanmoins été maintenue et a donné lieu à une note, arrêtée à 2 sur 20 ;

11. Considérant qu'il résulte de l'ensemble des circonstances sus-relatées que l'épreuve de l'exposé-discussion s'est déroulée dans des conditions irrégulières, en méconnaissance des aménagements auxquels Mme Z. avait droit en vertu des dispositions de l'article L. 112-4 du code de l'éducation et des dispositions réglementaires prises pour son application ; que ces irrégularités ont privé Mme Z. d'une garantie légale qui avait pour objet de compenser son handicap en vue de rétablir l'égalité entre les candidats ; que ces irrégularité ont directement affecté sa capacité à réussir l'épreuve d'exposé-discussion et sont de nature à entacher d'illégalité la note qui a été donnée à cette épreuve ; que cette illégalité constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'université Paris-II Panthéon-Assas ;

12. Considérant, en cinquième lieu, que si le jury d'un examen a seul qualité pour apprécier les mérites des candidats et si, en conséquence, les délibérations qu'il prend sont, quant à cette appréciation, insusceptibles de recours, le principe de la souveraineté du jury ne fait nullement obstacle à la présentation, devant l'autorité organisatrice de l'examen, d'une réclamation fondée sur les conditions irrégulières dans lesquelles les épreuves se sont déroulées ; qu'il appartient à cette autorité, une fois constatée l'irrégularité ayant entaché les conditions d'examen du candidat, d'organiser de nouvelles épreuves en conformité avec la réglementation en vigueur afin de permettre une nouvelle délibération du jury qui doit se substituer à la première délibération entachée d'illégalité ; que lorsque l'irrégularité n'affecte qu'une seule épreuve d'un candidat à un examen, il appartient en principe à l'autorité responsable d'organiser à nouveau cette seule épreuve spécialement pour ce candidat ; que cette obligation s'impose en particulier lorsque le candidat est affecté d'un handicap qui rendrait spécialement difficile une nouvelle préparation de l'ensemble des épreuves de l'examen ;

13. Considérant, en l'espèce, qu'il résulte de l'instruction qu'après la proclamation des résultats d'admission le 8 décembre, Mme Z. a adressé le 12 décembre 2014 et le 5 janvier 2015 deux courriers à la secrétaire générale de l'institut d'études judiciaires de l'université Paris-II Panthéon-Assas pour l'informer notamment de l'irrégularité du refus d'accès aux sanitaires qui lui a été opposé durant la préparation de l'épreuve orale d'exposé-discussion et de son intention de présenter une réclamation ; que, dans une réponse au premier de ces courriers, la secrétaire générale a reconnu qu'aucune autorisation de sortie ne lui avait été consentie durant la préparation de l'épreuve, par application de la « règle commune », mais a estimé n'être pas « en possession d'éléments remettant en cause le déroulement des épreuves d'admission » et a conclu par un rappel de la décision de non-admission adoptée par le jury ;

14. Considérant qu'il résulte en outre de l'instruction qu'après le second courrier du 5 janvier 2015 ci-dessus mentionné, la secrétaire générale a proposé à Mme Z. , lors d'un entretien, de passer à nouveau toutes les épreuves de l'examen qui serait organisé au titre de la session de l'année suivante, en l'assurant d'une vigilance « sans faille » sur le respect de tous les aménagements que nécessiterait son handicap ; que Mme Z. a présenté alors une réclamation le 26 janvier 2015, par laquelle elle a informé le président de l'université Paris-II Panthéon-Assas des irrégularités ayant entaché l'épreuve d'exposé-discussion et de son état de santé dégradé faisant obstacle à un nouveau passage de l'ensemble des épreuves, afin de lui demander de lui accorder gracieusement les points qui lui manquaient à raison de la très faible note obtenue à l'épreuve d'exposé-discussion entachée d'irrégularité ; que le président de l'université a expressément rejeté cette réclamation le 30 janvier au motif que sa prise en charge par les services de l'université avait « sans doute manqué de compréhension » mais avait été « conforme aux règles en vigueur » et qu'il ne pouvait « revenir sur la délibération du jury dont la décision est souveraine » ; que le président de l'université Paris-II Panthéon-Assas a également conclu en lui proposant de passer l'ensemble des épreuves à la session suivante, sans envisager de passer à nouveau et aussi tôt que possible l'épreuve qui s'était déroulée dans des conditions irrégulières ; que Mme Z. est ainsi fondée à soutenir qu'elle s'est ainsi vue « nier », selon les termes de sa requêtes, non seulement « tous les droits et normes légales élémentaires, mais également toute reconnaissance de leurs violations répétées » ;

15. Considérant, en sixième lieu, que si le président de l'université a, sur une nouvelle réclamation présentée par le conseil de Mme Z. , décidé le 24 mars 2015 d'organiser une nouvelle épreuve d'exposé-discussion, il résulte de l'instruction que l'état de santé de Mme Z. s'est alors brusquement détérioré ; qu'immédiatement après avoir reçu le 30 mars 2015 la convocation à cette épreuve, dont la date avait été fixée au 14 avril 2015, la requérante en a demandé le report à une date ultérieure à raison de la détérioration de son état ; que cette demande a été rejetée par une décision du 7 avril 2015 au motif que Mme Z. n'apportait pas de justificatifs suffisants ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que Mme Z. avait fourni plusieurs certificats médicaux circonstanciés émanant des médecins qui la suivent, et notamment un certificat du 1^{er} avril 2105 certifiant que la maladie chronique et évolutive dont elle souffre était alors « en poussée » et « contre-indique de façon formelle tous passages d'examens dans les 45 jours » ; que le refus de reporter la date de l'épreuve, au vu de ce certificat et des autres éléments médicaux que l'université avait en sa possession, était dès lors infondé et, par suite, illégal ; qu'une telle illégalité constitue également une faute de nature à engager la responsabilité de l'université Paris-II Panthéon-Assas ;

Sur le préjudice :

En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée aux conclusions tendant à l'indemnisation de certains chefs de préjudice :

16. Considérant que si l'université oppose une fin de non-recevoir aux conclusions tendant à l'indemnisation de la douleur morale, des souffrances physiques et de l'atteinte à la réputation et à l'honneur, en faisant valoir que ces chefs de préjudices n'ont pas été mentionnés dans la demande préalable qui lui a été soumise, il ressort de la demande indemnitaire présentée devant le président de l'université, en date du 14 février 2017, que Mme Z. y a demandé une indemnisation « des préjudices » que ses services « lui ont fait subir dans le cadre du passage de son épreuve d'exposé discussion », en se référant aux « nombreuses erreurs de droit » commises par l'université, à « la méconnaissance répétée et réitérée de l'affection médicale » dont elle souffre et à la « longue procédure » à laquelle elle a été contrainte pour intégrer l'Ecole de

formation du barreau de Paris, un an plus tard ; qu'en demandant expressément devant le Tribunal l'indemnisation de la douleur morale, des souffrances physiques et de l'atteinte à la réputation et à l'honneur qu'elle a subies à raison des agissements précités, Mme Z. s'est bornée à préciser les divers éléments de son préjudice et à en développer les conséquences sans former aucune demande nouvelle ; qu'au demeurant, il lui est loisible de faire état d'un chef d'indemnité différent, dès lors qu'il se rattache au même fait générateur et repose sur la même cause juridique que le chef de préjudice invoqué dans la demande préalable ; qu'il suit de là que la requête de Mme Z. est recevable en toutes ses conclusions ;

En ce qui concerne le caractère direct et certain des chefs de préjudice :

17. Considérant, en premier lieu, que l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, applicable au moment des faits, prévoyait, en son article 12, que « *Pour être admis, les candidats doivent avoir obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites et orales une moyenne au moins égale à 10* » ; qu'il prévoyait également, au 1^o de son article 8, que la note de l'épreuve d'exposé-discussion est affectée d'un coefficient 3 et que cette épreuve consiste en « *un exposé de quinze minutes après une préparation d'une heure, suivi d'une discussion de quinze minutes avec le jury, sur un sujet relatif à la protection des libertés et des droits fondamentaux permettant d'apprécier l'aptitude à l'argumentation et à l'expression orale du candidat* » ;

18. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme Z. avait, lors des résultats proclamés le 8 décembre 2014, une moyenne individuelle de 9,38 sur 20, qui était très faiblement inférieure au seuil requis, malgré la note de 2 sur 20 qui a été retenue pour l'épreuve d'exposé-discussion ; que, compte tenu du coefficient 3 dont était affectée cette dernière note, il eût suffi à Mme Z. d'obtenir à peine trois points de plus à cette épreuve pour être admise à l'examen ; qu'il résulte de ce qui a été énoncé précédemment aux points 9. et 10. que cette épreuve s'est déroulée dans des conditions irrégulières qui ont détérioré l'état physique et moral de Mme Z. ainsi que sa capacité à réussir cette épreuve, dont la note a été anormalement faible au regard de ses autres résultats et de la note qu'elle a obtenue ultérieurement lors du nouveau passage de cet épreuve en juin 2015 ; que Mme Z. a ainsi été privée d'une chance sérieuse de réussir l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats ouvert au titre de la session 2014 ; que ces irrégularités ont également été la cause de souffrances morales et physiques, qui ont aggravé les symptômes associés à la maladie chronique dont est atteinte la requérante ;

19. Considérant, en deuxième lieu, que si Mme Z. a pu passer à nouveau l'épreuve d'exposé-discussion, le 3 juin 2015 et a été admise à l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats par une délibération du jury en date du 10 juin 2015, elle soutient sans être contredite que cette admission tardive l'a contrainte à commencer sa formation professionnelle d'avocat une année plus tard, au début de l'année 2016, au lieu du début de l'année 2015 ; que ce retard trouve son origine directe dans l'irrégularité qui a entaché les conditions de l'épreuve d'exposé-discussion du 19 novembre 2014 ; qu'il résulte de l'instruction qu'aucun fait ne peut être imputé à Mme Z. dans la cause de ce retard, alors qu'elle a informé l'université de cette irrégularité dès le 12 décembre 2014 et que cette dernière a refusé d'y remédier, en méconnaissance de ses obligations, jusqu'à ce qu'elle accepte le 24 mars 2015 de prévoir l'organisation d'une nouvelle épreuve d'exposé-discussion ;

20. Considérant, en troisième lieu, que si le refus de reporter la date de la nouvelle épreuve d'exposé-discussion, qui a été opposé à Mme Z. le 7 avril 2015 et qui a été suspendu par une ordonnance du juge des référés du tribunal le 13 avril 2015, n'était pas en tant que tel de

nature à aggraver le retard mis par l'administration à remédier à l'illégalité entachant la première épreuve, un tel refus, eu égard aux conditions dans lesquelles il a été opposé, après quatre mois de refus de remédier à l'irrégularité de l'épreuve, et aux conditions dans lesquelles il y a été mis fin, sur l'injonction du juge des référés saisi dans l'urgence, a contribué à maintenir une incertitude sur la situation de Mme Z. et à aggraver un état d'anxiété ayant des répercussions particulièrement défavorables sur sa pathologie ;

21. Considérant que Mme Z. est ainsi fondée à demander à l'université Paris-II Panthéon-Assas la réparation des chefs de préjudice précédemment mentionnés ; qu'en revanche, la perte de revenu causée par une arrivée tardive sur le marché du travail, invoquée par la requérante et en particulier la perte de chance de travailler dans les « meilleurs cabinets d'avocats », ne présente pas un caractère certain ; qu'au surplus, Mme Z. ne produit aucun élément sur le déroulement de la formation théorique et pratique, d'une durée d'au moins dix-huit mois, qui est dispensée par le centre régional de formation professionnelle d'avocats et qui doit être sanctionnée par le certificat d'aptitude à la profession d'avocat ; que, par ailleurs, les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'épreuve du 19 novembre 2014 n'ont pas été, par elles-mêmes, de nature à porter atteinte à l'honneur et à la réputation de la requérante et ne peuvent ainsi être regardées comme lui ayant causé, à ce titre, un préjudice distinct des souffrances morales qu'elle a subies ; que, par suite, il y a lieu de rejeter les conclusions tendant à l'indemnisation de ces chefs de préjudice ;

En ce qui concerne le montant du préjudice :

22. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu des éléments produits par la requérante, il sera fait une juste appréciation des souffrances physiques et morales causées par les conditions irrégulières dans lesquelles s'est déroulée l'épreuve d'exposé-discussion le 19 novembre 2014, de la perte de chance sérieuse de réussir l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats dès le mois de décembre 2014 et de commencer la formation professionnelle des avocats un an plus tôt, ainsi que du préjudice moral résultant des conditions fautives dans lesquelles l'université a remédié à l'illégalité qui entachait la première épreuve d'exposé-discussion, en évaluant ces chefs de préjudice de façon globale à 6 000 euros ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

23. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'université Paris-II Panthéon-Assas la somme de 2 000 euros à verser à Mme Z. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que ces dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de Mme Z. , qui n'est pas la partie perdante ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'université Paris-II Panthéon-Assas est condamnée à allouer une indemnité de 6 000 euros à Mme Z. épouse M.

Article 2 : L'université Paris-II Panthéon-Assas versera à Mme Z. épouse M. une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par l'université Paris-II Panthéon-Assas sur le fondement de l'article L. 761-1 précité sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme Mme Z. épouse M. et à l'université Paris-II Panthéon-Assas.

*[Retour au résumé](#) ***

**N°1619463, 1620386, 1620420, 1620619,
1622047/4-2**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A.
M. B.
REGION ILE-DE-FRANCE et autres
ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
PARIS EST MARNE ET BOIS et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

M. Mas
Rapporteur

(4^{ème} Section - 2^{ème} Chambre)

Mme Mauclair
Rapporteur public

Audience du 7 février 2018
Lecture du 21 février 2018

44-006-03-01-02-02
135-02-03-02-04-01-01
C

Vu la procédure suivante :

1°) Par une requête n° 1619463 et des mémoires enregistrés les 9 novembre 2016, 28 juin 2017 et 9 novembre 2017, M. A. demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération n° 2016 SG 29 du 26 septembre 2016 par laquelle le Conseil de Paris a adopté la déclaration de projet de l'opération d'aménagement des berges de la Seine à Paris 1^{er} et 4^{ème} arrondissements ;

2°) d'annuler l'arrêté n° 2016 P 0223 du 18 octobre 2016 par lequel la maire de Paris a décidé la création d'une aire piétonne dénommée « Berges de Seine – Centre rive droite » dans les 1^{er} et 4^{ème} arrondissements de Paris.

Il soutient que :

- il justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir tiré de l'allongement du trajet qu'il effectue quotidiennement entre son domicile et son travail ;
- l'enquête publique ayant précédé l'adoption de la délibération litigieuse est irrégulière en ce que son périmètre est insuffisant ;
- les inconvénients du projet adopté sur les déplacements, le bruit, la qualité de l'air et l'économie excèdent l'intérêt général poursuivi ;

- la maire de Paris n'était pas compétente pour prendre la décision en fonction de considérations environnementales au regard des dispositions de l'article L. 2512-14 et de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales ;
- la désaffectation du domaine public routier est irrégulière au regard du principe d'affectation exclusive au domaine public routier ; elle constitue un quasi-détournement de procédure s'agissant d'une voie d'intérêt national, financée par l'Etat ;
- les dispositions des articles L. 2213-2 et L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales ne permettaient pas au maire de Paris de fermer totalement à la circulation la voie Georges Pompidou ;
- la maire de Paris n'est pas compétente pour régler la circulation sur une voie appartenant au domaine public de l'Etat et au domaine public fluvial du Port autonome de Paris ; ce dernier n'a autorisé la piétonisation envisagée que postérieurement au 26 septembre 2016.

Par un mémoire en défense enregistré le 4 mai 2017, la ville de Paris conclut au rejet de la requête et demande qu'il soit mis à la charge de M. A. la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le requérant ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir ; la seule qualité d'usager d'une voie de circulation est insuffisante pour conférer un tel intérêt ;
- aucune des deux décisions attaquées n'emporte désaffectation de la voie Georges Pompidou du domaine public routier ;
- les autres moyens invoqués ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, par application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement à intervenir était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de la possibilité de substituer les dispositions de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales à celles de l'article L. 2213-2 du même code comme base légale de l'arrêté du 18 octobre 2016 attaqué.

Par des mémoires, enregistrés les 29 janvier 2018 et 7 février 2018, la ville de Paris, représentée par la SCP Foussard-Froger, a présenté des observations sur ce moyen d'ordre public.

Elle soutient que l'arrêté trouve sa base légale dans l'ensemble des dispositions du code général des collectivités territoriales et du code de la route relatives à la police de la circulation ; qu'à supposer qu'il faille le regarder comme fondé sur les seules dispositions de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales, celles de l'article L. 2213-4 du même code pourraient y être substituées.

Vu les autres pièces du dossier.

II°) Par une requête n° 1620386 et un mémoire complémentaire enregistrés les 24 novembre 2016 et 25 septembre 2017, M. B. demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'article 3 de la délibération n° 2016 SG 29 du 26 septembre 2016 par laquelle le Conseil de Paris a déclaré d'intérêt général l'opération d'aménagement des berges de la Seine à Paris 1^{er} et 4^{ème} arrondissements ;

2°) de mettre à la charge de la ville de Paris une somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir en tant que contribuable local et automobiliste résidant à Paris ;
- les modalités de la concertation préalable étaient irrégulières au regard des dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ;
- l'étude d'impact était insuffisante au regard des dispositions du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, s'agissant de la description du projet, du diagnostic paysager, du diagnostic des déplacements et de l'appréciation de l'impact du projet sur ceux-ci, du comptage du trafic à partir duquel ont été simulés les effets du projet sur l'ambiance sonore et l'évaluation des incidences du projet sur la qualité de l'air ;
- le périmètre de l'enquête publique était excessivement restreint, s'agissant de l'affichage de l'avis d'enquête publique et des lieux de l'enquête publique ;
- l'avis d'enquête publique ne mentionne pas l'avis des collectivités territoriales associées à la procédure de concertation, en méconnaissance des dispositions du dernier tiret du I de l'article L. 123-10 du code de l'environnement ;
- le dossier d'enquête publique était insuffisant ;
- la région Ile-de-France devait être consultée en vertu des dispositions de l'article L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales ;
- le projet d'aménagement adopté est dépourvu d'intérêt général, ses inconvénients sur la circulation, l'activité économique, la pollution de l'air, le bruit, la cohésion sociale et institutionnelle de l'agglomération parisienne et le paysage et le patrimoine, ainsi que son coût prévisionnel économique et la dégradation des conditions de vie et d'exercice professionnel de milliers de personnes l'emportant sur ses avantages.

Par des mémoires en défense enregistrés les 9 mai 2017 et 11 octobre 2017, la ville de Paris conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge de M. B. une somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le requérant ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir ;
- le moyen tiré de l'insuffisance des modalités de la procédure de concertation est inopérant à l'encontre de la délibération attaquée, dès lors que les modalités définies par la délibération ouvrant la concertation ont été respectées ;
- les autres moyens invoqués ne sont pas fondés.

Conformément aux dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les parties ont été informées, par un courrier daté du 23 juin 2017, que la clôture de l'instruction était susceptible d'être prononcée à effet immédiat à compter du 15 septembre 2017.

Une ordonnance en date du 12 décembre 2017 a prononcé la clôture de l'instruction au 12 décembre 2017, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

Un mémoire, présenté par M. B., a été enregistré le 12 décembre 2017, postérieurement à la clôture de l'instruction.

Vu les autres pièces du dossier.

III°) Par une requête n° 1620420 et des mémoires, enregistrés les 24 novembre 2016, 23 janvier 2017, 28 avril 2017, 29 novembre 2017, 19 janvier 2018 et 31 janvier 2018, la région Ile-de-France, le département des Hauts-de-Seine, le département des Yvelines, le département de l'Essonne, le département du Val-d'Oise et le département de Seine-et-Marne, représentés par le cabinet Adden avocats, demandent au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération n° 2016 SG 29 du 26 septembre 2016 par laquelle le conseil de Paris a adopté la déclaration de projet de l'opération d'aménagement des berges de la Seine à Paris 1^{er} et 4^{ème} arrondissements ;

2°) de mettre à la charge de la ville de Paris une somme de 10 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils ont intérêt à agir dès lors que la délibération attaquée peut être à l'origine de nuisances pour tout ou partie de la population de leur territoire et porte atteinte aux intérêts dont ils ont la charge en vertu de leurs compétences propres, en particulier la définition de la politique régionale des déplacements pour la région Ile-de-France et la gestion des routes départementales pour les départements ;

- la ville de Paris est incompétente pour prendre une décision ayant le même effet qu'un déclassement de la voie Georges Pompidou de la liste des axes permettant d'assurer la continuité des itinéraires principaux dans l'agglomération parisienne, fixée par décret n° 2014-1541 du 18 décembre 2014 ;

- l'enquête publique ayant précédé l'adoption de la délibération litigieuse est irrégulière en ce que son périmètre est insuffisant ; les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement doivent être interprétés au regard des objectifs de la directive 2011/92/UE qu'ils transposent ; tant les lieux d'enquête publique que la publicité de cette enquête étaient insuffisants ; ils peuvent à cet égard exciper de l'illégalité de l'arrêté modifié du 17 mai 2016 décidant l'ouverture de l'enquête publique et en fixant les modalités ;

- l'étude d'impact figurant au dossier d'enquête publique est insuffisante au regard des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, dès lors que le projet d'aménagement global de la ville de Paris a fait l'objet d'un fractionnement illicite ;

- l'étude d'impact est également insuffisante au regard des exigences de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, en particulier l'analyse de l'état initial de la circulation et des trafics, l'analyse des effets du projet sur la circulation et les trafics, l'analyse des effets du projet sur la qualité de l'air et l'analyse des effets du projet sur le bruit ;

- les inconvénients du projet adopté sur les déplacements, le bruit, la qualité de l'air et l'économie excèdent l'intérêt général poursuivi ;

- la délibération attaquée viole l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

- elle viole également l'article L. 1214-11 du code des transports en ce qu'elle est contraire au plan de déplacements urbains d'Ile-de-France.

Par des mémoires en intervention volontaire, enregistrés les 24 janvier 2017 et 29 novembre 2017, les communes de Levallois-Perret, Montgeron, Mennecy, Garges-lès-

Gonesse, Draveil, Argenteuil, Vaujours, Chennevières-sur-Marne, Saint-Hilarion, Corbeil-Essonnes, Chilly-Mazarin, Saint-Cloud, Clamart, Montmorency, Aulnay-sous-Bois, Roissy-en-Brie, Villeneuve-la-Garenne, Bouleurs, Groslay, Le Chesnay, Villemomble, Treuzy-Levelay, Puteaux, Toussus-le-Noble, Sucy-en-Brie, Montigny-Lencoup, Versailles, Bobigny, Saint-Cyr-l'Ecole, Massy, Thiais, Carrières-sous-Poissy, Bourg-la-Reine, Eaubonne, Suresnes, Saint-Gratien, Andilly, La Queue-en-Brie, Elancourt, Chatou, Neuilly-sur-Seine, Maurepas, Garches, Gressy, Chevreuse, Colombes, Limours en Hurepoix, Eragny-sur-Oise, Bretigny-sur-Orge, Provins, Bailly, L'Hay-les-Roses, Montereau-Fault-Yonne, La Garenne-Colombes, Plaisir, Courbevoie, Nemours, Drancy, Saint-Germain-en-Laye, Montigny-le-Bretonneux, Sceaux, Viroflay, Limeil-Brévannes, Montfermeil, Epinay-sur-Orge, Triel-sur-Seine, Etampes, Noisy-le-Grand, Savigny-sur-Orge, Le Blanc-Mesnil, Saint-Leu-la-Forêt, Auvers-sur-Oise, Clichy-la-Garenne, Maisons-Laffitte, Poissy, Milon-la-Chapelle, Le Plessis-Robinson, Saint-Germain-lès-Corbeil, Taverny, Juvisy-sur-Orge, Bois-Colombes, Rambouillet, Saint-Pierre-lès-Nemours, Antony, Châtillon, Chatenay-Malabry, Soisy-sous-Montmorency, Enghien-les-Bains, Vélizy-Villacoublay, Coubron, Fontenay-aux-Roses, Bures-sur-Yvette, Viry-Châtillon, La Celle Saint-Cloud, Rochefort-en-Yvelines, Argenteuil, Sartrouville, l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris, Mme C., Mme D., Mme E., Mme F., M. G., M. H., Mme I., M. J., M. K. et l'association des maires du département des Hauts-de-Seine, représentés par le cabinet Adden avocats, demandent au tribunal :

1°) de déclarer leur intervention recevable ;

2°) de faire droit aux conclusions de la requête ;

3°) de condamner la ville de Paris à leur verser une somme de 10 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils adoptent les moyens présentés par les requérants et soutiennent en outre que :

- les communes intervenantes ont intérêt à intervenir dès lors que la délibération attaquée peut être à l'origine de nuisances pour tout ou partie de la population de leur territoire et porte atteinte aux intérêts dont ils ont la charge en vertu de leurs compétences propres, en particulier la gestion des affaires de la commune et l'exercice du pouvoir de police municipale ;

- les établissements publics territoriaux intervenants ont intérêt à intervenir dès lors que la délibération attaquée porte atteinte aux intérêts dont ils ont la charge en vertu de leurs compétences propres, en particulier la gestion de la voirie d'intérêt communautaire et l'élaboration d'un plan climat-air-énergie ;

- la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise a intérêt à intervenir dès lors que la délibération attaquée porte atteinte aux intérêts dont elle a la charge en vertu de ses compétences propres, en particulier l'organisation de la mobilité, la gestion de la voirie et la lutte contre la pollution de l'air ;

- l'association des maires du département des Hauts-de-Seine a intérêt à intervenir au soutien des intérêts des communes des Hauts-de-Seine qui auraient elles-mêmes intérêt à intervenir ;

- les personnes physiques intervenantes, maires d'arrondissements parisiens, ont intérêt à intervenir comme résidant et travaillant à Paris.

Par des mémoires en défense enregistrés les 9 mai 2017, 15 septembre 2017, 12 janvier 2018 et 22 janvier 2018, la ville de Paris, représentée par la SCP Foussard-Froger, conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge des requérants une

somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les requérants sont dépourvus d'intérêt pour agir, faute de justifier d'une atteinte significative portée par la délibération attaquée aux intérêts dont ils ont la charge ;
- le moyen tiré de l'incompétence de la ville de Paris est inopérant, dès lors que la délibération attaquée se prononce sur l'intérêt général de l'opération projetée sur le fondement des dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;
- à les supposer établis les vices affectant l'enquête public allégués demeureraient sans incidence sur la légalité de la délibération attaquée dès lors qu'ils n'ont pas affecté le droit à l'information du public ;
- le moyen tiré de la violation de l'article L. 1214-11 du code des transports est inopérant à l'encontre de la délibération attaquée qui n'est pas une décision prise par une autorité chargée de la voirie et de la police de la circulation ;
- les autres moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

IV°) Par une requête n° 1620619 et un mémoire complémentaire, enregistrés les 28 novembre 2016 et 15 septembre 2017, l'établissement public territorial Paris Est Marne et Bois, la commune de Charenton-le-Pont, la commune de Le Perreux-sur-Marne, la commune de Maisons-Alfort, la commune de Saint-Maur-des-Fossés, la commune de Saint-Maurice et la commune de Villiers-sur-Marne, représentés par Me Isabelle Cassin, demandent au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération n° 2016 SG 29 du 26 septembre 2016 par laquelle le Conseil de Paris a adopté la déclaration de projet de l'opération d'aménagement des berges de la Seine à Paris 1^{er} et 4^{ème} arrondissements ;

2°) de mettre à la charge de la ville de Paris une somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils justifient d'un intérêt leur donnant qualité pour agir tiré de l'atteinte portée par la délibération attaquée aux intérêts dont ils ont la charge s'agissant de la politique de la ville et de la lutte contre la pollution de l'air et les nuisances sonores, ainsi que de l'impact du projet litigieux sur leur territoire ;
- l'enquête publique ayant précédé l'adoption de la délibération litigieuse est irrégulière en ce que son périmètre est insuffisant ; tant les lieux de l'enquête publique que la publicité de cette enquête étaient insuffisants ;
- l'étude d'impact figurant au dossier d'enquête publique est insuffisante au regard des exigences de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, en particulier l'analyse de l'état initial de l'environnement, de la circulation et des trafics, ainsi que les effets du projet sur la circulation en dehors du centre de Paris ;
- les inconvénients du projet adopté sur les déplacements, le bruit, la qualité de l'air et l'économie excèdent l'intérêt général poursuivi.

Par des mémoires en défense enregistrés les 9 mai 2017 et 3 octobre 2017, la ville de Paris conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge des requérants

une somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les requérants ne justifient pas d'un intérêt leur donnant qualité pour agir ;
- les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

V°) Par une requête n° 1622047 et un mémoire complémentaire, enregistrés les 21 décembre 2016 et 15 septembre 2017, l'établissement public territorial Paris Est Marne et Bois, la commune de Charenton-le-Pont, la commune de Le Perreux-sur-Marne, la commune de Maisons-Alfort, la commune de Saint-Maur-des-Fossés, la commune de Saint-Maurice et la commune de Villiers-sur-Marne, représentés par Me Isabelle Cassin, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2016 P 0223 du 18 octobre 2016 par lequel la maire de Paris a décidé la création d'une aire piétonne dénommée « Berges de Seine – Centre rive droite » dans les 1^{er} et 4^{ème} arrondissements de Paris ;

2°) de mettre à la charge de la ville de Paris une somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils justifient d'un intérêt leur donnant qualité pour agir tiré de l'atteinte portée par la décision attaquée aux intérêts dont ils ont la charge s'agissant de la politique de la ville et de la lutte contre la pollution de l'air et les nuisances sonores, ainsi que de l'impact de l'aménagement litigieux sur leur territoire ;
- l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé ;
- la mesure de police prise par l'arrêté attaqué n'est ni nécessaire, ni proportionnée aux objectifs qu'elle poursuit.

Par des mémoires en défense enregistrés les 10 mai 2017 et 3 octobre 2017, la ville de Paris conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge des requérants une somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les requérants ne justifient pas d'un intérêt leur donnant qualité pour agir ;
- les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, par application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement à intervenir était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de la possibilité de substituer les dispositions de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales à celles de l'article L. 2213-2 du même code comme base légale de l'arrêté du 18 octobre 2016 attaqué.

Par des mémoires, enregistrés les 29 janvier 2018 et 7 février 2018, la ville de Paris, représentée par la SCP Foussard-Froger, a présenté des observations sur ce moyen d'ordre public.

Elle soutient que l'arrêté trouve sa base légale dans l'ensemble des dispositions du code général des collectivités territoriales et du code de la route relatives à la police de la circulation ; qu'à supposer qu'il faille le regarder comme fondé sur les seules dispositions de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales, celles de l'article L. 2213-4 du même code pourraient y être substituées.

Par un mémoire, enregistré le 2 février 2018, les requérants ont présenté des observations sur ce moyen d'ordre public.

Ils soutiennent que la substitution de base légale envisagée n'est pas possible dès lors que l'autorité administrative ne dispose pas du même pouvoir d'appréciation pour appliquer les dispositions des articles L. 2213-2 et L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales et, au surplus, que les motifs de l'arrêté attaqué ne sont pas de ceux prévus par l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la route,
- le code de l'environnement,
- le code de l'urbanisme,
- le code des transports,
- le code général de la propriété des personnes publiques,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Mas ;
- les conclusions de Mme Mauclair, rapporteur public ;
- et les observations de Me Nahmias pour les requérants et intervenants de la requête n° 1620420, de Me Cassin pour les requérants des requêtes n°s 1620619 et 1622047, de M. A., de M. B. et de Me Froger pour la ville de Paris.

1. Considérant que les requêtes n° 1619463, 1620386, 1620420, 1620619 et 1622047 présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que la ville de Paris a initié un projet d'aménagement des berges de la rive droite de la Seine ; que les modalités de la concertation préalable et les objectifs poursuivis par ce projet d'aménagement ont été approuvés par une délibération du conseil de Paris n° 2015 SG 14 des 26, 27 et 28 mai 2015 ; que, par délibération n° 2015 SG 42 des 14, 15 et 16 décembre 2015, le Conseil de Paris a approuvé le bilan de la concertation préalable et arrêté les caractéristiques d'un projet d'aménagement des berges de Seine comportant en particulier la fermeture à la circulation automobile de la voie Georges Pompidou sur un linéaire de 3,3 kilomètres, de l'entrée du tunnel des Tuileries à la sortie du tunnel Henri IV et la création d'une promenade publique au même emplacement ; qu'une enquête publique sur ce projet a été

prescrite par un arrêté municipal du 17 mai 2016, modifié le 18 mai 2016, et s'est déroulée du 8 juin 2016 au 8 juillet 2016 ; qu'au terme de cette enquête publique, la commission d'enquête a rendu, le 8 août 2016, un avis défavorable au projet, au motif que les modalités de déroulement de l'enquête n'avaient pas permis la participation effective du public concerné par le projet et, au surplus, que les éléments de l'étude d'impact avaient été insuffisants pour apprécier l'intérêt général de celui-ci ; que par délibération n° 2016 SG 29 du 26 septembre 2016, le Conseil de Paris, prenant acte des résultats de cette enquête, a cependant déclaré l'intérêt général de l'opération d'aménagement projetée et émis un avis favorable à sa poursuite ; que par arrêté n° 2016 P 0223 du 18 octobre 2016, la maire de Paris a décidé la création d'une promenade publique conformément au projet d'aménagement ainsi approuvé ; que M. A., M. B., le Conseil régional d'Ile-de-France et autres requérants et intervenants, l'établissement public territorial Paris Est Marne et Bois et autres requérants demandent l'annulation de la délibération du 26 septembre 2016 ; que M. A. et l'établissement public territorial Paris Est Marne et Bois et autres requérants demandent encore l'annulation de l'arrêté du 18 octobre 2016 ;

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

3. Considérant que, dans l'hypothèse où des conclusions communes sont présentées par des requérants différents dans une même requête, il suffit que l'un des requérants soit recevable à agir devant la juridiction pour qu'il puisse, au vu d'un moyen soulevé par celui-ci, être fait droit à ces conclusions ; qu'en revanche, les conclusions propres à chaque requérant ne sauraient être accueillies sans que leur recevabilité ait été admise ;

4. Considérant que, pour justifier de son intérêt à agir à l'encontre des décisions qu'il attaque, M. A., se prévaut de sa qualité d'usager régulier de la voie Georges Pompidou ; qu'il justifie résider à Charenton-le-Pont et travailler dans le 16^{ème} arrondissement de Paris et produit une attestation de son employeur justifiant de ce qu'il empruntait quotidiennement cette voie ; qu'il se prévaut de nuisances résultant du projet d'aménagement contesté résultant d'un allongement de 30 à 50 minutes de son temps de trajet ; qu'il justifie ainsi d'un intérêt suffisant lui donnant qualité pour agir à l'encontre des décisions attaquées sous le n° 1619463 ; que la fin de non-recevoir opposée en défense ne peut qu'être écartée ;

5. Considérant que, pour justifier de son intérêt à agir à l'encontre de la délibération du 26 septembre 2016 qu'il attaque, M. B. se prévaut notamment de sa qualité de contribuable local ; qu'il justifie résider à Paris et y acquitter la taxe d'habitation et la taxe sur le foncier bâti ; que la délibération attaquée, qui déclare l'intérêt général d'une opération d'aménagement d'un coût de 8 millions d'euros, engage les finances communales ; que le requérant justifie dès lors d'un intérêt lui donnant qualité pour agir à l'encontre de la délibération qu'il attaque sous le n° 1620386 ; que la fin de non-recevoir opposée en défense ne peut qu'être écartée ;

6. Considérant que la région Ile-de-France est, conformément à l'article L. 4413-3 du code général des collectivités territoriales, compétente pour définir la politique régionale des déplacements et arrête à cet effet un document de planification régionale des infrastructures de transport, lequel définit la voie Georges Pompidou comme faisant partie du réseau structurant de transports à l'échelle régionale ; qu'elle justifie ainsi d'un intérêt lui donnant qualité pour agir à l'encontre de la délibération attaquée, qui a une incidence sur les intérêts dont elle a la charge ; que la fin de non-recevoir tirée d'un défaut d'intérêt à agir des requérants dans l'affaire enregistrée sous le n° 1620420 doit dès lors être écartée, sans qu'il soit besoin de rechercher si les autres requérants justifient d'un intérêt leur donnant qualité pour agir ;

7. Considérant que l'établissement public territorial Paris Est Marne et Bois exerçait, à la date d'introduction de la requête, des compétences en matière de protection et de mise en

valeur de l'environnement et en particulier, à ce titre, une compétence facultative relative à des actions de lutte contre les nuisances des autoroutes A4 et A86 ; qu'il ressort des pièces du dossier que, ainsi que le prévoyait l'étude d'impact du projet, la fermeture à la circulation automobile de la voie Georges Pompidou a emporté des reports de trafic sur l'autoroute A86 ; que tant la délibération attaquée par la requête enregistrée sous le n° 1620619 que l'arrêté attaqué par la requête enregistrée sous le n° 1622047 ont dès lors une incidence sur les intérêts dont cet établissement public a la charge ; que la fin de non-recevoir tirée d'un défaut d'intérêt à agir des requérants dans ces deux affaires doit être écartée, sans qu'il soit besoin de rechercher si les autres requérants justifient d'un intérêt leur donnant qualité pour agir ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir opposées dans chacune des requêtes susvisées ne peuvent qu'être écartées ;

Sur les interventions dans le dossier n° 1620420 :

9. Considérant que les personnes physiques intervenantes résident à Paris et invoquent des nuisances générées par le projet litigieux en matière de congestion automobile, de bruit et de pollution atmosphérique ; qu'elles doivent dès lors être regardées comme justifiant, en l'espèce, d'un intérêt suffisant à ce qu'il soit fait droit aux conclusions de la requête ; que leur intervention doit être admise ;

10. Considérant, en revanche, d'une part, que les communes et établissements publics intervenants ne peuvent utilement se prévaloir de nuisances subies par leurs habitants qui travailleraient à Paris, lesquelles ne contreviennent ni à leur intérêt propre, ni aux intérêts dont ils ont la charge ; qu'ils ne tirent de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales aucune compétence susceptible de leur donner qualité pour intervenir dans la présente instance ; qu'en se prévalant, sans apporter aucune précision au soutien de cette argumentation, d'un report de trafic sur la voirie communale dont ils ont la charge, ils ne justifient pas davantage d'un tel intérêt ; que leur intervention ne peut dès lors être admise ;

11. Considérant, d'autre part, que l'association des maires du département des Hauts-de-Seine ne tire de ses statuts, qui lui assignent notamment pour objet de « permettre aux maires adhérents de mettre en commun leurs moyens, leurs activités et leurs expériences pour la défense des droits et des intérêts dont ils ont la responsabilité et la garde », aucun intérêt lui donnant qualité pour intervenir dans la présente instance ; que son intervention ne peut dès lors être admise ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la délibération du Conseil de Paris n° 2016 SG 29 du 26 septembre 2016 et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes :

12. Considérant qu'aux termes de l'article R. 122-5 du code de l'environnement dans sa version alors en vigueur : « I.- *Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.* / II.- *L'étude d'impact présente : / 1° Une description du projet (...)* 2° *Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, (...)* / 3° *Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (...)* et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ; / 4° Une analyse des effets

cumulés du projet avec d'autres projets connus (...)/5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu (...)/ 6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ; /7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour : / - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; / - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. / (...) III.- Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre : / (...) - une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences. / Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52 » ; qu'aux termes de l'article R. 571-44 du même code : « La conception, l'étude et la réalisation d'une infrastructure de transports terrestres nouvelle ainsi que la modification ou la transformation significative d'une infrastructure de transports terrestres existante sont accompagnées de mesures destinées à éviter que le fonctionnement de l'infrastructure ne crée des nuisances sonores excessives. / Le maître d'ouvrage de travaux de construction, de modification ou de transformation significative d'une infrastructure est tenu, sous réserve des situations prévues à l'article R. 571-51, de prendre les dispositions nécessaires pour que les nuisances sonores affectant les populations voisines de cette infrastructure soient limitées, dans les conditions fixées par la présente sous-section, à des niveaux compatibles avec le mode d'occupation ou d'utilisation normal des bâtiments riverains ou des espaces traversés » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 571-45 dudit code : « Est considérée comme significative, au sens de l'article R. 571-44, la modification ou la transformation d'une infrastructure existante, résultant d'une intervention ou de travaux successifs autres que ceux mentionnés à l'article R. 571-46, et telle que la contribution sonore qui en résulterait à terme, pour au moins une des périodes représentatives de la gêne des riverains mentionnées à l'article R. 571-47, serait supérieure de plus de 2 dB (A) à la contribution sonore à terme de l'infrastructure avant cette modification ou cette transformation » ;

13. Considérant que les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ;

14. Considérant, d'une part, s'agissant de l'état initial de la circulation et des trafics, que l'étude d'impact comporte des données suffisamment récentes et précises sur le débit de la circulation sur les voies sur berges, issues d'études et de comptages réalisés entre 2010 et 2015, qui permet d'établir le nombre de véhicules en un lieu donné pendant une période de temps ; que cependant, elle ne comporte aucune étude précise sur le taux de transit, qui correspond à la proportion des véhicules qui empruntent les voies sur berges de la rive droite pour traverser Paris plutôt que pour effectuer un trajet au sein des limites communales ; qu'en réponse à une demande de la commission d'enquête publique, qui avait relevé cette insuffisance, la ville de Paris a fourni, après la clôture de l'enquête publique, des comptages réalisés en mars 2016, soit une période pertinente au regard de la date de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 juin 2016 au 8 juillet 2016, grâce à des boucles magnétiques situées sous la chaussée ; que ces

relevés, qui permettent une estimation du nombre de véhicules traversant Paris d'ouest en est sur les voies sur berges en mars 2016 à environ 1 800 en heures de pointe du matin et 2 000 en heures de pointe du soir, révèlent toutefois que les estimations de la ville de Paris, issues d'une étude de 2010, de respectivement 900 et 550 véhicules étaient erronées ; que le taux de transit constitue pourtant une donnée nécessaire pour déterminer quel public verra modifiées ses conditions de circulation sur la voie Georges Pompidou ; qu'il permet également d'estimer les axes affectés par les reports de circulation devant résulter de la réalisation du projet d'aménagement envisagé ainsi que l'ampleur de ces reports et, par suite, les incidences sur la circulation automobile, la pollution atmosphérique et les nuisances sonores ; que le rapport d'enquête publique a d'ailleurs relevé cette absence d'information sur le taux de transit et estimé que celle-ci faisait obstacle à ce que l'utilité publique du projet d'aménagement soit correctement appréciée ;

15. Considérant, d'autre part, s'agissant de l'analyse des effets du projet sur la circulation et les trafics figurant dans l'étude d'impact, que celle-ci repose sur la combinaison d'une modélisation macroscopique et d'études microscopiques sur l'écoulement des flux de véhicules en certains points ; que dans son avis du 10 mai 2016 rendu sur l'étude d'impact, l'autorité environnementale a critiqué l'insuffisance de la modélisation macroscopique des effets du projet sur le trafic automobile, présentée uniquement en accroissement de charges de trafic sur certains axes, sans que ne soient clairement identifiés les principaux reports d'itinéraire et évalués les allongements de temps de parcours en fonction du degré de saturation de ces axes en heures de pointe, alors que la moitié environ des 2 700 véhicules concernés en heure de pointe doit se reporter sur d'autres itinéraires que les quais hauts, le périphérique et le boulevard Saint-Germain, seuls représentés dans l'étude d'impact ; que si l'étude d'impact présente un phénomène d'« évaporation » du trafic à long terme qui, s'il est défini et qu'il est précisé qu'il a été constaté lors de projets d'aménagement réalisés dans d'autres métropoles internationales telles Séoul, San Francisco, New York, Portland ou Milwaukee, il n'est ni précisément quantifié, ni surtout justifié dans son ampleur par une méthodologie permettant de le simuler ou par une comparaison précise des projets, dont la nature n'est pas précisée, réalisés dans ces autres métropoles, dont l'urbanisme diffère de celui du centre-ville de Paris, afin de déterminer dans quelle mesure les résultats observés dans celles-ci peuvent être extrapolés au projet d'aménagement envisagé ; que l'ampleur de ce phénomène d'« évaporation » du trafic conditionne pourtant l'évaluation des conséquences du projet sur la congestion automobile ; que le rapport d'enquête publique relève d'ailleurs également cette absence de précision et de justification de l'ampleur de l'« évaporation » invoquée, ainsi que son incapacité, et par suite celle des citoyens désireux de participer à l'enquête publique, à estimer le degré de saturation des axes envisagés pour les reports de circulation, faute qu'aient été réalisées les études complémentaires suggérées par l'autorité environnementale dans son avis du 10 mai 2016 ;

16. Considérant, par ailleurs, s'agissant de l'analyse des effets du projet sur la qualité de l'air, que celle-ci a pu être élaborée en référence à la méthodologie définie par la circulaire ministérielle DGS/SD 7 B n° 2005-273 du 25 février 2005 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières, laquelle n'exclut aucunement, contrairement à ce que soutiennent les requérants, les projets consistant à fermer une voie à la circulation ; que l'étude d'impact présente de manière très détaillée, par des relevés corroborés par les résultats d'études d'Airparif, les émissions de polluants atmosphériques présents dans l'air avant la réalisation du projet ; que cependant, il ressort des pièces du dossier que l'analyse des effets de la réalisation du projet sur la qualité de l'air n'a été menée que dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du projet, s'étendant des quais hauts de la rive droite, et à quelques rues adjacentes à ces derniers, jusqu'à l'Île de la Cité, l'Île Saint-Louis ou aux bords des quais de la rive gauche, alors que la méthodologie prévue par la circulaire invoquée en défense prévoit, ainsi que le rappelle le point 8.3.2 de l'étude d'impact,

une prise en compte de la qualité de l'air autour de toute voie connaissant une modification de trafic d'au moins 10 % soit en moyenne journalière soit en heure de pointe ; que, pourtant, même en tenant compte du phénomène d'« évaporation », insuffisamment justifié dans son ampleur ainsi qu'il a été dit, l'étude d'impact elle-même prévoit des variations de trafic conséquentes sur d'autres voies telles que notamment, en heure de pointe du matin, + 14 % sur le boulevard Malesherbes, + 24 % au niveau de la porte de Vincennes et, en heure de pointe du soir, +12 % sur le boulevard périphérique entre Gentilly et Balard, + 14 % sur la rue La Fayette, + 19 % sur la rue Réaumur, + 32 % sur la rue de la Paix et + 52 % sur la rue d'Uzès ; qu'en outre, les requérants relèvent à juste titre que l'hypothèse, à partir de laquelle a été réalisée cette étude, de circulation des véhicules à 50 kilomètres par heure, soit la limite de vitesse, est peu crédible et contradictoire avec les mêmes estimations des conséquences du projet sur l'état du trafic issues de l'étude d'impact elle-même, qui prévoient notamment un allongement du temps de trajet sur les quais hauts ; que l'étude d'impact précise également que, avant même la réalisation du projet, la vitesse moyenne sur les quais hauts n'excédait pas 20 kilomètres par heure ; que dans son avis du 10 mai 2016 rendu sur l'étude d'impact, l'autorité environnementale avait d'ailleurs relevé le caractère trop partiel de l'analyse des impacts du projet sur la qualité de l'air en raison de l'insuffisance de son périmètre géographique et estimé « plutôt optimistes » les hypothèses de vitesse des véhicules et de congestion possible du trafic sur lesquelles cette analyse repose ; qu'ainsi, l'étude d'impact ne permet d'estimer ni l'existence, ni l'ampleur de la pollution atmosphérique d'origine automobile résultant des reports de circulation et de la congestion du trafic engendrés par le projet d'aménagement envisagé ;

17. Considérant, enfin, s'agissant de l'analyse des effets du projet sur les nuisances sonores, que cette analyse a été faite par comparaison de la variation des nuisances sonores devant résulter de la variation du trafic automobile sur les voies concernées selon que le projet d'aménagement envisagé était ou non réalisé ; que le trafic automobile en l'absence de réalisation du projet a été estimé en élaborant un scénario pour novembre 2016 à partir des données relevées en novembre 2015 ; qu'il ressort toutefois d'une analyse très détaillée de cette partie de l'étude d'impact figurant dans une note interne de Bruitparif, produite par les requérants et dont les constats ne sont pas sérieusement contestés en défense, que le scénario d'évolution du trafic, en l'absence de réalisation du projet, est entaché d'erreurs méthodologiques révélées par un accroissement du trafic journalier entre la situation constatée en novembre 2015 et le scénario pour novembre 2016 de 136 % sur le quai de l'hôtel de ville et de 92 % sur le quai des Célestins, sans qu'une telle évolution ne soit justifiée ; que, selon cette étude de Bruitparif, la circulation d'avant projet sur les quais demeurant surévaluée et celle sur les voies sur berges sous-évaluée, les deux biais ont eu ensemble pour effet de rendre plus favorable la comparaison entre les scénarios avant et après projet et donc de minimiser l'estimation des nuisances sonores engendrées par le projet ; que les mêmes problèmes méthodologiques sont, selon la même étude, susceptibles d'entacher le scénario d'évolution du trafic en cas de réalisation du projet d'aménagement ; que cette étude relève encore que la variation des nuisances sonores ne peut être déduite de la seule variation du trafic automobile, ainsi que le fait l'étude d'impact ; qu'elle souligne qu'il est nécessaire de prendre en compte la congestion, laquelle engendre des bruits liés à l'accélération, la décélération, les avertisseurs sonores et les sirènes ; qu'au regard de ces éléments précis et circonstanciés, la ville de Paris, qui se borne à renvoyer en défense aux conclusions de l'étude d'impact sans justifier la méthodologie d'élaboration de ces conclusions, ne conteste pas sérieusement la conclusion de l'étude de Bruitparif selon laquelle les données figurant dans l'étude d'impact ne permettent pas d'estimer les conséquences du projet d'aménagement sur les nuisances sonores, « peu de crédit p[ouvant] être accordé aux résultats de l'incidence acoustique du projet fournis par cette étude » ; que si la ville de Paris se prévaut d'une étude réalisée après la fermeture à la circulation de la voie Georges Pompidou, selon laquelle l'accroissement des nuisances sonores a été contenu en-

deçà de 2 dB (A) en tout point en période diurne, une telle étude, qui au demeurant relève également que tant les pics sonores que les nuisances sonores en période nocturne ont connu des accroissements supérieurs à cette valeur en plusieurs points, n'est pas de nature à justifier de l'exactitude des prévisions de l'étude d'impact à la date à laquelle celle-ci a été élaborée ; qu'alors qu'aucune mesure compensatoire pour limiter les nuisances sonores n'a été prévue dans l'étude d'impact, de telles mesures aurait pu être rendues obligatoires, par application des dispositions précitées des articles R. 571-44 et R. 571-45 du code de l'environnement, si l'étude avait conclu à une augmentation des nuisances sonores en un point supérieure à 2 dB (A) ;

18. Considérant que les inexactitudes, omissions et insuffisances cumulées de l'étude d'impact relevées aux points 14 à 17 du présent jugement, concernent les effets du projet sur la circulation automobile, les émissions de polluants atmosphériques et les nuisances sonores ; qu'elles portent ainsi sur des éléments majeurs d'appréciation de l'intérêt général du projet, lequel consiste en la piétonisation d'une voie empruntée par 43 000 véhicules par jour et sert à la continuité des itinéraires principaux dans l'agglomération parisienne, pourtant justifié en particulier par un objectif de réduction des émissions de polluants atmosphériques ; que, d'ailleurs, elles ont pour la plupart été relevées par l'autorité environnementale dans son avis du 10 mai 2016 et conduit la commission d'enquête publique à s'estimer, dans son rapport du 8 août 2016, hors d'état de se prononcer sur l'intérêt général du projet ; que, s'ajoutant les unes aux autres sur des points essentiels, elles n'ont pas permis au public d'apprécier les effets du projet d'aménagement envisagé au regard de son importance et de ses enjeux et ont ainsi pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ; qu'elles sont par suite de nature à vicier la procédure d'adoption de la délibération attaquée et à l'entacher d'illégalité ; qu'il y a dès lors lieu d'annuler la délibération n° 2016 SG 29 du 26 septembre 2016 par laquelle le conseil de Paris a adopté la déclaration de projet de l'opération d'aménagement des berges de la Seine à Paris 1^{er} et 4^{ème} arrondissements ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté n° 2016 P 0223 du 18 octobre 2016 et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes :

19. Considérant qu'en raison des effets qui s'y attachent, l'annulation pour excès de pouvoir d'un acte administratif, qu'il soit ou non réglementaire, emporte, lorsque le juge est saisi de conclusions recevables, l'annulation par voie de conséquence des décisions administratives consécutives qui n'auraient pu légalement être prises en l'absence de l'acte annulé ou qui sont, en l'espèce, intervenues en raison de l'acte annulé ; qu'il en va ainsi, notamment, des décisions qui ont été prises en application de l'acte annulé et de celles dont l'acte annulé constitue la base légale ;

20. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-2 du code de l'environnement : « *I.- Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption : / 1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1* » ; que tel est le cas du projet d'aménagement contesté, en vertu du d) du 6° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du même code ; qu'aux termes de l'article L. 126-1 dudit code : « *Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée. / (...) Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête. / En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée* » ;

deçà de 2 dB (A) en tout point en période diurne, une telle étude, qui au demeurant relève 18 octobre 2016 attaqué n'aurait pu être légalement pris en l'absence de la délibération du 26 septembre 2016 ; que cet arrêté doit dès lors être annulé par voie de conséquence de l'annulation de cette délibération ;

22. Considérant, au surplus, qu'aux termes de l'article L. 2312-2 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement : / 1° Interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules* » ; qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du même code : « *Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques* » ;

23. Considérant qu'il ressort des termes mêmes de l'arrêté attaqué que celui-ci se fonde sur les dispositions de l'article L. 2312-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que le confirmaient d'ailleurs les premières écritures en défense de la ville de Paris ; que l'arrêté du 18 octobre 2016, qui ne décide pas la fermeture de la voie Georges Pompidou à la circulation automobile à certaines heures, mais y interdit l'accès aux véhicules, sauf quelques exceptions relatives pour l'essentiel aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou de service public, pour créer une aire piétonne, ne peut trouver sa base légale dans ces dispositions ; qu'en outre, le code de la route, également visé, dont l'article L. 411-1 se borne à renvoyer aux articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales et dont l'article R. 411-3 ne porte que sur les modalités de détermination du périmètre des aires piétonnes et non sur leur création, ne saurait constituer non plus la base légale de cet arrêté ; qu'ainsi, en fondant son arrêté sur les dispositions de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales, la maire de Paris a privé sa décision de base légale ;

24. Considérant que lorsqu'il constate que la décision contestée devant lui aurait pu être prise, en vertu du même pouvoir d'appréciation, sur le fondement d'un autre texte que celui dont la méconnaissance est invoquée, le juge de l'excès de pouvoir peut substituer ce fondement à celui qui a servi de base légale à la décision attaquée, sous réserve que l'intéressé ait disposé des garanties dont est assortie l'application du texte sur le fondement duquel la décision aurait dû être prononcée ;

25. Considérant que, pour exercer le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales, il appartient au maire d'apprécier les nécessités de la circulation et de l'environnement ; que pour exercer le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2213-4 du même code, il lui appartient de d'apprécier si la circulation sur les voies considérées est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ; qu'ainsi, la décision attaquée, prise sur le fondement de l'article L. 2213-2 de ce code n'aurait pu être prise sur le fondement de l'article L. 2213-4 dudit code en vertu du même pouvoir d'appréciation ; qu'au surplus, si l'arrêté attaqué est notamment motivé par le fait que « la ville de Paris encourage l'utilisation de modes de déplacement actifs, dans une perspective de réduction des émissions de polluants atmosphériques et d'amélioration de la santé publique » et que « les rives de Seine constituent un site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 1991 et que la réduction de la circulation automobile associée au développement des activités

piétonnes est de nature à valoriser ce patrimoine », il ne repose pas ainsi sur un motif tiré de ce que la circulation automobile sur la voie Georges Pompidou serait de nature à compromettre la qualité de l'air ou la protection et la mise en valeur du site ; qu'ainsi, aucune substitution de base légale ne peut être effectuée par le juge administratif ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

26. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

27. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge des requérants, qui ne sont pas parties perdantes dans la présente instance, la somme réclamée sur leur fondement par la ville de Paris ; que les intervenants dans la requête n° 1620420 n'ayant pas la qualité de partie à l'instance, leurs demandes présentées sur le même fondement ne peuvent qu'être rejetées ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de la ville de Paris la somme réclamée sur ce même fondement par les requérants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les interventions de Mme C., de Mme D., de Mme E., de Mme F., de M. G., de M. H., de Mme I., de M. J., et de M. K. au soutien de la requête n° 1620420 sont admises.

Article 2 : Les autres interventions présentées au soutien de la requête n° 1620420 ne sont pas admises.

Article 3 : La délibération du Conseil de Paris n° 2016 SG 29 du 26 septembre 2016 est annulée.

Article 4 : L'arrêté du maire de Paris n° 2016 P 0223 du 18 octobre 2016 est annulé.

Article 5 : Le surplus des conclusions des parties et intervenants admis est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. A., à M. B., à la région Ile-de-France, aux départements des Hauts-de-Seine, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne, à l'établissement public territorial Paris Est Marne et Bois, aux communes de Charenton-le-Pont, Le Perreux-sur-Marne, Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice et Villiers-sur-Marne, à la ville de Paris, aux communes de Levallois-Perret, Montgeron, Mennecy, Garges-lès-Gonesse, Draveil, Argenteuil, Vaujours, Chennevières-sur-Marne, Saint-Hilarion, Corbeil-Essonnes, Chilly-Mazarin, Saint-Cloud, Clamart, Montmorency, Aulnay-sous-Bois, Roissy-en-Brie, Villeneuve-la-Garenne, Bouleurs, Groslay, Le Chesnay, Villemomble, Treuzy-Levelay, Puteaux, Toussus-le-Noble, Sucy-en-Brie, Montigny-Lencoup, Versailles, Bobigny, Saint-Cyr-l'Ecole, Massy, Thiais, Carrières-sous-Poissy, Bourg-la-Reine, Eaubonne, Suresnes, Saint-Gratien, Andilly, La Queue-en-Brie, Elancourt, Chatou, Neuilly-sur-Seine, Maurepas, Garches, Gressy, Chevreuse, Colombes, Limours en Hurepoix, Eragny-sur-Oise, Bretigny-sur-Orge, Provins, Bailly, L'Hay-les-Roses, Montereau-Fault-Yonne, La Garenne-Colombes, Plaisir, Courbevoie, Nemours, Drancy, Saint-Germain-en-Laye, Montigny-le-Bretonneux, Sceaux,

Viroflay, Limeil-Brévannes, Montfermeil, Epinay-sur-Orge, Triel-sur-Seine, Etampes, Noisy-le-Grand, Savigny-sur-Orge, Le Blanc-Mesnil, Saint-Leu-la-Forêt, Auvers-sur-Oise, Clichy-la-Garenne, Maisons-Laffitte, Poissy, Milon-la-Chapelle, Le Plessis-Robinson, Saint-Germain-lès-Corbeil, Taverny, Juvisy-sur-Orge, Bois-Colombes, Rambouillet, Saint-Pierre-lès-Nemours, Antony, Châtillon, Chatenay-Malabry, Soisy-sous-Montmorency, Enghien-les-Bains, Vélizy-Villacoublay, Coubron, Fontenay-aux-Roses, Bures-sur-Yvette, Viry-Châtillon, La Celle Saint-Cloud, Rochefort-en-Yvelines, Argenteuil et Sartrouville, à l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, à l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris, à Mme C., à Mme D., à Mme E., à Mme F., à M. G., à M. H., à Mme I., à M. J., à M. K. et à l'association des maires du département des Hauts-de-Seine.

[Retour au résumé](#) ✨

N°1801412

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ZIMMER CHATELET et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Celerier
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 13 février 2018

02-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 30 janvier 2018, la société Zimmer Châtelet et autres, représentés par Me Meilhac, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 19 décembre 2017, par laquelle le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris a autorisé la société J. C. Decaux a installé une bâche publicitaire « Apple » du 2 janvier 2018 au 8 février 2018 au Théâtre du Châtelet, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) d'enjoindre au préfet de prendre toute mesure utile afin de retirer la bâche publicitaire ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 euros à payer à chacun des requérants au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils ont intérêt à agir ;
- l'urgence justifie la mesure de suspension dès lors que la bâche cause de graves nuisances aux exploitants et que le chiffre d'affaires subit une baisse significative ;
- un doute sérieux existe quant à la légalité de la décision attaquée ;
- la décision attaquée a été prise par une autorité incompétente ;
- elle méconnaît la surface maximale affectée à la publicité prévue par l'article P 2.3.3. du règlement local de la publicité ;
- elle ne précise pas les limites et l'emplacement de la surface affectée à la publicité en méconnaissance de l'article R. 621-90 du code du patrimoine ;
- elle méconnaît l'interdiction de la publicité en bordure des voies ouvertes à la circulation publique fixée par l'article P 1.3 du règlement local de la publicité ;
- elle méconnaît l'interdiction de la publicité lumineuse fixée par l'article P 4.1.1 du règlement local de la publicité.

Par mémoire, enregistré le 12 février 2018, la société JC Decaux conclut au rejet de la requête et à la condamnation de chacun des requérants au paiement de la somme de 600 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- il y a non-lieu à statuer ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- il n'y a pas de doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

Par mémoire, enregistré le 13 février 2018, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- les requérants ne justifient pas de leur intérêt pour agir ;
- il n'y a pas de doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête, enregistrée le 12 janvier 2018 sous le n° 1800514, par laquelle la société Zimmer Châtelet et autres demandent l'annulation de la décision du 19 décembre 2017.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code du patrimoine ;
- le règlement local de publicité ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Célérier, vice-président de section, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 13 février 2018 à 14 h 30 :

- le rapport de M. Célérier,
- les observations de Me Meilhac, représentant la société Zimmer Châtelet et autres ;
- les observations de Mme Bournique, représentant le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, Me Thiriez représentant la société JC Decaux et M. Picot, représentant la ville de Paris ;

et à l'issue de l'audience le juge des référés a clos l'instruction.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

2. Aux termes de l'article L. 621-29-8 du code du patrimoine : « *Par dérogation à l'article L. 581-2 du code de l'environnement, dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux sur les immeubles classés ou des demandes d'accord de travaux sur les immeubles inscrits, l'autorité administrative chargée des monuments historiques peut autoriser l'installation de bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage./ Les recettes perçues par le propriétaire du monument pour cet affichage sont affectées par le maître d'ouvrage au financement des travaux./ Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.* ». Aux termes de l'article R. 621-90 du même code : « *L'autorisation d'affichage est délivrée au vu de la compatibilité du contenu de l'affichage, de son volume et de son graphisme avec le caractère historique et artistique du monument et de son environnement, sa destination et son utilisation par le public, en tenant compte des contraintes de sécurité./ Elle peut être assortie de prescriptions ou d'un cahier des charges. Elle détermine en particulier, selon les dimensions de l'échafaudage et du monument, les limites de la surface consacrée à l'affichage, qui ne peut excéder 50 % de la surface totale de la bâche de support, l'emplacement de l'affichage sur la bâche ainsi que la durée de son utilisation, qui ne peut excéder l'utilisation effective des échafaudages./ Elle peut prescrire que la bâche reproduise, sur les surfaces laissées libres, l'image du monument occulté par les travaux./ Les références de cette autorisation ainsi que l'indication des dates et surfaces visées au deuxième alinéa doivent être mentionnées sur l'échafaudage, de manière visible de la voie publique, pendant toute la durée de son utilisation.* ».

3. Par la décision attaquée du 19 décembre 2017, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris a autorisé la société J. C. Decaux à installer une bâche publicitaire « Apple » du 2 janvier 2018 au 8 février 2018 au Théâtre du Châtelet, inscrit au titre des monuments historiques avec pour seule prescription « Le dispositif d'éclairage de la bâche sera mesuré et son intensité adaptée afin de ne pas perturber la vision de l'immeuble et de son environnement ». Elle avait bénéficié de la même autorisation pour le mois de novembre 2017 par décision préfectorale du 19 octobre 2017 et pour le mois de décembre 2017 par décision du 14 novembre 2017. Une décision identique a été prise le 25 janvier 2018 pour la période du 8 au 28 février 2018.

4. L'autorisation d'affichage pour la période du 2 janvier au 8 février 2018 a été exécutée à la date de la présente ordonnance. Cependant il ressort des pièces du dossier que cette autorisation est mensuelle et renouvelée pendant la durée prévue des travaux au vu de la demande de permis de construire formulée par la ville de Paris. En conséquence, à la date de la présente ordonnance cet affichage se poursuit. Dans ces conditions, et afin que les requérants puissent être à même de faire valoir leurs droits en référé, la requête doit être regardée comme dirigée contre la décision du préfet du 25 janvier 2018 d'autoriser la poursuite de cet affichage, produite en cours d'instance. Dès lors, il y a toujours lieu de statuer sur la requête, qui a conservé son objet.

5. Les requérants justifient suffisamment de leur intérêt à agir dans la présente procédure de

référé en tant que titulaires d'occupation du domaine public et de baux commerciaux passés avec la ville de Paris.

6. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence s'apprécie objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce.

7. Il ressort des pièces du dossier que par délibération n° 2017 DAC 272 des 9, 10 et 11 mai 2017 le Conseil de Paris a autorisé la maire à signer une convention d'occupation du domaine public avec la société JC Decaux relative à l'installation et l'exploitation d'un espace d'affichage sur l'échafaudage de restauration du Théâtre du Châtelet, monument historique. La durée prévisionnelle du chantier est de 16 mois à compter de septembre 2017. La société JC Decaux a prévu de mettre à disposition un espace d'affichage publicitaire de 1 382 m², divisé en 3 parties de 480m², 440m² et 462m², sur le Théâtre du Châtelet, pour la période de septembre 2017 à décembre 2018. Il ressort notamment d'un procès-verbal de constat d'huissier du 6 décembre 2017 que la bâche publicitaire éclairée par 20 spots en partie inférieure et en partie supérieure masque ou surplombe les fenêtres de la salle de restaurant du 1^{er} étage de la brasserie Bords de Seine et du restaurant Le Zimmer et les enseignes de ces commerces. De même la bâche publicitaire masque les enseignes des autres établissements installés sur le pourtour du Théâtre du Châtelet et la zone de stockage du groupe électrogène affecte la façade de la jardinerie du quai. Chaque partie de la bâche est éclairée par 10 à 20 spots. Cette bâche puissamment éclairée fait la promotion du i phone X, représenté par d'immenses photographies. Il ressort des pièces du dossier que cette bâche publicitaire puissamment éclairée couvre une grande partie de l'échafaudage et du monument. Il ressort également des documents comptables produits que depuis novembre 2017, soit depuis que la bâche est installée, la brasserie Bords de Seine (M. M. et Mme B.), la société Le Saulnier, la société Victoria Cross, la société Le Camelia, la société Jardinerie du quai, la société Zimmer Châtelet subissent une nette baisse de leur chiffre d'affaires.

8. Si l'affichage litigieux a débuté en novembre 2017, les requérants n'ont pu constater ses effets négatifs qu'au vu de leur bilan pour l'année 2017 et de l'analyse qui en a été faite par les experts-comptables et, comme il a été dit, le caractère mensuel des autorisations rendait difficile une action en référé compte tenu de la nécessité d'identifier la décision attaquée et d'une procédure contradictoire. En outre, la preuve de l'affichage de l'autorisation du 19 décembre 2017, qui aurait été effectuée le 2 janvier 2018, n'est pas apportée. Ainsi, compte tenu de l'impact de l'affichage sur la visibilité du monument et des commerces situés dans son pourtour, au regard des dimensions et du visuel de la bâche publicitaire, et de l'impact de cette installation sur le chiffre d'affaires des requérants, alors même que le seul échafaudage sans bâche et la fermeture des théâtres ont pu également avoir un impact négatif, que la bâche publicitaire procure des revenus à la ville de Paris pour la rénovation du monument et que les requérants n'ont saisi le juge des référés que le 30 janvier 2018, la condition d'urgence doit, dans les circonstances de l'espèce, être regardée comme remplie.

9. En l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que l'autorisation accordée méconnaît l'article R. 621-90 du code du patrimoine, en l'absence de toute prescription précise notamment quant aux dimensions et l'emplacement de l'affichage, est de nature, en l'état de l'instruction, à faire

naître un doute sérieux sur la légalité de la décision dont la suspension est demandée.

10. Les deux conditions fixées par les dispositions de l'article L.521-1 du code de justice administrative étant remplies, il y a lieu de suspendre l'exécution de la décision du préfet autorisant l'installation d'une bâche publicitaire sur le théâtre du Châtelet, jusqu'à ce que le préfet autorise à nouveau, s'il l'estime utile, cet affichage avec des prescriptions précises relatives notamment aux dimensions et à l'emplacement de cet affichage.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

11. L'exécution de la présente ordonnance n'implique pas que soit ordonné au préfet de prendre toute mesure afin de retirer la bâche publicitaire dont il s'agit, ainsi que le demandent les requérants, mais que le préfet statue à nouveau sur la demande d'autorisation déposée par la société JC Decaux, en dernier lieu le 19 janvier 2018.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Ces dispositions font obstacle aux conclusions de la société JC Decaux dirigées contre les requérants qui ne sont pas, dans la présente instance de référé, les parties perdantes. Il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer aux requérants la somme globale de 1 500 euros en application desdites dispositions.

O R D O N N E

Article 1^{er} : L'exécution de la décision du préfet de la région Ile de France, préfet de Paris, en date du 25 janvier 2018 est suspendue jusqu'à ce que le préfet autorise à nouveau, s'il l'estime utile, cet affichage avec des prescriptions précises relatives notamment aux dimensions et à l'emplacement de cet affichage.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la région Ile de France, préfet de Paris, de statuer à nouveau sur la demande d'autorisation déposée par la société JC Decaux, en dernier lieu le 19 janvier 2018.

Article 2 : L'Etat versera à la société Zimmer Châtelet et autres la somme globale de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Zimmer Châtelet, à M. Jacques M., à Mme B., à la société Le Camelia, à la société la Jardinerie du quai, à la société le Victoria café, à la Société le Victoria cross, à la société Le Saulnier, à la ministre de la culture, au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de paris, à la société JC Decaux et à la Ville de Paris.

*Retour au résumé ***

N°1805264/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ZIMMER CHATELET et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Heu
Juge des référés

Le juge des référés,

Audience du 17 avril 2018
Ordonnance du 18 avril 2018

02-01
54-035-02-03-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 3 avril 2018, le 6 avril 2018 et le 16 avril 2018, la société Zimmer Châtelet, M. M., Mme B., la société Le Camélia, la société Le Saulnier, la société Jardinerie du Quai, la société Victoria Café et la société Victoria Cross, représentés par Me Meilhac, demandent au juge des référés, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 15 mars 2018 par laquelle le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris a autorisé la société JCDecaux à installer une bâche publicitaire « Asos » du 3 avril au 2 mai 2018 sur le Théâtre du Châtelet, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) d'enjoindre au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris de prendre toute mesure utile afin de retirer la bâche publicitaire ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 500 euros à chacun des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la requête n'étant pas dépourvue d'objet et étant dirigée dans le dernier état de l'instruction contre la décision du 15 mars 2018, il y a lieu d'y statuer ;
- ils ont intérêt à agir ;
- la condition d'urgence est remplie dès lors que la bâche cause de graves nuisances aux exploitants et que leurs chiffres d'affaires subissent de ce fait une baisse significative ;
- plusieurs moyens sont propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée ;
- la décision contestée est entachée d'une insuffisance de motivation ;
- elle ne concerne pas des travaux rendant nécessaire la pose d'échafaudages, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 621-86 du code du patrimoine ;
- elle ne respecte pas l'obligation tenant à la compatibilité de l'affichage avec le caractère

historique et artistique du monument et de son environnement, sa destination et son utilisation par le public, en tenant compte des contraintes de sécurité, ni celle tenant à l'utilisation effective des échafaudages, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 621-90 du code du patrimoine ;

- elle méconnaît la règle relative à la surface maximale affectée à la publicité définie par l'article P 2.3.3.2 du règlement local de la publicité ;
- elle méconnaît l'interdiction de la publicité en bordure des voies ouvertes à la circulation publique fixée par l'article P 1.3 du règlement local de la publicité ;
- elle méconnaît l'interdiction de la publicité lumineuse fixée par l'article P 4.1.1 du règlement local de la publicité.

Par un mémoire, enregistré le 13 avril 2018, la Ville de Paris conclut, à titre principal, au non-lieu à statuer et, à titre subsidiaire, au rejet de la requête de la société Zimmer Châtelet et autres.

Elle soutient que :

- la décision attaquée, en date du 15 mars 2018, autorisant l'installation d'une bâche « Ralph Lauren » du 1^{er} au 3 avril 2018 a produit tous ses effets, et une décision du même jour autorisant l'installation d'une bâche « Asos » du 3 avril au 2 mai 2018 lui a succédé, de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la requête dirigée contre la première décision puisque l'acte attaqué a cessé de produire ses effets ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- il n'y a pas de doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

Par un mémoire, enregistré le 16 avril 2018, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, conclut au rejet de la requête de la société Zimmer Châtelet et autres.

Il soutient que :

- les requérants ne justifient pas de leur intérêt pour agir ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- il n'y a pas de doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

Par un mémoire, enregistré le 16 avril 2018, la société JCDecaux France, représentée par Me Thiriez, conclut, à titre principal, au non lieu à statuer et, à titre subsidiaire, au rejet de la requête de la société Zimmer Châtelet et autres, ainsi qu'à la condamnation de chacun des requérants au paiement de la somme de 600 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée autorisant l'installation d'une bâche « Ralph Lauren » du 1^{er} au 3 avril 2018 a produit tous ses effets, de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la requête qui est devenue sans objet et ne saurait être requalifiée comme étant dirigée contre la décision, du même jour, autorisant l'installation d'une bâche « Asos » du 3 avril au 2 mai 2018 ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- il n'y a pas de doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code du patrimoine ;
- le règlement local de publicité ;
- le code de justice administrative.

Par une requête n° 1805260, enregistrée le 30 mars 2018, la société Zimmer Châtelet et autres demandent l'annulation de la décision du 15 mars 2018 par laquelle le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris a autorisé l'installation d'une bâche « Ralph Lauren » du 1er au 3 avril 2018 sur le Théâtre du Châtelet.

La présidente du tribunal a désigné M. Heu, président de section, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Heu ;
- les observations de Me Meilhac, représentant la société Zimmer Châtelet et autres, qui maintient les conclusions de la requête, par les mêmes moyens ; il ajoute que la requête est recevable en ce qu'elle est désormais dirigée contre la décision autorisant la pose d'une bâche « Asos » ;
- les observations de Me Thiriez, représentant la société JCDecaux France, qui maintient les conclusions présentées dans son mémoire, par les mêmes moyens ; il ajoute que les conclusions, présentées en cours d'instance, tendant à la suspension de l'exécution de la décision du 15 mars 2018 par laquelle le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris a autorisé l'affichage de la bâche publicitaire « Asos » du 3 avril au 2 mai 2018 sont irrecevables, faute pour les requérants d'avoir parallèlement introduit une requête au fond ou des conclusions tendant à l'annulation de cette décision, dont il n'a pas davantage été annexé copie à leur requête devant le juge des référés, en méconnaissance des articles L. 521-1 et R. 522-1 du code de justice administrative ;
- les observations de Mme Clemont, représentant le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, qui maintient les conclusions présentées dans son mémoire, par les mêmes moyens ;
- les observations de M. Picot, représentant la Ville de Paris, qui maintient les conclusions présentées dans son mémoire, par les mêmes moyens.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Une note en délibéré, présentée pour la société JCDecaux France, représentée par Me Thiriez, a été enregistrée le 17 avril 2018.

Considérant ce qui suit :

1. Par une convention signée le 22 mai 2017, la Ville de Paris a autorisé la société JCDecaux à occuper son domaine pour y installer et y exploiter de l'affichage publicitaire sur les échafaudages installés en vue de l'exécution des travaux de rénovation du Théâtre du Châtelet, classé monument historique.

2. Par une décision du 25 janvier 2018, faisant suite à des décisions ayant le même objet pour des périodes antérieures, dont notamment une décision du 19 décembre 2017 couvrant la période du 2 janvier au 8 février 2018, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris a autorisé la société JCDecaux a installé une bâche publicitaire « Apple » du 8 au 28 février 2018 sur les façades du Théâtre du Châtelet. Saisi par la société Zimmer Châtelet et autres, le juge des référés auprès du Tribunal administratif de Paris a, par une ordonnance n° 1801412 du 13 février 2018, procédé, compte tenu des circonstances de l'espèce et de ce que des décisions successives avaient un objet analogue en ce qu'elle autorisaient la pose d'une telle bâche sur le Théâtre du Châtelet, regardé

la requête présentée par les intéressés comme étant dirigée contre la décision du 25 janvier 2018 et ordonné la suspension de l'exécution de cette décision au motif que « le moyen tiré de ce que l'autorisation accordée méconnaît l'article R. 621-90 du code du patrimoine, en l'absence de toute prescription précise notamment quant aux dimensions et l'emplacement de l'affichage, est de nature, en l'état de l'instruction, à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision dont la suspension est demandée ». Le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris a, par la suite, procédé à la délivrance de nouvelles autorisations de pose de bâche publicitaire sur le Théâtre du Châtelet. Ces arrêtés ont toutefois défini précisément les limites de la surface consacrée à l'affichage publicitaire en fonction de la surface de la bâche de support, ainsi que le positionnement des emplacements publicitaires sur la bâche de support.

3. La société Zimmer Châtelet et autres ont à nouveau introduit une requête devant le juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative. Ainsi, par la requête susvisée, enregistrée le 3 avril 2018, la société Zimmer Châtelet et autres ont initialement demandé au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 15 mars 2018 par laquelle le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris a autorisé la société JCDecaux à installer une bâche publicitaire « Ralph Lauren » du 1^{er} au 3 avril 2018 sur les façades du Théâtre du Châtelet. Compte tenu de ce que, dès l'introduction de leur requête, cet arrêté avait produit tous ses effets, la société Zimmer Châtelet et autres ont ensuite demandé au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension, exclusivement, de l'exécution de la décision du 15 mars 2018 par laquelle le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris a autorisé la société JCDecaux à installer une bâche publicitaire « Asos » du 3 avril au 2 mai 2018 sur les façades du Théâtre du Châtelet. Les requérants n'ont toutefois pas présenté, parallèlement, de requête ou de conclusions à fin d'annulation de la décision, du même jour, dont ils demandent désormais la suspension.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

4. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

5. Aux termes de l'article L. 621-29-8 du code du patrimoine : « *Par dérogation à l'article L. 581-2 du code de l'environnement, dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux sur les immeubles classés ou des demandes d'accord de travaux sur les immeubles inscrits, l'autorité administrative chargée des monuments historiques peut autoriser l'installation de bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage. / Les recettes perçues par le propriétaire du monument pour cet affichage sont affectées par le maître d'ouvrage au financement des travaux. / Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.* ». Aux termes de l'article R. 621-86 de ce code : « *L'autorisation d'affichage prévue à l'article L. 621-29-8 peut être délivrée à l'occasion de travaux extérieurs sur des immeubles classés ou inscrits nécessitant la pose d'échafaudage. La demande est présentée par le maître d'ouvrage, le cas échéant après accord du propriétaire* ». Aux termes de l'article R. 621-90 du même code : « *L'autorisation d'affichage est délivrée au vu de la compatibilité du contenu de l'affichage, de son volume et de son graphisme avec le caractère historique et artistique du monument et de son environnement, sa destination et son utilisation par le public, en tenant compte des contraintes de sécurité. / Elle peut*

être assortie de prescriptions ou d'un cahier des charges. Elle détermine en particulier, selon les dimensions de l'échafaudage et du monument, les limites de la surface consacrée à l'affichage, qui ne peut excéder 50 % de la surface totale de la bâche de support, l'emplacement de l'affichage sur la bâche ainsi que la durée de son utilisation, qui ne peut excéder l'utilisation effective des échafaudages. / Elle peut prescrire que la bâche reproduise, sur les surfaces laissées libres, l'image du monument occulté par les travaux. / Les références de cette autorisation ainsi que l'indication des dates et surfaces visées au deuxième alinéa doivent être mentionnées sur l'échafaudage, de manière visible de la voie publique, pendant toute la durée de son utilisation. ».

Sur l'exception de non lieu :

6. La décision du 15 mars 2018 par laquelle le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris a autorisé la société JCDecaux à installer une bâche publicitaire « Asos » du 3 avril au 2 mai 2018 sur les façades du Théâtre du Châtelet doit donc produire ses effets sur la période du 3 avril au 2 mai 2018. Il y a lieu donc lieu de statuer sur la requête de la société Zimmer Châtelet et autres tendant à la suspension de l'exécution de cette décision, étant d'ailleurs souligné que l'exception de non lieu soulevée en défense l'était à l'encontre des conclusions initialement présentées par la société Zimmer Châtelet et autres qui tendaient à la suspension de l'exécution de la décision, du même jour, par laquelle le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris avait autorisé la société JCDecaux à installer une bâche publicitaire « Ralph Lauren » du 1^{er} au 3 avril 2018 sur les façades du Théâtre du Châtelet.

Sur le bien-fondé de la demande de suspension de l'exécution de la décision contestée :

7. Aucun des moyens soulevés par la société Zimmer Châtelet et autres n'est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée.

8. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer notamment sur la fin de non recevoir soulevée par la société JCDecaux et tirée de ce que les requérants n'ont pas présenté de requête ou de conclusions tendant à l'annulation de la décision du 15 mars 2018 autorisant la pose d'une bâche « Asos », que les conclusions de la société Zimmer Châtelet et autres tendant à la suspension de l'exécution de la décision du 15 mars 2018 par laquelle le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris a autorisé la société JCDecaux à installer une bâche publicitaire « Asos » du 3 avril au 2 mai 2018 sur le Théâtre du Châtelet, doivent être rejetées.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la somme demandée par la société Zimmer Châtelet et autres soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance. Par ailleurs, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société Zimmer Châtelet et autres le versement à la société JCDecaux France de la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de la société Zimmer Châtelet et autres est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la société JCDecaux France au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Zimmer Châtelet, à M. M. et, à Mme B. , à la société Le Camélia, à la société Le Saulnier, à la société Jardinier du Quai, à la société Victoria Café, à la société Victoria Cross, au ministre de la culture, à la société JCDecaux France et à la Ville de Paris. Copie en sera adressée au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

[Retour au résumé](#) ✨

N°1800509/4-3

Mme B.

M. de Souza Dias
Rapporteur

Mme Guilloteau
Rapporteur public

Audience du 15 mars 2018
Lecture du 29 mars 2018

335-01-03-02

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris,
(4^{ème} Section – 3^{ème} Chambre),

Par une requête et un mémoire enregistrés le 11 janvier 2018 et le 14 février 2018, Mme T. B., représentée par Me Chaumeau, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 10 octobre 2017 par lequel le préfet de police lui a refusé le renouvellement d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français et a fixé le pays de destination de sa reconduite à la frontière,

2°) d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer un titre de séjour ou à défaut de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour et de réexaminer sa situation dans le délai de quinze jours à compter de la date de notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard,

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Mme B. soutient que la décision de refus de titre de séjour :

- est entachée d'incompétence de l'auteur de l'acte ;
- est entachée d'insuffisance de motivation ;
- est entachée d'un vice de procédure tenant au caractère incomplet de l'avis du collège de médecins de l'office français de l'immigration et de l'intégration ;
- méconnaît l'article 6-7 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 ;
- méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Mme B. soutient que la décision portant obligation de quitter le territoire :
- est entachée d'incompétence de l'auteur de l'acte ;
- est entachée d'insuffisance de motivation ;
- est dépourvue de base légale en raison de l'illégalité de la décision de refus de titre ;
- méconnaît l'article L. 511-4 10° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Mme B. soutient que la décision fixant le pays de destination :
- est entachée d'insuffisance de motivation ;
- méconnaît l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 janvier 2018, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Mme B. a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par décision du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de Paris en date du 12 décembre 2017.

Vu : les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- Vu l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ;
 - Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

- Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
 - Vu le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 15 mars 2018 :

- le rapport de M. de Souza Dias ;
- les conclusions de Mme Guilloteau, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Mme B., ressortissante algérienne, a sollicité le 29 août 2017 du préfet de police le renouvellement d'un titre de séjour sur le fondement des dispositions de l'article 6-7 de l'accord franco-algérien. Par arrêté du 10 octobre 2017, le préfet de police a refusé de lui délivrer le titre demandé, l'a obligée à quitter le territoire dans le délai d'un mois et a fixé le pays de destination, au motif notamment que le collège de médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration a estimé le 16 juillet 2017 que si l'état de santé de la requérante nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour elle des conséquences d'une exceptionnelle gravité, elle peut bénéficier effectivement d'un traitement approprié dans son pays d'origine eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé en Algérie et voyager sans risque vers ce pays.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Aux termes de l'article 6 de l'accord franco-algérien : « *Le certificat de résidence d'un an portant la mention « vie privée et familiale » est délivré de plein droit : [...] / 7) au ressortissant algérien, résidant habituellement en France, dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse pas effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans son pays [...]* ». Si ces stipulations régissent intégralement les conditions de fond pour l'obtention par un ressortissant algérien d'un titre de séjour au regard de son état de santé, elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions de droit interne régissant la procédure.

3. Aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit : (...) 11° A l'étranger résidant habituellement en France, si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, il ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié. La condition prévue à l'article L. 313-2 n'est pas exigée. La décision de délivrer la carte de séjour est prise par l'autorité administrative après avis d'un collège de médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Les médecins de l'office accomplissent cette mission dans le respect des orientations générales fixées par le ministre chargé de la santé (...)* ».

4. L'article R. 313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que : « *Pour l'application du 11° de l'article L. 313-11, le préfet délivre la carte de séjour au vu d'un avis émis par un collège de médecins à compétence nationale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration. L'avis est émis dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'immigration et du ministre chargé de la santé au vu, d'une part, d'un rapport médical établi par un médecin de l'Office français de l'immigration et de l'intégration et, d'autre part, des informations disponibles sur les possibilités de bénéficier effectivement d'un traitement approprié dans le pays d'origine de l'intéressé. Les orientations générales mentionnées à la quatrième phrase du 11° de l'article L. 313-11 sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé* ». Aux termes de l'article R. 313-23 du même code : « *Le rapport médical visé à l'article R. 313-22 est établi par un médecin de l'Office français de l'immigration et de l'intégration à partir d'un certificat médical établi par le médecin qui le suit habituellement ou par un médecin praticien hospitalier inscrits au tableau de l'ordre (...) Sous couvert du directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration le service médical de l'office informe le préfet qu'il a transmis au collège de médecins le rapport médical. (...) Le collège à compétence nationale, composé de trois médecins, émet un avis dans les conditions de l'arrêté mentionné au premier alinéa du présent article. La composition du collège et, le cas échéant, de ses formations est fixée par décision du directeur*

général de l'office. Le médecin ayant établi le rapport médical ne siège pas au sein du collège (...)». L'article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des certificats médicaux, rapports médicaux et avis mentionnés aux articles R. 313-22, R. 313-23 et R. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose : « Au vu du rapport médical mentionné à l'article 3, un collège de médecins désigné pour chaque dossier dans les conditions prévues à l'article 5 émet un avis, conformément au modèle figurant à l'annexe C du présent arrêté, précisant : a) si l'état de santé de l'étranger nécessite ou non une prise en charge médicale ; b) si le défaut de cette prise en charge peut ou non entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité sur son état de santé ; c) si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont le ressortissant étranger est originaire, il pourrait ou non y bénéficier effectivement d'un traitement approprié ; d) la durée prévisible du traitement. Dans le cas où le ressortissant étranger pourrait bénéficier effectivement d'un traitement approprié, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, le collège indique, au vu des éléments du dossier du demandeur, si l'état de santé de ce dernier lui permet de voyager sans risque vers ce pays. Cet avis mentionne les éléments de procédure. Le collège peut délibérer au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'avis émis à l'issue de la délibération est signé par chacun des trois médecins membres du collège ».

5. Si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie. La non-participation du médecin ayant établi le rapport au collège qui rend un avis au vu de ce rapport, prévue par les dispositions précitées de l'article R. 313-23 et de l'arrêté pris pour son application, constitue une garantie pour l'étranger sollicitant un titre de séjour à raison de son état de santé.

6. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le collège de médecins ayant émis le 16 juillet 2017 l'avis concernant Mme B. était composé des docteurs Quilliot, Baril et Tretout. Toutefois, le préfet de police, auquel incombe la preuve de la régularité de la procédure suivie, n'établit pas que le médecin rapporteur n'a pas siégé dans le collège. Dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de sa requête, Mme B. est fondée à soutenir que la décision attaquée est intervenue au terme d'une procédure irrégulière et à en demander l'annulation.

7. Il en résulte que Mme B. est fondée à exciper de l'illégalité de la décision lui refusant la délivrance d'un titre de séjour à l'encontre de la décision lui faisant obligation de quitter le territoire français et, par suite, à demander l'annulation de la mesure d'éloignement prise à son encontre. L'annulation de la décision lui faisant obligation de quitter le territoire français prive de base légale les décisions par lesquelles le préfet de police a fixé le délai de départ volontaire ainsi que le pays de destination, qui, par voie de conséquence, doivent également être annulées.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Eu égard au motif d'annulation retenu, le présent jugement implique seulement, par application des dispositions de l'article L. 911-2 du code de justice administrative, que le préfet de police procède au réexamen de la situation administrative de Mme B. dans un délai qu'il convient de fixer à trois mois à compter de la notification de la présente décision, et qu'il la munisse, dans l'attente d'une nouvelle décision, d'une autorisation provisoire de séjour. Il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Chaumeau, avocat de Mme B., renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Chaumeau de la somme de 1 000 euros.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet de police du 10 octobre 2017 par lequel le préfet de police a refusé de délivrer un titre de séjour à Mme B., lui a fait obligation de quitter le territoire français et a fixé le pays de destination de la reconduite, est annulé.

Article 2: Il est enjoint au préfet de police de procéder au réexamen de la demande de Mme B. dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour.

Article 3: L'Etat versera la somme de 1 000 euros à Me Chaumeau, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que Me Chaumeau renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4: Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5: Le présent jugement sera notifié à Mme T. B. et au Préfet de police.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur.

*[Retour au résumé](#) ***

N°1704945/3-3

ASSOCIATION CIMADE et autres

M. Kessler
Rapporteur

M. Gracia
Rapporteur public

Audience du 27 mars 2018

Lecture du 13 avril 2018

26

04 -02-04-02

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(3^{ème} section – 3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, un mémoire et des pièces enregistrés le 23 mars 2017, le 19 septembre 2017, le 31 octobre 2017 et le 15 mars 2018, l'association Cimade, service œcuménique d'entraide, l'association Groupe accueil et solidarité (GAS), l'association Groupe d'information et de soutien des immigrés (Gisti) et l'association Dom Asile, représentées par Me Stambouli, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision de création et d'organisation des centres d'hébergement d'urgence « migrants », révélée par le « vade-mecum des gestionnaires de centres » relatif à l'hébergement et l'accompagnement des migrants à Paris et en Ile-de-France établi le 21 septembre 2016 par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

2°) d'annuler la mise en œuvre du traitement automatisé créé par le groupement d'intérêt public Habitat et interventions sociales ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la décision en litige attribuée à une autorité incompétente, le groupement d'intérêt public – Habitat et interventions sociales (GIP HIS), la possibilité d'admettre ou de mettre fin à la prise en charge des personnes dès lors que le GIP HIS n'a pas passé de convention avec l'Etat pour les décisions d'entrée dans les centres d'hébergement d'urgence « migrants » ;
- la décision en litige est entachée d'une erreur de droit et méconnaît les dispositions de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles dès lors que l'accès à l'hébergement d'urgence ne peut être conditionné, pour une personne de nationalité étrangère, à un examen de situation administrative et que le vade-mecum fixe des critères non prévus par la loi ;
- la mise en place du traitement automatisé mentionné au point 5.1 du vade-mecum en litige méconnaît les dispositions de l'article 25 et de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 30 juin 2017, le 30 octobre 2017 et le 9 mars 2018, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est tardive ;
- signée par la présidente de la Cimade, la requête est irrecevable en ce qui concerne l'association Groupe accueil et solidarité, le Gisti, l'association Dom Asile ;
- le tableau Excel relatif aux données collectées ne constitue pas une décision administrative, ne fait pas grief, et constitue, à titre subsidiaire, un acte préparatoire, une directive ou une mesure d'ordre intérieur ;
- en cas d'annulation partielle, il y a lieu de moduler les effets de l'annulation à trois mois après la lecture du jugement ou, à titre subsidiaire, de regarder comme définitifs les effets produits antérieurement par le vade-mecum en litige ;
- les moyens soulevés par les associations requérantes ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 3 juillet 2017, le 30 octobre 2017 et le 15 février 2018, le groupement d'intérêt public - Habitat et interventions sociales (GIP HIS) pour les mal logés et les sans abri, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est tardive ;
- signée par la présidente de la Cimade, la requête est irrecevable en ce qui concerne l'association Groupe accueil et solidarité, le Gisti, l'association Dom Asile ;
- le tableau Excel relatif aux données collectées ne constitue pas une décision administrative, ne fait pas grief, et constitue, à titre subsidiaire, un acte préparatoire, une directive ou une mesure d'ordre intérieur.
- les moyens soulevés par les associations requérantes ne sont pas fondés.

L'association Emmaüs Solidarité a présenté des observations, enregistrées le 17 mai 2017.

Par une intervention, enregistrée le 17 novembre 2017, l'association Ligue des droits de l'homme demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête n° 174945.

Elle se réfère aux moyens exposés dans la requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Kessler,
- les conclusions de M. Gracia, rapporteur public,
- et les observations de Me Stambouli, avocate des associations requérantes et de la Ligue des droits de l'homme.

8. Considérant que le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris a établi, le 21 septembre 2016, un document intitulé « hébergement et accompagnement des migrants à Paris et en Ile-de-France, vade-mecum des gestionnaires de centre » à l'intention des gestionnaires des centres d'hébergement d'urgence réservés aux personnes migrantes ; que ce document fixe à son point 5 les conditions de prise en charge des « migrants » dans ces centres d'hébergement ; qu'au regard des moyens soulevés, les associations requérantes doivent être regardées comme demandant l'annulation des dispositions par lesquelles le point 5 du vade-mecum en litige prévoit les modalités d'organisation du dispositif des centres d'hébergement d'urgence « migrants » ainsi que l'annulation de la décision, révélée par ce document, de création d'un traitement de données à caractère personnel, pour la gestion, par le groupement d'intérêt public - Habitat et interventions sociales (GIP HIS), de ce dispositif ;

Sur l'intervention de la Ligue des droits de l'homme :

9. Considérant que la Ligue des droits de l'homme justifie, eu égard à la nature et à l'objet du litige, d'un intérêt suffisant pour intervenir au soutien de la requête ; que son intervention est, par suite, recevable ;

Sur les fins de non-recevoir :

10. Considérant, en premier lieu, que le vade-mecum en litige adresse des instructions aux gestionnaires de centres d'hébergement d'urgence ; qu'il contient, à son point 5, des dispositions à caractère impératif et général et constitue ainsi, en ce qui concerne ces dispositions, un acte réglementaire ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris aurait procédé à sa publication ; que, dès lors, la circonstance que les associations requérantes en ont eu connaissance indépendamment d'une telle publication ou qu'elles l'ont, elles-mêmes, mis en ligne sur leur site internet, est sans incidence sur le point de départ du délai de recours contentieux, qui n'a pas commencé à courir à leur égard ; que, dans ces conditions, la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de la requête doit être écartée ;

11. Considérant, en deuxième lieu, que les mandataires mentionnés à l'article R. 431-2 du code de justice administrative ont qualité, devant les tribunaux administratifs, pour représenter les parties et signer en leur nom les requêtes et les mémoires sans avoir à justifier du mandat par lequel ils ont été saisis par leur client ;

12. Considérant que la présentation d'une action par un de ces mandataires ne dispense pas le tribunal administratif de s'assurer, le cas échéant, lorsque la partie en cause est une personne morale, que le représentant de cette personne morale justifie de sa qualité pour engager cette action ; qu'une telle vérification n'est toutefois pas normalement nécessaire lorsque la personne morale requérante est dotée, par des dispositions législatives ou réglementaires, de représentants légaux ayant de plein droit qualité pour agir en justice en son nom ;

13. Considérant que les associations requérantes sont représentées par une avocate ; que, pour contester le vade-mecum en litige, la présidente de la Cimade justifie d'un mandat du 14 mars 2017 du bureau de la Cimade ; que le président de l'association GAS justifie également d'un mandat du 16 mars 2017 du bureau de l'association GAS ; que la présidente du Gisti justifie d'un mandat du 11 mars 2017 du bureau du Gisti ; que le président de l'association Dom'asile, qui a, de par les statuts de l'association, capacité pour engager toute action en justice en son nom, justifie également d'un mandat du bureau du 17 mars 2017 ; qu'à cet égard, la circonstance que seule la présidente de la Cimade a signé la requête introductive d'instance est sans incidence sur la qualité de ces associations pour agir ; que cette seconde fin de non-recevoir doit donc être écartée ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation du dispositif d'organisation de l'hébergement d'urgence mis en place par le vade-mecum du 21 septembre 2016 :

14. Considérant, en premier lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le vade-mecum en litige aurait, par lui-même, confié au GIP-HIS une compétence pour gérer les entrées dans le dispositif des centres d'hébergement d'urgence ; qu'il ressort des pièces du dossier que cette compétence lui a été confiée par deux lettres du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date du 24 juillet 2015 et du 24 octobre 2016 non contestées dans le cadre de la présente instance ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que le vade-mecum en litige confierait une telle mission à une autorité incompétente, le GIP HIS, doit en tout état de cause être écarté comme inopérant à l'encontre de la décision en litige ;

15. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles : « *Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence. / Cet hébergement d'urgence doit lui permettre, dans des conditions d'accueil conformes à la dignité de la personne humaine, de bénéficier de prestations assurant le gîte, le couvert et l'hygiène, une première évaluation médicale, psychique et sociale, réalisée au sein de la structure d'hébergement ou, par convention, par des professionnels ou des organismes extérieurs et d'être orientée vers tout professionnel ou toute structure susceptibles de lui apporter l'aide justifiée par son état, notamment un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, un hébergement de stabilisation, une pension de famille, un logement-foyer, un établissement pour personnes âgées dépendantes, un lit halte soins santé ou un service hospitalier* » ; qu'aux termes de son article L345-2-3, le même code dispose que : « *Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation* » ;

16. Considérant qu'il appartient aux autorités de l'Etat, sur le fondement des dispositions citées ci-dessus, de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale ; qu'une fois accueillies dans une structure d'hébergement d'urgence, ces personnes doivent pouvoir y demeurer tant que ne leur a pas été proposée une orientation vers une structure d'hébergement stable ou de soins ou vers un logement, adaptés à leur situation ;

17. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et n'est d'ailleurs pas contesté que les centres d'hébergement d'urgence visés par le vade-mecum en litige relèvent des dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles ; qu'ainsi tous les ressortissants étrangers admis au sein de ces centres d'hébergement d'urgence sont des personnes en détresse au sens des dispositions précitées de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles ;

18. Considérant que le point 5.1 du vade-mecum en litige prévoit notamment que « *le non-respect du règlement de fonctionnement entraîne automatiquement une fin de prise en charge dans les conditions prévues par ce dernier, notamment en cas : (...)* ; - *d'absence le jour du passage du GIP HIS* ; - *d'absence réitérée aux rendez-vous proposées par les préfetures ou de refus de mener des démarches à leur terme (ex : refus des prises d'empreintes);(...)* » ;

19. Considérant que le principe d'inconditionnalité de l'hébergement d'urgence s'oppose à ce que la prise en charge de ces ressortissants étrangers puisse être automatiquement interrompue au seul et unique motif que ces personnes n'ont pas accompli des démarches administratives relatives à leur droit au séjour, à leur demande d'asile ou aux exigences de gestion par le GIP HIS ; qu'ainsi, en prévoyant une telle mesure de fin de prise en charge, fondée sur la présence des personnes lors du passage du GIP HIS ou les démarches qu'elles ont entreprises en rapport avec les demandes du préfet de police, indépendamment de leur droit à bénéficier du dispositif d'hébergement d'urgence et de la proposition d'orientation qu'elles sont susceptibles de recevoir, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris a méconnu les dispositions précitées des articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles ;

20. Considérant qu'à son point 5.2., le vade-mecum en litige prévoit que la prise en charge des personnes migrantes hébergées dans les structures d'hébergement d'urgence est interrompue de façon automatique, sous réserve d'un délai supplémentaire de huit jours pour entamer une démarche et de l'acceptation de l'aide au retour, dans le cas où la personne prise en charge est éligible à une demande d'asile et n'a engagé aucune démarche en ce sens pendant un mois à compter de la date à laquelle la première information sur la procédure d'asile a été portée à sa connaissance ; que, toutefois, cette condition n'est prévue par aucune disposition du code de l'action sociale et des familles et s'oppose au principe d'inconditionnalité de l'hébergement d'urgence ; qu'en prévoyant une telle mesure de fin automatique de prise en charge, fondée sur le critère de l'éligibilité à une demande d'asile et des démarches entreprises par les personnes à cet égard, indépendamment du droit de ces personnes à bénéficier du dispositif d'hébergement d'urgence, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris a ajouté une condition non prévue par les dispositions précitées des articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles et ainsi commis une erreur de droit ;

21. Considérant qu'à son point 5. 3., le vade-mecum en litige prévoit que la prise en charge des personnes migrantes dans les structures d'hébergement en cause est interrompue à l'issue d'un délai de huit jours lorsqu'une proposition d'orientation adaptée a été faite au demandeur d'asile et que celui-ci l'a refusée ; qu'à son point 5.4., il prévoit que la prise en charge doit également être interrompue lorsque la personne ayant obtenu le statut de réfugié ou la protection subsidiaire refuse une orientation adaptée à sa nouvelle situation ; que les conditions ainsi posées par le vade-mecum ne méconnaissent pas le droit à bénéficier de l'hébergement d'urgence jusqu'à ce qu'une proposition d'orientation adaptée soit proposée aux personnes concernées, droit prévu par les dispositions précitées des articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles ; que de telles modalités de fin de prise en charge des personnes migrantes ne sont pas contraires à ces dispositions ;

22. Considérant qu'à son point 5.5., le vade-mecum en litige se borne à rappeler que les personnes « déboutées de l'asile » identifiées par le GIP HIS peuvent se voir proposer une aide au retour et, si elles l'acceptent, continuer de bénéficier d'un d'hébergement jusqu'à leur départ ; que, contrairement à ce que soutiennent les associations requérantes, ces dispositions ne peuvent être comprises comme conditionnant la prise en charge des personnes dont la demande d'asile a été rejetée à l'acceptation du dispositif d'aide au retour ou comme prévoyant une quelconque fin de prise en charge ; qu'ainsi, ces dispositions ne méconnaissent pas les articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles ;

23. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les associations requérantes sont seulement fondées à demander l'annulation, au point 5.1 du vade-mecum en litige, des mots « - *d'absence le jour du passage du GIP HIS* » et « - *d'absence réitérée aux rendez-vous proposées par les préfetures ou de refus de mener des démarches à leur terme (ex : refus des prises d'empreintes)* » ainsi que de son point 5.2 ;

24. Considérant que l'annulation d'un acte administratif implique en principe que cet acte est réputé n'être jamais intervenu ; que, toutefois, s'il apparaît que cet effet rétroactif de l'annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur, que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge administratif - après avoir recueilli sur ce point les observations des parties et examiné l'ensemble des moyens, d'ordre public ou invoqués devant lui, pouvant affecter la légalité de l'acte en cause - de prendre en considération, d'une part, les conséquences de la

rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence et, d'autre part, les inconvénients que présenterait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets de l'annulation ; qu'il lui revient d'apprécier, en rapprochant ces éléments, s'ils peuvent justifier qu'il soit dérogé au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses et, dans l'affirmative, de prévoir dans sa décision d'annulation, ou, lorsqu'il a décidé de surseoir à statuer sur cette question, dans sa décision relative aux effets de cette annulation, que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de sa décision prononçant l'annulation contre les actes pris sur le fondement de l'acte en cause, tout ou partie des effets de cet acte antérieurs à son annulation devront être regardés comme définitifs ou même, le cas échéant, que l'annulation ne prendra effet qu'à une date ultérieure qu'il détermine ;

25. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, contrairement à ce que soutient le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, que l'annulation prononcée au point 14 du présent jugement impliquerait que les personnes qui ont fait l'objet d'une décision de fin de prise en charge sur le fondement des dispositions annulées devraient automatiquement bénéficier d'une nouvelle prise en charge ; qu'en cas de demandes individuelles en ce sens, il appartiendrait au contraire aux autorités administratives d'examiner chacune de ces demandes, au cas par cas, afin d'évaluer le droit des personnes à bénéficier de l'hébergement d'urgence ; qu'il ne ressort donc pas du dossier que l'annulation prononcée par le présent jugement serait susceptible d'emporter des conséquences manifestement excessives dans les conditions précisées au point précédent ; qu'il n'y a pas lieu, dès lors de différer cette annulation ou de regarder comme définitifs les effets des dispositions du vade-mecum annulées par le présent jugement ;

En ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel :

26. Considérant qu'aux termes du I de l'article 22 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés : *« A l'exception de ceux qui relèvent des dispositions prévues aux articles 25, 26 et 27 ou qui sont visés au deuxième alinéa de l'article 36, les traitements automatisés de données à caractère personnel font l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés »* ; qu'aux termes du I de son article 25 : *« Sont mis en œuvre après autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, à l'exclusion de ceux qui sont mentionnés aux articles 26 et 27 : / (...) 7° Les traitements automatisés de données comportant des appréciations sur les difficultés sociales des personnes (...) »*

27. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, contrairement à ce que soutiennent le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le GIP dans leur deuxième mémoire respectif, que le GIP HIS a créé un traitement de données à caractère personnel ; que celui-ci a fait l'objet d'une déclaration à la Commission nationale de l'informatiques et des libertés (CNIL) ; que, d'ailleurs, par un courrier du 15 avril 2016 la présidente de la CNIL a pris note de la désignation au sein du GIP HIS d'un correspondant à la protection des données à caractère personnel en application des dispositions de l'article 22 de la loi du 6 janvier 1978 ; que, pour soutenir que le traitement en question aurait dû faire l'objet d'une autorisation de la CNIL en application des dispositions précitées de l'article 25 de la loi du 6 janvier 1978, les associations requérantes se bornent à produire un tableau, dont la provenance ne peut être identifiée et dont le contenu est illisible, relatif au centre d'hébergement d'urgence de Fontenay-sous-Bois ; que le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, qui produit un tableau différent, fait valoir, sans être utilement contredit, que le traitement de données en cause ne comporte aucune

indication relative aux difficultés sociales des personnes ou à leur état de santé ; qu'ainsi, il ne ressort pas des pièces du dossier que le fichier en cause comporterait des éléments de nature à justifier une demande d'autorisation sur le fondement des dispositions précitées de l'article 25 de la loi du 6 janvier 1978 ; que le moyen doit être écarté ;

28. Considérant que l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 régit le droit des personnes physiques d'interroger le responsable d'un traitement de données à caractère personnel en vue d'obtenir notamment les informations listées par cet article ; qu'il n'est pas applicable au présent litige ; que, par suite, le moyen tiré de sa méconnaissance doit être écarté comme inopérant ;

29. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions des associations requérantes à fin d'annulation de la décision de création du traitement automatisé mis en place par le GIP HIS pour la gestion du dispositif des centres d'hébergement d'urgence doivent être rejetées ;

Sur les frais liés à l'instance :

30. Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante, une somme de 1 500 euros à verser aux associations requérantes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de la Ligue des droits de l'homme est admise.

Article 2 : Les mots « -d'absence le jour du passage du GIP HIS » et « - d'absence réitérée aux rendez-vous proposées par les préfetures ou de refus de mener des démarches à leur terme (ex : refus des prises d'empreintes) », au point 5.1, ainsi que le point 5.2. du vade-mecum à l'usage des gestionnaires de centres établi par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris le 21 septembre 2016 sont annulés.

Article 3 : L'Etat versera aux associations requérantes la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'Association Cimade, service œcuménique d'entraide, à l'association Groupe accueil et solidarité, à l'association Groupe d'information et de soutien des immigrés, à l'association Dom'asile, au groupement d'intérêt public - Habitat et interventions sociales pour les mal logés et les sans abri, au ministre de la cohésion des territoires, à la Ligue des droits de l'homme, à la ville de Paris et à l'association Emmaüs solidarité.

Copie en sera adressée au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

*Retour au résumé ***

N° 1411412/1-3

M. S. B.

M. Pottier
Rapporteur

M. Hanry
Rapporteur public

Audience du 7 mars 2018
Lecture du 21 mars 2018

19-01-03-02-01-02-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(1re Section - 3e Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 5 juillet 2014 et un mémoire complémentaire enregistré le 31 janvier 2015, M. B., représenté par le cabinet Fidal, demande au Tribunal :

1°) de prononcer la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 2007 à la suite de la remise en cause de la réduction d'impôt afférente aux investissements effectués outre-mer sur le fondement de l'article 199 undecies B du code général des impôts, ainsi que des pénalités correspondantes ;

2°) de condamner l'Etat au paiement des intérêts moratoires à compter de la date de paiement du complément d'impôt contesté en application des articles L. 206 et suivants du livre des procédures fiscales ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient :

- que la proposition de rectification n'a pas été signée par son auteur, en méconnaissance de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ; que cette proposition est identique à des milliers d'autres, de sorte que son signataire ne peut être son véritable auteur ; que la proposition de rectification est par conséquent entachée d'une irrégularité substantielle ; qu'elle méconnaît en outre le caractère contradictoire de la procédure et les règles de compétence territoriale ;

- que l'administration a méconnu l'article L. 76 B du livre des procédures fiscales, dès lors que les redressements contestés sont fondés sur des renseignements et documents obtenus de

tiers - en l'occurrence la brochure d'information et le dossier de souscription de la SARL DOM-TOM Défisicalisation, les procès-verbaux de mise à disposition du matériel, les procès-verbaux de mise à disposition datés du 31 décembre 2017, les documents transmis par la société EDF, les factures émises par la société Lynx Industries et « un certain nombre de renseignements obtenus de tiers » - et que, malgré sa demande tendant à ce que lui soient communiqués « l'ensemble des pièces » auxquelles la proposition de rectification fait référence, l'administration s'est abstenue de les lui communiquer, à la seule exception des résultats du droit de communication exercé auprès de la société EDF et de l'administration des douanes et des impôts indirects ; que l'administration ne saurait valablement justifier ce défaut de communication au motif qu'il avait à sa disposition ces documents en tant qu'associé, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de l'instruction BOI-CF-PGR-30-10 n° 360 ; qu'au demeurant, il n'a pas eu accès en sa qualité d'associé de la société en participation, au procès-verbal de mise à disposition daté du 31 décembre 2007 ni aux factures émises par la société Lynx industries ; que l'administration s'est fondée sur cinq motifs qui concourent tous aux redressements contestés : l'absence de réalisation de l'investissement en 2007, son caractère non productif, le montant non éligible de l'investissement, le défaut de validité des attestations fiscales et l'absence d'agrément ; qu'en outre, l'obligation de communication s'applique à l'ensemble des documents fondant ou confortant les dressements, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les motifs principaux et les motifs subsidiaires ou accessoires ; qu'au demeurant, la contestation du montant éligible de l'investissement ne présente pas un caractère subsidiaire ; que les procès-verbaux sont utilisés par l'administration pour motiver la remise en cause de la réduction d'impôt au regard de sa non réalisation et de l'absence d'agrément ; que les documents de souscription ont également été utilisés pour remettre en cause la réduction d'impôts ; qu'en tout état de cause, l'obligation de communication s'applique à tous les documents dont l'administration a fait état avant la mise en recouvrement, dès lors que « l'administration ne fait rien d'inutile », sauf abandon d'un chef de redressement ; que l'administration a maintenu l'intégralité de sa motivation jusqu'à la mise en recouvrement ; que, par ailleurs, à l'exception des documents recueillis auprès de la société EDF, l'administration ne lui a pas non plus indiqué l'origine des documents obtenus de tiers qui ont été mentionnés dans la proposition de rectification ; que ce manquement constitue une irrégularité substantielle qui entache la procédure d'imposition et est de nature à entraîner la décharge de l'ensemble des droits ;

- qu'il ressort des dispositions de l'article 199 undecies B du code général des impôts, de l'article 95 K de l'annexe II à ce code, des articles 1604 et 1606 du code civil, et de l'instruction BOI 5 B 2-07 du 30 janvier 2007, notamment de ses paragraphes 22, 23 et 148, et de la jurisprudence du Conseil d'Etat que l'investissement productif consiste en l'acquisition d'une immobilisation corporelle, neuve et amortissable et que l'investissement doit être regardé comme réalisé à la date de la livraison ; que la livraison des panneaux photovoltaïques présente donc le caractère d'un investissement productif au sens et pour l'application de l'article 199 undecies B du code général des impôts ;

- que ni l'article 199 undecies B ni les renvois effectués par le 26^{ème} alinéa du I de cet article aux alinéas 14 à 17 du I de l'article 217 undecies n'interdisent aux contrats de location de prévoir des prestations annexes ; que le montant hors taxes de l'investissement productif est le montant pour lequel l'investissement est inscrit en tant qu'immobilisation dans le bilan de la société en participation ; qu'à défaut de remise en cause de la comptabilité de la société, celle-ci est opposable à l'administration ;

- que si l'administration indique que les attestations délivrées par la société DTD ne font pas mention du pourcentage de ses droits dans la société en participation, il a respecté toutes ses obligations déclaratives et à même transmis à l'appui de ses observations des attestations rectificatives émises par la société DTD ; que ces attestations ne sont pas une condition préalable imposée à peine de déchéance du bénéfice de l'avantage fiscal prévu à l'article 199 undecies B ;

- qu'aucun agrément n'était nécessaire, dès lors que le seuil de 300 000 euros au-delà duquel l'avantage est subordonné à un agrément doit s'apprécier au niveau de l'entreprise qui a inscrit l'investissement à l'actif de son bilan.

Par des mémoires en défense enregistrés le 8 janvier 2015 et le 5 mars 2015, le directeur régional du contrôle fiscal d'Île-de-France-Ouest conclut au rejet de la requête en faisant valoir que les moyens soulevés par M. B. ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de ce qu'en l'absence de tout litige né et actuel à ce titre, la demande du requérant tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser des intérêts moratoires sur le fondement de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales est irrecevable.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pottier,
- et les conclusions de M. Hanry, rapporteur public.

Sur la régularité de la procédure d'imposition :

1. Considérant qu'en vertu de l'article L. 76 B du livre des procédures fiscales, il incombe à l'administration d'informer le contribuable, avec une précision suffisante, de l'origine et de la teneur des renseignements obtenus auprès de tiers sur lesquels elle s'est fondée pour établir l'imposition, afin de permettre à l'intéressé, notamment, de discuter utilement leur provenance ou de demander que les documents qui, le cas échéant, contiennent ces renseignements soient mis à sa disposition avant la mise en recouvrement des impositions qui en procèdent ; que, dans ce dernier cas, la demande du contribuable peut porter sur tout document utilisé par l'administration pour établir l'imposition, même lorsque l'administration motive un chef de redressement par plusieurs motifs distincts de nature à le justifier ; que si l'administration s'abstient de communiquer un document qu'elle a effectivement utilisé pour fonder l'un de ses motifs, une telle irrégularité est de nature à entacher d'irrégularité la procédure d'imposition et à entraîner la décharge des droits qui procèdent de ce chef de redressement, alors même que ce motif présenterait un caractère surabondant ; qu'il en va ainsi y compris dans le cas où l'administration aurait régulièrement communiqué les documents qu'elle a utilisés pour asseoir les autres motifs de nature à justifier ce chef de redressement, dès lors qu'elle a continué à se prévaloir de l'ensemble des motifs jusqu'à la mise en recouvrement ; que, par ailleurs, cette obligation s'impose à l'administration alors même que le contribuable aurait pu avoir connaissance de tous ces renseignements ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. B. a imputé sur son impôt sur le revenu au titre de l'année 2007, en application des dispositions de l'article 199 undecies B du code général des impôts, une réduction d'impôt résultant d'investissements réalisés par une société en participation, dont il est associé, gérée par la SARL DOM-TOM Défiscalisation,

consistant en l'acquisition de centrales photovoltaïques devant être mises en location auprès de sociétés exploitantes dédiées ; qu'à l'issue du contrôle sur pièces du dossier fiscal de M. B., l'administration a remis en cause la réduction d'impôt pratiquée par l'intéressé, en se fondant, dans la proposition de rectification, sur quatre motifs distincts, respectivement tirés de l'absence de réalisation d'un investissement productif au sens des dispositions du I de l'article 199 undecies B du code général des impôts et du premier alinéa de l'article 95 Q de l'annexe 2 à ce code, du constat de l'inapplicabilité du dix-septième alinéa du I de l'article 199 undecies B à une partie du montant de l'investissement, du défaut de validité des attestations fiscales exigées par l'article 95 T de l'annexe 2 au code général des impôts et, enfin, de l'absence de l'agrément requis en application des dispositions combinées de l'article 199 undecies B et du III de l'article 217 undecies du code général des impôts ;

3. Considérant qu'il résulte également de l'instruction, et notamment de la proposition de rectification du 21 décembre 2010, que l'administration s'est fondée, pour le premier motif, sur les renseignements qu'elle a recueillis par l'exercice de son droit de communication auprès de l'administration des douanes et des droits indirects et de la société EDF ; que, pour le deuxième motif, l'administration s'est appuyée sur les factures émises par la société Lynx industries pour chaque société en participation gérée par la SARL DOM-TOM Défiscalisation ; que, s'agissant du dernier motif, l'administration s'est référée à la qualité de « bailleur-acquéreur » de la SARL DOM-TOM Défiscalisation qui était mentionnée sur les procès-verbaux de mise à disposition du matériel ;

4. Considérant qu'il n'est pas contesté que le requérant a demandé que lui soient communiquées « l'ensemble des pièces » auxquelles la proposition de rectification fait référence ; qu'il est en outre constant que, si l'administration lui a communiqué les éléments recueillis auprès de l'administration des douanes et des droits indirects et de la société EDF, en annexe à la réponse aux observations du contribuable du 7 juillet 2011, elle s'est en revanche abstenue de lui communiquer les factures et les procès-verbaux ci-dessus mentionnés, alors qu'elle a effectivement utilisé ces derniers pour asseoir certains des motifs dont elle s'est prévaluée dans la proposition de rectification pour justifier la remise en cause de la réduction d'impôt pratiquée par l'intéressé ;

5. Considérant, enfin, qu'il résulte de l'instruction, et notamment de la réponse aux observations du contribuable, que l'administration a continué de se fonder, jusqu'à la mise en recouvrement du complément d'imposition contesté, sur les motifs cités au point 3., en maintenant ainsi les deux motifs à l'appui desquels elle a utilisés des documents obtenus de tiers qu'elle n'a pas communiqués au requérant ; qu'il résulte de ce qui a été énoncé au point 1. que la circonstance que M. B. aurait eu connaissance de ces documents et la circonstance que ces derniers aient été utilisés pour appuyer des motifs surabondants sont sans incidence sur l'irrégularité substantielle que constitue ce défaut communication ;

6. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. B. est fondé à soutenir que la procédure d'imposition est entachée d'irrégularité et à demander la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 2007 à la suite de la remise en cause de la réduction d'impôt afférente aux investissements qu'il a réalisés outre-mer sur le fondement de l'article 199 undecies B du code général des impôts ;

Sur les intérêts moratoires :

7. Considérant qu'en l'absence de tout litige né et actuel à ce titre, la demande du requérant tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser des intérêts moratoires sur le fondement de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales est irrecevable ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme que M. B. demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : M. B. est déchargé de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 2007 à la suite de la remise en cause de la réduction d'impôt afférente aux investissements réalisés outre-mer sur le fondement de l'article 199 undecies B du code général des impôts, ainsi que des pénalités correspondantes.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. B. et au directeur régional du contrôle fiscal d'Île-de-France-Ouest.

*[Retour au résumé](#) ***

N°1411893/1-3

M. D. R.

M. Pottier
Rapporteur

M. Hanry
Rapporteur public

Audience du 7 mars 2018
Lecture du 21 mars 2018

19-01-03-02-01-02-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(1re Section - 3e Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 9 juillet 2014 et un mémoire complémentaire enregistré le 31 janvier 2015, M. R., représenté par le cabinet Fidal, demande au Tribunal :

1°) de prononcer la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 2007 à la suite de la remise en cause de la réduction d'impôt afférente aux investissements effectués outre-mer sur le fondement de l'article 199 undecies B du code général des impôts, ainsi que des pénalités correspondantes ;

2°) de condamner l'Etat au paiement des intérêts moratoires à compter de la date de paiement du complément d'impôt contesté en application des articles L. 206 et suivants du livre des procédures fiscales ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient :

- que la proposition de rectification n'a pas été signée par son auteur, en méconnaissance de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ; que cette proposition est identique à des milliers d'autres, de sorte que son signataire ne peut être son véritable auteur ; que la proposition de rectification est par conséquent entachée d'une irrégularité substantielle ; qu'elle méconnaît en outre le caractère contradictoire de la procédure et les règles de compétence territoriale ;

- que l'administration a méconnu l'article L. 76 B du livre des procédures fiscales, dès lors que les redressements contestés sont fondés sur des renseignements et documents obtenus de

tiers - en l'occurrence la brochure d'information et le dossier de souscription de la SARL DOM-TOM Défisicalisation, les procès-verbaux de mise à disposition du matériel, les procès-verbaux de mise à disposition datés du 31 décembre 2017, les documents transmis par la société EDF, les factures émises par la société Lynx Industries et « un certain nombre de renseignements obtenus de tiers » - et que, malgré sa demande tendant à ce que lui soient communiqués « l'ensemble des pièces » auxquelles la proposition de rectification fait référence, l'administration s'est abstenue de les lui communiquer, à la seule exception des résultats du droit de communication exercé auprès de la société EDF et de l'administration des douanes et des impôts indirects ; que l'administration ne saurait valablement justifier ce défaut de communication au motif qu'il avait à sa disposition ces documents en tant qu'associé, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de l'instruction BOI-CF-PGR-30-10 n° 360 ; qu'au demeurant, il n'a pas eu accès en sa qualité d'associé de la société en participation, au procès-verbal de mise à disposition daté du 31 décembre 2007 ni aux factures émises par la société Lynx industries ; que l'administration s'est fondée sur cinq motifs qui concourent tous aux redressements contestés : l'absence de réalisation de l'investissement en 2007, son caractère non productif, le montant non éligible de l'investissement, le défaut de validité des attestations fiscales et l'absence d'agrément ; qu'en outre, l'obligation de communication s'applique à l'ensemble des documents fondant ou confortant les dressements, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les motifs principaux et les motifs subsidiaires ou accessoires ; qu'au demeurant, la contestation du montant éligible de l'investissement ne présente pas un caractère subsidiaire ; que les procès-verbaux sont utilisés par l'administration pour motiver la remise en cause de la réduction d'impôt au regard de sa non réalisation et de l'absence d'agrément ; que les documents de souscription ont également été utilisés pour remettre en cause la réduction d'impôts ; qu'en tout état de cause, l'obligation de communication s'applique à tous les documents dont l'administration a fait état avant la mise en recouvrement, dès lors que « l'administration ne fait rien d'inutile », sauf abandon d'un chef de redressement ; que l'administration a maintenu l'intégralité de sa motivation jusqu'à la mise en recouvrement ; que, par ailleurs, à l'exception des documents recueillis auprès de la société EDF, l'administration ne lui a pas non plus indiqué l'origine des documents obtenus de tiers qui ont été mentionnés dans la proposition de rectification ; que ce manquement constitue une irrégularité substantielle qui entache la procédure d'imposition et est de nature à entraîner la décharge de l'ensemble des droits ;

- qu'il ressort des dispositions de l'article 199 undecies B du code général des impôts, de l'article 95 K de l'annexe II à ce code, des articles 1604 et 1606 du code civil, et de l'instruction BOI 5 B 2-07 du 30 janvier 2007, notamment de ses paragraphes 22, 23 et 148, et de la jurisprudence du Conseil d'Etat que l'investissement productif consiste en l'acquisition d'une immobilisation corporelle, neuve et amortissable et que l'investissement doit être regardé comme réalisé à la date de la livraison ; que la livraison des panneaux photovoltaïques présente donc le caractère d'un investissement productif au sens et pour l'application de l'article 199 undecies B du code général des impôts ;

- que ni l'article 199 undecies B ni les renvois effectués par le 26^{ème} alinéa du I de cet article aux alinéas 14 à 17 du I de l'article 217 undecies n'interdisent aux contrats de location de prévoir des prestations annexes ; que le montant hors taxes de l'investissement productif est le montant pour lequel l'investissement est inscrit en tant qu'immobilisation dans le bilan de la société en participation ; qu'à défaut de remise en cause de la comptabilité de la société, celle-ci est opposable à l'administration ;

- que si l'administration indique que les attestations délivrées par la société DTD ne font pas mention du pourcentage de ses droits dans la société en participation, il a respecté toutes ses obligations déclaratives et à même transmis à l'appui de ses observations des attestations rectificatives émises par la société DTD ; que ces attestations ne sont pas une condition préalable imposée à peine de déchéance du bénéfice de l'avantage fiscal prévu à l'article 199 undecies B ;

- qu'aucun agrément n'était nécessaire, dès lors que le seuil de 300 000 euros au-delà duquel l'avantage est subordonné à un agrément doit s'apprécier au niveau de l'entreprise qui a inscrit l'investissement à l'actif de son bilan.

Par des mémoires en défense enregistrés le 8 janvier 2015 et le 5 mars 2015, le directeur régional du contrôle fiscal d'Île-de-France-Ouest conclut au rejet de la requête en faisant valoir que les moyens soulevés par M. R. ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de ce qu'en l'absence de tout litige né et actuel à ce titre, la demande du requérant tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser des intérêts moratoires sur le fondement de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales est irrecevable.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pottier,
- et les conclusions de M. Hanry, rapporteur public.

Sur la régularité de la procédure d'imposition :

1. Considérant qu'en vertu de l'article L. 76 B du livre des procédures fiscales, il incombe à l'administration d'informer le contribuable, avec une précision suffisante, de l'origine et de la teneur des renseignements obtenus auprès de tiers sur lesquels elle s'est fondée pour établir l'imposition, afin de permettre à l'intéressé, notamment, de discuter utilement leur provenance ou de demander que les documents qui, le cas échéant, contiennent ces renseignements soient mis à sa disposition avant la mise en recouvrement des impositions qui en procèdent ; que, dans ce dernier cas, la demande du contribuable peut porter sur tout document utilisé par l'administration pour établir l'imposition, même lorsque l'administration motive un chef de redressement par plusieurs motifs distincts de nature à le justifier ; que si l'administration s'abstient de communiquer un document qu'elle a effectivement utilisé pour fonder l'un de ses motifs, une telle irrégularité est de nature à entacher d'irrégularité la procédure d'imposition et à entraîner la décharge des droits qui procèdent de ce chef de redressement, alors même que ce motif présenterait un caractère surabondant ; qu'il en va ainsi y compris dans le cas où l'administration aurait régulièrement communiqué les documents qu'elle a utilisés pour asseoir les autres motifs de nature à justifier ce chef de redressement, dès lors qu'elle a continué à se prévaloir de l'ensemble des motifs jusqu'à la mise en recouvrement ; que, par ailleurs, cette obligation s'impose à l'administration alors même que le contribuable aurait pu avoir connaissance de tous ces renseignements ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. R. a imputé sur son impôt sur le revenu au titre de l'année 2007, en application des dispositions de l'article 199 undecies B du code général des impôts, une réduction d'impôt résultant d'investissements réalisés par une société en participation, dont il est associé, gérée par la SARL DOM-TOM Défiscalisation,

consistant en l'acquisition de centrales photovoltaïques devant être mises en location auprès de sociétés exploitantes dédiées ; qu'à l'issue du contrôle sur pièces du dossier fiscal de M. R., l'administration a remis en cause la réduction d'impôt pratiquée par l'intéressé, en se fondant, dans la proposition de rectification, sur quatre motifs distincts, respectivement tirés de l'absence de réalisation d'un investissement productif au sens des dispositions du I de l'article 199 undecies B du code général des impôts et du premier alinéa de l'article 95 Q de l'annexe 2 à ce code, du constat de l'inapplicabilité du dix-septième alinéa du I de l'article 199 undecies B à une partie du montant de l'investissement, du défaut de validité des attestations fiscales exigées par l'article 95 T de l'annexe 2 au code général des impôts et, enfin, de l'absence de l'agrément requis en application des dispositions combinées de l'article 199 undecies B et du III de l'article 217 undecies du code général des impôts ;

3. Considérant qu'il résulte également de l'instruction, et notamment de la proposition de rectification du 21 décembre 2010, que l'administration s'est fondée, pour le premier motif, sur les renseignements qu'elle a recueillis par l'exercice de son droit de communication auprès de l'administration des douanes et des droits indirects et de la société EDF ; que, pour le deuxième motif, l'administration s'est appuyée sur les factures émises par la société Lynx industries pour chaque société en participation gérée par la SARL DOM-TOM Défiscalisation ; que, s'agissant du dernier motif, l'administration s'est référée à la qualité de « bailleur-acquéreur » de la SARL DOM-TOM Défiscalisation qui était mentionnée sur les procès-verbaux de mise à disposition du matériel ;

4. Considérant qu'il n'est pas contesté que le requérant a demandé que lui soient communiquées « l'ensemble des pièces » auxquelles la proposition de rectification fait référence ; qu'il est en outre constant que, si l'administration lui a communiqué les éléments recueillis auprès de l'administration des douanes et des droits indirects et de la société EDF, en annexe à la réponse aux observations du contribuable du 7 juillet 2011, elle s'est en revanche abstenue de lui communiquer les factures et les procès-verbaux ci-dessus mentionnés, alors qu'elle a effectivement utilisé ces derniers pour asseoir certains des motifs dont elle s'est prévaluée dans la proposition de rectification pour justifier la remise en cause de la réduction d'impôt pratiquée par l'intéressé ;

5. Considérant, enfin, qu'il résulte de l'instruction, et notamment de la réponse aux observations du contribuable, que l'administration a continué de se fonder, jusqu'à la mise en recouvrement du complément d'imposition contesté, sur les motifs cités au point 3., en maintenant ainsi les deux motifs à l'appui desquels elle a utilisés des documents obtenus de tiers qu'elle n'a pas communiqués au requérant ; qu'il résulte de ce qui a été énoncé au point 1. que la circonstance que M. R. aurait eu connaissance de ces documents et la circonstance que ces derniers aient été utilisés pour appuyer des motifs surabondants sont sans incidence sur l'irrégularité substantielle que constitue ce défaut communication ;

6. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. R. est fondé à soutenir que la procédure d'imposition est entachée d'irrégularité et à demander la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 2007 à la suite de la remise en cause de la réduction d'impôt afférente aux investissements qu'il a réalisés outre-mer sur le fondement de l'article 199 undecies B du code général des impôts ;

Sur les intérêts moratoires :

7. Considérant qu'en l'absence de tout litige né et actuel à ce titre, la demande du requérant tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser des intérêts moratoires sur le fondement de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales est irrecevable ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme que M. R. demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : M. R. est déchargé de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 2007 à la suite de la remise en cause de la réduction d'impôt afférente aux investissements réalisés outre-mer sur le fondement de l'article 199 undecies B du code général des impôts, ainsi que des pénalités correspondantes.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. R. et au directeur régional du contrôle fiscal d'Île-de-France-Ouest.

[Retour au résumé](#) ✱

N°1602650/1-3

SNC L.

M. Aggiouri
Rapporteur

M. Hanry
Rapporteur public

Audience du 14 février 2018
Lecture du 7 mars 2018

19-06-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(1^{ère} section – 3^e chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés respectivement le 18 février 2016 et le 16 septembre 2016, la SNC L., représentée par Me Robin, demande au Tribunal :

1°) de prononcer la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée auxquelles elle a été assujettie au titre de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2012 ;

2°) de mettre à la charge de l'État le versement d'une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les ventes d'exemplaires du magazine *Challenges*, qui constitue un bien d'avitaillement, à trois compagnies aériennes au cours des années 2011 et 2012, auraient dû faire l'objet d'une exonération de taxe sur la valeur ajoutée, sur le fondement du 6° du II de l'article 262 du code général des impôts ; qu'en outre, ces compagnies, notamment la société Air France, s'opposent à l'émission de factures comportant la taxe sur la valeur ajoutée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 août 2016, l'administrateur général des finances publiques en charge de la direction de contrôle fiscal Île-de-France conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales,
- et le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Aggiouri, rapporteur,
- et les conclusions de M. Hanry, rapporteur public.

1. Considérant que la SNC L., qui a pour activité l'édition de revues et périodiques, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité au titre de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2012, à l'issue de laquelle des rappels de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ont notamment été mis à sa charge ; que par la présente requête, la SNC L. demande la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée auxquels elle a été ainsi assujettie au titre de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2012 ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 262 du code général des impôts : « [...] II. Sont également exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée : / [...] 6° Les livraisons de biens destinés à l'avitaillement des bateaux et des aéronefs désignés aux 2° et 4°, ainsi que des bateaux de guerre, tels qu'ils sont définis à la sous-position 89-01 du tarif douanier commun, à l'exclusion des provisions de bord destinées aux bateaux affectés à la petite pêche côtière [...] » ;

3. Considérant que la SNC L. soutient que les ventes – à hauteur de 1 185 977 euros au titre de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2011 et de 1 175 764 euros au titre de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2012 – d'exemplaires du magazine *Challenges* aux compagnies aériennes Air France, Air Canada et Cathay Pacific Airways, destinés à être mis à disposition des passagers des vols commerciaux de ces compagnies, auraient dû bénéficier d'une exonération de taxe sur la valeur ajoutée sur le fondement des dispositions précitées du 6° du II de l'article 262 du code général des impôts ; que toutefois, les magazines, qui ne sont pas, par nature, des produits nécessaires à l'exploitation des avions ou à la subsistance des passagers ou de l'équipage, ne sauraient être regardés comme des biens destinés à l'avitaillement des avions, au sens des dispositions précitées du 6° du II de l'article 262 du code général des impôts ; qu'en outre, la circonstance que la société Air France a indiqué à la société requérante que les ventes de magazines destinés aux passagers de ses vols devaient être exonérées de taxe sur la valeur ajoutée est sans incidence sur l'imposition en litige ; que par suite, c'est à bon droit que l'administration fiscale a remis en cause l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée pratiquée par la SNC L. à raison des ventes d'exemplaires du magazine *Challenges* au titre de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2012 ;

4. Considérant, en second lieu, que la SNC L. ne présente aucun moyen relatif aux autres rappels de taxe sur la valeur ajoutée auxquels elle a été assujettie ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions en décharge présentées par la SNC L. doivent être rejetées, ainsi que, par conséquent, les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la SNC L. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la SNC L. et à l'administrateur général des finances publiques en charge de la direction de contrôle fiscal Île-de-France (division juridique est).

Retour au résumé **

N° 1609673/1-1

Fondation U.

M. Charles
Rapporteur

M. Segretain
Rapporteur public

Audience du 21 février 2018
Lecture du 14 mars 2018

19-02-01-02-01-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(1ère Section - 1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 23 juin 2016 et 26 avril 2017, la Fondation U., représentée par ses administrateurs, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 24 février 2016 par laquelle le ministre de l'action et des comptes publics lui a refusé l'agrément permettant de faire bénéficier ses contributeurs et donateurs des réductions d'impôt prévues par les dispositions du 4 *bis* des articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts ainsi que du 12^{ème} alinéa du I de l'article 885-0 V *bis* du même code ;

2°) de déclarer que les contributions et dons qu'elle reçoit ouvrent droit aux réductions d'impôt prévues par les dispositions précitées.

Elle soutient qu'elle entre dans les prévisions des 1-a, 1-b et 2 de l'article 200 du code général des impôts et des 1-a et 1-b de l'article 238 *bis* du code général des impôts.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 24 mars 2017 et 6 juillet 2017, le ministre de l'action et des comptes publics conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Charles, rapporteur,
- les conclusions de M. Segretain, rapporteur public,
- et les observations de MM. Tulcinsky et Simon.

1. Considérant que la Fondation U., institution belge créée par l'Université (...) pour y « *favoriser la recherche scientifique (...) en organisant des activités de levée de fonds, en Belgique et à l'étranger, notamment pour soutenir des projets de recherche, favoriser la communication des résultats de la recherche sous toutes ses formes et contribuer à la formation des chercheurs de l'U.* », a sollicité, le 7 décembre 2011 des services fiscaux français, l'agrément permettant de faire bénéficier ses contributeurs et donateurs des réductions d'impôt prévues par les dispositions du 4 *bis* des articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts ainsi que du 12^{ème} alinéa du I de l'article 885-0 V *bis* du même code ; que, par la décision attaquée du 24 février 2016, le ministre de l'action et des comptes publics a rejeté sa demande ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 200 du code général des impôts : « *1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, au profit :/ a) de fondations ou associations reconnues d'utilité publique sous réserve du 2 bis, de fondations universitaires ou de fondations partenariales mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation (...), lorsque ces organismes répondent aux conditions fixées au b./ b) d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ; (...)* 4 bis. Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons et versements effectués au profit d'organismes agréés dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne (...). L'agrément est accordé lorsque l'organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées par le présent article. » ;

3. Considérant, d'une part, que si la Fondation U. soutient que « [s]es activités pourraient (...) tomber dans la catégorie de la philanthropie », il résulte de l'instruction que sa seule vocation à « favoriser la recherche scientifique (...) en organisant des activités de levée de fonds », ainsi que la définissent ses statuts, ne saurait lui conférer le caractère d'une œuvre ou d'un organisme d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, au sens du b du 1 de l'article 200 précité du code général des impôts ; que faute de répondre aux conditions fixées audit 1-b), l'intéressée ne saurait soutenir entrer dans les prévisions du a du 1 du même article ;

4. Considérant, d'autre part, que la Fondation U. soutient qu'elle entre, en sa qualité d'organisme dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne, dans les prévisions du 4 bis de l'article 200 du code général des impôts ; qu'il est toutefois constant que l'intéressée, concourant à la diffusion des connaissances scientifiques belges et non françaises, ne poursuit pas des objectifs identiques à ceux d'un organisme, situé en France, répondant aux conditions fixées par l'article précité ; que, partant, elle ne peut être regardée comme se trouvant dans une situation objectivement comparable à celle d'un tel organisme ; qu'il suit de là que la Fondation U. n'est pas fondée à soutenir que le refus de la faire bénéficier, en vertu du 4 bis de l'article 200 précité, de l'agrément litigieux serait constitutif d'une entrave à la liberté de circulation des capitaux proscrite par le droit de l'Union européenne ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 238 bis du même code : « I. Ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit : / a) d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, notamment quand ces versements sont faits au bénéfice d'une fondation universitaire (...); / b) de fondations ou associations reconnues d'utilité publique ou des musées de France et répondant aux conditions fixées au a (...) / 4 bis. Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons et versements effectués au profit d'organismes agréés dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. L'agrément est accordé lorsque l'organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées par le présent article. » ;

6. Considérant que la Fondation U. n'est pas davantage fondée, pour les mêmes motifs que ceux exposés au point 4, à se prévaloir des dispositions du 4 bis de l'article 238 bis du code général des impôts pour contester le refus opposé à sa demande d'agrément ;

7. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 885-0 V bis A, alors en vigueur, du même code : « I. Le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune, dans la limite de 50 000 €, 75 % du montant des dons en numéraire et dons en pleine propriété de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger effectués au profit : / (...) 2° Des fondations reconnues d'utilité publique répondant aux conditions fixées au a du 1 de l'article 200 (...) / 8° Des fondations universitaires et des fondations partenariales mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation lorsqu'elles répondent aux conditions fixées au b du 1 de l'article 200 : (...) 9° (...) Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons et versements effectués au profit

d'organismes agréés dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne (...). L'agrément est accordé aux organismes poursuivant des objectifs et présentant des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France entrant dans le champ d'application du présent I. » ;

8. Considérant, d'une part, que la Fondation U., qui ne remplit pas, ainsi qu'il a été dit précédemment, les conditions fixées aux a et b du 1 de l'article 200 du code général des impôts, ne saurait se prévaloir utilement des dispositions des 2° et 8° de l'article 885-0 V *bis* A du même code ;

9. Considérant, d'autre part, que la Fondation U. n'est pas davantage fondée, pour les mêmes motifs que ceux exposés au point 4, à se prévaloir des dispositions du 9° de ce même article 885-0 V *bis* A ;

10. Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes du 2 de l'article 200 du code général des impôts : « *Les fondations et associations reconnues d'utilité publique peuvent, lorsque leurs statuts ont été approuvés à ce titre par décret en Conseil d'Etat, recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1. (...)* » ;

11. Considérant que, pour refuser à la Fondation U. le bénéfice des dispositions précitées, le ministre a opposé à l'intéressée la circonstance, d'une part, qu'elle n'établissait pas que l'Université (...) constituait un organisme similaire à un organisme mentionné au 1 de l'article 200 du code général des impôts, et d'autre part, qu'elle n'agissait pas en simple organisme collecteur de fonds, mais en véritable acteur de la valorisation et la diffusion des connaissances scientifiques belges, sélectionnant notamment parmi les projets menés au sein de l'Université (...) ceux qu'elle entendait financer ; que la Fondation U., qui n'apporte aucune contestation sérieuse à ces éléments factuels, ne saurait dès lors prétendre entrer dans les prévisions du 2 de l'article 200 précité ;

12. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la Fondation U. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 24 février 2016 par laquelle le ministre de l'action et des comptes publics lui a refusé l'agrément sollicité ; que sa requête doit par suite être rejetée, en toutes ses conclusions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la Fondation U. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la Fondation U. et au ministre de l'action et des comptes publics.

Retour au résumé ✨

N°1609991/2-3

SOCIÉTÉ AD INDUSTRIE

Mme Beugelmans-Lagane
Rapporteur

M. Robbe
Rapporteur public

Audience du 22 mars 2018
Lecture du 5 avril 2018

C+
19-01-03-03

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(2e Section - 3e Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés respectivement le 28 juin et 7 décembre 2016, la société Ad Industrie, représentée par Me Patrick Delpeyroux, demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de contributions sociales auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2012 et 2013 et des pénalités y afférentes, mises en recouvrement par un avis du 16 octobre 2015 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'acquisition des titres de la société Aces répondait à un objectif autre que fiscal, à savoir l'intérêt économique de l'acquisition indirecte de la société Micro Mécanique Pyrénéenne (MMP), fabricante d'injecteurs de moteurs d'avions et d'hélicoptères qui complétait son activité dans le domaine de l'aéronautique ;

- le déficit constaté au titre des années 2012 et 2013 provient des opérations courantes du groupe au titre des années 2010 et 2011 et non d'un report de déficit antérieur.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 octobre 2016, le directeur régional du contrôle fiscal d'Ile de France-Ouest conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Beugelmans-Lagane,
- les conclusions de M. Robbe, rapporteur public,
- et les observations de Me Delpyroux, représentant la société AD Industrie.

1. Considérant que la société Ad Industrie exerce une activité de holding tête de groupe et appartient au groupe d'intégration fiscale Ad Industrie qui détient des participations dans des sociétés opérationnelles exerçant leur activité dans le secteur aéronautique ; qu'elle a acquis, le 31 juillet 2006, pour un montant de 22 000 000 euros, la totalité des titres de la société Aces, qui exerçait, par filiales interposées, une activité de sous-traitance aéronautique ; que la société Aces a procédé à plusieurs distributions de dividendes en sa faveur au cours de l'année 2006 ; qu'à la suite d'une vérification de comptabilité, l'administration a procédé, selon la procédure de répression des abus de droit de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, à la remise en cause du déficit résultant de ces opérations et imputé sur les résultats imposables des années 2012 et 2013 pour respectivement 3 047 750 euros et 1 902 021 euros ; que la société Ad Industrie demande la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de contributions sociales auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2012 et 2013, assorties de la majoration de 80 % pour abus de droit, en raison de la remise en cause du régime des sociétés mères, sous lequel elle s'était placée pour l'imposition des dividendes versés, en 2006, par sa filiale Aces ;

Sur le bien-fondé des impositions contestées :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 145 du code général des impôts, dans sa rédaction alors applicable : « 1. *Le régime fiscal des sociétés mères, tel qu'il est défini à l'articles 216, est applicable aux sociétés et autres organismes soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal qui détiennent des participations satisfaisant aux conditions ci-après : a. les titres de participations doivent revêtir la forme nominative ou être déposés dans un établissement désigné par l'administration ; b. les titres de participation doivent représenter au moins 5 % du capital de la société émettrice ; ce pourcentage s'apprécie à la date de mise en paiement des produits de la participation. (...) c. les titres de participation doivent avoir été conservés pendant un délai de deux ans.* » ; qu'aux termes de l'article 216 de ce code, dans sa rédaction alors applicable : « *I. Les produits nets des participations, ouvrant droit à l'application du régime des sociétés mères et visées à l'article 145, touchés au cours d'un exercice par une société mère, peuvent être retranchés du bénéfice net total de celle-ci, déduction faite d'une quote-part de frais et charges La quote-part de frais et charges visée au premier alinéa est fixée uniformément à 5 % du produit total des participations, crédit d'impôt compris (...)* » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales : « *Afin d'en restituer le véritable caractère, l'administration est en droit d'écarter, comme ne lui étant pas opposables, les actes constitutifs d'un abus de droit, soit que ces actes ont un caractère fictif, soit que, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou*

de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ils n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éviter ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées eu égard à sa situation ou à ses activités réelles. En cas de désaccord sur les rectifications notifiées sur le fondement du présent article, le litige est soumis, à la demande du contribuable, à l'avis du comité de l'abus de droit fiscal. L'administration peut également soumettre le litige à l'avis du comité. Si l'administration ne s'est pas conformée à l'avis du comité, elle doit apporter la preuve du bien-fondé de la rectification. Les avis rendus font l'objet d'un rapport annuel qui est rendu public » ; qu'il résulte de ces dispositions que, lorsque l'administration use de la faculté qu'elles lui confèrent dans des conditions telles que la charge de la preuve lui incombe, elle est fondée à écarter comme ne lui étant pas opposables certains actes passés par le contribuable, dès lors que ces actes ont un caractère fictif, ou, que, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ils n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éviter ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, s'il n'avait pas passé ces actes, aurait normalement supportées, eu égard à sa situation ou à ses activités réelles ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société Ad Industrie a acquis, le 31 juillet 2006, pour un montant de 22 000 000 euros, la totalité des titres de la société Aces qui exerçait une activité de sous-traitance aéronautique ; que lors de cette acquisition, la société Aces qui avait cédé en 2005 ses principaux actifs professionnels pour une somme totale de 21 308 112 euros, détenait principalement des valeurs mobilières de placement pour un montant de 17 712 739 euros ainsi que les titres de participation de la société Micro Mécanique Pyrénéenne (MMP) d'une valeur portée à son actif de 2 439 948 euros ; que la société Ad Industrie a perçu les 1^{er} août et 1^{er} septembre 2006, respectivement 11 700 000 euros et 6 718 000 euros de dividendes de la société Aces qui ont été exonérés d'impôt, sous réserve de la quote-part de frais et charges de 5%, la société ayant opté pour le régime des sociétés mères prévu aux articles 145 et 216 précités du code général des impôts ; que, parallèlement, elle a déduit de son résultat imposable une provision de 18 625 616 euros pour tenir compte de la dépréciation des titres de la société Aces consécutive au versement des dividendes qu'elle avait perçus ; que ces opérations ont ainsi entraîné, pour la société requérante, un accroissement de son déficit reportable d'un montant de 17 704 715 euros au 31 décembre 2006 ; qu'après l'acquisition d'Aces, la société Ad Industrie a bénéficié, le 30 septembre 2006, d'une distribution en nature des titres de la société MMP pour un montant de 4 218 000 euros, cette société devenant ainsi sa filiale directe ;

5. Considérant que pour établir que l'opération d'acquisition de la société Aces en 2006 avait eu un but exclusivement fiscal et procéder à la remise en cause des déficits en résultant, l'administration a relevé que la société Ad Industrie n'avait jamais eu pour objectif de développer les activités de cette société qu'elle a d'ailleurs privée presque immédiatement des moyens financiers dont elle disposait, alors que l'opération litigieuse lui a permis, en revanche, de bénéficier d'un avantage fiscal important, sous la forme d'un déficit reportable de 17 704 715 euros, qui a permis au groupe de ne pas être imposé à l'impôt sur les sociétés de 2006 à 2012, soit sur plus de sept ans ; que toutefois, il résulte de l'instruction et n'est d'ailleurs pas contesté par l'administration que cette opération a permis à la société requérante d'acquérir les titres de la société MMP, filiale opérationnelle d'Aces, spécialisée dans l'application hydraulique et la fabrication d'injecteurs pour le secteur de l'aéronautique, société dont la détention constituait un enjeu économique important pour le groupe Ad Industrie, spécialisé dans le secteur aéronautique, et représentait le seul chaînon de valeur dont il ne maîtrisait ni ne contrôlait la fabrication ; qu'en particulier, cette acquisition a permis à la société Ad industrie de contrôler la

chaîne de fabrication de la chambre de combustion du moteur Silvercrest développé par la Snecma et de renforcer ainsi sa position économique ; qu'il résulte de l'instruction que le chiffre d'affaires de la société MMP, devenue sa filiale directe, a augmenté de 25% depuis sa date d'acquisition ; que les circonstances que la société MMP ait été acquise indirectement par l'achat des titres de la société Aces, et avec une décote sur sa valeur initiale et a permis aux cédants de défiscaliser partiellement la cession de leur outil industriel en bénéficiant de la fiscalité sur les plus-values professionnelles au lieu de la fiscalité sur les dividendes n'ont pas pour effet d'ôter l'intérêt économique d'une telle acquisition pour la société Ad Industrie, intérêt au demeurant reconnu par le service, qui indique que celui-ci est réel ; que dans ces conditions, l'administration n'apporte pas la preuve, qui lui incombe, de ce que l'opération litigieuse a été inspirée par un but exclusivement fiscal et a méconnu les objectifs poursuivis par le législateur quand il a institué le régime des sociétés mères ; que l'administration n'était donc pas fondée à remettre en cause, selon la procédure de répression des abus de droit, l'opération d'acquisition de la société Aces ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société Ad Industrie peut prétendre à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de contributions sociales auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2012 et 2013 ainsi que des pénalités y afférentes ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au titre des frais exposés par la société Ad Industrie et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La société Ad Industrie est déchargée des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de contributions sociales auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2012 et 2013 et des pénalités y afférentes, mises en recouvrement par un avis du 16 octobre 2015.

Article 2 : L'Etat versera à la société Ad Industrie la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la Société Ad Industrie et au directeur régional du contrôle fiscal d'Ile de France-Ouest.

*[Retour au résumé](#) ***

N° 1613435/2-2

Mme C. L.

Mme Breillon
Rapporteur

M. Fouassier
Rapporteur public

Audience du 5 février 2018
Lecture du 19 février 2018

19-04-02-08-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(2^{ème} Section – 2^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 31 août 2016 et 18 avril 2017, Mme C. L., représentée par Me Coste, demande au Tribunal :

1°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, des cotisations sociales ainsi que des pénalités correspondantes auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2012, à raison de plus-values réalisées lors de la cession de valeurs mobilières ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la proposition de rectification ayant été adressée à sa sœur et non à elle-même, la prescription n'a pas été interrompue par l'envoi d'une proposition dans le délai de reprise ;
- la proposition de rectification n'est pas motivée ;

- l'interprétation de l'administration selon laquelle les moins-values peuvent être prises en compte pour la détermination des plus ou moins-values nettes si elles résultent d'opérations imposables et la circonstance que les moins-values ne peuvent pas être prises en compte si elles résultent d'opérations qui ouvrent droit à une exonération, un report ou un sursis, n'est pas conforme aux dispositions combinées des articles 150-0 A, 150-0 B, 150-0 B ter et 150-0 D du code général des impôts, ni à la jurisprudence du Conseil d'Etat ;

- en application du 11 de l'article 150-0 D du code, la moins-value constatée à la suite d'un apport de titres est déductible de la plus-value réalisée la même année lors de la cession de valeurs mobilières.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 mars 2017, le directeur régional des finances publiques d'Île de France et du département de Paris conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens analysés ci-dessus n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Breillon,
- et les conclusions de M. Fouassier, rapporteur public.

1. Considérant que l'administration fiscale a notifié à Mme L., selon la procédure contradictoire, des rehaussements d'impôt sur les revenus au titre de l'année 2012, au motif qu'elle avait imputé à tort une moins-value, d'un montant de 50 748 euros, résultant d'une opération d'apport de titres réalisée le 14 novembre 2012 au sein d'une société civile immobilière (SCI) familiale, sur le gain net résultant de la cession la même année de valeurs mobilières d'un montant de 34 106 euros ; que Mme L. demande la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu et des cotisations sociales auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2012 ;

Sur les conclusions à fin de décharge des impositions litigieuses :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 150-0 A du code général des impôts : « (...) *les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres mentionnés au 1° de l'article 118 et aux 6° et 7° de l'article 120, de droits portant sur ces*

valeurs, droits ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, sont soumis à l'impôt sur le revenu. (...) » ; qu'aux termes de l'article 150-0 B du même code : « Sous réserve des dispositions de l'article 150-0 B ter, les dispositions de l'article 150-0 A ne sont pas applicables, au titre de l'année de l'échange des titres, aux plus-values réalisées dans le cadre d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, d'absorption d'un fonds commun de placement par une société d'investissement à capital variable, de conversion, de division, ou de regroupement, réalisée conformément à la réglementation en vigueur ou d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés. (...) » ; qu'aux termes de l'article 150-0 B ter du code : « I. - L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. (...) » ; et qu'aux termes de l'article 150-0 D du code : « I. Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation. (...) 11. Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes. (...) » ;

3. Considérant que doivent être regardées comme de même nature, au sens des dispositions du 11 de l'article 150-0 D du code général des impôts, telles qu'éclairées notamment par les travaux préparatoires de l'article 94 de la loi du 30 décembre 1999 de finances pour 2000, dont elles sont issues, les plus-values et moins-values afférentes à l'ensemble des cessions de titres mentionnées à l'article 150-0 A précité du même code, y compris celles pour lesquelles l'imposition est reportée ;

4. Considérant qu'en l'espèce il n'est pas contesté que Mme L. a imputé une moins-value, résultant d'une opération d'apport de titres réalisée le 14 novembre 2012 au sein d'une SCI familiale, sur une plus-value de cession de valeurs mobilières réalisée la même année ; que, si les dispositions précitées de l'article 150-0 B ter du code prévoit que l'imposition de la plus-value réalisée dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières est reportée, l'administration ne saurait par analogie, dès lors que le report d'imposition ne vise que les plus-values, considérer que la moins-value ne peut être constatée et, dès lors, imputée au titre de l'année de l'apport ; qu'ainsi, la cession de valeurs mobilières et l'apport de titres réalisés par Mme L. en 2012 concernent des valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés, au sens de l'article 150-0 A précité, et sont donc de même nature ; que, par suite, en application des dispositions combinées de l'article 150-0 A et du 11 de l'article 150-0 D du code, l'intéressée est fondée, contrairement à ce que soutient l'administration, à déduire la moins-value constatée lors de l'apport de titres de la plus-value issue d'une cession de valeurs mobilières au titre de la même année ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme L. doit être déchargée des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des cotisations sociales auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2012, ainsi que des pénalités correspondantes ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant que dans les circonstances de l'espèce il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme L. et non compris dans les

dépens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est accordé à Mme L. la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu et des cotisations sociales auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2012, ainsi que des pénalités correspondantes, à raison de plus-values réalisées lors de la cession de valeurs mobilières.

Article 2 : L'Etat versera à Mme L. la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme C. L. et au directeur régional des finances publiques d'Île de France et du département de Paris (pôle fiscal parisien 2).

*[Retour au résumé](#) ***

N°1701139/2-1

M. J. X.

M. Le Broussois
Rapporteur

M. Le Garzic
Rapporteur public

Audience du 13 mars 2018
Lecture du 27 mars 2018

19-04-01-02-03-02-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(2^{ème} section – 1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 20 janvier 2017 et le 18 juillet 2017, M. J. X., représenté par Me Message, demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge ou à titre subsidiaire la réduction des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2009, ainsi que des pénalités correspondantes ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

Il soutient que :

- il était imposable de manière commune avec son épouse au titre de l'année 2009 ;
- à supposer qu'il puisse être regardé comme imposable de façon distincte, le déficit de la SARL Le Parc de la forêt devrait être imputé pour moitié sur ses revenus imposables au titre de la période concernée ;
- une telle imputation des déficits est prévue par la doctrine administrative.

Par des mémoires en défense enregistrés le 22 juin 2017 et le 9 août 2017, le directeur de la direction spécialisée de contrôle fiscal Sud-Ouest conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les conclusions présentées au titre des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative sont irrecevables ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 20 juillet 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 6 septembre 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil,
- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Le Broussois,
- les conclusions de M. Le Garzic, rapporteur public,
- et les observations de Me Brigaud, avocat, pour M. X..

1. Considérant que M. X. a souscrit avec son épouse une déclaration commune de revenus au titre de l'année 2009 ; que, dans le cadre d'un contrôle sur pièces, l'administration a considéré que les époux X., à l'égard desquels une ordonnance de non-conciliation avait été rendue par le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Périgueux le 6 août 2009, auraient dû souscrire une déclaration de revenus distincte pour la période postérieure à cette date ; qu'elle a en conséquence notifié à M. X. des rehaussements de son revenu imposable pour l'année 2009 ; que, par la présente requête, M. X., dont la réclamation a été rejetée le 1^{er} décembre 2016, demande au tribunal de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales qui en ont résulté, ainsi que des pénalités correspondantes ou, à titre subsidiaire, de prononcer la réduction de ces impositions ;

En ce qui concerne l'application de la loi fiscale :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 6 du code général des impôts, dans sa rédaction applicable au présent litige : « *1. Chaque contribuable est imposable à l'impôt sur le revenu, tant en raison de ses bénéfices et revenus personnels que de ceux de ses enfants et des personnes considérés comme étant à sa charge (...). Sauf application des dispositions des 4 et 5, les personnes mariées sont soumises à une imposition commune pour les revenus perçus par chacune d'elles et ceux de leurs enfants et des personnes à charge mentionnés au premier alinéa ; cette imposition est établie au nom de l'époux, précédée de la mention " Monsieur ou Madame ". (...)* 4. *Les époux font l'objet d'impositions distinctes : (...)* b. *Lorsqu'étant en instance de séparation de corps ou de divorce, ils ont été autorisés à avoir des résidences séparées (...)* » ; qu'aux termes de l'article 196 bis du même code, dans sa version alors en

vigueur : « 1. La situation et les charges de famille dont il doit être tenu compte sont celles existant au 1er janvier de l'année de l'imposition. (...) 2. Par dérogation aux dispositions du 1, pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année où il y a lieu à imposition distincte dans les cas définis aux 4 et 5 de l'article 6, la situation et les charges de famille à retenir sont celles existant au début de la période d'imposition distincte, ou celles de la fin de la même période si elles sont plus favorables. (...) » ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par son ordonnance de non-conciliation du 6 août 2009 précitée, rendue dans l'instance de divorce engagée par M. X., le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Périgueux a relevé, s'agissant de l'attribution de la jouissance du domicile conjugal, que les époux X. occupaient « un important immeuble de grande valeur, qualifié (...) de château » et que « l'importance de cet ensemble immobilier [permettait] à chacun des époux de résider séparément dans ce qui fut leur domicile conjugal » ; qu'il a en conséquence « autoris[é] les époux à résider séparément » et « attribu[é] la jouissance de l'aile Nord du domicile conjugal à M. J. X. (...) et la jouissance de l'aile Sud » à son épouse ; que c'est à bon droit que l'administration a considéré que les époux X., qui se trouvaient ainsi en instance de divorce et avaient été autorisés à avoir des résidences séparées, devaient faire l'objet d'impositions distinctes en application du b du 4 de l'article 6 du code général des impôts à compter de la date de l'ordonnance précitée, sans que le requérant ne puisse utilement se prévaloir de ce que ladite ordonnance aurait été rendue sur le fondement de l'article 255 du code civil, qui prévoit seulement que « Le juge peut (...) 3° Statuer sur les modalités de la résidence séparée des époux » et non autoriser le principe même d'une telle résidence séparée, ni de la circonstance que son épouse et lui-même auraient continué de résider et de cohabiter au sein du même ensemble immobilier ; que, par suite, M. X. n'est pas fondé à soutenir qu'il devait faire l'objet d'une imposition commune avec son épouse au titre de l'année 2009 ;

4. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 156 du code général des impôts : « L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque foyer fiscal. Ce revenu net est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possèdent les membres du foyer fiscal désignés aux 1 et 3 de l'article 6, aux professions qu'ils exercent, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont ils jouissent ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles ils se livrent, sous déduction : I. du déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus ; si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la sixième année inclusivement. (...) » ; qu'aux termes de l'article 34 du même code : « Sont considérés comme bénéfiques industriels et commerciaux, pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par des personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale. (...) » ; qu'aux termes de l'article 36 du même code : « Sont compris dans le total des revenus servant de base à l'impôt sur le revenu les bénéfices obtenus pendant l'année de l'imposition ou dans la période de douze mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan, lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile » ; qu'aux termes de l'article 8 du même code : « Sous réserve des dispositions de l'article 6, les associés des sociétés en nom collectif et les commandités des sociétés en commandite simple sont, lorsque ces sociétés n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part de bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société. (...) Il en est de même, sous les mêmes conditions : 4° De l'associé unique d'une société à responsabilité limitée lorsque cet associé est une personne physique (...) » ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les époux X., dans leur déclaration commune de revenus pour l'année 2009, ont déclaré un déficit de 299 908 euros afférent à

l'activité commerciale de la SARL Le Parc de la Forêt, dont Mme X. était la gérante et l'unique associée ; qu'à la suite du contrôle sur pièces dont ils ont fait l'objet, le vérificateur a imputé l'intégralité de ce déficit sur les revenus de Mme X. ; que M. X. soutient que la moitié de ce déficit devrait être imputée sur ses propres revenus dès lors que le capital social de ladite société appartenait à la communauté conjugale en application de l'article 1402 du code civil, aux termes duquel : « *Tout bien, meuble ou immeuble, est réputé acquêt de communauté si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des époux par application d'une disposition de la loi (...)* » ; que, toutefois, le déficit lié à l'activité commerciale de la SARL Le Parc de la Forêt ne constituait pas un déficit afférent à des biens dépendant de la communauté conjugale mais un déficit provenant de l'activité professionnelle de Mme X. et était, par suite, déductible par elle seule ; que c'est dès lors à bon droit que le service a rattaché le déficit précité au seul revenu de Mme X. ;

En ce qui concerne la doctrine administrative :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales : « *Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur l'interprétation par le redevable de bonne foi du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, formellement admise par l'administration. / Lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'administration avait fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et qu'elle n'avait pas rapportée à la date des opérations en cause, elle ne peut poursuivre aucun rehaussement en soutenant une interprétation différente. Sont également opposables à l'administration, dans les mêmes conditions, les instructions ou circulaires publiées relatives au recouvrement de l'impôt et aux pénalités fiscales.* » ;

7. Considérant que M. X. invoque le bénéfice de la documentation administrative 5 B 222 dont le point 16 énonce que « *en cas de séparation ou divorce, chacun des époux devenu imposable distinctement, est admis à déduire les déficits reportables provenant, soit de biens lui appartenant en propre, soit de son entreprise ou de son activité personnelle et la moitié des déficits afférents aux biens qui dépendaient de la communauté conjugale* » ; que, toutefois, cette documentation ne comporte aucune interprétation différente de la loi fiscale ; que le requérant ne saurait dès lors utilement s'en prévaloir sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. X. doit être rejetée, en l'ensemble de ses conclusions ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. X. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. J. X. et au directeur de la direction spécialisée de contrôle fiscal Sud-Ouest.

*Retour au résumé ***

N° 1707553/1-2

SAS S.

Mme de Phily
Rapporteur

M. Sibilli
Rapporteur public

Audience du 16 janvier 2018
Lecture du 30 janvier 2018

19-05-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(1ère Section - 2ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 28 avril 2017, 20 juillet 2017 et 6 novembre 2017, la SAS S., représentée par Me Chaouat, avocat, demande au Tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) de prononcer la décharge des rappels d'impôt sur les sociétés mis à sa charge au titre des exercices clos en 2011, 2012, 2013 et 2014 pour un montant total de 3 552 043 euros ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que

- l'administration viole l'article 212-I du code général des impôts en considérant que la société emprunteuse ne peut se prévaloir du taux qu'elle aurait pu obtenir par des prêteurs qui ne serait pas des établissements de crédit ou dans le cadre de financement qui prennent la forme d'obligations et non de crédits bancaires ;

- elle était en droit de déduire les intérêts dus aux Fonds Englefield dans la mesure où les intérêts n'étaient pas excessifs au regard du taux du marché ;

- elle a justifié que les taux d'intérêts des obligations étaient inférieurs au taux du marché ;

Par un mémoire, enregistré le 18 octobre 2017 l'administrateur général en charge du contrôle fiscal d'Ile-de-France Ouest conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun moyen n'est pas pertinent.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le livre des procédures fiscales,
- le code général des impôts,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme de Phily,
- les conclusions de M. Sibilli, rapporteur public,
- et les observations de Me Chaouat, avocat pour la SAS S.

1. Considérant que la SAS S. est la société mère d'un groupe fiscalement intégré au sens des dispositions de l'article 223 du code général des impôts ; qu'elle a fait l'objet d'une vérification de comptabilité ayant porté sur les exercices clos en 2011, 2012, 2013 et 2014 ; qu'à l'issue de cette vérification, des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de contribution à l'impôt sur les sociétés assorties d'intérêts de retard ont été mis à la charge de la SAS S. pour un montant total de 3 552 043 euros ;

Sur le bien fondé des impositions :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 39 du même code : « 1. *Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant, sous réserve des dispositions du 5, notamment : ... 3° Les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'il laissent ou mettent à la disposition de la société, en sus de leur capital social, quelle que soit la forme de la société, dans la limite de ceux calculés à un taux égal à la moyenne des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises, d'une durée initiale supérieure à deux ans* » ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société requérante a émis, à partir du 31 janvier 2008, des emprunts obligataires souscrits pour partie par ses associés minoritaires Exaton et SPMI ; que la requérante ne conteste pas que les intérêts de ces obligations ne sont déductibles qu'à hauteur du taux maximum déductible prévu au 3° du 1 de l'article 39 précité ;

4. Considérant qu'aux termes du I de l'article 212 du code général des impôts : « *Les intérêts afférents aux sommes laissées ou mises à disposition d'une entreprise par une entreprise liée directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 sont déductibles dans la limite de ceux calculés d'après le taux prévu au premier alinéa du 3° du 1 de l'article 39 ou, s'ils sont supérieurs, d'après le taux que cette entreprise emprunteuse aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues* » ; qu'aux termes du 12 de l'article 39 du code général des impôts : « *Lorsqu'il existe des liens de dépendance entre l'entreprise concédante et l'entreprise concessionnaire (...) / Des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entreprises : /a-lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ; /b-lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies au a, sous le contrôle d'une même tierce entreprise* » ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société requérante a émis, à partir du 31 janvier 2008, des emprunts obligataires souscrits par les fonds britanniques Bregal Capital, associés de la société de droit luxembourgeois Edufin, associée principale de la société requérante ; que la société ne conteste pas être liée à la société Bregal Capital au sens du 12 de l'article 39 du code général des impôts ; qu'en cas de litige, pour l'application du I de l'article 212 du code général des impôts, il appartient à une entreprise ayant déduit des intérêts versés à une entreprise liée et dont le taux est supérieur à la limite prévue par ce texte de prouver qu'elle aurait pu obtenir le même taux d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues ; que le service a considéré que le taux d'intérêt de 10 % consentis au titre des obligations par la requérante à la société Bregal Capital à laquelle elle était liée excédaient la limite mentionnée à l'article 212 du code général des impôts ;

6. Considérant qu'il n'est pas contesté que les taux consentis par la SAS S. excédaient le taux prévu au premier alinéa du 3° du 1 de l'article 39 du même code ; que, pour justifier que ces taux étaient les mêmes que ceux qu'elle aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues, la société requérante a produit une offre de prêt émise début 2008 par la banque Landsbanski correspondant aux caractéristiques des obligations émises proposant l'émission d'obligations « mezzanine » pour un taux de 12 % ; qu'elle produit également une attestation du 27 janvier 2015 de la Bank of Ireland confirmant que la société l'a sollicitée à chaque nouvelle émission d'obligation entre 2008 et 2012 et que la Bank of Ireland a confirmé à chaque fois que pour un financement équivalent aux obligations elle aurait escompté un taux d'intérêt variant entre Euribor 10 % et Euribor 12 % ; que par ailleurs l'étude de la société PWC fournie également par la société précise que le profil de risque de la société s'est dégradé, ce qui exclut une baisse du taux applicable aux obligations ; que ladite étude, après avoir analysé les caractéristiques de la société, mentionne pour les années 2008 à 2011 des taux allant de 8,32 % à 11,68 % ; que la société produit également une étude de la banque ING sur les taux appliqués sur les marchés européens entre 2008 et 2012 pour des financements « juniors » ainsi que pour des financements « PIK » semblables aux obligations et qu'il en résulte un taux systématiquement supérieur à 10 % ; que cependant, comme le relève le service, la société n'apporte aucun document établissant de manière certaine le taux dont aurait bénéficié la société auprès d'un établissement de crédit ou organisme indépendant tel que, notamment, une offre de prêt effective et contemporaine des opérations, prenant en compte ses caractéristiques propres ; que la requérante ne saurait sérieusement soutenir qu'une preuve impossible lui est réclamée ; que dès lors, l'administration, qui souligne par ailleurs que la

documentation est incomplète en l'absence de précision sur les supports qui serait utilisé par la Bank of Ireland, qui conteste la qualité de la Bank of Ireland ou de Landsbanksi pour établir des documents probants en l'absence d'expertise particulière dans le domaine de l'enseignement, a justifié des rectifications litigieuses ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de la SAS S. doit être rejetée dans toutes ses conclusions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la SAS S. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la SAS S. et à l'administrateur général en charge du contrôle fiscal d'Ile-de-France Ouest.

*[Retour au résumé](#) ***

N°1709416/2-3

INSTITUT DU CERVEAU
ET DE LA MOELLE EPINIÈRE

M. Pierre Even
Rapporteur

M. Jimmy Robbe
Rapporteur public

Audience du 15 février 2018
Lecture du 8 mars 2018

19-03-05-03
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(2^e Section - 3^e Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 9 juin 2017, l'Institut du cerveau et de la moelle épinière, représenté par la SELAS Fidal, demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères mis à la charge de l'Association pour le développement de la recherche sur le cerveau et la moelle épinière (ADREC) au titre des années 2015 et 2016 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il justifie de sa qualité pour agir dans la présente instance ;
- il doit être exonéré de la taxe, par application des dispositions de l'article 1521 du code général des impôts ;
- le service de collecte des ordures ménagères ne fonctionne pas dans l'enceinte du groupe hospitalier de la Pitié-Salpêtrière.

Par un mémoire en défense enregistré le 20 décembre 2017, le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par l'Institut du cerveau et de la moelle épinière ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales,
- l'arrêté interpréfectoral du 23 novembre 1979 portant règlement sanitaire du département de Paris,
- la délibération n° 2014 DFA 15 des 29, 30 septembre et 1^{er} octobre 2014 du Conseil de Paris,
- la délibération n° 2015 DFA 106 des 28, 29, 30 septembre et 1^{er} octobre 2015 du Conseil de Paris,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Even,
- les conclusions de M. Robbe, rapporteur public,
- et les observations de Me Gory, représentant l'Institut du cerveau et de la moelle épinière.

1. Considérant que l'Institut du cerveau et de la moelle épinière, venant aux droits de l'Association pour le développement de la recherche sur le cerveau et la moelle épinière (ADREC), demande la décharge de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle celle-ci a été assujettie au titre des années 2015 et 2016, à raison des locaux sis 47 boulevard de l'Hôpital, à Paris (13^e) dont elle est propriétaire ;

Sur le bien-fondé des impositions en litige :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 1521 du code général des impôts : « *I. Les communes qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service (...)* » ; qu'aux termes de l'article 1521 de ce code : « (...) *III. 1. Les conseils municipaux déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe. La liste des établissements exonérés est affichée à la porte de la mairie. / (...) 4. Sauf délibération contraire des communes ou des organes délibérants de leurs groupements, les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures sont exonérés de la taxe.* » ;

3. Considérant que pour l'application des dispositions précitées du 4 du III de l'article 1521 du code général des impôts, constituent la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures, d'une part, les propriétés dont l'entrée est géographiquement éloignée d'un point de passage desservi par le service d'enlèvement et, d'autre part, les zones où, en vertu de dispositions réglementaires, ce service n'est pas assuré ;

4. Considérant, d'une part, que par ses délibérations n° 2014 DFA 15 des 29, 30 septembre et 1^{er} octobre 2014 et n° 2015 DFA 106 des 28, 29, 30 septembre et 1^{er} octobre 2015,

le Conseil de Paris a décidé de « ne pas faire usage de la possibilité de déterminer des cas d'exonération de taxe d'enlèvement des ordures ménagères » respectivement au titre de l'année 2015 et de l'année 2016 ; que ces délibérations doivent être interprétées comme se rapportant aux cas d'exonération prévus par les dispositions précitées du 1 du III de l'article 1521 du code général des impôts et non au cas prévu par les dispositions du 4 du même III ; que, par conséquent, en l'absence de délibération contraire du Conseil de Paris, les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures sont exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

5. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 73 de l'annexe à l'arrêté interpréfectoral du 23 novembre 1979 : « *Les dispositions de la présente section s'appliquent aux déchets des ménages et aux déchets provenant des collectivités autre que les établissements hospitaliers (...).* » ; qu'aux termes de l'article 86 de cette annexe : « *Outre l'élimination des produits ou objets dangereux définis à l'article 74 du présent titre "Déchets ménagers ainsi que les déchets radio-actifs", les déchets en provenance des établissements hospitaliers doivent obligatoirement faire l'objet d'un tri en au moins deux catégories principales : / 86-1 - Déchets contaminés (...) / 86-2 - Autres déchets non contaminés assimilables aux déchets ménagers. / (...) L'établissement hospitalier doit procéder à l'élimination de tout ou partie de chacune de ces catégories de déchets suivant les conditions prescrites aux articles ci-après : cette élimination peut s'effectuer soit par les moyens propres à l'établissement soit par l'intermédiaire de la collectivité publique assurant la gestion du service de collecte. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 89 de cette annexe : « *Si l'établissement n'assure pas l'élimination de ses déchets, une convention doit être passée avec la collectivité ou l'entreprise assurant le service de collecte et de traitement. / Cette convention précise les obligations réciproques de l'établissement et de la collectivité ou de l'entreprise et, notamment, celles relatives : / - A la mise à disposition éventuelle des récipients ; / - A la présentation des déchets pour leur enlèvement ; / - A la sélectivité des déchets ; / - A la responsabilité de l'hôpital en ce qui concerne : - les récipients contenant des déchets contaminés, matériaux utilisés, marquage, étanchéité, - le stockage des déchets avant enlèvement, - le double emballage de ces déchets, - la décontamination après usage des récipients utilisés. / - Au transport, lieu de dépôt et mode de traitement de ces déchets.* » ;

6. Considérant qu'il résulte des dispositions du règlement sanitaire du département de Paris rappelées au point précédent que la collecte et l'élimination des déchets des établissements hospitaliers ne relève pas du service de collecte et de traitement des déchets ménagers assuré par la collectivité mais est assurée par les établissements eux-mêmes, soit directement, soit par convention conclue avec la collectivité ou avec une entreprise ; qu'ainsi, les établissements hospitaliers situés sur le territoire de la Ville de Paris doivent être regardés comme situés dans des parties de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures pour l'application des dispositions du 4 du III de l'article 1521 du code général des impôts citées au point 2 ci-dessus ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les locaux à raison desquels les impositions litigieuses ont été établies sont situés à l'intérieur de l'enceinte du groupe hospitalier la Pitié Salpêtrière ; que, par conséquent, ces locaux sont situés dans une partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ; que, dès lors, l'Institut du cerveau et de la moelle épinière est fondé à soutenir que, par application des dispositions du 4 du III de l'article 1521 du code général des impôts, ces locaux sont exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'Institut du cerveau et de la moelle épinière est fondé à demander la décharge des impositions en litige ;

Sur les frais de procès :

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante, la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Institut du cerveau et de la moelle épinière est déchargé de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle il a été assujéti au titre des années 2015 et 2016.

Article 2 : L'Etat versera à l'Institut du cerveau et de la moelle épinière la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'Institut du cerveau et de la moelle épinière et au directeur régional des finances publiques d'Ile de France et du département de Paris (pôle fiscal parisien 2).

[Retour au résumé](#) ✨

N°1621250/5-2

M. N. R.

M. Lamy
Rapporteur

M. Lebdiri
Rapporteur public

Audience du 15 mars 2018
Lecture du 29 mars 2018

36-04-01
36-06-02-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5^{ème} Section – 2^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 8 décembre 2016 et le 24 mai 2017,
M. N. R. demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 5 juillet 2016 portant réintégration dans les cadres de la direction générale des finances publiques au grade d'inspecteur des finances publiques, 7^{ème} échelon au 18 mars 2016 ;

2°) d'enjoindre à la direction générale des finances publiques de prendre en compte l'arrêté 2015-A-46 du 24 décembre 2015 portant nomination au grade d'attaché principal, 7^{ème} échelon au 27 décembre 2015 et de prendre en conséquence un nouvel arrêté portant nomination au grade d'inspecteur principal des finances publiques et de compenser la perte de traitement net qu'il a subie depuis le 15 juillet 2016 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. R. soutient que :

- qu'il a été titulaire au grade d'attaché principal territorial, 7^{ème} échelon du 27 décembre 2015 au 14 juillet 2016, avec une rémunération calculée sur la base de l'indice brut 821-indice majoré 673 ; que, lors de sa réintégration, la direction générale des finances publiques n'a pas, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires, de l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 85-986 du

16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, validé cet indice brut majoré 673 ; que la direction ne pouvait considérer sa nomination au grade d'attaché principal territorial comme une nomination pour ordre ; que la direction générale des finances publiques ne pouvait abroger ou retirer la décision l'ayant titularisé au grade d'attaché principal que si elle était illégale et au plus dans un délai de quatre mois suivant l'intervention de ladite décision ;

- qu'après l'avoir laissé croire du 23 mars 2016 au 4 juillet 2016 qu'il serait réintégré au sein de la direction générale des finances publiques en tant qu'inspecteur principal des finances publiques, la direction est revenue sur ses promesses, qu'il s'ensuit une perte de rémunération et un préjudice de carrière en termes d'avancement et de reconnaissance professionnelle ; que l'administration des finances publiques n'ayant pas demandé le retrait de l'arrêté 2015-A-46 du président de la communauté d'agglomération de la Vallée de la Marne le nommant attaché principal territorial, 7^{ème} échelon à compter du 27 décembre 2015, ni celui de l'arrêté n° 2016-A-38 du président de l'établissement public territorial Paris Est Marne et Bois portant nomination au sein de l'établissement à compter du 1^{er} janvier 2016 au grade d'attaché principal, celle-ci a commis une erreur de droit et, partant, une faute en le réintégrant dans les cadre de la direction générale des finances publiques en tant qu'inspecteur des finances publiques le 5 juillet 2016 ; que cette situation est à l'origine d'un préjudice financier.

Par un mémoire, enregistré le 12 avril 2017, le ministre de l'économie et des finances conclut au rejet de la requête et soutient qu'aucun des moyens de la requête de M. R. n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Lamy,
- les conclusions de M. Lebdiri, rapporteur public,
- et les observations de M. R.

Une note en délibéré présentée par M. R. a été enregistrée le 23 mars 2018.

1. Considérant que, par arrêté du 5 juillet 2013, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, a placé en service détaché M. R., inspecteur des finances publiques, auprès de la communauté d'agglomération de la vallée de la Marne en qualité d'attaché territorial pour une période de trois ans, à compter du 15 juillet 2013 ; que, par arrêté du 24 décembre 2015, le président de la communauté d'agglomération de la vallée de la Marne a nommé M. R. dans le cadre d'emplois d'attaché territorial, au grade d'attaché principal territorial, à temps complet, avec une ancienneté de 4 mois et 9 jours ; que, par arrêté du ministre

des finances et des comptes publics en date du 5 juillet 2016, M. R. a été réintégré au grade d'inspecteur des finances publiques, dans les cadres de la direction générale des finances publiques et affecté à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ; que M. R. conteste la légalité de ce dernier arrêté au motif qu'il ne prend pas en compte l'avancement au grade d'attaché principal territorial dont il a bénéficié avant sa réintégration dans son administration d'origine ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat : « (...) A l'expiration de son détachement, le fonctionnaire est, sauf intégration dans le corps ou cadre d'emplois de détachement, réintégré dans son corps d'origine. Il est tenu compte, lors de sa réintégration, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou de l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix dans le corps ou cadre d'emplois de détachement sous réserve qu'ils lui soient plus favorables(...) » ; qu'aux termes de l'article 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « Le grade est distinct de l'emploi. Le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent. Toute nomination ou toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir à un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle (...) » ; qu'aux termes de l'article 19 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux : « Peuvent être nommés au grade d'attaché principal après inscription sur un tableau d'avancement dans la limite fixée à l'alinéa suivant : 1° Après un examen professionnel organisé par les centres de gestion, les attachés qui justifient au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et comptent au moins un an d'ancienneté dans le 5^e échelon du grade d'attaché ; 2° Les attachés qui justifient, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins sept ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et comptent au moins un an d'ancienneté dans le 9^e échelon du grade d'attaché » ; qu'en application de l'article 20 du même décret, les attachés territoriaux ayant atteint le 6^{ème} échelon de leur grade sont reclassés au 2^{ème} échelon du grade des attachés principaux territoriaux ;

3. Considérant, en premier lieu, que M. R. soutient que la décision contestée est entachée d'une erreur de droit dès lors qu'elle procède au retrait au-delà du délai de quatre mois d'une décision créatrice de droits actant sa nomination au grade d'inspecteur principal des finances publiques ; que, toutefois, il ne ressort d'aucune pièce du dossier qu'une décision du ministre chargé du budget nommant M. R. au grade d'inspecteur principal des finances publiques ait été prise ; qu'en particulier, les différents courriels produits par M. R. sont relatifs à sa participation au mouvement d'affectation des inspecteurs principaux des finances publiques dans le cadre d'une prévision de sa réintégration et n'ont pu préjuger qu'il serait réintégré dans le corps des inspecteurs des finances publiques après examen de sa situation ; qu'il ne ressort pas plus des pièces du dossier que la direction générale des finances publiques a procédé au retrait de l'arrêté 2015-A-46 du 24 décembre 2015 du président de la communauté d'agglomération de la Vallée de la Marne le nommant au grade d'attaché principal, 7^{ème} échelon à compter du 27 décembre 2015 ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué du 5 juillet 2016 procéderait au retrait illégal de décisions créatrices d'un droit au profit de M. R. de se voir nommer inspecteur principal des finances publiques lors de sa réintégration au sein de la direction générale des finances publiques ne peut qu'être écarté ;

4. Considérant, en second lieu, qu'il appartient à une autorité administrative dans l'exercice de sa compétence en matière de gestion des agents publics relevant d'un corps dont elle est la gestionnaire, de faire échec, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, à une décision prise pour ordre par une autre administration et dont elle a, en principe, à faire application, en constatant son inexistence ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le requérant a été nommé au grade d'attaché principal territorial à compter du 27 décembre 2015 par un arrêté 2015-A-46 du 24 décembre 2015 du président de la communauté d'agglomération de la Vallée de la Marne, sur le fondement d'une délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération susmentionnée, alors que ladite communauté devait être dissoute le 1^{er} janvier 2016 en application des dispositions de loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ; que, d'une part, il n'est pas utilement contesté par le requérant qu'il n'a pas fait l'objet d'une inscription sur le tableau d'avancement au grade d'attaché principal territorial, au titre de l'examen professionnel prévu à l'alinéa 1^o de l'article 19 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux, ni au titre de l'alinéa 2^o du même article dès lors qu'au moment de sa nomination à ce grade, il n'avait atteint que le 6^{ème} échelon du grade d'attaché territorial ; qu'en tout état de cause, il n'aurait pu bénéficier d'une promotion à ce grade, en application des dispositions de l'article 20 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987, qu'au seul 2^{ème} échelon, avec un indice brut 572 ; que, d'autre part, il ne ressort pas des dispositions du décret du 30 décembre 1987, ni d'aucune autre disposition légale ou réglementaire, que l'autorité territoriale compétente disposait de la faculté légale de nommer au grade d'attaché principal territorial un attaché territorial sur le seul motif de sa candidature écrite, et compte tenu de son expérience et de ses qualités professionnelles dans le domaine d'activité considéré, soit en l'espèce, sur un poste de directeur des finances et de l'administration générale ; qu'enfin, alors que la communauté d'agglomération devait être dissoute le 1^{er} janvier 2016, il est constant que l'intéressé ne pouvait exercer sa nouvelle mission, telle que définie par la délibération du conseil communautaire de la CAVM du 11 décembre 2015, que du lundi 28 au jeudi 31 décembre 2015, soit quatre jours ; qu'ainsi, à la date à laquelle il a été pris, l'arrêté attaqué du 27 décembre 2015 ne peut être en conséquence regardé comme ayant été pris pour pouvoir à un emploi effectif au sein de la communauté ; qu'eu égard à l'ensemble de ces éléments, et alors que les actes individuels pris en application d'un acte inexistant sont eux-mêmes entachés d'inexistence, la direction générale des finances publiques ne peut être regardée comme ayant commis une erreur de droit en constatant que la nomination de M. R. au grade d'attaché principal territorial procédait d'une nomination pour ordre, comme telle, nulle et non avenue, et qu'en conséquence, ce dernier ne pouvait utilement prétendre à un reclassement lors de sa réintégration à une nomination au grade d'inspecteur principal des finances publiques ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics du 5 juillet 2016 serait entaché d'une erreur de droit doit être écarté ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la requête doivent être rejetées, ainsi que celles tendant à ce qu'il soit fait injonction au ministre de l'économie et des finances de prendre un nouvel arrêté portant nomination au grade d'inspecteur principal des finances publiques et de compenser la perte de traitement net qu'il a subie depuis le 15 juillet 2016 ; qu'il en va de même des conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. R. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. N. R. et au ministre de l'action et des comptes publics.

Copie au directeur général des finances publiques.

*[Retour au résumé](#) ***

N°1603446/2-3

M. A. O.

Mme Beugelmans-Lagane
Rapporteur

M. Robbe
Rapporteur public

Audience du 9 novembre 2017
Lecture du 23 novembre 2017

36-03-02-03
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris
(2e Section - 3e Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 4 mars 2016, M. O. demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions du jury des concours interne et externe de techniciens de la tranquillité publique et de surveillance portant résultats publiés dans le bulletin officiel municipal de la ville de Paris du 23 février 2016 et tous les effets qu'ils peuvent produire ;

2°) de mettre à la charge de la ville de Paris la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les conditions d'indépendance, d'impartialité et de neutralité du jury ne sont pas réunies ;
- concernant le concours externe, la correction des épreuves écrites est irrégulière, dès lors que l'un des correcteurs n'était pas titulaire du diplôme du baccalauréat, alors que ce diplôme ou un titre équivalent est requis pour être candidat.

Par un mémoire en défense enregistré le 8 juillet 2016, la ville de Paris conclut à l'irrecevabilité partielle de la requête en ce qu'elle tend à l'annulation de la liste des lauréats du concours interne et au rejet du surplus des conclusions de la requête.

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

- le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985,
- le décret n° 94-415 du 24 mai 1994,
- le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Beugelmans-Lagane,
- les conclusions de M. Robbe, rapporteur public,
- et les observations de M. O.

1. Considérant que M. O., agent d'accueil et de surveillance affecté à la direction de la prévention et de la protection de la ville de Paris, s'est présenté au concours externe pour l'accès au corps des techniciens de tranquillité publique et de surveillance, spécialité surveillance, accueil et médiation, ouvert par arrêté du 31 juillet 2015 ; que le même arrêté ouvrait également un concours interne pour l'accès audit corps ; que M. O., déclaré admissible, n'a pas été admis au concours, dont les résultats ont été proclamés le 10 février 2016 et publiés au bulletin officiel municipal de la ville de Paris du 23 février 2016 ; que par la présente requête, il demande l'annulation des résultats des deux concours ;

Sur l'irrecevabilité partielle :

2. Considérant que M. O., qui ne s'est pas porté candidat au concours interne d'accès au corps des techniciens de tranquillité publique et de surveillance, spécialité surveillance, accueil et médiation, n'a pas qualité pour agir contre la décision proclamant les résultats de ce concours ; que par suite ses conclusions à fin d'annulation des résultats dudit concours interne doivent être rejetées comme irrecevables ;

Sur le surplus des conclusions de la requête :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

3. Considérant que M. O. soutient que l'impartialité du jury n'est pas garantie, en raison des liens de subordination qui existent entre, d'une part, le président du jury, adjoint au sous-directeur de la tranquillité publique à la direction de la prévention et de la protection de la ville de Paris, et d'autre part, trois autres membres du jury, soit le chef de la circonscription Nord-Est, le chef du pôle médiation et surveillance à la circonscription et enfin le chef de subdivision, tous trois affectés dans cette même direction ;

4. Considérant que l'exigence d'impartialité implique qu'il n'existe pas de rapports hiérarchiques entre les membres du jury pour l'appréciation du mérite des candidats et que chaque membre du jury puisse apprécier les mérites des candidats librement et indépendamment des autres membres ; que l'existence de rapports hiérarchiques dans un cadre professionnel entre le président du jury d'une part, et trois autres membres du jury d'autre part, n'est pas de nature à garantir l'impartialité du jury ; que la composition de ce jury de six membres, qui comprend, outre les quatre membres déjà mentionnés, deux élues locales, n'est d'ailleurs pas conforme aux règles prévues au II de l'article 17 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, selon lesquelles le jury

comporte au moins six membres répartis en trois collèges égaux représentant respectivement les fonctionnaires territoriaux, les personnalités qualifiées et les élus locaux ; qu'ainsi, M. O. est fondé à soutenir que le principe d'impartialité du jury a été méconnu et à demander, pour ce motif, l'annulation des résultats du concours externe de techniciens de la tranquillité publique et de surveillance publiés dans le bulletin officiel municipal de la ville de Paris du 23 février 2016 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'il y a seulement lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la ville de Paris la somme de 50 euros, au titre des frais exposés par M. O. et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions portant résultats du concours externe (liste principale et complémentaire) de techniciens de la tranquillité publique et de surveillance publiés dans le bulletin officiel municipal de la ville de Paris du 23 février 2016 sont annulées.

Article 2 : La Ville de Paris versera à M. O. la somme de 50 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. O. est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. A. O. et au maire de Paris.

[Retour au résumé](#) ✱

N° 1605087/5-3

M. H. S.

M. Coz
Rapporteur

Mme Baratin
Rapporteur public

Audience du 7 février 2018
Lecture du 21 février 2018

36-05-02-01
C +

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris
(5ème Section - 3ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 4 avril 2016, M. H. S. demande au tribunal d'annuler la circulaire prise le 1^{er} mars 2016 par le recteur de l'académie de Paris sous le numéro 16AN0053 portant sur le mouvement intra-académique 2016 et son annexe n°1.

Il soutient que cette circulaire :

- est entachée d'erreur de droit ;
- méconnaît les stipulations de l'article 3.1 de la convention internationale des droits de l'enfant ;
- méconnaît la charte de l'environnement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 octobre 2016, le recteur de l'académie de Paris conclut à l'irrecevabilité et au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est dépourvue de conclusions et de moyens précis ;
- aucun moyen n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Charte de l'environnement ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

- le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Coz,
- les conclusions de Mme Baratin, rapporteur public,
- les observations de M. S. et de M. Croguennec, pour le recteur de l'académie de Paris.

Considérant que M. S., professeur agrégé de mathématiques affecté dans l'académie de Paris, se trouvait placé en disponibilité durant l'année 2015-2016 ; qu'ayant exprimé son souhait d'être réintégré à la rentrée 2016, il a été invité par les services du recteur de l'académie de Paris à participer au mouvement intra-académique, en application de la circulaire rectorale 16AN0053 du 1^{er} mars 2016 ; qu'il demande l'annulation de cette circulaire et de son annexe n° 1 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 49 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 : *« Le fonctionnaire mis en disponibilité au titre du cinquième alinéa de l'article 47 du présent décret est, à l'issue de la période de disponibilité ou avant cette date s'il sollicite sa réintégration anticipée, réintégré et réaffecté dans son emploi antérieur./ Dans tous les autres cas de disponibilité, la réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical compétent, saisi dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade./ Trois mois au moins avant l'expiration de la disponibilité, le fonctionnaire fait connaître à son administration d'origine sa décision de solliciter le renouvellement de la disponibilité ou de réintégrer son corps d'origine. Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du présent article et du respect par l'intéressé, pendant la période de mise en disponibilité, des obligations qui s'imposent à un fonctionnaire même en dehors du service, la réintégration est de droit./ A l'issue de sa disponibilité, l'une des trois premières vacances dans son grade doit être proposée au fonctionnaire. S'il refuse successivement trois postes qui lui sont proposés, il peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire. » ;*

Considérant que la circulaire prise le 1^{er} mars 2016 par le recteur de l'académie de Paris impose aux « personnels titulaires souhaitant réintégrer de manière inconditionnelle après une disponibilité » de participer à la phase intra-académique du mouvement national de l'académie de Paris ; que la date limite d'enregistrement des demandes est fixée par l'annexe n° 1 au mardi 5 avril 2016 à 12h sans qu'aucune exception ne soit prévue pour les personnels en disponibilité ; que le délai de trois mois prévu par l'article 49 du décret n° 85-986, qui doit permettre à l'administration de prendre les mesures nécessaires à la réintégration de l'agent et à ce dernier le droit de se décider à une date raisonnable avant la fin de sa période de disponibilité, a le caractère d'une garantie statutaire ; qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne permet à l'administration de réduire ce délai ; que par suite, en fixant une date limite au mardi 5 avril 2016, alors que l'application des dispositions de l'article 49 du décret n° 85-986 aurait dû permettre au requérant de faire connaître sa décision au plus tard le 31 mai 2016, le recteur de l'académie de Paris a méconnu ces dispositions ; que la circulaire

attaquée et son annexe n° 1 sont par suite entachées d'erreur de droit et doivent être annulées en tant seulement qu'elles imposent aux personnels en disponibilité qui sont susceptibles, compte tenu de la date à laquelle expire leur période de disponibilité, de demander leur réintégration après la date fixée par la circulaire, d'exprimer cette demande plus de trois mois avant l'expiration de leur disponibilité ; que, contrairement à ce que soutient le requérant, cette annulation n'a pas pour conséquence nécessaire de permettre aux personnels de retour de disponibilité de participer au « mouvement intra-académique », mais implique seulement que l'administration fasse application des dispositions de l'article 49 du décret n° 85-986 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La circulaire 16AN0053 prise le 1^{er} mars 2016 par le recteur de l'académie de Paris pour le mouvement intra-académique 2016, ainsi que son annexe n° 1 sont annulées en tant qu'elles imposent aux enseignants en disponibilité qui sont susceptibles, compte tenu de la date à laquelle expire leur période de disponibilité, de demander leur réintégration après la date fixée par la circulaire, d'exprimer leur demande plus de trois mois avant l'expiration de leur disponibilité.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. H. S. et au recteur de l'académie de Paris.

*[Retour au résumé](#) ***

N°1714228/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. E. B.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Ghaleh-Marzban
Juge des référés

La juge des référés

Ordonnance du 3 octobre 2017

17-03-02-04-01-03
3612-03-01

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 14 septembre 2017, M. E. B. , représenté par Me Vielh, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision de licenciement du 31 mai 2017 de la Bourse du travail de Paris, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) de mettre à la charge de la Bourse du travail de Paris une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors que la décision de licenciement contestée, qui a mis fin à ses fonctions sans préavis ni indemnité, le place dans une situation financière particulièrement difficile ;

- il existe un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée par les moyens suivants :

- la décision méconnaît les dispositions de l'article 37 du décret n° 88/145 du 15 février 1988 dès lors qu'il n'a, à aucun moment de la procédure de licenciement, été informé de son droit à communication de son dossier individuel ;

- elle a été adoptée en méconnaissance du principe d'impartialité ;

- elle est entachée d'un vice de procédure dès lors, d'une part, qu'il a été mis à pied alors qu'il a la qualité de contractuel, et d'autre part, qu'il a été privé de son traitement ;

- elle est fondée sur des faits prescrits au regard de l'alinéa 2 de l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

- elle a été prononcée alors, d'une part, qu'il avait mis un terme à ses activités de consultant, et d'autre part, qu'aucun principe ni aucune stipulation contractuelle ne lui interdisait d'exercer une activité lucrative en dehors de son emploi à temps partiel ;

- elle est entachée d'une erreur dans la matérialité des faits ;
- elle revêt un caractère disproportionné ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 septembre 2017, la Bourse du travail de Paris conclut au rejet de la requête à titre principal pour incompétence du Tribunal administratif de Paris pour connaître d'un contrat de droit privé et non lieu à statuer dès lors que la décision est entièrement exécutée ; que le contrat ne peut être que de nature privée au regard de sa nature même qui est de nature syndical qu'à titre subsidiaire, la condition d'urgence n'est pas remplie notamment du fait que le requérant n'établit la réalité de sa situation financière et d'autre part en raison du délai de saisine du tribunal ; que la condition de l'existence d'un doute sérieux sur la légalité de la décision n'est pas davantage rempli dès lors d'une part, que le requérant n'a été privé d'aucune garantie et que l'impartialité d'une des personnes ayant assisté à son entretien de licenciement ne peut être remise en question ; que la mise à pied conservatoire est une décision distincte de celle de le licencier qui n'influe pas sur la légalité de la décision de licenciement ; qu'il n'y a aucun délai déraisonnable entre la condamnation définitive du requérant devant le juge judiciaire et l'engagement de la procédure de licenciement ; que les faits reprochés sont établis et justifient la décision prise à son encontre ;

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 13 septembre 2017 sous le numéro 1714259 par laquelle M. B. demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le décret 70-301 du 3 avril 1970 modifié portant réforme du statut de la bourse du travail,
- le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- le décret n°94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Ghaleh-Marzban pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Mendes, greffier d'audience, Mme Ghaleh-Marzban a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Vielh, représentant M. B. , qui a repris et développé les moyens invoqués à l'appui de sa requête ; elle ajoute que la juridiction administrative est compétente pour connaître du présent litige dès lors que les critères de qualification d'un établissement public de nature administrative sont présents ; que son employeur est la Bourse du travail et non pas les syndicats qui y sont représentés ; qu'aucune appartenance syndicale du

requérant n'est mentionnée dans le contrat de travail ; que la décision produit toujours ses effets ; que l'urgence est caractérisée par la situation économique de M. B. qui présente des dettes importantes notamment au titre de l'activité parallèle de conseil ; que la procédure adéquate n'a pas été suivie et qu'il a été privé de garantie ; que les faits reprochés sont prescrits et que les motifs ne sont pas établis, que la sanction est disproportionnée au regard de son ancienneté et du caractère isolé du fait reproché ;

- et les observations de Me Borg, représentant la Bourse du travail de Paris, qui conclut aux mêmes fins que son mémoire par les mêmes moyens. Il ajoute que la Bourse du travail n'emploie aucun agent administratif ; que les tâches d'entretien, de gardiennage et d'accueil sont assurés par des agents nommés par la ville de Paris ; que la fonction même de M. B. est de nature syndicale qui ne relève pas d'une mission de service public ; que la décision est totalement exécutée ; que le requérant ne justifie pas de l'urgence à prendre une décision au regard du délai de saisine du Tribunal et au regard de son attitude, que si sa situation financière s'est aggravée, il ne justifie d'aucune démarche auprès de Pôle Emploi pour l'enrayer ; que la précarité de sa situation financière n'est pas établie du seul fait de l'existence de prêts à la consommation ; qu'il n'a été privé d'aucune garantie ; qu'il a pu se défendre ainsi qu'en atteste la lettre qu'il a transmise dès le lendemain de son entretien ; qu'aucune erreur d'appréciation ne peut être reproché à la bourse du travail ;

La clôture de l'audience a été prononcée à l'issue de l'audience du 27 septembre 2017.

1. Considérant que M. B. , recruté par la bourse du travail sous contrat à durée indéterminé à temps partiel conclu le 1^{er} décembre 2008, pour assurer l'emploi de conseiller en droit du travail a fait l'objet, le 31 mai 2017, d'une décision de licenciement pour faute grave ; que par la présente requête, il sollicite la suspension des effets de cette décision ;

Sur la compétence du tribunal :

S'agissant de la nature juridique de la Bourse du travail :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°70-301 du 3 avril 1970 portant réforme du statut de la Bourse du travail : « *La bourse du travail de Paris est un établissement public de caractère municipal doté de la personnalité morale. Elle constitue pour les travailleurs un foyer où ils peuvent trouver des lieux de réunions syndicales et des informations professionnelles ; elle a également pour but de concourir à leur promotion économique et sociale.* » ; qu'aux termes de l'article 2 du même décret : « *La bourse du travail de Paris est gérée par une commission administrative placée sous le contrôle du conseil de Paris. Cette commission est composée de délégués désignés par les organisations syndicales admises à la bourse du travail. La répartition des sièges entre les organisations syndicales sera arrêtée par le maire de Paris lors de chaque renouvellement.(...)* » ; qu'aux termes de l'article 6 du même décret : « *La commission administrative répartit, suivant les modalités fixées par le conseil de Paris, les subventions inscrites au budget de la commune de Paris et affectées à des services déterminés des organisations syndicales admises. Elle est en outre chargée d'instruire les plaintes et les réclamations des personnes ayant accès à la bourse. Elle transmet copie de ses délibérations au maire de Paris et lui adresse tous les ans un rapport administratif. Elle présente annuellement au maire de Paris, qui le soumet au conseil de Paris, un compte rendu moral et financier sur les activités de la Bourse.* » ; qu'aux termes de l'article 7 du même décret : « *Le*

maire de Paris est -chargé de la surveillance générale de la bourse et de ses annexes ; il veille à la garde et à la conservation des immeubles. Le maire de Paris nomme à tous les emplois administratifs ; il assure le paiement, le contrôle et la liquidation des dépenses faites sur les crédits inscrits au budget de la commune de Paris, notamment des subventions accordées aux organisations syndicales, sous réserve des dispositions des articles L184-8 et L264-11 du code des communes.(...) Sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet de Paris par l'alinéa précédent et les textes en vigueur et des recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé devant le conseil de Paris contre toutes les décisions de la commission administrative, y compris celles concernant les admissions et les exclusions. Ce recours a un effet suspensif. » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de la convention pluriannuelle entre la ville de Paris et la commission administrative de la Bourse du travail conclue le 19 décembre 2013 prolongé par l'avenant n°2 conclu le 11 janvier 2017 : « (...) l'organisme s'engage à :- assurer le fonctionnement régulier du secrétariat général de la Commission Administrative en relation avec les services de la Ville;- gérer la réservation et l'attribution des salles de réunions de la Bourse du Travail (Centrale et 3 annexes Varlin -Turbigo- d'Armaillé), sans perception de taxe ou redevance, à titre gracieux ;- appliquer la convention relative à l'utilisation de la salle HENAFF signée le 3 octobre 2011 ;- recevoir le public se présentant afin d'obtenir des conseils en matière de droit du travail. » ; qu'aux termes de l'article 2 de ladite convention « La Ville s'engage à soutenir financièrement l'organisme chaque année par le versement d'une subvention destinée à la mise en œuvre des actions prévues à l'article 1 de ladite convention. Le montant de la subvention sera fixé chaque année par délibération du conseil de Paris et lors de l'adoption du Budget primitif. » ;

3. Considérant que lorsque les textes instituant un établissement public ne comportent aucune indication sur sa nature, il y a lieu pour le juge de la rechercher en se fondant sur l'objet du service, l'origine de ses ressources, les modalités de son organisation et de son fonctionnement ;

4. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées précitées que la bourse du travail est un établissement public municipal dont la mission principale est de permettre aux salariés parisiens d'avoir d'une part un lieu d'accès à des informations sur le monde et le droit du travail et d'autre part aux syndicats, admis par la Bourse du travail, à y avoir une représentation ; qu'ainsi la bourse du travail répond à une mission d'intérêt général constituant un service public ;

5. Considérant qu'au sein de la Bourse du travail, la commission administrative placée sous le contrôle du Conseil de Paris en assure l'organisation, le bon fonctionnement ainsi que la mise à disposition des services qu'elle propose ;

6. Considérant qu'il ressort de l'instruction que le budget d'investissement et de fonctionnement de la Bourse du travail a pour principale ressource des subventions issues de fonds publics de la ville de Paris ; que par ailleurs, l'accès au service de conseil juridique en droit du travail, ouvert aux usagers, est gratuit ;

7. Considérant qu'il ressort de ce qui précède que le service public géré par la Bourse du travail présente un caractère administratif ;

S'agissant de la nature juridique du contrat de travail :

8. Considérant qu'il ressort de l'instruction et des débats au cours de l'audience que le service de conseil juridique est exécuté par des agents contractuels recrutés directement par la

Bourse du travail ; que tout personnel non statutaire travaillant pour un établissement gérant un service public administratif est un agent contractuel de droit public ; que par suite, les contrats des agents recrutés par la Bourse du travail pour la participation à ses missions de service public présentent un caractère administratif sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'il ne s'agit pas d'un emploi administratif au sens de l'article 7 du décret du 3 avril 1970 pourvu directement par la ville de Paris ; qu'ainsi il appartient au juge administratif de se prononcer sur la légalité de la décision mettant fin à un tel contrat de travail ; que dès lors, l'exception d'incompétence soulevée par la Bourse du travail ne peut qu'être écartée ;

Sur les conclusions de non lieu à statuer présentées par la Bourse du travail :

9. Considérant que la Bourse du travail soutient que la décision de licenciement est entièrement exécutée dès sa notification et ne peut plus faire l'objet d'une suspension ; que toutefois s'agissant d'une décision prononçant l'éviction d'un agent public par un licenciement à titre disciplinaire mettant fin à un contrat de travail à durée indéterminée, les effets auxquels sont attachés l'exécution de ladite décision ne sont pas épuisés ni à la date de saisine de la juridiction ni en cours d'instance ; que dès lors, les conclusions de non lieu à statuer doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* » ;

En ce qui concerne l'urgence :

11. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; qu'il lui appartient également, l'urgence s'appréciant objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de chaque espèce, de faire apparaître dans sa décision tous les éléments qui, eu égard notamment à l'argumentation des parties, l'ont conduit à considérer que la suspension demandée revêtait un caractère d'urgence ;

12. Considérant que la décision de licenciement du 31 mai 2017, sans préavis ni indemnité de licenciement, a pour conséquence de priver le requérant de la majeure partie de ses revenus et de porter un préjudice grave et immédiat à sa situation par les troubles qu'elle est

susceptible de provoquer dans ses conditions d'existence ; que le requérant justifie de l'existence de dettes certaines de diverses natures qu'il ne parvient pas à honorer ; que si le requérant n'a introduit sa requête en référé que plusieurs mois après l'intervention de la décision de licenciement, cette circonstance n'est pas de nature à priver les effets de celle-ci de leur caractère d'urgence ; qu'il en est de même de la circonstance que le requérant n'aurait pas engagé de démarche auprès de Pôle emploi ; qu'ainsi, dans les circonstances particulières de l'espèce, la condition d'urgence doit être regardée comme remplie ;

En ce qui concerne le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

13. Considérant qu'aux termes de l'article 37 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisé : « *Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité territoriale ayant le pouvoir de procéder au recrutement. / L'agent contractuel à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes et à l'assistance de défenseurs de son choix. L'autorité territoriale doit informer l'intéressé de son droit à communication du dossier.* » ;

14. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. B. a fait l'objet d'une procédure de licenciement pour faute grave par une décision en date du 31 mai 2017 de la Bourse du travail de Paris ; que ce licenciement revêt le caractère d'une procédure disciplinaire ; qu'en l'état de l'instruction le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article 37 du décret n°88-145 du 15 février 1988 en ce que M. B. n'a, à aucun moment de la procédure de licenciement, été informé de son droit à communication de son dossier individuel, qui constitue une garantie, est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;

15. Considérant de ce qui précède qu'il y a lieu, en l'état de l'instruction, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision du 31 mai 2017 par laquelle la Bourse du travail de Paris a prononcé le licenciement pour faute grave de M. B. ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

16. Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge de la Bourse du travail de Paris, qui est la partie perdante dans la présente instance, le versement de la somme de 500 euros à M. B. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de la décision de Bourse du travail de Paris en date du 31 mai 2017 est suspendue.

Article 2 : La Bourse du travail de Paris versera à M. B. la somme de 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. B. et à la Bourse du travail.

Copie en sera adressée à la Ville de Paris.

*Retour au résumé **

N° 1712601/3-2

Société E.

M. Olivier Cotte
Rapporteur

Mme Mathilde Janicot
Rapporteur public

Audience du 31 janvier 2018
Lecture du 20 février 2018

49-05-04

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(3^{ème} section – 2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 4 août 2017, la société E., représentée par Me Abello et Me Mairat, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 31 juillet 2017 par lequel le préfet de police a ordonné la fermeture de l'établissement « Le poulailler » pour une durée de trois mois ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société soutient que :

- l'arrêté n'est pas motivé ;
- il est fondé sur des faits matériellement inexacts, ayant pour conséquence une mauvaise qualification juridique de ceux-ci ;
- la décision de fermeture est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation quant à sa durée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 novembre 2017, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés par la société E. n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code pénal,
- le code des relations entre le public et l'administration,
- le code de la santé publique,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Cotte ;
- les conclusions de Mme Janicot, rapporteur public.

1. Considérant que la société E. exploite, depuis le 16 juin 2016, un établissement de restauration sous l'enseigne « Le poulailler », titulaire d'une licence IV et situé à Paris, dans le 11^e arrondissement ; que, suite à une rixe survenue à l'extérieur de l'établissement et impliquant le gérant et un serveur du restaurant, le préfet de police, après avoir recueilli les observations des représentants de la société, a prononcé, par l'arrêté attaqué du 31 juillet 2017, la fermeture administrative de l'établissement pour une durée de trois mois ; que, par la présente requête, la société E. demande l'annulation de cet arrêté ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique : « 1. La fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas six mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements. (...) / (...) / 3. Lorsque la fermeture est motivée par des actes criminels ou délictueux prévus par les dispositions pénales en vigueur, à l'exception des infractions visées au 1, la fermeture peut être prononcée pour six mois. Dans ce cas, la fermeture entraîne l'annulation du permis d'exploitation visé à l'article L. 3332-1-1. / 4. Les crimes et délits ou les atteintes à l'ordre public pouvant justifier les fermetures prévues au 2 et au 3 doivent être en relation avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation. / 5. Les mesures prises en application du présent article sont soumises aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration. (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions que les mesures de fermeture de débits de boissons ont toujours pour objet de prévenir la continuation ou le retour de désordres liés au fonctionnement de l'établissement, indépendamment de toute responsabilité de l'exploitant ; que de telles mesures doivent être regardées non comme des sanctions présentant le caractère de punitions mais comme des mesures de police ;

3. Considérant, en premier lieu, que la décision attaquée vise l'article L. 3332-15, troisième paragraphe du code de la santé publique et relève qu'une rixe est survenue le 20 mai 2017 entre des clients et le personnel de l'établissement, que le pronostic vital de l'un des protagonistes est toujours engagé, qu'une deuxième victime s'est vu reconnaître une incapacité

temporaire totale de quarante-cinq jours et que, pour ces faits, l'exploitant de l'établissement et un de ses employés ont été déférés devant le procureur de la République et poursuivis pour des faits de violences volontaires ayant entraîné, pour l'un, une infirmité permanente, pour l'autre une incapacité temporaire totale supérieure à huit jours ; que la décision comporte ainsi l'exposé des considérations de fait et de droit sur lesquelles elle se fonde et est donc suffisamment motivée au sens des dispositions de l'article L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration ; que la circonstance que la décision ne mentionne que les observations orales présentées par les représentants de la société le 11 juillet 2017, et non ses observations écrites, n'est pas de nature à constituer une insuffisance de motivation ; que, dès lors, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de cette décision manque en fait et ne peut qu'être écarté ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier qu'une altercation a eu lieu le 20 mai 2017 devant l'établissement, impliquant, d'une part, le gérant de la société et un de ses serveurs, et d'autre part, deux clients, par ailleurs employés d'un autre établissement situé en face de celui exploité par la société E. ; que l'un des deux clients a fait une chute, sa tête heurtant un véhicule en stationnement ; qu'il était, à la date de la décision, plongé dans un coma profond et son pronostic vital était toujours engagé ; que l'autre client a subi une incapacité temporaire totale de quarante-cinq jours ; que la société ne remet pas sérieusement en cause la matérialité des faits en discutant des causes de l'altercation, du rôle du gérant de l'établissement ou en soutenant qu'il existerait des incertitudes sur les causes du coma de la victime ; que le préfet, qui a uniquement relevé que les parents de la victime hospitalisée avaient déposé plainte au nom de leur fils contre le gérant et son employé, ne s'est pas fondé sur des faits erronés ; que, par suite, le moyen tiré de l'inexactitude matérielle des faits doit être écarté ;

5. Considérant, en troisième lieu, que, pour les faits relatés au point précédent, le gérant de la société E. et son employé ont été mis en examen pour des faits de violences volontaires ayant entraîné, pour le premier, une infirmité permanente, et, pour le second, une incapacité temporaire totale supérieure à huit jours ; que ces faits sont réprimés respectivement par les articles 222-9 et 222-11 du code pénal ; qu'alors même que ces faits n'ont, pour l'heure, pas donné lieu à une décision du juge pénal, le préfet de police pouvait, sans attendre, prendre une mesure de police administrative et décider la fermeture de l'établissement sur le fondement du paragraphe 3 de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique ; qu'en outre, il ressort des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire que l'altercation a opposé du personnel de l'établissement à des clients ; que les attestations produites par la société ne remettent pas en cause les constatations faites par les services de police ; qu'ainsi, les faits reprochés, alors même qu'ils se sont déroulés à l'extérieur de l'établissement ou qu'ils auraient un caractère isolé, sont en lien avec les conditions d'exploitation ou la fréquentation de l'établissement au sens du quatrième paragraphe de l'article L. 3332-15 ; qu'il s'ensuit que la société E. n'est pas fondée à contester la qualification juridique des faits ;

6. Considérant, en dernier lieu, que, contrairement aux premier et deuxième paragraphes de l'article L. 3332-15 qui énoncent des durées maximales de fermeture, le troisième paragraphe dudit article, issu de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, prévoit une durée de fermeture de six mois, non modulable, assortie de l'annulation du permis d'exploitation ; que, par suite, dès lors que la fermeture qui aurait dû être prononcée sur le fondement de ces dispositions était d'une durée de six mois, la société requérante ne peut utilement soutenir que le préfet aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en retenant une durée inférieure, de seulement trois mois ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société E. n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ; que ses conclusions à fin d'annulation

doivent être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la société E. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société E. et au préfet de police.

*[Retour au résumé](#) ***

N°1805992/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. S. et l'UNION NATIONALE INTER-
UNIVERSITAIRE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Mendras
M. Gracia
Mme Janicot
Juges des référés

Le juge des référés

statuant en formation collégiale

Ordonnance du 18 avril 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 16 avril et 18 avril 2018, l'Union nationale Inter-universitaire et M. S., représentés par Me de Beauregard du cabinet Belem (Aarpi), demandent au juge des référés sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, :

1°) d'enjoindre au préfet de police de Paris de mettre en œuvre l'évacuation sollicitée par le président de l'université Paris 1 afin de faire cesser l'occupation du site « Pierre Mendès France – Tolbiac » et de faire libérer l'accès aux locaux d'enseignement de la faculté au besoin avec l'usage de la force publique, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

2°) en tant que de besoin, d'ordonner l'expulsion de toute personne occupant sans droit ni titre les locaux de l'université Paris 1 Sorbonne du site « Pierre Mendès France – Tolbiac » à la date de la notification de l'ordonnance ;

3°) subsidiairement d'ordonner au préfet de police de faire fermer sous la surveillance des forces de l'ordre tous les accès à l'université du site de Tolbiac afin que n'y pénètre aucun moyen de subsistance permettant la continuation de l'occupation et, plus largement de prendre toute mesure utile permettant aux étudiants de recouvrer la liberté d'aller et venir dans les locaux du contre Tolbiac, d'y suivre les enseignements et d'y passer leurs examens ;

Ils soutiennent :

- que l'urgence est caractérisée au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative compte tenu de l'occupation du site « Pierre Mendès France – Tolbiac » depuis plus de trois semaines, que les salles de cours sont inaccessibles que les violences et dégradations se multiplient avec des jets de projectiles dans l'enceinte de l'université vendredi 6 avril et samedi 7 avril et l'affrontement de deux groupes opposés alors que le 9 avril des cocktails molotov ont été retrouvés prêts à l'emploi ;

- qu'il est portée atteinte à trois libertés fondamentales au sens de l'article L.521-2 du code de justice administrative, à savoir le droit à l'éducation protégé par l'article L. 111-1 du code de l'éducation, à la liberté personnelle et à la liberté d'aller et venir ;
- que cette atteinte est grave en tant qu'elle fait courir des risques pour la sécurité des étudiants et manifestement illégale car il s'agit de l'occupation sans titre de locaux destinés à l'enseignement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 avril 2018, le préfet de police conclut au rejet de la requête. Il soutient à titre principal que l'urgence particulière au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative n'est pas caractérisée en l'espèce ni l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale dès lors que l'opération d'évacuation est complexe compte tenu de la configuration des lieux et qu'une intervention décidée sans phase suffisante de préparation risquerait de porter atteinte à l'ordre public.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Mendras, M. Gracia et Mme Janicot pour statuer sur la présente demande en référé en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Mendes, greffier d'audience, M. Gracia a lu son rapport et ont été entendues :

- les observations de Me de Beauregard pour les requérants,
- les observations de M. Soltani et M. Slimani pour le préfet de police,
- les observations de Me Rollin, pour l'Université Paris 1- Panthéon-Sorbonne en présence de Mme Néau Leduc, vice-présidente de l'université.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » Aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) ». Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire. ».

2. Le site « Pierre Mendès France – Tolbiac » de l'université Paris 1 fait l'objet depuis le 14 mars 2018 d'une occupation illicite par des personnes qui empêchent les étudiants d'accéder aux locaux d'enseignement. Cette occupation, qui a d'ailleurs été étendue à d'autres sites de l'Université Paris 1, a été reconduite les 20, 22 mars et 3 avril 2018. Des échauffourées se sont produites lors du week-end des 7 et 8 avril 2018 au cours duquel des objets ont été incendiés, six gardes à vue ordonnées, et des cocktails Molotov trouvés au sein de l'université. Le 9 avril, un agent de sécurité de l'université a été gravement blessé par un piège au vinaigre et à l'acide et a dû être hospitalisé aux urgences ophtalmologiques tandis que le député du 13^{ème} arrondissement de Paris, venu pour dialoguer sur le site occupé, a fait l'objet d'injures racistes et d'un vol de sa tablette. Le 9 avril, le président de l'Université Paris 1, faisant usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 712-2 du code de l'éducation, a sollicité le préfet de police aux fins d'obtenir le concours de la force publique pour évacuer le site « Pierre Mendès France – Tolbiac ».

3. M. S., étudiant en L2 d'économie à l'université Paris 1 et l'Union nationale Inter-universitaire font état des faits mentionnés au point 1, dont la réalité n'est pas contestée, pour demander au juge des référés statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative d'enjoindre au préfet de police de faire cesser l'occupation du site « Pierre Mendès France – Tolbiac ». Ils soutiennent que cette occupation porte atteinte à la liberté personnelle, la liberté d'aller et venir et au droit à l'éducation.

4. Aux termes du 6° de l'article L. 712-2 du code de l'éducation : « *Le président de l'université (...) est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat* ». L'article R. 712-6 du même code précise : « *L'autorité responsable désignée à l'article R. 712-1 est compétente pour prendre toute mesure utile pour assurer le maintien de l'ordre et peut en cas de nécessité faire appel à la force publique* ».

5. Il appartient au préfet de police, saisi par le président de l'université en vertu des dispositions du code de l'éducation mentionnées au point 4 de la présente ordonnance, de décider, sous le contrôle du juge, s'il y a lieu, au regard de possibles aggravations des troubles à l'ordre public et de la sécurité des personnes, que pourrait entraîner une intervention, mais aussi, à l'inverse, le maintien de l'occupation irrégulière, de faire intervenir les forces de l'ordre, et de définir le moment et les modalités de cette intervention. Dans les circonstances de l'espèce, compte tenu de la configuration du site « Pierre Mendès France – Tolbiac », comprenant trois tours, respectivement de neuf, seize, et vingt-deux étages, construites autour d'un noyau en béton armé, toute intervention des forces de l'ordre doit être soigneusement préparée, ainsi au demeurant que l'atteste la réunion tenue par le préfet de police le 16 avril dernier, dont ont fait état à l'audience les représentants de la préfecture de police. Se mêlent par ailleurs aux étudiants qui occupent irrégulièrement les locaux des personnes extérieures à l'université, dont le comportement, au regard des actes de violence déjà commis, peut être imprévisible, de sorte que toute opération comporte, en l'état, des risques, notamment pour la sécurité des étudiants, des personnes, qui procèdent à l'occupation irrégulière des locaux mais aussi des membres des forces de l'ordre qui seront amenés à participer à cette opération. Au regard de ces considérations, et en dépit des difficultés conséquentes qu'entraîne cette occupation pour la scolarité des étudiants, le préfet de police n'a pas fait une appréciation manifestement erronée de la situation en refusant de donner suite, à la date de la présente décision, à la demande du président de l'université.

6. Il résulte de ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à faire état d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Les conclusions à fin d'injonction de la requête de M. S. et de l'Union nationale Inter-universitaire doivent donc être rejetées.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. S. et de l'Union nationale Inter-universitaire est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. S., à l'Union nationale inter-universitaire, au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et au président de l'université Paris 1 - Panthéon - Sorbonne.

Copie en sera adressée au préfet de police.

*[Retour au résumé](#) ***

N° 1607189/6-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. J. G.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Folscheid
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Bretéché
Rapporteur public

(6^{ème} section - 1^{ère} chambre)

Audience du 19 janvier 2018
Lecture du 2 février 2018

63-05-05
C+

Vu la procédure suivante :

Par un jugement n° 1607189/6-1 du 17 mars 2017, le tribunal a transmis au Conseil d'Etat, en application de l'article R. 351-2 du code de justice administrative, la requête présentée par M. G.

Par une décision du 16 octobre 2017, le Conseil d'Etat a attribué au tribunal administratif de Paris le jugement de la requête de M. G.

Par cette requête et un mémoire en réplique enregistrés les 6 mai 2016 et 27 février 2017 au greffe du tribunal, un second mémoire en réplique enregistré le 2 octobre 2017 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, et un dernier mémoire enregistré au greffe du tribunal le 15 janvier 2018, M. G. demande, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 7 mars 2016 par laquelle l'agence française de lutte contre le dopage a prononcé à son encontre le retrait de l'agrément en qualité de personne chargée des contrôles antidopage délivré le 25 novembre 2013 et décidé que la rémunération de sa mission n° E2015AFLD0864 fera l'objet d'un abattement de 50% ;

2°) à titre subsidiaire, d'annuler l'article 2 de cette décision ;

3°) de mettre à la charge de l'agence française de lutte contre le dopage une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient, dans le dernier état de ses écritures, que :

- la sanction prononcée à son encontre l'a été sans respect des droits de la défense et du contradictoire, en violation de l'article 24 de la loi du 24 avril 2000 et de l'article 27 de la délibération du 5 janvier 2012 ;

- elle a fait l'objet d'une procédure irrégulière en ce qu'il a été auditionné par une commission non prévue par un texte et qui ne peut être équivalente à une phase de contradictoire ;

- la décision attaquée n'a pas été envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, en violation de l'article 29 de la délibération du 5 janvier 2012 ;

- elle est entachée d'erreur de droit et d'erreur d'appréciation en ce qu'elle est fondée sur la délibération du 17 février 2016, inapplicable à des faits antérieurs à son entrée en vigueur comme en l'espèce ;

- la caractérisation de la prétendue faute est erronée : le type de faute au regard de l'article R. 232-47 du code du sport n'est pas précisé, le détournement de fonds publics allégué n'est ni avéré ni pertinent, le grief d'atteinte à l'image et la crédibilité de l'agence est entaché d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation ;

- l'article R. 232-71 du code du sport, en prévoyant l'automatisme de la sanction et l'absence de proportionnalité de la sanction choisie, est illégal ;

- la sanction de retrait d'agrément est disproportionnée ;

- la suspension dont il a fait l'objet de décembre 2015 à février 2016, intervenue sans procédure contradictoire ni décision préalable, entache d'illégalité l'ensemble de la procédure ;

- la sanction d'abattement de 50% de la rémunération de la mission n'est motivée spécifiquement ni en fait ni en droit ;

- cette seconde sanction n'a pas respecté l'exigence de contradictoire ;

- elle est illégale car il existe une interdiction de sanction pécuniaire tant pour les salariés privés que pour les agents publics ;

- elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 juillet 2016 au greffe du tribunal, et un nouveau mémoire, enregistré le 19 avril 2017 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'agence française de lutte contre le dopage conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier,

Vu :

- le code du sport,

- le code des relations entre le public et l'administration,

- l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

- les délibérations n° 207 du 5 janvier 2012, n° 2016-7 CTRL du 17 février 2016, n° 2015-14 CTRL et n° 2015-15 CTRL du 22 janvier 2015 du collège de l'agence française de lutte contre le dopage ;

- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Folscheid,
- les conclusions de M. Bretéché,
- et les observations de Me Philippot pour M. G.

1. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 232-5 du code du sport dans sa version en vigueur à la date des faits : « *I. L'Agence française de lutte contre le dopage, autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, définit et met en œuvre les actions de lutte contre le dopage. (...) / A cet effet : 1° Elle définit un programme annuel de contrôles ; 2° Elle diligente les contrôles dans les conditions prévues au présent chapitre (...); 3° Pour les sportifs constituant le groupe cible mentionné à l'article L. 232-15, elle diligente en outre les contrôles hors les manifestations sportives et les périodes d'entraînement ; (...)* 6° Elle réalise ou fait réaliser l'analyse des prélèvements effectués lors de contrôles ; (...) » ; que l'article L. 232-15 du même code précise que les sportifs, constituant le « groupe cible », qui sont tenus de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation permettant la réalisation de contrôles sont désignés pour une année par l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) parmi : « *1° (...) Les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoir (...); / 2° Les sportifs professionnels licenciés (...);* » ; qu'aux termes de l'article D. 232-47 du même code : « *Une notification du contrôle est remise au sportif désigné pour être contrôlé par la personne chargée du contrôle (...). / La notification précise la date, l'heure, le lieu et la nature du contrôle. Elle doit être signée par le sportif et remise ou transmise sans délai à la personne chargée du contrôle (...)* » ;

2. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 232-11 du même code : « *Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, sont habilités à procéder aux contrôles diligentés par l'Agence française de lutte contre le dopage ou demandés par les personnes mentionnées à l'article L. 232-13 et à rechercher et constater les infractions aux dispositions prévues aux articles L. 232-9 et L. 232-10 les agents relevant du ministre chargé des sports et les personnes agréées par l'agence et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.* » ; que, selon l'article R. 232-68, l'agrément des personnes chargées du contrôle au titre de l'article L. 232-11 est accordé par l'AFLD dans les conditions qu'elle définit ; qu'en vertu de l'article R. 232-70, cet agrément prend effet après que les personnes ont prêté serment devant le tribunal de grande instance de leur résidence ; qu'aux termes de l'article R. 232-71 du code précité : « *L'agrément est retiré par l'Agence française de lutte contre le dopage : (...) 2° A la personne chargée du contrôle qui commet une faute dans l'accomplissement de sa mission de contrôle. / Le directeur du département des contrôles organise, dans des conditions fixées par l'Agence française de lutte contre le dopage, le contrôle du respect de leurs obligations par les personnes agréées.* » ; qu'aux termes l'article 23 de la délibération du collège de l'AFLD en date du 17 février 2016 : « *Est susceptible notamment de constituer une faute professionnelle : a) tout manquement du préleveur agréé aux règles juridiques ou techniques applicables au contrôle antidopage de nature à entraîner la nullité ou la non-réalisation de celui-ci ; (...)* » ;

3. Considérant que M. G., préleveur agréé le 30 novembre 2011, a prêté serment le 3 février 2012 devant le tribunal de grande instance de Paris ; qu'il a été missionné par le directeur du département des contrôles de l'AFLD, par des décisions des 30 octobre et 4 novembre 2015, pour exercer un contrôle antidopage sur deux sportifs de haut niveau appartenant au « groupe cible » de l'agence ; qu'en vertu de ces ordres de mission n°E2015AFLD0854 et n°E2015AFLD0864, le lieu du contrôle était identique pour les deux sportifs et fixé au même jour, le 6 novembre 2015, entre 6 heures et 7 heures pour l'un et entre

9 heures et 10 heures pour l'autre ; que, par décision du 7 mars 2016, le directeur du département des contrôles de l'agence a, d'une part, prononcé à l'encontre de M. G. le retrait de son agrément en qualité de personne chargée des contrôles antidopage, qui lui avait été renouvelé le 25 novembre 2013 pour une durée de cinq ans, au motif qu'il avait falsifié le procès verbal de contrôle et accompli le second contrôle en dehors du créneau horaire prévu par l'ordre de mission du 4 novembre 2015, d'autre part, décidé que la rémunération de la mission n° E2015AFLD0864 ferait l'objet d'un abattement de 50% ; que M. G. demande l'annulation de cette décision du 7 mars 2016 ;

En ce qui concerne le retrait de l'agrément :

Sur la légalité externe :

4. Considérant, en premier lieu, que, par lettre du 3 décembre 2015, le directeur du département des contrôles de l'AFLD a informé M. G. des incohérences relevées, notamment sur les différents feuillets du procès verbal, concernant l'un des contrôles effectué le 6 novembre 2015, et l'a invité, avant de prendre à son encontre une mesure de suspension ou de retrait de son agrément, à s'entretenir avec lui le 11 décembre 2015 pour s'en expliquer en présence d'un représentant du conseiller interrégional responsable de la lutte contre le dopage (CIRAD) en Ile-de-France et d'un représentant du médecin de lutte contre le dopage (MLAD) en Ile-de-France ainsi que du préleveur référent national ; que le courrier précité mentionnait la possibilité pour l'intéressé de se faire accompagner de toute personne de son choix ; que, par cette lettre, l'intéressé a été mis à même de présenter des observations écrites s'il le souhaitait, même si le courrier ne précisait pas expressément cette possibilité ; qu'ainsi, ni l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, désormais codifié à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, ni l'article 27 de la délibération du collège de l'AFLD du 5 janvier 2012 repris à l'article 25 de la délibération du 17 février 2016 n'ont été méconnus ; qu'il était par ailleurs loisible à l'intéressé, même si le courrier ne mentionnait pas cette faculté, de solliciter la consultation de son dossier préalablement à l'entretien ; que M. G. a été entendu le 11 décembre 2015 ; que la circonstance que l'audition de l'intéressé s'est faite en présence non seulement du directeur du département mais des autres personnes précitées, dont il avait été informé de l'identité par le courrier du 3 décembre 2015, est sans influence sur la régularité de la procédure dès lors, d'une part, qu'il n'est pas établi ni même allégué que les personnes en cause n'auraient pas eu qualité pour assister à l'entretien préalable à la sanction litigieuse, d'autre part, que l'intéressé pouvait lui-même, ainsi qu'il le lui avait été indiqué, se faire accompagner de toute personne de son choix ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que M. G. soutient que la « commission » qui a procédé à son audition est dépourvue d'existence légale ; que toutefois il est loisible à toute autorité décisionnaire de s'entourer de l'avis d'une ou plusieurs personnes compétentes ; qu'en l'espèce, la circonstance invoquée en défense que se présentait pour la première fois depuis la création de l'agence l'éventualité d'une décision de retrait d'agrément à titre disciplinaire à l'encontre d'un préleveur est de nature à justifier la présence du conseiller interrégional responsable de la lutte contre le dopage, du médecin de lutte contre le dopage et du préleveur référent national aux côtés du directeur des contrôles, lors de l'entretien du 11 décembre 2015 ; qu'aucune irrégularité de procédure n'en résulte dès lors, d'une part, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le directeur du département des contrôles aurait de ce fait méconnu l'étendue de sa compétence, d'autre part, que l'intéressé a été mis à même de formuler ses observations ;

6. Considérant, en troisième lieu, que les formalités de notification d'un acte administratif sont sans incidence sur sa légalité ; qu'en tout état de cause, contrairement à ce soutient M. G., la décision attaquée lui a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, en application de l'article 27 de la délibération du 17 février 2016 ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les moyens tirés du non respect des droits de la défense, du défaut de contradictoire et de l'irrégularité de la procédure doivent être écartés comme manquant en fait ;

Sur la légalité interne :

8. Considérant, en premier lieu, que la procédure de retrait de l'agrément d'un préleveur, prévoyant notamment la mise en œuvre des droits de la défense, était à la date des faits reprochés, régie par la délibération n° 207 du 5 janvier 2012, et, à la date de la décision attaquée, par la délibération n° 2016-7 du 17 février 2016 ; que c'est par suite à bon droit qu'est visée cette dernière délibération dans la décision attaquée ; qu'au demeurant, les dispositions concernant la mise en œuvre des droits de la défense prévues à l'article 27 de la délibération de 2012 sont reprises à l'identique à l'article 25 de la délibération de 2016 ; qu'en tout état de cause, une erreur dans les visas des textes est sans influence sur la régularité d'une décision ; que le moyen tiré de l'erreur de droit en ce que la décision serait à tort fondée sur la délibération du 17 février 2016, inapplicable à des faits antérieurs à son entrée en vigueur comme en l'espèce, doit, par suite, être écarté ;

9. Considérant, en deuxième lieu, que la circonstance que la décision attaquée rappelle à l'intéressé que le détournement de fonds publics est réprimé pénalement est sans influence sur sa légalité ; que, de même, l'auteur de la décision a pu à bon droit retenir l'atteinte grave portée à l'image et à la crédibilité de l'AFLD et des personnes chargées du contrôle alors même qu'une telle atteinte ne figure dans aucun texte, dès lors qu'il a, ce faisant, tiré les conséquences du comportement de l'intéressé sur l'administration ;

10. Considérant, en troisième lieu, que si l'intéressé soutient que, postérieurement aux faits reprochés, le 14 décembre 2015, une nouvelle mission de contrôle lui a été confiée, et qu'il a fait l'objet d'une suspension de fin décembre 2015 à février 2016, intervenue selon ses dires sans procédure contradictoire ni décision préalable, ces circonstances sont sans incidence sur la légalité de la décision ;

11. Considérant, en quatrième lieu, qu'ainsi qu'il a été dit au point 3, la décision attaquée a été prise au motif que M. G. avait falsifié le procès verbal de contrôle et accompli le second contrôle en dehors du créneau horaire prévu par l'ordre de mission du 4 novembre 2015 ; qu'il n'est pas contesté par l'intéressé, d'une part, que le feuillet du procès verbal destiné au département des contrôles indiquait que les prélèvements concernant le second sportif ont été réalisés à 9h10 et 9h20, alors que le feuillet destiné au département des analyses indiquait respectivement 7h10 et 7h20 pour ces mêmes prélèvements, d'autre part que les échantillons ont été livrés à 8h20 alors que M. G. a indiqué dans le logiciel avoir effectué la mission visant le second sportif entre 9h et 10h ; qu'il ressort en outre des attestations des personnes présentes à l'audition de M. G. du 11 décembre 2015 produites en défense, notamment celle de l'adjointe du directeur du département des contrôles, que l'intéressé a reconnu avoir avancé à 7h l'heure du second contrôle du 6 novembre 2015, prévu par l'ordre de mission entre 9h et 10h, afin d'arranger le sportif concerné au motif que celui-ci risquait d'être absent en raison d'un rendez-vous à l'extérieur ; que M. G. a également admis avoir modifié intentionnellement, avec l'accord du sportif concerné, les éléments portés sur le procès verbal du contrôle concernant l'horaire du second contrôle en raturant le feuillet rose destiné au laboratoire ; que les faits reprochés sont ainsi établis ;

12. Considérant, en cinquième lieu, que le requérant fait valoir que le changement d'horaire fixé par l'ordre de mission entrerait dans le champ des exceptions prévues par l'article R. 232-47-1 du code du sport aux termes duquel : « *Le sportif se présente au contrôle dans les conditions prévues par la notification qui lui a été transmise. / La personne chargée du contrôle*

peut, en cas de circonstances exceptionnelles et à la demande du sportif, différer l'heure du contrôle à la condition que celui-ci soit dans l'intervalle accompagné de manière continue par une des personnes mentionnées aux deuxième à quatrième alinéas de l'article R. 232-52. » ; que toutefois les conditions prévues par ces dispositions pour modifier l'heure du contrôle n'étaient pas remplies en l'espèce en l'absence notamment de circonstances exceptionnelles de nature à justifier une telle modification ; qu'en outre, ces dispositions prévoient seulement de différer l'heure du contrôle, le sportif concerné devant dans l'attente rester sous la surveillance continue d'une des personnes mentionnées aux deuxième à quatrième alinéas de l'article R. 232-52 ; qu'elles ne prévoient ainsi pas la possibilité d'avancer l'heure du contrôle ; que, par suite, les faits reprochés à M. G. sont constitutifs d'une faute professionnelle au sens de l'article 23 précité de la délibération du collège de l'ALFD du 17 février 2016 de nature à justifier une sanction ; qu'il n'est pas contesté en outre, que l'intéressé a falsifié le procès verbal de ce contrôle ;

13. Mais considérant, en dernier lieu, que la sanction infligée à M. G. à raison des agissements fautifs dont il s'est rendu coupable dans l'exercice de sa mission de contrôle est la seule et unique sanction prévue, quelle que soit la faute commise, par l'article R. 232-71 précité du code du sport et repris à l'article 22 de la délibération du collège de l'ALFD du 17 février 2016 ; que le caractère automatique du retrait ainsi prononcé en dehors de toute échelle de sanctions établie en fonction de la gravité des fautes commises méconnaît le principe de proportionnalité des peines ; que le requérant est ainsi fondé à exciper de l'illégalité de l'article R. 232-71 du code du sport ainsi que, par voie de conséquence, de l'article 22 de la délibération du 17 février 2016 ; que la sanction infligée à M. G. est par suite dépourvue de base légale et doit être annulée pour ce motif ;

14. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. G. est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

En ce qui concerne l'abattement de rémunération :

15. Considérant que la mesure décidée par l'article 2 de la décision attaquée d'un abattement de 50% de la rémunération de la mission n° E2015AFLD0864 a été prise sur le fondement de l'article 11 de la délibération n° 2015-14 du 22 janvier 2015 aux termes duquel : *« Lorsque la procédure n'a pas été respectée dans sa totalité du fait du préleveur et aboutit à faire obstacle à la réalisation des analyses ou à l'engagement d'une procédure disciplinaire, la rémunération du préleveur peut faire l'objet, sur décision motivée du directeur du département des contrôles d'un abattement de 50% »* ; que l'AFLD soutient qu'en prenant cette mesure, le directeur du département des contrôles s'est borné à tirer les conséquences des modalités d'exercice de la mission fautivement réalisée quant au niveau de la rémunération due à l'intéressé et qu'étant motivée par les mêmes faits que la décision de retrait de l'agrément figurant à l'article 1^{er} de la décision, elle n'avait pas à faire l'objet d'une procédure contradictoire et d'une motivation en fait spécifiques ;

16. Considérant toutefois que l'abattement de 50% de la rémunération du préleveur prévu par l'article 11 précité de la délibération du 22 janvier 2015 n'est qu'une faculté laissée à l'appréciation du directeur du département des contrôles et ne revêt ainsi pas le caractère automatique d'une simple mesure comptable, comme le soutient l'agence ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le requérant aurait été informé, par le courrier du 3 décembre 2015 ou lors de son audition le 11 décembre suivant, que cette mesure individuelle défavorable, distincte de la sanction prononcée, pouvait lui être appliquée ; que M. G. est ainsi fondé à soutenir qu'a été méconnu le principe du contradictoire ;

17. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'article 2 de la décision du 7 mars 2016

doit également être annulé ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

18. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'AFLD à verser à M. G. la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par celui-ci et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 7 mars 2016 prononçant le retrait de l'agrément de M. G. et décidant d'un abattement de 50% sur la rémunération de la mission n° E2015AFLD0864 est annulée.

Article 2 : L'agence française de lutte contre le dopage versera à M. G. la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. J. G. et à l'agence française de lutte contre le dopage.

*[Retour au résumé](#) ***

N° 1619206/3-2

M. L. C.

M. Olivier Cotte
Rapporteur

Mme Mathilde Janicot
Rapporteur public

Audience du 31 janvier 2018
Lecture du 14 février 2018

66-07-01-01

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(3^{ème} section – 2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 2 novembre 2016, M. L. C., représenté par Me Kadri, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 4 juillet 2016 par laquelle la ministre du travail a annulé la décision de l'inspecteur du travail autorisant la société The Ritz Hotel Limited à le licencier et dit qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur la demande d'autorisation, ensemble la décision implicite rejetant son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge solidairement de l'Etat et de la société The Ritz Hotel Limited une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. C. soutient que :

- l'accord collectif de prorogation des mandats du 26 octobre 2012 a force obligatoire et les conditions d'exercice des mandats pendant la prolongation de leur durée sont sans incidence sur sa validité ; même non validé, l'accord doit produire ses effets en ce qui concerne le bénéficiaire du statut protecteur, dès lors que l'employeur l'applique sans réserve ;
- la matérialité des faits n'est pas établie, l'utilisation d'un alcootest étant illégale, et la gravité de ceux-ci n'étant en tout état de cause pas suffisante pour justifier un licenciement pour faute.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 décembre 2016, la société The Ritz Hotel Limited, représentée par la société Fidal, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de M. C. la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'exercice de fait d'un mandat de représentant du personnel n'ouvre pas droit à la protection légale accordée aux salariés investis d'un mandat représentatif ;
- l'accord d'entreprise n'a pas valablement prorogé le mandat de M. C. ;
- les autres moyens soulevés par M. C. ne sont pas fondés.

Une mise en demeure a été adressée le 17 mars 2017 à la ministre du travail.

Par ordonnance du 4 décembre 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 4 janvier 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Cotte,
- les conclusions de Mme Janicot, rapporteur public,
- les observations de Me Duhaut, avocat de la société The Ritz Hotel Limited.

1. Considérant que M. C. a été recruté, le 4 mai 2005, comme valet de chambre par la société The Ritz Hotel Limited ; qu'il a été élu délégué du personnel à compter du 27 octobre 2008 pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 27 octobre 2012 ; qu'en raison de lourds travaux de restauration, l'établissement hôtelier a fermé temporairement le 1^{er} août 2012 et a licencié une partie du personnel pour motif économique ; que le plan de sauvegarde de l'emploi élaboré à cette occasion prévoyait une priorité de réembauchage pour les anciens salariés lors de la réouverture de l'établissement ; que M. C. a ainsi été licencié le 17 mai 2013 avant d'être réembauché le 19 octobre 2015 ; que, le 26 février 2016, son employeur a demandé l'autorisation de le licencier pour faute ; que, par la décision attaquée du 4 juillet 2016, la ministre du travail, après avoir estimé que M. C. ne bénéficiait pas d'une protection à la date de la demande, a annulé la décision de l'inspecteur du travail en date du 24 mars 2016 en raison de l'incompétence matérielle de l'administration ; que, par la présente requête, M. C. demande l'annulation de cette décision, ainsi que celle de la décision implicite rejetant son recours gracieux ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2411-5 du code du travail, dans sa rédaction alors applicable : « *Le licenciement d'un délégué du personnel, titulaire ou suppléant, ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail. / Cette autorisation est également requise durant les six premiers mois suivant l'expiration du mandat de délégué du personnel ou de la disparition de l'institution.* » ; que les dispositions de l'article L. 2314-26 dudit code prévoient, dans leur rédaction alors applicable, que les délégués du personnel sont élus pour quatre ans ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'un accord d'entreprise relatif à la prorogation des mandats des représentants du personnel a été conclu le 26 octobre 2012 ; que, selon les termes de cet accord, les mandats des délégués du personnel qui viennent à expiration le 27 octobre 2012 sont prorogés jusqu'à la proclamation des résultats des élections professionnelles organisées dans les trois mois suivant la réouverture de l'hôtel, définie comme le premier jour d'accueil des clients ; que, selon les termes de ce document contractuel, il convient d'entendre par prorogation « le report du terme des mandats » ; que cet accord distingue deux catégories de salariés protégés, ceux qui conservent leur contrat durant la durée des travaux et ceux pour lesquels le contrat de travail est rompu dans le cadre du plan de sauvegarde de l'emploi ; que, pour ces derniers, qui bénéficient d'une réembauche à la réouverture de l'hôtel, l'article 3 dudit accord

précise qu'ils « conservent leur mandat » jusqu'à la proclamation des résultats des élections professionnelles ;

4. Considérant que cet accord d'entreprise, bien que conclu unanimement et avant la date d'expiration des mandats des représentants du personnel, n'a pu valablement prorogé la validité des mandats des salariés dont le contrat de travail est rompu dans le cadre du plan de sauvegarde de l'emploi, dès lors que l'exercice du mandat implique nécessairement que son titulaire conserve sa qualité de salarié au sein de l'entreprise ; qu'il est constant que le contrat de travail de M. C. a été rompu le 17 mai 2013 et qu'il ne relevait pas de la catégorie des élus qui ont conservé leur contrat de travail durant la réalisation des travaux ; qu'ainsi, alors même que l'accord d'entreprise lui permettait de bénéficier d'une priorité de réembauchage lors de la réouverture de l'établissement, son mandat a pris fin le 27 octobre 2012, et la protection que lui conférait ce statut a cessé six mois après, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 2411-5 du code du travail, soit le 27 avril 2013 ; qu'à supposer que M. C. ait poursuivi ses fonctions de délégué du personnel à la suite de son nouveau recrutement le 19 octobre 2015, l'exercice de fait de ce mandat n'a pas prolongé pour autant la durée de sa protection ; qu'après avoir constaté qu'à la date de la demande d'autorisation de licenciement, le 26 avril 2016, M. C. ne bénéficiait plus de la protection en tant qu'ancien délégué du personnel et que l'administration était ainsi matériellement incompétente pour statuer sur la demande présentée par son employeur, la ministre du travail n'a commis ni erreur de droit, ni erreur d'appréciation ; qu'elle pouvait, pour ce seul motif, annuler la décision de l'inspecteur du travail pour erreur de droit et dire qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur la demande d'autorisation de licenciement ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. C. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 4 juillet 2016, ni celle de la décision implicite rejetant son recours gracieux ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant que les dispositions précitées font obstacle à ce que soit mise à la charge solidaire de l'Etat et de la société The Ritz Hotel Limited, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, la somme que M. C. demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; que, par ailleurs, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. C. la somme que la société The Ritz Hotel Limited demande à ce même titre ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. C. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la société The Ritz Hotel Limited tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. L. C., à la ministre du travail, et à la société The Ritz Hotel limited.

[Retour au résumé](#) ✨

**N° 1621002/3-1
N° 1621385/3-1**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**FEDERATION CGT DES PERSONNELS DU
COMMERCE, DE LA DISTRIBUTION ET DES
SERVICES
SYNDICAT SUD COMMERCE ET SERVICES
UNION DEPARTEMENTALE CFTC PARIS**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

Mme Alexandrine Naudin
Rapporteur

(3ème Section - 1ère Chambre)

M. François Doré
Rapporteur public

Audience du 30 janvier 2018
Lecture du 13 février 2018

66-03-02
C

Vu la procédure suivante :

1°) Par une ordonnance n° 394747 du 22 novembre 2016, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a attribué au tribunal administratif de Paris le jugement de la requête sommaire et du mémoire complémentaire présentés pour la Fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services, enregistrés au greffe du Conseil d'Etat le 23 novembre 2015 et le 16 février 2016.

Par cette requête et ce mémoire complémentaire, enregistrés au tribunal sous le numéro 1621002, la Fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services, représentée par la SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 25 septembre 2015 délimitant une zone touristique internationale (ZTI) à Paris dénommée « Olympiades » en application de l'article L. 3132-24 du code du travail ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

La Fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services soutient que :

- l'arrêté attaqué a été adopté à l'issue d'une procédure irrégulière dès lors qu'il n'est pas assorti d'une fiche d'impact en méconnaissance de la circulaire du Premier ministre du

17 juillet 2013 ; ce vice de procédure a privé le public d'une information essentielle et a exercé une influence sur le contenu dudit arrêté ;

- il est entaché d'un deuxième vice de procédure dès lors que les organisations syndicales défendant l'intérêt collectif des professions concernées par les dérogations au travail dominical n'ont pas été consultées, de manière effective et utile, en méconnaissance des stipulations de l'article 7.4 de la convention n° 106 de l'Organisation internationale du travail relative au repos hebdomadaire et des exigences découlant du 8^{ème} alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ; les organisations syndicales consultées n'ont en effet pu rendre un avis en toute connaissance de cause faute de disposer du décret fixant les critères de définition des zones touristiques internationales et faute de disposer des dossiers propres à chaque zone concernée ; enfin, le délai d'un mois laissé aux organisations syndicales pour rendre leur avis était trop court ;

- l'arrêté attaqué est entaché d'un défaut de base légale dès lors qu'il est fondé sur le décret n° 2015-1173 du 23 septembre 2015 lui-même illégal ;

- il méconnaît les stipulations de la convention n°106 de l'Organisation internationale du travail ;

- il méconnaît les dispositions de l'article L. 3132-3 du code du travail garantissant le caractère exceptionnel et limité des dérogations au repos dominical ;

- il méconnaît les exigences découlant des 10° et 11° du préambule de la Constitution de 1946 ;

- il est entaché d'erreur de droit et d'erreur d'appréciation dès lors que l'instauration de zones touristiques internationales ne répond à aucun besoin économique impérieux et permet des dérogations de plein droit au repos dominical disproportionnées par rapport aux droits sociaux auxquels elle déroge ;

- la zone «Olympiades» ne respecte pas les quatre critères cumulatifs fixés par l'article R. 3132-21-1 du code du travail ; en effet, la zone délimitée en cause ne dispose pas d'un rayonnement international, n'est pas desservie par des infrastructures de transport d'importance nationale ou internationale et ne connaît pas d'affluence de touristes exceptionnelle ;

- l'arrêté vise à contourner la règle fondamentale du repos dominical pour favoriser les centres commerciaux et les grandes enseignes ;

- l'arrêté attaqué a été pris en méconnaissance du principe de libre concurrence et du principe d'égalité dès lors que de nombreux magasins situés dans la même zone de chalandise se trouvent hors du périmètre de la ZTI.

Par un mémoire en défense, enregistré au Conseil d'État le 13 juin 2016, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique conclut, à titre principal, au rejet de la requête, à titre subsidiaire, à ce qu'en cas d'annulation, le tribunal fixe la date d'effet de son jugement à une date postérieure à celle du jugement.

Il soutient que les moyens soulevés par la Fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services ne sont pas fondés.

II°) Par une ordonnance n° 394796 du 6 décembre 2016, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a attribué au tribunal administratif de Paris le jugement de la requête sommaire et du mémoire complémentaire présentés pour le Syndicat Sud commerces et services et l'Union départementale CFTC de Paris, enregistrés au greffe du Conseil d'Etat le 24 novembre 2015 et le 16 février 2016.

Par cette requête et ce mémoire complémentaire, enregistrés au tribunal sous le numéro 1621385, le Syndicat Sud commerces et services et l'Union départementale CFTC de Paris, représentés par la SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 25 septembre 2015 délimitant une zone touristique internationale (ZTI) à Paris dénommée « Olympiades » en application de l'article L. 3132-24 du code du travail ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'arrêté attaqué a été adopté à l'issue d'une procédure irrégulière dès lors qu'il n'est pas assorti d'une fiche d'impact en méconnaissance de la circulaire du Premier ministre du 17 juillet 2013 ; ce vice de procédure a privé le public d'une information essentielle et a exercé une influence sur le contenu dudit arrêté ;

- il est entaché d'un deuxième vice de procédure dès lors que les organisations syndicales défendant l'intérêt collectif des professions concernées par les dérogations au travail dominical n'ont pas été consultées de manière effective et utile, en méconnaissance des stipulations de l'article 7.4 de la convention n° 106 de l'Organisation internationale du travail relative au repos hebdomadaire et des exigences découlant du 8^{ème} alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ; en effet, les organisations syndicales consultés n'ont pu rendre un avis en toute connaissance de cause faute de disposer du décret fixant les critères de définition des zones touristiques internationales et faute de disposer des dossiers propres à chaque zone concernée ; enfin, le délai d'un mois laissé aux organisations syndicales pour rendre leur avis était trop court ;

- l'arrêté attaqué est entaché d'un défaut de base légale dès lors qu'il est fondé sur le décret n° 2015-1173 du 23 septembre 2015 lui-même illégal ;

- il méconnaît les stipulations de la convention n°106 de l'Organisation internationale du travail ;

- il méconnaît les dispositions de l'article L. 3132-3 du code du travail garantissant le caractère exceptionnel et limité des dérogations au repos dominical ;

- il méconnaît les exigences découlant des 10° et 11° du préambule de la Constitution de 1946 ;

- il est entaché d'erreur de droit et d'erreur d'appréciation dès lors que l'instauration de zones touristiques internationales ne répond à aucun besoin économique impérieux et permet des dérogations de plein droit au repos dominical disproportionnées par rapport aux droits sociaux auxquels elle déroge ;

- la zone «Olympiades» ne respecte pas les quatre critères cumulatifs fixés par l'article R. 3132-21-1 du code du travail ; en effet, la zone délimitée en cause ne dispose pas d'un rayonnement international, n'est pas desservie par des infrastructures de transport d'importance nationale ou internationale et ne connaît pas d'affluence de touristes exceptionnelle ;

- l'arrêté vise à contourner la règle fondamentale du repos dominical pour favoriser les centres commerciaux et les grandes enseignes ;

- l'arrêté attaqué a été pris en méconnaissance du principe de libre concurrence et du principe d'égalité dès lors que de nombreux magasins situés dans la même zone de chalandise se trouvent hors du périmètre de la ZTI.

Par un mémoire en défense, enregistré au Conseil d'État le 13 juin 2016, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique conclut, à titre principal, au rejet de la requête, à titre subsidiaire, à ce qu'en cas d'annulation, le tribunal fixe la date d'effet de son jugement à une date postérieure à celle du jugement.

Il soutient que les moyens soulevés par le Syndicat Sud commerces et services et l'Union départementale CFTC de Paris ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu l'arrêt n° 394732, 394735 du Conseil d'Etat en date du 28 juillet 2017.

Vu :

- le code du travail,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Naudin,
- les conclusions de M. Doré, rapporteur public,
- et les observations de Me Uzan-Sarano, représentant la Fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services, le Syndicat Sud commerces et services et l'Union départementale CFTC de Paris.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes susvisées n° 1621002 et 1621385, présentées, la première par la Fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services, la deuxième par le Syndicat Sud commerces et services et l'Union départementale CFTC de Paris, présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

2. Aux termes de l'article L. 3132-24 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité de chances économiques : « I- *Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui sont situés dans les zones touristiques internationales peuvent donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel, dans les conditions prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4. / II. - Les zones touristiques internationales sont délimitées par les ministres chargés du travail, du tourisme et du commerce, après avis du maire et, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées, compte tenu du rayonnement international de ces zones, de l'affluence exceptionnelle de touristes résidant hors de France et de l'importance de leurs achats. (...)* ». En application de ces dispositions, le décret n° 2015-1173 du 23 septembre 2015 portant application des dispositions de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives aux exceptions au repos dominical dans les commerces de détail situés dans certaines zones géographiques a, notamment, ajouté au code du travail un article R. 3132-21-1 précisant les critères devant être pris en compte dans le cadre de la délimitation des zones touristiques internationales (ZTI). Par les requêtes n° 1621002 et 1621385, la Fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services, d'une part, le Syndicat Sud commerces et services et l'Union départementale CFTC de Paris, d'autre part, demandent l'annulation de l'arrêté du 25 septembre 2015 délimitant une zone touristique internationale à Paris dénommée « Olympiades » en application de l'article L. 3132-24 du code du travail.

I. Sur la légalité de l'arrêté du 25 septembre 2015 délimitant une zone touristique internationale à Paris dénommée « Olympiades » :

3. Aux termes de l'article R. 3132-21-1 du code du travail : « I- *Les zones touristiques internationales prévues à l'article L. 3132-24 sont délimitées par un arrêté des ministres chargés du travail, du tourisme et du commerce. / II.- Pour l'application des dispositions de l'article L. 3132-24, sont pris en compte les critères suivants : / 1° Avoir un rayonnement international en raison d'une offre de renommée internationale en matière commerciale ou culturelle ou patrimoniale ou de loisirs ; / 2° Etre desservie par des infrastructures de transports d'importance nationale ou internationale ; / 3° Connaître une affluence exceptionnelle de touristes résidant hors de France ; / 4° Bénéficier d'un flux important d'achats effectués par des touristes résidant hors de France, évalué par le montant des achats ou leur part dans le chiffre d'affaires total de la zone* ».

4. D'une part, l'article L. 3132-24 du code du travail sur le fondement duquel a été pris l'arrêté attaqué a pour objet de déroger à l'article L. 3132-3 du même code aux termes duquel : « *Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche* ». Par suite, s'agissant d'un régime d'exception, les conditions d'application dudit article, telles qu'elles résultent de l'article R. 3132-31-1 du même code, doivent être d'interprétation stricte.

5. D'autre part, il ressort des dispositions l'article R. 3132-31-1 du code du travail précité que les ministres compétents doivent, pour procéder à la création d'une zone touristique internationale, procéder à une appréciation globale du respect des critères susmentionnés au sein de la zone géographique en cause.

6. Il ressort des pièces du dossier que la zone de tourisme internationale « Olympiades » comprend le quartier chinois du 13^{ème} arrondissement de Paris (situé dans le « triangle de Choisy » délimité par les avenues de Choisy, d'Ivry et le boulevard Massena ainsi que sur la dalle des Olympiades et les rues environnantes) et est située à proximité du quartier dit « de la Butte aux cailles ». Pour justifier la création de cette zone, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique mentionne la notoriété internationale du quartier chinois et du magasin Tang Frères, la proximité de la manufacture des Gobelins, de la Fondation Jérôme Seydoux-Pathé et du quartier de la Butte aux Cailles. Il fait également valoir que cette zone comprend le centre commercial Italie 2, lequel serait le second magasin du groupe Printemps en termes de volume de détaxe généré.

7. Toutefois, il ne ressort pas de la fiche d'instruction de la zone en cause, produite par l'administration à la suite d'une mesure d'instruction diligentée par le présent tribunal portant spécifiquement sur les 3^o et 4^o de l'article R. 3132-21-1 du code du travail précité, que les 3,2 millions de touristes fréquentant chaque année le centre commercial Italie 2, représentant 24,6% des 13 millions de clients dudit centre commercial, seraient principalement des touristes étrangers dès lors que la part du chiffre d'affaires de ce centre commercial, généré spécifiquement par les touristes étrangers, s'élève à seulement 3,8 %. L'administration n'a, par ailleurs, fourni en réponse à cette mesure d'instruction, aucune autre donnée relative à la part des achats effectués par des touristes résidant hors de France dans le reste de la zone en cause. Par suite, alors qu'il ressort des pièces jointes à la requête que la zone Olympiades est « peu présente sur les réseaux sociaux touristiques », il ne ressort pas des pièces du dossier que la zone en cause connaîtrait une affluence exceptionnelle de touristes résidant hors de France, ni qu'elle bénéficierait d'un flux important d'achats effectués par ces derniers justifiant son classement en zone touristique internationale. Dans ces conditions, en l'absence de données supplémentaires produites par le ministre de l'économie et des finances, les syndicats requérants sont fondés à soutenir que l'arrêté attaqué est entaché d'erreur d'appréciation.

8. Il résulte de ce qui précède que la Fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services, d'une part, le Syndicat Sud commerces et services et l'Union départementale CFTC de Paris, d'autre part, sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté du 25 septembre 2015 délimitant une zone touristique internationale à Paris dénommée « Olympiades » en application de l'article L. 3132-24 du code du travail.

II. Sur les conséquences de l'illégalité de l'arrêté du 25 septembre 2015 :

9. L'annulation d'un acte administratif implique en principe que cet acte est réputé n'être jamais intervenu. Toutefois, s'il apparaît que cet effet rétroactif de l'annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur, que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge administratif - après avoir recueilli sur ce point les observations des parties et examiné l'ensemble des moyens, d'ordre public ou invoqués devant lui, pouvant affecter la légalité de l'acte en cause - de prendre en considération, d'une part, les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence et, d'autre part, les inconvénients que présenterait, au regard

du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets de l'annulation. Il lui revient d'apprécier, en rapprochant ces éléments, s'ils peuvent justifier qu'il soit dérogé au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses et, dans l'affirmative, de prévoir dans sa décision d'annulation que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de sa décision prononçant l'annulation contre les actes pris sur le fondement de l'acte en cause, tout ou partie des effets de cet acte antérieurs à son annulation devront être regardés comme définitifs ou même, le cas échéant, que l'annulation ne prendra effet qu'à une date ultérieure qu'il détermine.

10. Dans les circonstances de l'espèce, la disparition rétroactive des dispositions de l'arrêté du 25 septembre 2015 délimitant une zone touristique internationale à Paris dénommée « Olympiades » en application de l'article L. 3132-24 du code du travail est susceptible de conduire à la remise en cause de la situation et des droits des employeurs et des salariés des établissements de vente au détail situés dans ladite zone résultant des engagements contractuels noués par ces derniers sur la base de la dérogation à l'article L. 3132-3 du même code. Dans ces conditions, il n'y a lieu de prononcer l'annulation des dispositions de l'arrêté attaqué qu'à l'expiration d'un délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent jugement et de prévoir que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de la présente décision, les effets produits par ledit arrêté antérieurement à son annulation seront regardés comme définitifs.

III. Sur les frais liés à l'instance :

11. Aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. (...)* ».

12. D'une part, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat le versement à la Fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services d'une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

13. d'autre part, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme globale de 1 500 à verser au Syndicat Sud commerces et services et à l'Union départementale CFTC de Paris, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 25 septembre 2015 délimitant une zone touristique internationale à Paris dénommée « Olympiades » en application de l'article L. 3132-24 du code du travail est annulé à compter de l'expiration d'un délai de quatre mois courant de la date de notification du présent jugement.

Article 2 : Sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de la présente décision, les effets produits par cet arrêté antérieurement à son annulation sont regardés comme définitifs.

Article 3 : L'Etat versera à la Fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : L'Etat versera au Syndicat Sud commerces et services et à l'Union départementale CFTC de Paris la somme globale de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la Fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services, au Syndicat Sud commerces et services, à l'Union départementale CFTC de Paris et au ministre de l'économie et des finances.

*[Retour au résumé](#) ***

N° 1602929/5-3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE GAZ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Charzat
Rapporteur

Le tribunal administratif de Paris

Mme Thomas
Rapporteur public

(5ème Section - 3ème Chambre)

Audience du 21 février 2018
Lecture du 7 mars 2018

67-03-04
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête, un mémoire et des pièces complémentaires, enregistrés les 24 février 2016, 2 juillet 2016 et 10 janvier 2018, la société Gaz réseau distribution France, représentée Me Pellerin, demande au tribunal :

1°) de condamner la société parisienne de canalisations (SPAC) à lui verser la somme de 32 787,45 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 16 décembre 2013, en réparation des préjudices résultant pour elle des dommages causés par cette société à un branchement de gaz ;

2°) de mettre à la charge de la société SPAC une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la juridiction administrative est compétente pour connaître du litige dès lors que la conduite endommagée appartient au domaine public et que le dommage a eu lieu à l'occasion de travaux publics ;
- tiers par rapport aux travaux publics en cause, elle doit bénéficier d'un régime de responsabilité sans faute ;
- le lien de causalité entre le dommage subi et l'exécution des travaux publics de la SPAC est établi ; cette dernière ne peut être exonérée de sa responsabilité en l'absence de causes exonératoires et dès lors qu'elle a manqué de prudence ; le montant de la réparation sollicitée est parfaitement justifié.

Par des mémoire en défense, enregistrés les 17 juin 2016 et 23 septembre 2016, la société parisienne de canalisations, représentée par Me Choisez, conclut à titre principal, au rejet de la requête, à titre subsidiaire à son exonération partielle de responsabilité et à ce qu'il soit mis à la

charge de la société GRDF la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- le fait d'un tiers, la commande par la société ERDF, est constitutif d'un cas de force majeure ;
- si sa responsabilité devait être retenue, elle serait fondée à être garantie et relevée indemne de cette condamnation par la société ERDF, maître de l'ouvrage ;
- sauf pour ce qui concerne un montant de 2 318,63 euros, la société GRDF n'établit ni la réalité, ni le montant de l'indemnité demandée.

La requête a été communiquée à la société ENEDIS, qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'énergie ;
- le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Charzat,
- les conclusions de Mme Thomas, rapporteur public,
- et les observations de Me Lazari pour la société parisienne de canalisations.

1. Considérant que le 18 mars 2011, la société suburbaine de canalisations et de grands travaux, qui réalisait des travaux de terrassement, pour le compte de la société Electricité réseau distribution France (ERDF) rue d'Avron, dans le 20^{ème} arrondissement de Paris, a endommagé un branchement de gaz appartenant à la société GRDF, au niveau du numéro 142 de cette rue ; que, par la présente requête, la société GRDF demande la condamnation de la société parisienne de canalisations (SPAC) venant aux droits de la société suburbaine de canalisations et de grands travaux, à lui verser la somme de 32 787,45 euros en réparation des frais occasionnés par la remise en état de ses installations ;

Sur les conclusions de la société GRDF à fin d'indemnisation :

Sur la responsabilité :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 432-4 du code de l'énergie : « *Les réseaux publics de distribution de gaz appartiennent aux collectivités territoriales ou à leurs groupements (...).* » ;

3. Considérant qu'en vertu des dispositions précitées, les réseaux de distribution de gaz appartiennent aux personnes publiques sur le domaine desquelles ils sont implantés ; que ces réseaux, qui bénéficient d'un aménagement indispensable en vue de leur affectation au service public de la distribution du gaz, font partie du domaine public non routier de ces collectivités ; que, par suite, les litiges relatifs aux dommages causés à ces réseaux, ressortissent à la compétence des juridictions administratives ;

4. Considérant qu'une entreprise est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que l'exécution des travaux publics dont elle est chargée pour le compte d'une collectivité publique peut causer aux tiers ; qu'elle ne peut dégager sa responsabilité que si elle établit que ces dommages résultent de la faute de la victime ou d'un cas de force majeure ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article 7 du décret du 14 octobre 1991 susvisé, alors en vigueur : « *Les entreprises (...) chargées de l'exécution de travaux entrant dans le champ d'application des annexes I à VII du présent décret, doivent adresser une déclaration d'intention de commencement des travaux à chaque exploitant d'ouvrage concerné par les travaux./ Cette déclaration (...) doit être reçue par les exploitants d'ouvrages dix jours au moins, jours fériés non compris, avant la date de début des travaux (...)* » ; que l'article 10 du même texte impose notamment aux exploitants d'ouvrage de distribution de gaz qu'ils « *communiquent au moyen du récépissé prévu à l'article 8, sous leur responsabilité et avec le maximum de précisions possible tous les renseignements en leur possession sur l'emplacement de leurs ouvrages existant dans la zone où se situent les travaux projetés et y joignent les recommandations techniques écrites applicables à l'exécution des travaux à proximité desdits ouvrages* » ; qu'aux termes de l'article 11 de ce décret : « *En cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, les travaux indispensables peuvent être effectués immédiatement, sans que l'entreprise ou la personne qui en est chargée ait à faire de déclaration d'intention de commencement de travaux, à charge pour elle d'en aviser sans délai et si possible préalablement le maire et les exploitants. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 12 de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustibles par canalisations : « *(...) Sans préjudice de l'application des autres réglementations en vigueur, les canalisations de gaz et les branchements sont enfouis à une profondeur permettant de les protéger des agressions externes dont l'apparition est raisonnablement prévisible en vue de garantir la sécurité des personnes et des biens. Ils sont signalés par un dispositif avertisseur à chaque fois qu'une ouverture de tranchée est réalisée, y compris lors de leur pose.* » ; qu'aux termes de l'article 3 du même arrêté : « *(...) Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les réseaux quelle que soit leur date de mise en service, y compris lors des opérations de renouvellement ou de remplacement. Toutefois, les articles relatifs à la conception et à la construction ne s'appliquent pas aux parties de réseaux en service à la date de parution du présent arrêté (...).* » ;

6. Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté que la rupture d'un branchement de gaz le 18 mars 2011 à 22 heures 15 au niveau du numéro 142 de la rue d'Avron à Paris, a été causée par la société SPAC dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement pour le compte de la société ERDF, maître d'ouvrage ; que si la société SPAC fait valoir qu'elle est intervenue en urgence la nuit à la demande de la société ERDF, qui ne lui aurait pas indiqué de surcroît la présence d'un branchement de gaz, et alors que le contrat conclu avec cette dernière ne prohibait pas l'utilisation de pelles mécaniques pour accomplir de tels travaux, ces circonstances ne peuvent être regardées comme présentant le caractère d'un évènement de force majeure dès lors que le marché cadre conclu avec ERDF portait sur des « travaux d'interventions urgentes électricité » à Paris ;

7. Considérant, d'autre part, que la société SPAC se prévaut de deux fautes de l'exploitant, GRDF, qui serait de nature à l'exonérer de sa responsabilité ; qu'elle soutient d'abord que le

branchement en cause n'était pas signalé par aucun coffret ou regard ; que, toutefois, le constat de dommages signé le 19 mars 2011 à 1 heure du matin ne comporte aucune mention sur ce point alors même qu'il n'est pas établi que la société GRDF aurait été tenue réglementairement à la pose de dispositifs de signalisation ; qu'elle soutient ensuite qu'elle ne disposait d'aucun plan précisant l'emplacement du réseau ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que la société SPAC, selon laquelle son intervention présentait un caractère urgent, en aurait avisé la société GRDF ou, a fortiori, qu'elle aurait présenté une déclaration d'intention de commencement des travaux ni que, malgré la présence d'un accessoire visible du réseau de distribution du gaz à proximité du lieu de l'accident, elle aurait procédé à des sondages manuels ; que, dans ces conditions, si elle soutient que le branchement endommagé n'était signalé qu'à 4,50 mètres du lieu du dommage, aucune de ces circonstances n'a constitué, en l'espèce, un fait de la société GRDF qui l'aurait mise dans l'impossibilité d'éviter le dommage ; que, par suite, elle n'est pas fondée à se prévaloir des dispositions de l'article 11 du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 alors en vigueur ; qu'il s'en suit que la société SPAC doit conserver intégralement à sa charge la réparation des conséquences dommageables de l'accident ;

Sur le préjudice :

8. Considérant que la société GRDF demande la réparation de son préjudice, à hauteur de la somme de 32 858,72 euros, correspondant, d'une part, à une facture de travaux d'un montant de 2 318,36 euros et à des travaux de voirie d'un montant de 748 euros et, d'autre part, à des frais de main d'œuvre aux fins de réaliser les travaux nécessaires pour réparer le branchement de la canalisation d'un montant de 29 720,40 euros ;

9. Considérant de l'instruction que le montant des frais de main-d'œuvre correspond à la facturation de 9,75 heures de cadres et 305 heures d'assistants ou d'opérateurs selon un barème de facturation de main d'œuvre pour les prestations externes en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2010 ; que si la société SPAC soutient que ce montant inclut des coûts salariaux correspondant à des interventions habituelles de la société GRDF en matière de maintenance du réseau relevant de sa mission de service public et déjà pris en charge par les redevances acquittées par les usagers, il n'est pas sérieusement contesté que l'intervention en cause a été rendue nécessaire par le dommage subi ; qu'il ne résulte pas davantage de l'instruction que les redevances versées par les abonnés compenseraient les frais exposés par la société GRDF pour réparer les conséquences des dommages causés aux conduites de gaz à l'occasion de l'exécution de travaux publics ; que la société GRDF a été contrainte d'affecter à ses frais plusieurs agents, normalement occupés à d'autres tâches, à la réparation des installations endommagées ; qu'ainsi la société SPAC n'est pas fondée à soutenir que l'indemnisation du préjudice liée aux dépenses de main d'œuvre engagées par la société GRDF conduirait à un enrichissement sans cause de cette dernière ; que, pour justifier de la réalité de ses dépenses de main d'œuvre, la société GRDF produit des bons de travaux mentionnant les noms des agents sollicités, les dates et heures de leurs interventions, les prestations réalisées et le nombre d'heures travaillées ; qu'en outre, il ne résulte pas de l'instruction que le barème de prix de la main d'œuvre pour les prestations exécutées par les agents de la société GRDF aurait été surévalué ; qu'en revanche, 226,3 heures de travaux d'assistants ou opérateurs apparaissent comme directement liées à l'incident au vu des bons de travaux ; que, par suite, le montant réclamé 18 672,35 euros est justifié ; que, par ailleurs, la société SPAC ne conteste pas le montant de 2 318,63 euros, qui correspond à une facture de travaux du 18 mai 2011 ;

10. Considérant, toutefois, qu'il ne résulte pas de l'instruction que les travaux de réfection de la voirie d'un montant de 748,42 euros seraient justifiés ;

11. Considérant que, par suite, la société GRDF est seulement fondée à demander la condamnation de la société SPAC à lui verser être la somme de 20 990,98 euros au titre des dépenses occasionnées par le dommage ;

Sur les intérêts :

12. Considérant que la société GRDF demande que la somme qui lui est due par la société SPAC soit assortie des intérêts au taux légal à compter du 16 décembre 2013, date de la première mise en demeure ; que, toutefois, la date de réception par la société SPAC de cette mise en demeure de payer n'est pas établie ; qu'en revanche, la société GRDF produit une seconde mise en demeure en date du 10 février 2015, qui a été réceptionnée le 12 février suivant par la société SPAC ; qu'il y a ainsi lieu de faire droit à cette demande à compter de la date de réception par la société SPAC de la seconde mise en demeure de payer en date du 10 février 2015, soit le 12 février 2015 ;

Sur l'appel en garantie formé par société SPAC :

13. Considérant qu'aux termes de l'article 4 du décret du 14 octobre 1991 susvisé, alors en vigueur : « *Toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, qui envisage la réalisation sur le territoire d'une commune de travaux énumérés aux annexes I à VII du présent décret, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie de cette commune sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1^{er} (...).* » ;

14. Considérant que la société SPAC appelle en garantie ERDF en tant que maître d'ouvrage des travaux en vertu du contrat conclu le 20 août 2009 ; qu'en outre, l'article 4 précité prévoit que le maître d'ouvrage doit se renseigner auprès de la mairie et des exploitants de l'existence et des zones d'implantation éventuelles des réseaux enterrés ; qu'ainsi, avant même les dispositions du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 qui abroge le décret du 14 octobre 1991 à compter du 1^{er} juillet 2012, la société SPAC n'avait pas à demander à ERDF, qui ordonnait les travaux, de lui fournir les informations utiles pour l'exécution de ces derniers dès lors qu'il incombait au seul maître d'ouvrage de les lui procurer dans des délais compatibles avec la situation d'urgence ; que la SPAC soutient, sans être contredite par la société ERDF, qui n'a pas produit de défense dans la présente instance, qui n'a été également ni présente ni représentée à l'audience, que les travaux en litige ont été réalisés par ses soins de nuit dans des conditions d'urgence et sans lui fournir préalablement des informations sur les réseaux souterrains ; que cette carence du maître de l'ouvrage, même en cas d'urgence, a contribué à la survenance du dommage dès lors qu'il incombe au maître d'ouvrage de fournir tous les renseignements qu'il détient concernant l'emplacement des réseaux souterrains ; qu'il y a lieu de condamner ERDF, devenue ENEDIS, à garantir la société SPAC à hauteur d'un tiers des condamnations de toutes natures mises à sa charge ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

15. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

16. Considérant, d'une part, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société SPAC le versement à la société GRDF d'une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

17. Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu de mettre à la charge de la société ERDF devenue ENEDIS le versement à la société SPAC d'une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La société SPAC est condamnée à verser à la société GRDF une somme de 20 990,98 euros avec intérêts au taux légal à compter du 12 février 2015.

Article 2 : La société SPAC versera à la société GRDF une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La société ERDF devenue ENEDIS est condamnée à garantir la société SPAC à hauteur d'un tiers de la condamnation prononcée à son encontre par l'article 1^{er}.

Article 4 : La société ERDF devenue ENEDIS versera à la société SPAC une somme de 1 200 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de la société GRDF et des conclusions présentées par la société SPAC est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à la société GRDF, à la société SPAC et à la société ERDF devenue ENEDIS.

[Retour au résumé](#) ✨

N° 1622209/4-1

Association SOS Paris

M. Dubois
Rapporteur

M. Rohmer
Rapporteur public

Audience du 8 février 2018
Lecture du 22 février 2018

41-01-02

41-01-06

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(4^{ème} Section – 1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 23 décembre 2016, le 5 mai 2017 et le 29 août 2017, l'association SOS Paris demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 par lequel le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a autorisé la société Fêtes Loisirs à installer une grande roue, y compris les phases de montage et de démontage, du 21 février au 23 septembre 2016 sur la place de la Concorde à Paris (75008) ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat et de la société Fêtes Loisirs la somme de 2 000 euros chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association SOS Paris soutient que :

- l'arrêté attaqué ne lui a été notifié que le 4 novembre 2016 de sorte que sa requête n'est pas tardive ; la requête satisfait à l'exigence de motivation prescrite par l'article R. 411-1 du code de justice administrative ;

- l'arrêté est intervenu après une première autorisation délivrée le 6 novembre 2015 et valable jusqu'au 20 février 2016 ; une autorisation d'une telle durée ne peut être regardée comme temporaire ;

- compte tenu de cette durée d'installation et des dimensions de la grande roue, l'autorisation a pour effet d'altérer de manière prolongée la place de la Concorde ;

- l'autorisation a été délivrée le 1^{er} juillet 2016 sur une demande déposée les 6 et 21 juin 2016, pour la période allant du 21 février au 31 juillet 2016 ; la grande roue a donc été installée quatre mois sans autorisation.

Par un mémoire, enregistré le 13 mars 2017, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, conclut au rejet de la requête de l'association SOS Paris.

Il fait valoir que :

à titre principal :

- la requête est irrecevable, dès lors qu'elle est dirigée contre un arrêté du 1^{er} juillet 2016 dont l'association requérante a eu connaissance le 25 juillet 2016 ; ayant eu connaissance de cet arrêté pendant un délai de cinq mois, la requête de l'association est tardive ;

à titre subsidiaire :

- l'autorisation d'occuper le sol de la Concorde a été délivrée pour une période de temps limitée, si bien que cette autorisation présente bien un caractère temporaire ;

- la protection au titre des monuments historiques de la place de la Concorde ne vaut que pour les éléments matériels et non pour des éléments ou perspectives immatériels qui ne figurent pas dans l'arrêté de classement du 23 août 1937 ; aucun élément protégé par l'arrêté n'est altéré par l'autorisation en cause.

Par un mémoire, enregistré le 29 mai 2017, la société Fêtes Loisirs, représentée par Me Assous, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de l'association SOS Paris la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

à titre principal :

- la requête est tardive et, par suite, irrecevable, dès lors que l'association, qui a confirmé avoir eu connaissance de l'arrêté attaqué par un courrier adressé au ministère de la culture le 22 septembre 2016, a introduit sa requête plus de deux mois après cette date ;

- la requête est irrecevable car elle ne contient aucun moyen de droit ;

à titre subsidiaire :

- l'arrêté attaqué ne porte pas atteinte aux éléments matériels de la place de la Concorde protégés au titre des monuments historiques ;

- il a été délivré pour une période de temps limitée, si bien qu'il présente un caractère temporaire ; cet arrêté n'a pas pour effet de rendre permanente l'installation de la grande roue, celle-ci étant démontée à l'issue de chaque période autorisée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;

- le code du patrimoine ;

- l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 23 août 1937 portant classement de la

place de la Concorde au titre des monuments historiques ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Dubois,
- les conclusions de M. Rohmer, rapporteur public,
- et les observations de M. Marcus, pour l'association SOS Paris, et celles de Me Sibertin-Blanc et de Me Assous, pour la société Fêtes Loisirs.

1. Considérant que la société Fêtes Loisirs a saisi le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, d'une demande en vue d'être autorisée à installer, sur le site classé au titre des monuments historiques de la place de la Concorde, un manège en forme de grande roue ; que, par un arrêté du 1^{er} juillet 2016, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a fait droit à cette demande d'autorisation jusqu'au 31 juillet 2016 ; que l'association SOS Paris demande l'annulation pour excès de pouvoir de cet arrêté ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme : « *Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception : / a) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-2 à R. 421-8-2 qui sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme ; / b) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-9 à R. 421-12 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable* » ; qu'aux termes de l'article R. 421-2 de ce code : « *Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé ou dans un site classé ou en instance de classement : / a) Les constructions nouvelles répondant aux critères cumulatifs suivants : / -une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres ; / -une emprise au sol inférieure ou égale à cinq mètres carrés ; / -une surface de plancher inférieure ou égale à cinq mètres carrés (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 421-5 du même code : « *Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de la faible durée de leur maintien en place ou de leur caractère temporaire compte tenu de l'usage auquel elles sont destinées, les constructions implantées pour une durée n'excédant pas trois mois (...)* » ; que l'article L. 425-5 de ce code prévoit : « *Lorsque le projet porte sur un immeuble classé au titre des monuments historiques, l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 621-9 du code du patrimoine dispense de permis de construire, de permis d'aménager, de permis de démolir ou de déclaration préalable dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis de construire* » ;

3. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 621-9 du code du patrimoine : « *L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative* » ; qu'aux termes de l'article R. 621-11 de ce code : « *Les travaux soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 sont les constructions ou travaux, de quelque nature que ce soit, qui sont de nature soit à affecter la consistance ou l'aspect de la partie classée de l'immeuble, soit à compromettre la conservation de cet immeuble. Constituent notamment de tels travaux : / (...)/ 7° Les travaux de mise en place d'installations ou de constructions temporaires d'une surface supérieure à vingt mètres carrés et d'une durée supérieure à un mois sur un terrain classé (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 621-12 du même code : « *(...) Le service déconcentré chargé de l'architecture et du*

patrimoine transmet sans délai deux exemplaires de la demande et du dossier au préfet de région pour examen au titre du présent livre et, lorsque les travaux requièrent son accord, un exemplaire à l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis de construire /(...)/ L'accord de l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis de construire, portant le cas échéant dérogation aux règles du plan local d'urbanisme, en application de l'article L. 152-4 du code de l'urbanisme, est transmis au préfet de région dans le délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet par cette autorité. Faute de réponse de cette autorité à l'expiration du délai fixé, son accord est réputé donné (...) » ;

4. Considérant, en premier lieu, que l'association SOS Paris fait valoir que l'autorisation attaquée a été précédée d'une autre autorisation, délivrée le 6 novembre 2015 et valable jusqu'au 20 février 2016, et que la grande roue a été maintenue, dans les faits, après cette dernière date, de sorte que l'occupation du sol de la place de la Concorde s'est étendue sur une période de plus de huit mois ; que, toutefois, cette seule circonstance n'ôte pas à la grande roue son caractère de construction temporaire, au sens du 7° de l'article R. 621-11 du code de l'urbanisme ; que, par suite, le moyen doit être écarté ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que la place de la Concorde, telle qu'elle est délimitée par le ministère de la Marine, les hôtels Coislin, du Plessis-Bellièvre, Cartier et Crillon, les Champs Elysées, la Seine et le jardin des Tuileries avec son sol, ses fontaines, ses statues, ses petits pavillons appelés autrefois "guérites", ses balustrades, ses colonnes rostrales et ses lampadaires, est classée au titre des monuments historiques par l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 23 août 1937 susvisé ; qu'en invoquant l'altération de cette place par la grande roue autorisée par l'arrêté attaqué, l'association requérante doit être regardée comme invoquant le moyen tiré de ce que cet arrêté serait entaché d'une erreur d'appréciation ; que, toutefois, l'installation envisagée, de forme circulaire et constituée de matériaux tubulaires propres aux manèges forains, présente une structure ajourée qui n'obture pas la perspective allant du jardin des Tuileries à l'Arc de Triomphe, laquelle n'est au demeurant pas classée ; que cette installation n'est permise, ainsi que cela a été dit au point 4, que de manière temporaire ; qu'il ressort des pièces du dossier que cette installation n'entraîne aucune altération matérielle de la place de la Concorde ou des éléments protégés par l'arrêté du 23 août 1937 ; que, par suite, le moyen invoqué doit être écarté ;

6. Considérant, en troisième lieu, que l'association requérante soutient que l'arrêté attaqué, en date du 1^{er} juillet 2016, porterait sur la période courant du 21 février au 31 juillet 2016 ; que l'arrêté attaqué précise que l'autorisation sollicitée dans le cadre de la demande relative à l'installation d'une grande roue place de la Concorde, y compris les phases de montage et démontage, du 21 février au 23 septembre 2016, est accordée jusqu'au 31 juillet 2016, démontage inclus ; qu'une telle rétroactivité, rendue nécessaire par la régularisation de l'installation de la grande roue, n'entache toutefois pas d'illégalité l'arrêté attaqué ; qu'ainsi, à le supposer invoqué, le moyen tiré de ce que cet arrêté serait entaché de rétroactivité illégale doit être écarté ;

7. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir soulevées par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, et la société Fêtes Loisirs, que les conclusions de l'association SOS Paris tendant à l'annulation de l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, doivent être rejetées ;

Sur les conclusions aux fins d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit fait droit à la demande de l'association SOS Paris tendant à ce qu'une somme soit mise à la charge de l'Etat et de la société Fêtes Loisirs, qui n'ont

pas la qualité de partie perdante dans la présente instance ; que, par ailleurs, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'association SOS Paris la somme demandée par la société Fêtes Loisirs sur le fondement de ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'Association SOS Paris est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la société Fêtes Loisirs tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association SOS Paris, au ministre de la culture et à la société Fêtes Loisirs. Copie en sera adressée au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

[Retour au résumé](#) ✨

N° 1701098/4-1

Société pour la protection des paysages et de
l'esthétique de la France

M. Dubois
Rapporteur

M. Rohmer
Rapporteur public

Audience du 8 février 2018
Lecture du 22 février 2018

41-01-02

41-01-06

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(4^{ème} Section – 1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 19 janvier et 12 septembre 2017, la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF) demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 18 novembre 2016 par lequel le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a autorisé la société Fêtes Loisirs à installer une grande roue sur la place de la Concorde à Paris (75008) du 30 novembre 2016 au 30 avril 2017 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat et de la société Fêtes Loisirs la somme de 5 000 euros chacun en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France soutient que :

- l'arrêté attaqué est entaché d'une méconnaissance de l'article L. 425-5 du code de l'urbanisme, dès lors que l'installation de la grande roue entre dans le champ des constructions

nécessitant l'octroi d'un permis de construire et que le maire de Paris devait en conséquence donner son accord ;

- l'arrêté est entaché d'une méconnaissance de l'article R. 621-12 du code du patrimoine, dès lors que le dossier de demande d'autorisation ne comporte pas de mention des qualifications et références du maître d'œuvre, ni de rapport de présentation et de descriptif quantitatif détaillé des travaux, de plan de situation, de dossier photographique, de plan de coupe, des espaces à aménager et des documents d'insertion ; son plan de masse est entaché d'erreur manifeste et ses études scientifiques et techniques sont insuffisantes ;

- l'arrêté est entaché d'une méconnaissance de l'article R. 621-13 du code du patrimoine, dès lors que les services chargés des monuments historiques n'ont pu exercer leurs attributions puisque l'autorisation d'occupation du domaine public a été délivrée alors que l'installation de la grande roue avait déjà été faite ;

- l'arrêté est illégal en ce qu'il ne porte pas sur la modification de l'aspect extérieur des monuments historiques protégés au titre des abords que sont l'obélisque de la Concorde et les façades de l'hôtel de la Marine et du Crillon ;

- l'arrêté est entaché d'une méconnaissance de l'article L. 621-12 du code du patrimoine, dès lors que le préfet de police aurait dû demander des précisions concernant les baraquements commerciaux ;

- l'arrêté est entaché d'une erreur d'appréciation, dès lors que les travaux sont de nature à porter atteinte au caractère de la place de la Concorde et à l'axe historique voulu par Le Nôtre ; compte tenu du contexte dans lequel est intervenue l'autorisation, le préfet de région n'a pas porté d'appréciation objective sur la demande qui lui était soumise ;

- l'arrêté est entaché d'une méconnaissance de l'article UGSU 2.2c) du règlement du plan local d'urbanisme applicable à cette zone qui limite le commerce en bordure de Seine à une activité liée à l'eau et ne portant pas atteinte aux caractéristiques environnementales du site ;

- l'arrêté est entaché d'une méconnaissance de l'article UGSU 10 du plan local d'urbanisme, dès lors qu'il autorise l'installation d'une grande roue de 70 mètres, qui excède la hauteur plafond fixée par le plan hauteur général des hauteurs qui est de 25 mètres dans cette zone ;

- l'arrêté est entaché d'une méconnaissance de l'article UG 11 du plan local d'urbanisme, dès lors qu'il porte atteinte à la conservation des perspectives monumentales protégées par ces dispositions ;

- l'arrêté est entaché d'une méconnaissance de l'article R. 621-44 du code du patrimoine, dès lors que les travaux qu'il autorise n'ont pas été confiés à un maître d'œuvre, alors qu'ils sont relatifs à l'édification d'une construction nouvelle ;

- le mémoire du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, est signé par une autorité incompétente.

Par des mémoires, enregistrés les 29 mai et 17 novembre 2017, la société Fêtes Loisirs conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 16 juin 2017, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, conclut au rejet de la requête de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France.

Il fait valoir que les moyens soulevés par la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code du patrimoine ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 23 août 1937 portant classement de la place de la Concorde au titre des monuments historiques ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Dubois,
- les conclusions de M. Rohmer, rapporteur public,
- et les observations de Me Cassin, pour la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, et celles de Me Sibertin-Blanc et de Me Assous, pour la société Fêtes Loisirs.

Une note en délibéré présentée par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a été enregistrée le 16 février 2018.

1. Considérant que la société Fêtes Loisirs a saisi le 21 septembre 2016 le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, d'une demande en vue d'être autorisée à installer, sur le site classé au titre des monuments historiques de la place de la Concorde, un manège en forme de grande roue ; que, par un arrêté du 18 novembre 2016, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a fait droit à cette demande pour la période allant du 30 novembre 2016 au 30 avril 2017 ; que la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France demande l'annulation pour excès de pouvoir de cet arrêté ;

Sur l'incompétence du signataire du mémoire en défense présenté pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris :

2. Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article 39 du décret du 29 avril 2004 susvisé : «*En cas de vacance momentanée du poste de préfet de région, le préfet du rang le plus élevé en fonction dans la région assure l'intérim* » ;

3. Considérant que par décret du Président de la République en date du 19 avril 2017, M. Delpuech, préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a été nommé préfet de police ; qu'à la date d'enregistrement du mémoire en défense présenté dans la présente instance, M. Soubelet, dont il n'est pas établi, ni même allégué, qu'il n'était pas le préfet du rang le plus élevé en fonction dans la région Ile-de-France, occupait les fonctions de préfet du département des Hauts-de-Seine et assurait ainsi l'intérim du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ; qu'il était donc compétent pour présenter, au nom de celui-ci, les observations en défense qu'appelait la requête de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique

de la France ; que, par suite, il n'y a pas lieu d'écarter des débats le mémoire présenté pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

4. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme : « *Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception : / a) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-2 à R. 421-8-2 qui sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme ; / b) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-9 à R. 421-12 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable* » ; qu'aux termes de l'article R. 421-2 de ce code : « *Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé ou dans un site classé ou en instance de classement : / a) Les constructions nouvelles répondant aux critères cumulatifs suivants : / - une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres ; / - une emprise au sol inférieure ou égale à cinq mètres carrés ; / - une surface de plancher inférieure ou égale à cinq mètres carrés (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 421-5 du même code : « *Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de la faible durée de leur maintien en place ou de leur caractère temporaire compte tenu de l'usage auquel elles sont destinées, les constructions implantées pour une durée n'excédant pas trois mois (...)* » ; que l'article L. 425-5 de ce code prévoit : « *Lorsque le projet porte sur un immeuble classé au titre des monuments historiques, l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 621-9 du code du patrimoine dispense de permis de construire, de permis d'aménager, de permis de démolir ou de déclaration préalable dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis de construire* » ;

5. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 621-9 du code du patrimoine : « *L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative* » ; qu'aux termes de l'article R. 621-11 de ce code : « *Les travaux soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 sont les constructions ou travaux, de quelque nature que ce soit, qui sont de nature soit à affecter la consistance ou l'aspect de la partie classée de l'immeuble, soit à compromettre la conservation de cet immeuble. Constituent notamment de tels travaux : / (...)/ 7° Les travaux de mise en place d'installations ou de constructions temporaires d'une surface supérieure à vingt mètres carrés et d'une durée supérieure à un mois sur un terrain classé (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 621-12 du même code : « *(...) Le service déconcentré chargé de l'architecture et du patrimoine transmet sans délai deux exemplaires de la demande et du dossier au préfet de région pour examen au titre du présent livre et, lorsque les travaux requièrent son accord, un exemplaire à l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis de construire / (...)/ L'accord de l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis de construire, portant le cas échéant dérogation aux règles du plan local d'urbanisme, en application de l'article L. 152-4 du code de l'urbanisme, est transmis au préfet de région dans le délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet par cette autorité. Faute de réponse de cette autorité à l'expiration du délai fixé, son accord est réputé donné (...)* » ;

6. Considérant, en premier lieu, que l'arrêté attaqué a pour objet de permettre la réalisation, dans les limites de la place de la Concorde qui est classée au titre des monuments historiques par l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 23 août 1937 susvisé, des travaux d'installation d'une grande roue d'un diamètre d'environ 65 mètres et d'une largeur de 25 mètres ; que ces travaux sont autorisés pour une période de cinq mois ; que, compte tenu de ses dimensions et de la durée du maintien en place de la grande roue, cette installation entre dans le champ d'application de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme ; que les dispositions précitées de l'article L. 425-5 du code de l'urbanisme prévoient que, dans le cas d'un projet portant sur un immeuble classé au titre des monuments historiques, l'autorisation prévue au

premier alinéa de l'article L. 621-9 du code du patrimoine dispense d'autorisation d'urbanisme sous la condition que la décision ait fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis de construire ; que si l'absence d'un tel accord fait obstacle à ce que le projet soit dispensé d'une autorisation d'urbanisme, alors même qu'une autorisation a été délivrée au titre de l'article L. 621-9 du code du patrimoine, une telle absence n'interdisait pas au préfet d'accorder l'autorisation sollicitée par la société Fêtes Loisirs au titre du code du patrimoine ; que, par suite, le moyen invoqué doit être écarté ;

7. Considérant, en deuxième lieu, que l'article R. 621-12 du code du patrimoine dispose : *« La demande d'autorisation pour les travaux sur un immeuble classé prévue à l'article L. 621-9 est présentée par le propriétaire ou son mandataire ou par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à y exécuter les travaux projetés (...). / La demande et le dossier qui l'accompagne sont adressés, en quatre exemplaires, au service déconcentré chargé de l'architecture et du patrimoine. / Ce dossier comprend : / 1° Le programme d'opération décrivant et justifiant les travaux projetés et l'avant-projet définitif contenant un rapport de présentation, un descriptif quantitatif détaillé et l'ensemble des documents graphiques et photographiques permettant la compréhension des travaux prévus ; / 2° Les études scientifiques et techniques préalables à la réalisation des travaux, en fonction de la nature, de l'importance et de la complexité de ceux-ci. / Un arrêté du ministre chargé de la culture fixe, selon l'objet des travaux, les modèles de demande et précise la liste des pièces à joindre au dossier. (...) » ;*

8. Considérant, d'une part, que le dossier de demande d'autorisation de travaux transmis par la société Fêtes Loisirs au service de la direction régionale des affaires culturelles comportait une copie de la convention d'occupation domaniale consentie par le maire de Paris, une photographie de la grande-roue, un plan de situation de la place de la Concorde à l'échelle 1/800^{ème} sur lequel figuraient différents emplacements prévus pour abriter des stands ainsi qu'un distributeur de billets et un rapport relatif au contrôle documentaire de vérification de la tenue des sols après mise en place de la grande-roue ; qu'eu égard à la nature et au caractère précaire de l'installation envisagée et à l'absence d'altération du sol de la place de la Concorde, ce dossier, alors même qu'il est relativement peu documenté, a permis au service instructeur d'apprécier, avec une précision suffisante, l'ouvrage envisagé ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'insuffisance ou du caractère contradictoire de ce dossier doit être écarté ;

9. Considérant, d'autre part, que la différence alléguée entre les pièces du dossier et la réalité de l'ouvrage ou des installations qui ont été mis en place par la société Fêtes Loisirs est sans incidence sur la légalité de l'arrêté attaqué, lequel autorise un ouvrage conforme au dossier de demande ;

10. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes du dernier alinéa de l'article R. 621-13 du code du patrimoine : *« La décision d'autorisation peut être assortie de prescriptions, de réserves ou de conditions pour l'exercice du contrôle scientifique et technique sur l'opération par les services chargés des monuments historiques. Elle prend en compte les prescriptions éventuellement formulées par l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis de construire » ;*

11. Considérant que l'association requérante fait valoir que la grande-roue avait, dans les faits, déjà été installée place de la Concorde par la société Fêtes Loisirs avant la date à laquelle cette installation a été autorisée par l'arrêté attaqué, de sorte que le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, n'a pu formuler les prescriptions techniques prévues par les dispositions précitées de l'article R. 621-13 du code du patrimoine ; que l'arrêté attaqué prescrit au pétitionnaire de prendre « toutes les précautions » lors du montage et démontage des installations pour ne pas endommager les éléments de la place de la Concorde, de justifier de la contractualisation d'une police d'assurance sur les dommages susceptibles d'être occasionnés à la place de la Concorde et ses équipements, et d'établir un constat contradictoire avant et après la mise en place des ouvrages ; que la seule circonstance qu'aucune prescription autre que celles

précitées n'ait, en l'espèce, été formulée ne saurait suffire à établir que le préfet de région aurait été dans l'impossibilité de prévoir de telles prescriptions, s'il l'avait estimé nécessaire ; que le moyen invoqué doit, par suite, être écarté ;

12. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article L. 621-30 du code du patrimoine : « I. - Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. (...) / II - (...) La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2. (...) » ;

13. Considérant que si l'association requérante soutient que l'installation de la grande roue serait soumise aux dispositions applicables aux abords des sites classés, il ressort expressément des dispositions de l'article L. 621-30 du code du patrimoine que les travaux effectués sur une partie d'un immeuble classé monument historique ne relèvent pas du régime des abords des monuments historiques ; que la place de la Concorde est classée monument historique ; qu'ainsi, le moyen invoqué doit être écarté comme inopérant ;

14. Considérant, en cinquième lieu, que la place de la Concorde, telle qu'elle est délimitée par le ministère de la Marine, les hôtels Coislin, du Plessis-Bellière, Cartier et Crillon, les Champs Elysées, la Seine et le jardin des Tuileries avec son sol, ses fontaines, ses statues, ses petits pavillons appelés autrefois "guérites", ses balustrades, ses colonnes rostrales et ses lampadaires, est classée au titre des monuments historiques par l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 23 août 1937 susvisé ; que l'association requérante fait valoir que l'installation d'un manège forain de type grande roue sur la place de la Concorde est entachée d'une erreur d'appréciation, eu égard à l'intérêt patrimonial, architectural et historique des lieux ; que, toutefois, l'installation envisagée, de forme circulaire et constituée de matériaux tubulaires propres aux manèges forains, présente une structure ajourée qui n'obture pas la perspective allant du jardin des Tuileries à l'Arc de Triomphe, laquelle n'est au demeurant pas classée ; que si l'association requérante fait en outre valoir que l'installation de cette grande roue se renouvelle chaque année et qu'elle se maintient dans les faits pour une durée supérieure à cinq mois, l'autorisation en litige, distincte de l'autorisation d'occupation domaniale dont bénéficie la société Fêtes Loisirs, ne permet cette installation que pour une durée limitée à cinq mois ; qu'ainsi, eu égard au caractère temporaire de l'installation, et en l'absence d'altération matérielle de la place de la Concorde, le moyen invoqué doit être écarté ;

15. Considérant, en sixième lieu, que si l'association requérante argue de la méconnaissance des dispositions des articles UG 10 et UG 11 du plan local d'urbanisme, il résulte de ce qui a été dit au point 5 que l'autorisation contestée, accordée au titre du code du patrimoine, n'était pas soumise aux dispositions du plan local d'urbanisme de Paris ;

16. Considérant, en dernier lieu, que l'article R. 621-44 du code du patrimoine dispose : « Lorsque les travaux envisagés par un propriétaire ou un affectataire public incluent une modification au sens de l'article L. 621-9 : 1° Si la part de travaux neufs est accessoire, ces travaux sont inclus dans la mission de l'architecte spécialisé tel que défini aux articles R. 621-27, R. 621-28 et R. 621-31 ; / 2° Si les travaux neufs sont prépondérants, les missions de maîtrise d'œuvre correspondant à ces travaux sont attribuées par le maître d'ouvrage à un maître d'œuvre de son choix dans le respect des règles applicables. Lorsqu'ils sont de nature à avoir un impact sur l'intérêt protégé de l'immeuble, en application de l'article R. 621-19, les services de l'Etat définissent les contraintes architecturales et historiques à respecter » ;

17. Considérant que la société Fêtes Loisirs ne présente pas la qualité de propriétaire ou d'affectataire public, pour l'application des dispositions précitées de l'article R. 621-44 du code

du patrimoine ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 621-44 du code du patrimoine est inopérant et ne peut qu'être écarté ;

18. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les conclusions de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France tendant à l'annulation de l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, doivent être rejetées ;

Sur les conclusions aux fins d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

19. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat et de la société Fêtes Loisirs, qui ne sont parties perdantes dans la présente instance, la somme demandée par la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que, par ailleurs, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France la somme demandée par la société Fêtes Loisirs sur le fondement de ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la société Fêtes Loisirs tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, au ministre de la culture et à la société Fêtes Loisirs. Copie en sera adressée au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

[Retour au résumé](#) ✨